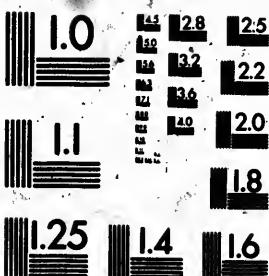


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**C 1991**

**Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear  
within the text. Whenever possible, these have  
been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires: Comprend du texte en latin.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X

14X

18X

22X

26X

30X

12X	16X	20X	24X	28X	32X

L'Institut a microfilmé la meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

The copy filmed here has been reproduced thanks  
to the generosity of:

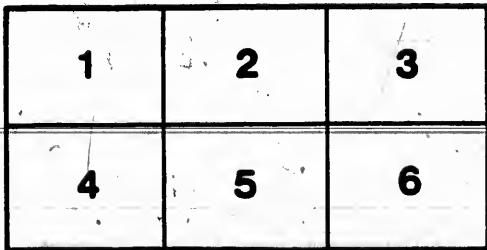
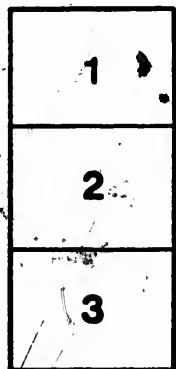
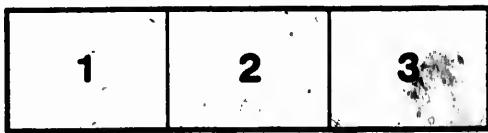
Société du Musée  
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality  
possible considering the condition and legibility  
of the original copy and in keeping with the  
filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed  
beginning with the front cover and ending on  
the last page with a printed or illustrated impres-  
sion, or the back cover when appropriate. All  
other original copies are filmed beginning on the  
first page with a printed or illustrated impres-  
sion, and ending on the last page with a printed  
or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche  
shall contain the symbol → (meaning "CON-  
TINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"),  
whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at  
different reduction ratios. Those too large to be  
entirely included in one exposure are filmed  
beginning in the upper left hand corner, left to  
right and top to bottom, as many frames as  
required. The following diagrams illustrate the  
method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la  
générosité de:

Société du Musée  
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le  
plus grand soin, compte tenu de la condition et  
de la netteté de l'exemplaire filmé, et en  
conformité avec les conditions du contrat de  
filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en  
papier est imprimée sont filmés en commençant  
par le premier plat et en terminant soit par la  
dernière page qui comporte une empreinte  
d'impression ou d'illustration, soit par le second  
plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires  
originaux sont filmés en commençant par la  
première page qui comporte une empreinte  
d'impression ou d'illustration et en terminant par  
la dernière page qui comporte une telle  
empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la  
dernière image de chaque microfiche, selon le  
cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le  
symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être  
filmés à des taux de réduction différents.  
Lorsque le document est trop grand pour être  
reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir  
de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite,  
et de haut en bas, en prenant le nombre  
d'images nécessaire. Les diagrammes suivants  
illustrent la méthode.

Bibliothèque  
Le Séminaire de Québec  
3, rue de l'Université  
Québec 4, QUE.

2  
M

CC

D E

Sur le

de

Avec

Conte



D E

281

# MÉMOIRES

DES

## COMMISSAIRES DU ROI

ET DE CEUX

DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs  
des deux Couronnes en Amérique;

Avec les *Actes publics & Pièces justificatives.*

### TOME TROISIÈME,

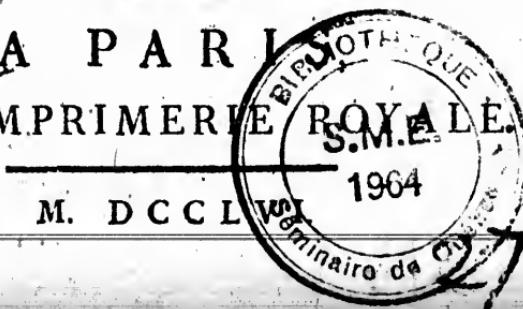
Contenant les *Traités & Actes publics concernant*  
*Amérique en général.*



A PARIS  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVII

1964



D

P

T A B L E

Des Pièces contenues dans le troisième  
volume.

**P**IÈCES JUSTIFICATIVES concernant  
*les limites de l'ACADIE.*

PREMIÈRE PARTIE, contenant les *Traités*  
*& autres Actes publics . . . . page* 1

*Traité de paix & de confédération*  
*entre Louis XIII Roi de France &*  
*Charles I<sup>er</sup> Roi d'Angleterre, fait*  
*à Suze le 24 avril 1629 . . . ibid.*

*Acte de serment fait par le Roi*  
*d'Angleterre pour l'observation du*  
*traité du 24 avril, à Windsor*  
*le 1<sup>er</sup> septembre 1629 . . . 4*

*Acte du serment fait par le Roi Très-*  
*Chrétien, pour l'observation du traité*  
*du 24 avril dernier. A Fontaine-*  
*bleau le 1<sup>er</sup> septembre 1629 . . . 5*

*Traité entre Louis XIII Roi de France*  
*& Charles I<sup>er</sup> Roi d'Angleterre,*  
*pour la restitution de la nouvelle*  
*France, l'Acadie & Canada, &*  
*des navires & marchandises pris*  
*de part & d'autre, fait à Saint-*  
*Germain en Laye le 29 mars 1632.*

7

a ij.

## T A B L E.

<i>Traité de paix entre la France &amp; l'Angleterre, fait à Westminster le 3 novembre 1655 . . . . .</i>	14
<i>Traité de paix entre la France &amp; l'Angleterre, fait à Breda le <math>\frac{21}{31}</math> juillet 1667 . . . . .</i>	47
<i>Traité de paix &amp; d'alliance entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne &amp; les provinces unies des Pays-Bas, fait à Breda le <math>\frac{21}{31}</math> juillet 1667 . . . . .</i>	60
<i>Traité de paix entre Louis XIV Roi de France &amp; les Etats Généraux des provinces unies des Pays-Bas, fait à Ninégue le 10. août 1678</i>	112
<i>Traité de neutralité pour l'Amérique, entre la France &amp; l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686 . . . . .</i>	123
<i>Traité provisoire concernant l'Amérique, entre le Roi de France &amp; le Roi d'Angleterre, conclu à Whitehall le <math>\frac{1}{11}</math> décembre 1687.</i>	135
<i>Traité de paix entre la France &amp; l'Angleterre, fait à Ryswick le 20 septembre 1697 . . . . .</i>	139
<i>Traité pour une suspension d'armes, entre Louis XIV Roi de France &amp; Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Paris le 19 août 1712.</i>	165

T A B L E . V

France & minster le ... 14	
France & eda le $\frac{2}{3}$ ... 47	
nce entre ande-Bre- unies des $\frac{21}{31}$ juillet ... 60	
XIV Roi Généraux ays-Bas, ut 1678	112
mérique, gleterre, novembre ... 123	
t Amé- rance & à Whi- 7. 135	
rance & ik le 20 ... 139	
l'armes, rance & e-Bret- t 1712.	165
Proclamation de la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux style, pour la publication de la trêve ... 170	
Traité de paix & d'amitié, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté la Reine de la Grande- Bretagne, conclu à Utrecht le $\frac{1}{1713}$ 1713 . . . . . 172	
Traité de navigation & de commerce, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bret- agne, fait à Utrecht le $\frac{1}{1713}$ 1713	208
Articles préliminaires pour parvenir à la paix, signés à Aix-la-Chapelle le 30 avril 1748, entre les Mi- nistres de France, de la Grande- Bretagne & des provinces unies des Pays-Bas . . . . . 241	
Déclaration des Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des pro- vinces unies des Pays-Bas, du 28 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des préliminaires . . . 250	
Déclaration des Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des pro- vinces unies des Pays-Bas, du 8. juillet 1748, sur la restitution des places dans les Indes & en Amé- rique, & sur la cessation des hos- tilités par mer . . . . . 252	
Traité de paix entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux des provinces	

## T A B L E.

unies des Pays-Bas, conclu à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748, auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gênes & le duc de Modène.

255

Fin de la Table.

PIECES

inclus à Aix-  
1748, au-  
qu'aux pré-  
ce Reine de  
spagne, le  
République  
de Madère.

255

# PIÈCES JUSTIFICATIVES CONCERNANT LES LIMITES DE L'ACADIE.

---

## PREMIERE PARTIE, Contenant les Traité's & autres Actes publics.

---

### TRAITE' DE PAIX ET DE CONFEDERATION, Entre Louis XIII roi de France, & Charles I<sup>e</sup> roi d'Angleterre. Fait à Suze le 24 avril 1629.

Tiré du Corps diplomatique, tome V, partie II, page 580.

I. **L**ES deux Rois demeureront d'accord de renouveler les anciennes alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement avec ouverture du commerce sur & libre, & pour le regard dudit commerce, s'il y a

Tome III.

A

PIÈCES

## 2 *Traités & autres Actes publics.*

*Naissance de Suz*  
*de 1629.*

quelque chose à ajouter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre, des diverses prises qui ont été faites durant la guerre, les deux Couronnes font demeurerées d'accord qu'il ne s'en fera aucune; & ne s'accordera aucune ré-présaille par mer, ou autre façon quelconque, pour ce qui s'est passé entre les deux Rois & leurs sujets, durant cette dernière guerre.

III. Quant à ce qui regarde les articles & contrats de mariage de la Reine de la Grande Bretagne, ils seront confirmés de bonne foi.

IV. Et sur ce qui concerne la maison de la Reine, s'il y a quelque chose à ajouter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé plus à propos pour le service de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes alliances, tant de l'une que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, sans que pour le présent traité il y ait aucune altération.

VI. Les deux Rois, par le présent traité, étant réunis en l'affection & intelligence en laquelle ils étoient auparavant, s'employeront respectivement à donner assistance à leurs alliés & amis, selon que la constitution des affaires & l'avantage du bien public le requerront & le pourront permettre; le tout à dessein de procurer un entier repos à la Chrétienté, pour lequel les Ambassadeurs des deux Couronnes seront chargés de propositions & d'ouvertures.

VII. Toutes lesdites choses étant établies & acceptées de côté & d'autre, Ambassadeurs

*Traités & autres Actes publics.*

3

extraordinaires, personnes de qualité, seront *Traité de Stras  
de 1649.*  
envoyés réciproquement avec ratification de ce présent accord, lesquels porteront aussi la dénomination des Ambassadeurs extraordinaire, pour résider en l'une & l'autre Cour, afin de rassermir cette bonne union, & empêcher toutes les occasions qui la pourront troubler.

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de vaisseaux en mer avec lettres de marque, & pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas si-tôt entendre cette paix, ni recevoir ordre de s'abstenir de toute hostilité, il sera accordé par cet article que tout ce qui se passera dans l'espace de deux mois prochains, après cet accord fait, ne dérogera ni empêchera cette paix, ni la bonne volonté de ces deux Couronnes; à la charge toutefois que ce qui sera pris dans l'espace de deux mois depuis la signature du Traité, sera restitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois signeront les présens articles le 24 du présent mois d'avril, lesquels seront confignés en même temps, par leur commandement, ès mains des sieurs Ambassadeurs de Venise, George Georgy & Louis Contarin, résidans près leur personne, pour les délivrer réciproquement auxdits deux Rois, à jour prefix, incontinent que chacun d'eux aura su l'un de l'autre qu'ils ont lesdits articles entre les mains; & du jour de la signature, tous actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront, & les proclamations nécessaires à cet effet seront faites le 20.<sup>e</sup> jour de mai dans les deux royaumes. Et dedans le premier jour de juin prochain, les deux Rois feront trouver leurs Ambassadeurs, l'un à Calais, & l'autre à Douvre, pour passer

A ij



#### 4 Traités & autres Actes publics.

*Traité de Suze*  
¶ 1629. en même temps, l'un en Angleterre, & l'autre  
en France. FAIT à Suze, ce vingt-quatrième  
jour d'avril mil six cent yingt-neuf,

ACTE DE SERMENT fait par le Roi  
d'Angleterre, pour l'observation du  
Traité du 24 avril. A Windsor le  $\frac{4}{16}$   
septembre 1629.

*Nos Carolus, Dei gratia, Magnæ Britan-*  
*niæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei De-*  
*fensor, &c. promittimus & juramus in manu*  
*illusterrimi viri de l'Aubespine, marchionis de*  
*Châteauneuf, huc præsentis, Legati & Pro-*  
*curatoris serenissimi & potentissimi principis*  
*Ludovici XIII, Francorum & Navarræ Regis*  
*Christianissimi, fratri, affinis & amici nostri*  
*charissimi, & super hæc sacro-sancta Dei evan-*  
*gelia, quod nos inviolabilem, & sine fraude, aut*  
*dolo malo, observabunus reconciliationis Trac-*  
*tatus, conclusum & accordatum inter nos,*  
*& dictum nostrum fratrem charissimum Regem*  
*Christianissimum, die 24 mensis aprilis anni*  
*præsentis, secundum omnes & singulos articulos*  
*in eodem Tractatu contentos. Neque conser-*  
*tiemus vel per nos aut subditos nostros aliquid*  
*sentetur seu innovetur, directe aut indirecte,*  
*contra dictam reconciliationem & pacificatio-*  
*nem, vel in præjudicium dicti Tractatus. In*  
*cujus rei testimonium manum nostram propriam*  
*præsentibus apposuitus 6 septembris, anno*  
*regni nostri 5, annoque Domini 1629. Corps*  
*diplomatique, tome V, part. II, page 584.*

publics.  
erre, & l'autre  
ingt-quatrième  
euf.

it par le Roi  
servation du  
lindorf le  $\frac{4}{16}$

Magnæ Britan-  
x, Fidei De-  
mimus in manus  
marchionis de  
egati & Pro-  
ssimi principis  
Navarræ Regis  
& amici nostri  
ncta Dei evan-  
ne fraude, aut  
liationis Trac-  
tum inter nos,  
simun Regem  
s aprilis anni  
gulos articulos  
Veque conser-  
nostros aliquid  
aut indirectè,  
& pacificatio-  
Tractatus. In  
ram propriau-  
nbris, anno  
1629. Corps  
page 584

## Traité & autres Actes publics. 3

ACTE DU SERMENT fait par le Roi  
Très-chrétien, pour l'observation du Traité  
du 24 avril dernier. A Fontainebleau, le  
16 septembre 1629.

Traité de paix  
du 1629.

LE seizième jour de septembre 1629, très-  
haut, très-excellent & très-puissant Prince Louis,  
par la grace de Dieu, Roi de France & de  
Navarre, notre souverain Seigneur, présent &  
assistant le sieur Thomas Edmont Ambassadeur  
extraordinaire de très-haut, très-excellent &  
très-puissant Prince Charles, aussi par la grace  
de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, a fait  
& prêté en l'église du bourg de Fontainebleau  
le serment de l'observation du Traité de paix,  
réconciliation & amitié, fait & conclu entre Sa  
Majesté & ledit sieur Roi de la Grande-Bre-  
tagne, le 24.º du mois d'avril dernier, duquel  
serment la teneur ensuit.

Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi Très-  
chrétien de France & de Navarre, jurons &  
promettons en foi & parole de Roi sur les  
aints Evangiles, pour ce par nous touchés, en  
présence du sieur Thomas Edmont Chevalier,  
Ambassadeur extraordinaire de très-haut, très-  
excellent & très-puissant Prince Charles, par la  
même grace de Dieu, Roi de la Grande-Bre-  
tagne, notre très-cher & très-amé bon frère,  
jeau-frère, cousin & ancien allié, que nous  
accomplirons & observerons, ferons observer,  
accomplir pleinement, réellement & de bonne  
foi, tous & chacuns les points & articles accordés  
& portés par le Traité de paix, reconciliation  
& amitié, fait & conclu entre nous & notredit

## 6 Traités & autres Actes publics.

*Traité de Suze  
de 1629.* très-cher & amé bon frère & beau-frère, nos Royaumes, États, Pays & Sujets, le 24.<sup>e</sup> du mois d'avril dernier; lesquels Traités & articles ayant ci-devant approuvés & confirmés, nous approuvons & confirmons de nouveau, & en jurons & promettons devant Dieu, & à mains jointes, l'observation, sans jamais y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière; ainsi Dieu nous soit en aide. En foi & témoignage de quoi nous avons publiquement signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel, en l'église du bourg de Fontainebleau, le seizième jour de septembre, l'an de grâce mil six cent vingt-neuf, & de notre règne le vingtième.

Ledit acte a été signé Louis, & sur le repli, par le Roi, Bouthillier, & scellé du grand sceau de cire jaune, sur double queue, baillé audit Ambassadeur séparément d'avec le présent procès verbal.

A laquelle prestation de serment se sont trouvés présens, & ont assisté très-haute, très-excellente & très-puissante princesse Marie, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, douairière, mère du Roi; très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Anne, par la même grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, épouse de Sa Majesté; Monseigneur le Comte de Soissons, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Dauphiné; M. le Cardinal de Richelieu, tenant le livre des saints Evangiles, sur lequel Sa Majesté avoit les mains posées; M. le Cardinal de la Valette,

publics.

beau-frère, nos  
ets, le 24.<sup>e</sup> du  
tés & articles  
confirniés, nous  
ouveau, & en  
eu, & à mains  
s y contrevénir  
permettre qu'il  
ére; ainsi Dieu  
ignage de quoi  
es présentes de  
fait mettre &  
bourg de Fon  
ptembre, l'an  
, & de notre

& sur le repli,  
du grand sceau  
, baillé audit  
e présent pro-

ment se sont  
s-haute, très-  
te Marie, par  
ce & de Na-  
; très-haute,  
inceste Anne,  
ne de France  
majesté ; Mon-  
air & Grand-  
& Lieutenant  
phiné ; M. le  
le livre des  
Majesté avoit  
de la Valette,

## Traité & autres Actes publics. 7

plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la Couronne ; & M. de Marillac, Garde des sceaux de France.

En témoin de quoi, & à la requête dudit sieur Edmont Ambassadeur, & par commandement de Sa Majesté, nous Henri-Auguste de Loménie, sieur de la Ville-aux-clercs, comte de Montbron ; Charles de Beauclerc, sieur & baron d'Achères ; Claude Bouthillier, sieur du Mesnil & des Caves ; Louis Phelypeaux sieur de la Vrillièr, Chevaliers, Conseillers & Secrétaire d'état dudit sieur Roi, & de ses commandemens, avons signé la présente de nos mains, en la manière accoutumée, les jour & an que dessus. Signé DE LOMÉNIE, DE BEAUCLERC, BOUTHILLIER & PHELYPEAUX.

Traité de Saint  
de 1629.

## T R A I T E

Entre le Roi Louis XIII & Charles I<sup>r</sup>  
Roi d'Angleterre, pour la restitution de  
la Nouvelle France, l'Acadie & Canada,  
& des navires & marchandises pris de  
part & d'autre. Fait à Saint Germain-  
en-Laye le 29 mars 1632.

Tiré du Recueil des Traité par Léonard, tome V.

### P R E M I È R E M E N T.

D E la part de Sa Majesté Très-chrétienne,  
suivant le pouvoir qu'Elle en a donné  
aux sieurs de Bullion Conseiller du Roi en ses

A iiiij

### 8 Traités & autres Actes publics.

Traité de  
Saint-Germain-  
en-Laye, le  
1632.

Conseils d'état & privé, & Bouthillier, aussi Conseiller du Roi en seldits Conseils & Secrétaire de ses comandemens, dont copie sera insérée à la fin des présentes; il est promis & accordé que les sieurs Lunague ou Vanelly donneront caution & assurance, au nom de ladite Majesté & en leur propre & privé nom, présentement après la signature & date des présentes, de payer dans l'espace de deux mois à compter du jour de ladite date, au sieur Isaac Wake Chevalier & Ambassadeur de la Grande-Bretagne, où à qui il ordonnera en la ville de Paris, la somme de soixante-quatre mille deux cens quarante-six livres quatre sols trois deniers tournois, pour les marchandises du vaisseau *le Jacques*, & la somme de soixante-neuf mille huit cens quatre-vingt-seize livres neuf sols deux deniers tournois, pour les marchandises du vaisseau *la Bénédiction*, le tout au taux du Roi, & que dans quinze jours lesdits deux navires, *le Jacques* & *la Bénédiction*, étant maintenant au port & havre de Dieppe, avec leurs cordages, canons & munitions, agrêts, apparaux & victuailles qui furent trouvés à leur arrivée audit Dieppe, seront restitués audit sieur Ambassadeur d'Angleterre; ou à qui il ordonnera; & si quelque chose de cela vient à manquer, lui sera payé en argent comptant.

#### I I.

ET pour le regard du navire *le Bride* ou *l'Epoisée*, les sommes auxquelles se trouveront monter ce qui a été vendu à Calais, tant des vins & autres marchandises que du corps du navire, canons, munitions, agrêts, apparaux

outhillier, aussi Conseils & Services, dont copie s; il est promis que ou Vanelli , au nom de & privé nom, e & date des e de deux mois date, au sieur assadeur de la ordonnera en soixante-quatre res quatre sols archandises du e de soixante- et-seize livres pour les mar- gion, le tout quinze jours & la Béné- t & havre de ions & muni- les qui furent eppe, seront ur d'Angle- k si quelque lui sera payé

le Bride ou se trouveront nis, tant des du corps du s, apparaux

## Traité & autres Actes publics. 9

& victuailles d'icelui seront payés, ensemble les sommes auxquelles se trouveront monter le reste de la charge dudit navire, trouvée dans icelui lorsqu'il fut pris; lesquelles seront payées sur le pied de la dernière vente faite audit Cap-lais, pour le payement de quoi lesdits sieurs Lumiague ou Vanelli passeront caution pour le payer à Paris audit sieur Ambassadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme susdit.

### III.

DE la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ledit sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inséré en fin des présentes, a promis & promet pour & au nom de ladite Majesté, de rendre & restituer à Sa Majesté Très-chrétienne tous les lieux occupés en la Nouvelle France, l'Acadie & Canada par les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer desdits lieux; & pour cet effet, ledit sieur Ambassadeur délivrera lors de la passation & signature des présentes, aux Commissaires du Roi Très-chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la Grande-Bretagne pour la restitution desdits lieux, ensemble les commandemens de ladite Majesté à tous ceux qui commandent dans le Port-royal, Fort de Québec & Cap-Breton, pour être lesdites places & Forts rendus & remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majesté Très-chrétienne ordonner, huit jours après que lesdits commandemens auront été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont esdits lieux; ledit temps de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors desdits lieux, places & Forts leurs armes,

Traité de  
Saint-Germain-en-Laye, de  
1632.

10 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de  
Saint-Germain-en-Laye, le  
1632.*

bagages, marchandises, or, argent, ustensiles, & généralement tout ce qui leur appartient ; auxquels & à tous ceux qui sont esdits lieux, est donné le terme de trois semaines après lesdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plus tôt si faire se peut, rentrer en leurs navires avec leurs armes & munitions, bagages, or, argent, ustensiles, marchandises, pelleteries, & généralement tout ce qui leur appartient, pour de là se retirer en Angleterre, sans séjourner davantage esdits pays.

I V.

ET comme il est nécessaire que les Anglois envoient esdits lieux pour reprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il est accordé que le Général de Caen payera les frais nécessaires pour l'équipage d'un navire de deux cens ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois enverront esdits lieux, à faver, du louage du navire d'allée & retour, victuailles de gens, tant de marine pour la conduite du navire, que de ceux qui sont à terre, lesquels on doit ramener, salaire d'iceux, & généralement tout ce qui est nécessaire pour l'équipage d'un navire dudit port pour un tel voyage, selon les usances & coutumes d'Angleterre.

V.

ET de plus, que pour les marchandises joyales & marchandes qui pourront rester ès mains des Anglois non troquées, qu'il leur donnera satisfaction esdits lieux selon qu'elles auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en considération des risques de la mer & port d'icelles payé par eux.

*Traité & autres Actes publics.*

xx

*Traité de  
Saint-Germain-en-Laye, le  
1632.*

V I.

PROCÉDANT par les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne à la *restitution* desdites places, elles seront *restituées* au même état qu'elles étoient lors de la prise, sans aucune démolition des choses existantes lors de ladite prise.

V II.

LES armes & munitions contenues en la déposition du sieur Champlain, ensemble les marchandises & ustensiles qui furent trouvées à Québec lors de la prise, seront rendues ou en espèce ou en valeur, selon que le porte la déposition dudit sieur Champlain; & sera le contenu en icelle, ensemble tout ce qui est justifié par ladite déposition avoir été trouvé audit lieu lors de la prise, rendu & délaissé audit Fort entre les mains des François; & si quelque chose manque du nombre de chacune espèce, sera satisfait & payé par le sieur Philippe Burlamachi, à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné; horsmis les couteaux, castors & provenus des dettes, enlevés par les Anglois, de quoi on a convenu ci-dessous, & satisfaction a été donnée audit Général de Caen pour & au nom de tous ceux qui y pourroient avoir intérêt.

V III.

DE plus ledit sieur Burlamachi de la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, pour & au nom de ladite Majesté, à la requête & commandement dudit sieur Ambassadeur, selon l'ordre qu'il a reçû d'elle & encore dans son propre & privé nom, a promis & promet de payer audit Général de Caen, dans deux mois du jour de la signature & date des présentes,

A vi

Marchandises  
ront rester ès  
s, qu'il leur  
selon qu'elles  
trent trente pour  
des risques de  
eux.

12. *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de  
Sain Germain-  
en-Laye, de  
1632.*

pour toutes & chacunes desdites pelleteries & couteaux , dettes dûes par les Sauvages audit Général de Caen & autres marchandises à lui appartenantes , trouvées dans ledit fort de Québec en l'an 1629 , la somme de quatre-vingt-deux mille sept cens livres tournois .

I X.

PLUS , lui faire rendre & restituer en Angleterre la barque nommée *l'Hélène* , agrêts , canons , munitions & appartenances , selon le Mémoire qui en a été justifié par-devant les Seigneurs du Conseil d'Angleterre .

X.

SERONT de plus restituées audit Général de Caen dans l'habitation de Québec , toutes les barriques de galettes , barriques de pois , prunes , raisins , farines , & autres marchandises & victuailles de traite qui étoient dans ladite barque lors de la prise d'icelle en l'an 1629 , ensemble les marchandises à lui appartenantes qui ont été déchargées & laissées l'année dernière à Québec en la rivière de Saint-Laurent , pays de la nouvelle France .

X I.

ET en outre promet ledit sieur Burlamachi , audit nom que dessus , payer ou faire payer dans Paris à qui par Sa Majesté Très-clré-tienne sera ordonné , la somme de soixante-mille six cens deux livres tournois dans ledit temps , pour les navires *le Gabriel* de Saint-Gilles , *Sainte-Anne* du Havre de Grace , *la Trinité* des Sables d'Olonne , *le Saint-Laurent* de Saint-Malo , & *le Cap du Ciel* de Calais , canons , munitions , agrêts , cordages , victuailles & marchandises , & généralement toutes choses

ublics.

pelleteries &  
uvages audit  
andises à hu  
fort de Qué  
quatre-vingt  
is.

tuer en An  
lène, agrêts,  
es, selon le  
r-devant les

dudit Général  
ébec, toutes  
es de pois,  
marchandises  
t dans ladite  
l'an 1629,  
appartenantes  
l'année der  
aint-Laurent,

Burlamachi,  
faire payer  
Très-chré  
de soixante  
s dans ledit  
l de Saint-  
Grace, la  
aint-Laurent  
l de Calais,  
, victuailles  
outes choses

## Traité & autres Actes publics. 13

omprises ès inventaires & estimations desdits  
avires, faites par les juges de l'Amirauté en  
Angleterre ; pareillement pour la barque d'avis  
envoyée par les associés du Capitaine Bon  
temps, avec les canons, munitions, agrêts,  
apparaux, marchandises & victuailles, la somme  
que l'on trouvera que ladite barque & mar  
chandises, agrêts, canons & munitions, auront  
été vendus ou évalués par ordre des juges de  
l'Amirauté d'Angleterre ; & le même pour le  
vaissseau donné par ledit Bontemps aux Anglois  
épassés en Angleterre, selon l'évaluation qui  
en aura été faite comme dessus.

### X I I.

A été accordé que sur les sommes qui doi  
ent être restituées par les Anglois & François,  
seront déduits les droits d'entrée, ensemble ce  
qui aura été baillé pour la garde des marchan  
dises & réparation desdits navires ; & parti  
culièrement douze cens livres pour ce qui touche  
les droits d'entrée des marchandises dudit Gé  
néral de Caen, & douze cens livres qu'il doit  
payer pour les vivres fournis aux François à  
leur retour en Angleterre & France en 1629.

### X I I I.

D E plus a été convenu de part & d'autre,  
que si lors de ladite prise desdits vaisseaux *le*  
*Jacques*, *la Bénédiction*, *le Gabriel* de Saint  
*Gilles*, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la*  
*Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent*  
*de* Saint-Malo, *le Cap du Ciel* de Calais, a été  
brisé aucune chose contenue ès inventaires, &  
qui néanmoins n'aura été comprise ès procès  
verbaux de ventes ou estimations ; comme aussi  
si lors de la prise desdits vaisseaux il a été souf

*Traité de  
saint-Germain-  
en-Laye, de  
1632.*

## 14 Traité & autres Actes publics.

*Traité de  
Saint-Germain-en-Laye, le  
1632.*

trait & enlevé quelque chose non comprise ès inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté ; il sera loisible aux intéressés desdits navires de se pourvoir par les voies ordinaires de la Justice contre ceux qu'ils pourront prouver être coupables de ce délit, pour iceux être contraints par corps à la restitution de ce qui sera prouvé avoir été enlevé par eux, & qu'à ce faire ils seront contraints solidiairement, le solvable pour l'insolvable ; sans toutefois que lesdits intéressés puissent pour raison de ce, prétendre aucune réparation de leurs griefs par représailles ou lettres de marque, soit par mer ou par terre.

### X I V.

POUR l'exécution de ce que dessus, toutes lettres & arrêts nécessaires seront expédiés de part & d'autre, & fournis dans quinze jours.

---

## TRAITE DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

*Fait à Westminster, le 3 novembre 1655.*

Tiré du Recueil des Traités  
par Léonard, tome V.

Tiré du Corps diplomatique,  
tome VI, part. II, p. 121.

COMME ainsi soit que depuis ces derniers temps l'intelligence & la liberté du commerce eussent été inter-

CUM hisce præteritis temporibus intelligentia & libertas commercii inter Angliam & Galliam in-

des publics.

non comprise à terre qu'en France & Officiers de eux intéressés des- ar les voies ordi- ues qu'ils pourront délit, pour iceux restitutions de ce evé par eux, & nts solidairement, sans toutefois que r raison de ce, e leurs griefs par ie, soit par mer

ue dessus, toutes ont expédiés de quinze jours.

## P A I X

## G L E T E R R E .

embre 1655.

Corps diplomatique,  
I. part. II, p. 221.

M hysce præ-  
tis temporibus  
rentia & liber-  
mercii inter An-  
& Galliam in-

## Traité & autres Actes publics. 15

erruptæ fuissent, & ad utramque restauran-  
dam Ludovicus XIV  
Rex Gallorum & Na-  
varrae Christianissimus,  
misisset in Angliam Le-  
gatum suum dominum  
de Bordeaux, equitem,  
dominum de Neufville,  
Majestatis suæ Consi-  
liarium Status, suppli-  
cum libellorum Ma-  
gistrum, magni sui  
Consilii Præsidentem,  
&c. ipsique plenam &  
unimodam dedisset po-  
testatem ineundi quem-  
cumque Tractatum in  
hunc finem necessa-  
rium; nec non serenissi-  
mus potentissimusque  
dominus Protector Rei-  
publicæ Angliæ, Sco-  
tiæ & Hiberniæ, ut  
tam sanctum opus pro-  
noveatur Commissarios  
deputasset, qui cum  
supra dicto domino Le-  
gato de iis agerent,  
tandem ab utraque  
parte in sequentibus  
Tractatûs articulis  
conveniunt est.

I.  
UT I ab hoc tempore

rompues entre la France & l'Angleterre, & que pour rétablir l'une & l'autre, Louis XIV Roi de France & de Navarre Très-chrétien, eût envoyé en Angleterre le sieur Antoine de Bordeaux, chevalier, seigneur de Neufville, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'état, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Président en son Grand-Conseil, son Ambassadeur, & lui eût donné plein-pouvoir de passer tous traités à cet effet nécessaires; & que le Protecteur de la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, afin d'avancer une œuvre si sainte, eût député des Commissaires pour traiter avec ledit seigneur Ambassadeur: enfin il a été de part & d'autre convenu des articles suivans.

I.  
IL y aura désormais

## 16 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Westminster,  
1655.

une ferme paix, amitié, société & alliance entre le royaume de France & la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & toutes les terres, pays, villes & lieux qui en dépendent; & les sujets & peuples de l'un & de l'autre Etat pourront sûrement & librement aller, venir & séjourner dans tous les ports, havres & villes que bon leur semblera, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni injure, mais plutôt toute faveur & justice: à quoi les Juges & Officiers des lieux auront ordre de tenir la main.

Judicibus & Officiariis curæ uti sit.

### I I.

IL ne sera donné de part ni d'autre, directement ni indirectement, aucun secours ou assistance aux rebelles, ni aux ennemis présentement déclarés, ou ceux qui leur adhéreront à l'avenir: & si l'un ou l'autre vient à faire paix

fir firma pax, amicitia, societas, atque fœdus inter Rempublicam Angliae, Scotiae & Hiberniae, &c. & Regnum Galliae, nec non inter omnes terras, dominia, urbes atque loca, quæ in alterutrius fide ac ditione sunt, utque populus & subiecti utriusque nationis possint tuto ac liberè in portubus ac navium stationibus perque urbes, prout ipsis visum erit, absque illato sibi ullo danno aut injuriâ, versari atque iter facere, immo uti potius faveatur iis ubique, jusque omne præbeat, idque eorum locorum

### I I.

NEUTRA pars opem non habeat feret directe, neque indirecte rebellibus, nec hostibus nunc declaratis eorumve in posterum adhaerentibus; & si alioutra pars pacem aut inducias deinceps confecerit cum hostibus suis nunc

publics.

pax, amicitia,  
atque sedis  
Rempublicam  
Scotia. &  
Gallia, &c. &  
r e innes terras,  
urbes atque  
in alterutrius  
ditione sunt,  
opus & sub-  
iusque nationis  
uto ac liberè in-  
s ac navium  
bus perque ur-  
ut ipsis visum  
sque illato sibi  
uno aut injuriâ,  
atque iter fa-  
ò uti potius fa-  
is ubique, jus-  
ne præbeatur,  
corum locorum  
i sit.

### I I.

U T R A pars  
nove feret  
directè  
nec hostibus  
claratis eorum-  
ostorum adha-  
s; & si alterutra  
acein aut indu-  
nceps confecerit  
tibus suis nunc

### Traites & autres Actes publics. 17

ta declaratis, pars ea  
pacem aut indu-  
ias sic conficeret, dictis  
ostibus eorumne adhæ-  
rentibus nullam opem  
auxilia contra alter-  
am fieri præbebit,  
ne subministrabit.

### I I I.

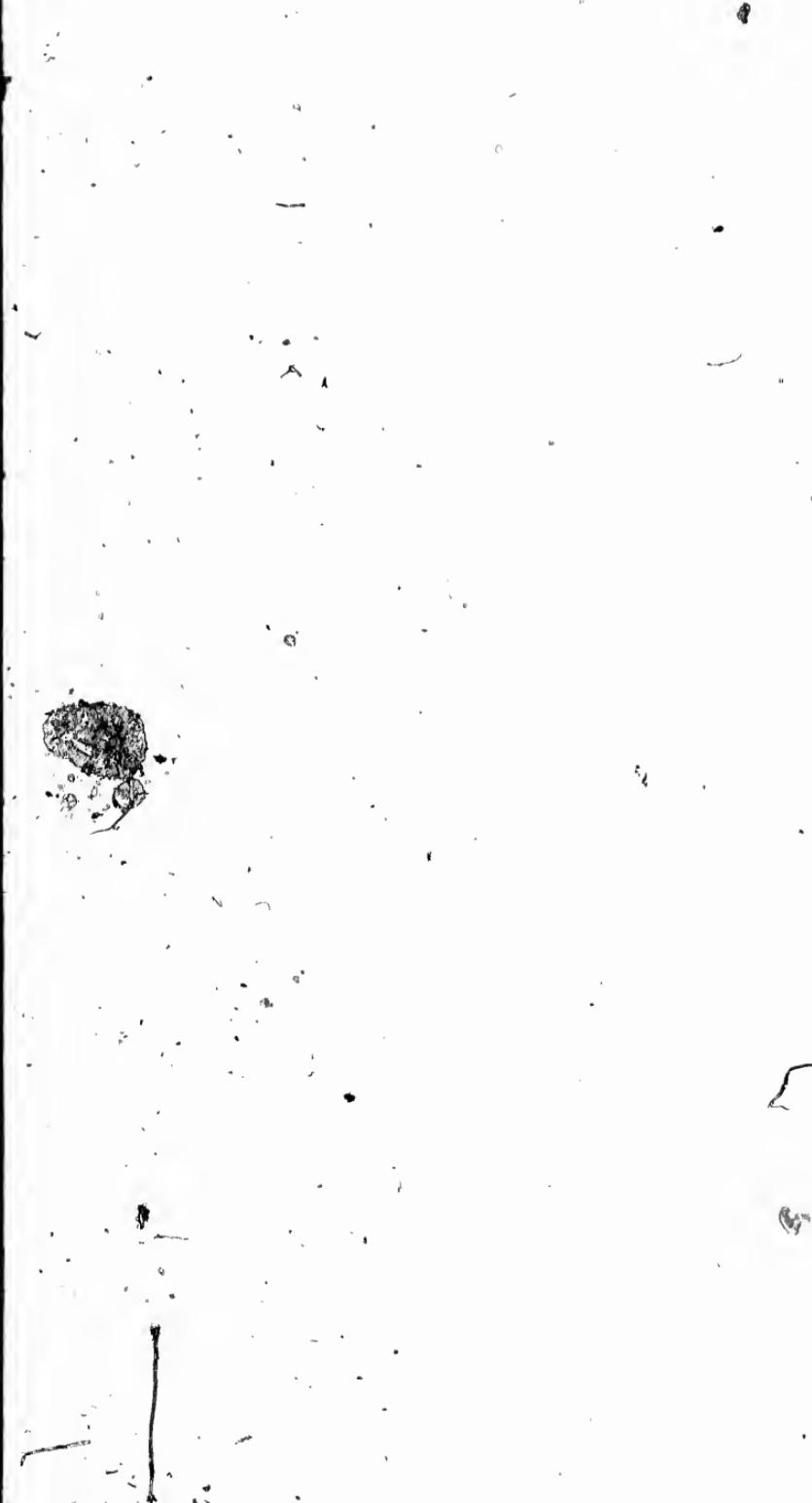
Item. Quod omnis  
ostilitas tam mari-  
uam terrâ & aquis  
ulcibus utrinque dein-  
eps cessabit, omnianque  
iplomata seu communis-  
ones, litteræ inercæ  
repressaliæ, quæ ab  
no vel altero Statu,  
oppulo, & subditis suis  
el cuicunque alii con-  
tra dictam Rempubli-  
cam aut Regnum aut  
uencumque è popula-  
bus & subditis alter-  
trius datæ atque ex-  
aditæ fuerit, revoca-  
ntur irritaque fient;  
quicquid post qua-  
tordecim dies publica-  
onem presentis Tra-  
titus proximè inseque-  
s quoconque obtentu-  
ptum fuerit, benè &  
eraciter restituetur.

ou trêve avec ses enne-  
mis présentement dé-  
clarés, celui qui aura  
fait ladite paix ou trê-  
ve ne donnera contre  
l'autre aucun secours  
ou assistance auxdits en-  
nemis ou à ceux qui  
leur adhéreront.

### III.

Item. Cesseront à  
l'avenir de part & d'autre,  
tant sur mer que  
sur terre & rivières,  
tous actes d'hostilité: &  
toutes les commissions  
& lettres de marque ou  
représailles, qui ont été  
accordées par l'un &  
l'autre Etat & leurs su-  
jets & peuples ou autres  
personnes quelconques,  
contre ledit Royaume  
ou République, ou au-  
cuns de leurs sujets &  
peuples, seront révo-  
quées, cassées & an-  
nullées; & tout ce qui  
sera pris quatorze jours  
après la publication du  
présent Traité, sous  
quelque prétexte que  
ce soit, sera de bonne  
foi rendu & restitué:  
que si par les sujets

Traite de  
Westminster.  
de 1651.



18<sup>e</sup> Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Westminster,  
de 1655.

peuples & habitans de l'un des E'tats, il étoit fait quelque p'reise ou dommage aux sujets, peuples & habitans de l'autre, au préjudice du présent Traité ou contre le droit commun ; il ne sera néanmoins accordé aucune lettre de marque ou représailles devant que la justice en ait été demandée ; & si elle est ou dilayée ou déniée , elle sera requise & poursuivie par l'E'tat , ou Ambassadeurs & Ministres de celui dont les sujets auront souffert le dommage ; & en cas qu'ils ne pussent obtenir justice trois mois après ladite réquisition , il sera alors libre d'accorder lesdites lettres de marque ou représailles , lesquelles néanmoins ne s'exécuteront point contre les biens , navires & personnes qui sont dans les ports , rades ou havres , si ce n'est contre ceux qui auront commis le délit,

Et si quæviscumque prædicta relata, vel quodcumque damnum à populo, subditis & incolis alterutrius in præjudicium præsentis Tractatus vel contra jus commune illatum fuerit , nullæ tamen litteræ mercæ seu repressalias concedentur priusquam justitia reposcatur. Et si vel dilata , vel dene-gata fuerit, is Status, seu Legati & Ministri ejus cuius subditi damnum sustinuere, eamdem administrari requirent; quod si intra triunes tres spatium post requisitionem factam, satisfactionem ex jure non obtinuerint, tūm dictas litteras mercæ seu repressalias concedere fas esto, quam tamen in bona, naves, aut personas quæ intraportus aut stationes sunt, exequi veritum erit, nisi in eos solummodo qui crimen ipsi commiserint.

es publis.

si quæviscumque  
a relata, vel quod-  
ue damnum à po-  
subditis & incolis  
utrius in præjudi-  
præsentis Tracta-  
l contra jus com-  
illatum fuerit,  
tamen litteræ  
e seu repressalias  
dentur priusquam  
ia reposcatur. Et  
dilata, vel dene-  
fuerit, is Status,  
egati & Ministri  
ujus subditi dam-  
sustinuere, eam  
administrari re-  
nt; quòd si intra  
stre spatiū post  
sitionem factam,  
actionem ex jure  
obtinuerint, tūn  
litteras mercæ  
repressalias conce-  
fas esto, quam  
i in bona, naves,  
personas quoꝝ intra  
s aut stationes  
exequi vetitum  
nisi in eos solum  
qui crimen ipsi  
ferint.

## Traité & autres Actes publics. 19

### I V.

UT I inter Rempu-  
blicam Angliae & Reg-  
num Galliae, populuin-  
que & subjectos, tam  
terrā quam mari &  
aquis dulcibus, per om-  
nes & singulas utrius-  
que regiones, ditiones,  
territoria, provincias,  
urbes, oppida, pagos,  
aliaque omnia per Eu-  
ropam loca ubi haec  
ius commercium &  
negotia esse consueverē,  
liberum omnino com-  
merciū sit, adeo ut  
sine ullis liberi con-  
tractus litteris aliave  
quacunque petitâ li-  
centiâ generali vel spe-  
ciali, prædictæ Reipu-  
blicæ populares, qui que  
subditi sunt, liberè tam  
terrā quam mari aqui-  
que dulcibus adire, in-  
redi, adnavigare dic-  
tas regiones, regna &  
ditiones, omnesque ur-  
bes, portus, littora,  
stationes, fretæ & qua-  
cuonque eorumdem loca,  
& quoscunque alter-  
utrius portus intrare

### I V.

IL y aura liberté en-  
tière de commerce en-  
tre ledit royaume de  
France & ladite Ré-  
publique d'Angleterre,  
leurs sujets & peuples,  
tant sur terre que sur  
mer & rivières, dans  
tous & chacun les pays,  
juridictions, territoires,  
provinces, villes,  
bourgs & villages, &  
généralement en tous  
les lieux de l'Europe  
où le commerce s'est  
ci-devant exercé : &  
pourront les sujets de  
Sadite Majesté & ceux  
de ladite République,  
sans passeport ni per-  
mission générale ou par-  
ticulière, trafiquer su-  
rement, aller, venir &  
séjourner, entrer indif-  
férément avec leurs  
vaisseaux chargés ou à  
vuide, tant par terre  
que par mer & riviè-  
res, dans tous les ports,  
côtes, rades, détroits  
& autres lieux; comme  
aussi porter avec toutes  
sortes de voitures leurs  
marchandises, les ex-

Traité de  
Westminster,  
de 1653.

## 20 Traités & autres Actes publics

poser en vente , en acheter d'autres ; se pourvoir dans lesdits lieux de vivres , & autres choses nécessaires pour leur voyage , à prix raisonnable ; réparer leurs vaisseaux & voitures , & s'en retourner librement avec leurs marchandises & biens où bon leur semblera , sans aucun empêchement , en payant toutefois les droits & impositions qui seront dus à l'un ou à l'autre E'tat , & sans préjudice aussi des loix & coutumes de l'un & de l'autre .

vant quæ debita fuerint , salvis etiam alterius pariter dominii legibus & statutis omnibus .

### V.

*Item.* A été convenu & accordé que les peuples & habitans de ladite République d'Angleterre , Ecosse & Irlande , & lieux qui en dépendent , pourront librement transporter & vendre dans

suis cum navibus onus-tis , vel non onus-tis vecturis , jumentis quibus merces asportentur , ibi quemere aut vendere quantum libuerit , iisdem etiam in locis justo pretio commeatus ad viatum vel ad iter comparare sibi possint , nec non prout usus venerit , naves veclurasve reficeret , atque suis cum mercibus , bonis , aliisve quibuscumque facultatisbus æque possint liberè suam quisque in patriam redire , aliave suo arbitratu loca sine impedimento petere , dummodo alterutri ea portoria ac vecligalia solvant quæ debita fuerint , salvis etiam alterius pariter dominii legibus & statutis omnibus .

*Item.* Conventum & conclusum est , quod populares & incolæ dictæ Republicæ Angliae , Scotiae & Hiberniae , ejusque totius ditionis , quoscumque in portus , urbes , oppidavae Gallicæ ditionis , pos-

## Traité & autres Actes publics. 21

Traité de  
Wigstwinster.  
de 1655.

...es publicis  
rum navibus onus-  
el non onustis vec-  
jumentis quibus  
asportentur, ibi-  
ereari aut vendere  
rum libuerit, iis-  
tiam in locis justo  
comineatū ad  
n vēl ad iter com-  
e sibi possint, nec  
rout usus venerit,  
vecturasve refec-  
que suis cum mer-  
bonis, aliisve qui-  
unque facultati-  
que possint liberè  
quisque in pa-  
redire, aliave suo  
atu loca sine im-  
ento petere, dum  
alterutri ea por-  
ac vestigalia sol-  
vis etiam alter-  
& statutis omni-

### V.

n. Conventum &  
sum est, quod  
ares & incolae  
Reipublicæ An-  
Scotia & Hiber-  
iisque totius di-  
quoscumque in  
urbes, oppidave  
& ditionis, pos-

int omnia lance &  
serici opificia quæ in  
Angliâ, Scotiâ & Hi-  
berniâ, cæterâque eâ  
ditione exercentur, li-  
berè importare, in iisque  
devendere citra quam-  
cumque eorum confisca-  
tionem vel pœnam ea  
propter subeundam,  
quæcumque lege, edicto,  
decreto, statuto, aliavè  
re huic contrariâ non  
obstante, proviso tamen  
quod modus ille pactus  
& definitus in decimo  
tercio articulo Tracta-  
tus inter Jacobum Re-  
gem Magnæ Britan-  
iæ, & Henricum IV  
Gallorum & Navarroe  
Regem, anno 1606, de  
pannis malæ confessis  
enebitur & observa-  
bitur; & quod suæ  
Majestatis subditi in  
quoscumque portus, ur-  
bes & oppida dictæ  
Reipublicæ libere im-  
portare, in iisque di-  
vendere possint omnia  
in a productionis Gal-  
licæ, atque omnia lance  
& serici opificia in  
regno Franciæ seu do-

tous les ports, villes  
& villages de France,  
toutes manufactures de  
laine & de soie qui se  
font dans l'étendue de  
ladite République, sans  
qu'elles soient sujettes à  
confiscation ni autre  
peine quelconque,  
nonobstant toutes loix,  
éditions, ordonnances,  
coutumes & autres  
choses à ce contraires;  
à la charge néanmoins  
que le règlement porté  
par le treizième article  
du Traité de 1606,  
entre Henri IV Roi  
de France & de Na-  
varre, & Jacques Roi  
de la Grande-Bretagne,  
touchant les draps vi-  
cieux, sera observé se-  
lon la forme & teneur:  
comme aussi les sujets  
de Sa Majesté pourront  
librement transporter  
& vendre dans tous les  
ports, villes & villages  
de ladite République,  
toutes sortes de vins  
Français, & toutes  
manufactures de laine  
& de soie qui se font  
dans le royaume de

## 22 Traités & autres Actes publics.

Traité de  
Westminster.  
de 1655.

France ou pays qui en dépendent, sans qu'elles soient sujettes à confiscation ni autres peines quelconques, nonobstant toutes les loix, édits, ordonnances, coutumes ou autres choses à ce contraires : &, tant les sujets de Sa Majesté que ceux de ladite République, seront favorablement traités, & jouiront les uns chez les autres des mêmes priviléges dont jouissent les autres étrangers.

### V.I.

AFIN que les droits & impositions qui se lèvent en l'un & l'autre Etat soient notoires, & que les Marchands sachent ce qu'ils devront payer, il sera dressé & affiché une pancarte desdits droits & impositions, tant à Rouen & autres villes de France, qu'à Londres & autres villes de la République d'Angleterre, pour y avoir recours au besoin, lorsqu'il arrivera quelque

minis ejus facta seu fienda, citra quamcumque eorum confiscationem vel pœnam ea propter subeundam, quacumque lege statutove directo, aliave re huic contrariâ non obstante; & quod tam subditis suæ Majestatis, quam prædictæ Reipublicæ, benigniter tractabuntur atque iisdem apud se privilegiis cum ceteris extraneis utrinque gaudebunt.

### V.I.

Quo facilius portoria, vectigalia ac census parti alterutri comperta ac nota esse possint, & quo certius quid solvendum jure sit in supra dictâ Republicâ ac Regno mercatoribus constet, uti tabulae posteriorum vectigliuin ac censuum constituantur publicis que in locis appendantur, tam Londini aliisque in urbibus Reipublicæ Anglicanæ, quam Rotomagi aliis.

es publics.

s ejus facta seu  
a, citra quamcum-  
orum confiscatio-  
vel pœnam ea  
er subeundam,  
unque lege statu-  
directo, aliâve re  
contrariâ non  
ente; & quod tam  
tis uæ Majestatis,  
prædictæ Reipu-  
benigniter trac-  
tur atque iisdem  
se privilegiis cum  
is extratheris utrin-  
audebunt.

### V I.

o facilius porto  
ctigalia ac censu  
alterutri com-  
ac nota esse pos-  
& quo certius  
solvendum jure sit  
ora dictâ Repub-  
ac Regno mercâ  
s constet, uti ta-  
posteriorum vec-  
uum ac censuum  
tuantur publicis  
locis appendan-  
am Londini aliis  
in urbibus Rei-  
cæ Anglicanæ;  
Rotomagi aliis

### Traité & autres Actes publics. 23

ue in urbibus Galliæ, différent sur le sujet  
rout opus fuerit, ad  
gas redire quivis possit  
noties de iisdem porto-  
is, vectigalibus, accensibus controversia in-  
derit.

Traité de  
Westminster.  
de 1658.

### V II.

QUONIAM tributa  
uædam, census ac pri-  
legia ab urbibus non  
nullis ac locis obtenu-  
untur ac vendicantur,  
spote sibi suisque in-  
lis debita per alter-  
trius Confœderati di-  
onem; convenit uti  
Magistratus & Offi-  
carii cuiusque urbis  
rent ne quæ graviora  
ibuta aut census exi-  
antur, quam quæ  
gitina sunt.

### V III.

ET quoniam in ali-  
ibus Angliæ & Gal-  
lie portibus mos qui-  
am nullâ lege nixus  
stinet uti singuli tri-  
butum quoddam Galli-  
appellatius du Chlef,  
nglicè Head-money,  
ro ingressu & egressu  
io penderent; conve-  
it uti in posterum dic-

### VII.

ET d'autant que  
quelques villes & lieux  
de l'un & de l'autre  
Etat prétendent quel-  
ques droits, imposi-  
tions & priviléges à leur  
profit particulier & de  
leurs habitans; il a été  
convenu que les Ma-  
gistrats & Officiers des-  
dit lieux auront ordre  
de tenir la main à ce  
qu'il ne soit exigé au-  
tres droits que ceux  
qui seront légitime-  
ment dus.

### V III I.

ET d'autant que  
dans quelques ports de  
France & d'Angleterre  
il a été introduit, par  
certaines coutumes non  
autorisées d'aucune loi,  
de faire payer à chacun  
pour l'entrée & pour la  
sortie, un tribut, en  
France appelé du Chlef,  
en Angleterre Head

## 24 Traités & autres Actes publics.

*Traité de  
Westminster,  
de 1655.*

money ; il a été accordé que désormais ce tribut ne s'exigera point, afin que l'entrée & la sortie soient libres à tous, de quelque condition qu'ils soient, sans rien payer pour ce regard, & qu'en iceux & en toute autre chose, les étrangers seront traités comme les naturels du pays.

### I X.

*Item.* Il a été convenu de part & d'autre, que les marchands François trafiquans en Angleterre, ne seront contraints de donner autre caution de la vente & emplette de leurs marchandises, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucune prolongation ou décharge, ni faire pour ce regard autres frais que ceux auxquels sont sujets les naturels du pays.

### X.

LES navires François pourront aller li-

*tum tributum ne exi-  
gatur, ita ut ingressus  
& egressus liber omnibus  
sit cujuscumque ordinis aut conditionis  
fuerint, neque quia  
quam ea propter per-  
dere cogantur; verum  
ut in hoc casu quemadmodum  
& in ceteris peregrini pariter a  
indigenæ tractentur,*

### I X.

*Item. Utrinque con-  
venit, quod mercatora  
Galli in Anglia nego-  
tiantes, aliam cau-  
tio nem pro mercimonii  
vendendis eorumque  
proventu pro aliis mer-  
cibus commutando,  
præter cautionem suam  
juratoriam ne cogantu-  
interponere, neve pro-  
longationem aut libera-  
tionem aliquam sit  
comparare, nec eo res-  
pectu aliis sumptibus  
faciendis quam quae  
ejus loci indigenæ fa-  
ciunt, obnoxii sint.*

### X.

*UTI naves Gallicæ  
cothonem urbis Londi-  
nensi*

Actes publics.

in tributum ne exi-  
tur, ita ut ingressu  
egressus liber omnium  
sit cujuscumque  
finis aut conditionis  
rint, neque quicun-  
quam ea propter per-  
elegantur; verum  
in hoc casu quemad-  
dum & in ceteris  
eigrini pariter at-  
igenae tractentur.

I X.  
tem. Utrinque con-  
dit, quod mercatora-  
lli in Anglia nego-  
tiantur, aliam cau-  
cione pro mercimonio  
tendit eorumque  
ventu pro aliis mer-  
cans commutando  
iter cautionem sua-  
toriam ne cogantur  
ponere, neve pro-  
tectionem aut libera-  
rem aliquam fibi  
parare, nec eo refu-  
siu alii sumptibus  
tendit quam quo  
loci indigenae fa-  
ct, obnoxii sint.

X.  
T I naves Gallica-  
nem urbis Londi-  
nensis

### Traité & autres Actes publics. 25

nensis, Anglicè The Key of London, adire possint cæterosque portus Angliae, Scotiae & Hiberniae, aliaque loca sub earum ditione posita, atque inibi onerentur absque ulla molestia iis exhibenda, neve in alia navigia exonerari compellantur, utque naves Anglicæ pari libertate absque ulla molestia vel impedimento quoescunque. Galliae portus intrare possint, iisdem privilegiis & immunitatibus, quibus Gallicæ naves in Anglia, utantur fruantur que: omnibusque aliis in rebus æqualitas & libertas commercii, quantum fieri potest, tenebitur atque observabitur.

### X I.

QUOD naves mer-  
catoriae hujus Reipu-  
blicæ populorumque &  
incolarum ejus, quæ  
Burdigalam iter fecer-  
int aut flumen Ga-

Tome III.

brement jusqu'au quai de la ville de Londres, & autres ports & havres d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & lieux qui en dépendent, & y étant, charger & fréter sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, ni qu'ils soient obligés de décharger leurs vaisseaux en d'autres: semblablement les navires Anglois pourront aller librement & sans empêchement dans tous les ports de France, & y jouiront des mêmes priviléges & avantages que les navires François auront en Angleterre; & en toutes autres choses, l'égalité & la liberté du commerce seront gardées & observées autant que faire se pourra.

### X I.

LES navires mar-  
chands des sujets & ha-  
bitans de ladite Répu-  
blique, qui iront à  
Bordeaux ou entreront  
dans la rivière de Ga-

B

Traité de  
Westminster,  
de 1655.

## 26 Traités & autres Actes publics.

Traité de  
Westmynster,  
de 1655.

ronne , ne seront contraints de laisser en passant au château de Blaye , leurs canons , pièces d'artillerie , armes & munitions de guerre : ne recevront aussi les sujets de Sa Majesté ; de tels empêchemens en aucuns ports de ladite République d'Angleterre , Ecosse & Irlande : ce qui sera pareillement observé en tous les ports de France , en faveur des sujets de ladite République : & généralement les sujets , peuples & habitans de l'uno & de l'autre nation jouiront les uns cliez les autres , tant dans les tribunaux de la justice ordinaire , que de l'Amirauté , des mêmes priviléges , libertés , franchises & avantages dont jouissent & jouiront en après les peuples & sujets des autres Etats leurs alliés .

### X I I .

A F I N d'augmenter  
Je commerce entre les

rumnam intraverint , in transitu suo non cogentur tormenta , arma vel apparatus suum bellum cum ad castellum Blayé exponere ; consimiliter populus & incolæ dicti Regis non cogentur ullum ejusmodi impedimentum subire in quibuscumque portibus Angliae , Scotiae & Hiberniae , atque idem in omnibus portibus Galliae , erga populum & incolas dictæ Reipublicæ observabitur ; & quod populus , subditus & incolæ partis unius similibus & non minus amplis privilegiis atque immunitatibus gaudebunt in regnis , dominiis & territoriis tam justitiae quam causarum maritimarum , ac populus cuiusque exteræ nationis amicitia cum iis sociatæ , vel nunc gaudet , vel deinceps gaudebit .

### X I I .

Quo magis promovetur commercium in

s publics.

un intraverint, in  
eu suo non cogent  
menta, arma vel  
atum suum bellis  
d castellum Blayé  
ere; consimiliter  
is & incolæ dicti  
non cogentur ul-  
jus inodi impedi-  
m subire in qui-  
nque portibus  
& Scotiæ & Hi-  
atque idem in  
us portibus Gal-  
erga populum &  
s dictæ Reipu-  
ob servabitur; &  
populus, subdit  
olæ partis unius  
us & non minus  
privilegiis atque  
nitatibus. gaude-  
re regnis, dominiis  
vitoris tam justi-  
quam causarum  
marum, ac popu-  
lujusque exteræ  
is amicitia cum  
iatæ, vel nunc  
, vel deinceps  
bit.

X I I.  
o magis promo-  
co inerium in-

## Traité & autres Actes publics. 27

ter subditos & popu-  
lares utriusque gentis,  
convenunt est ut mer-  
catores aliquæ popula-  
res supradictæ Reipu-  
blicæ Anglicanæ liberè  
possint testamenta sua  
condere, deque suis  
mercibus, argento, pe-  
tunia, supellectile, de-  
bitis, aliisque bonis  
mobilibus quæ vitæ vel  
mortis tempore possede-  
int vel possidere debue-  
unt, infra omnem  
prædictæ suæ Majes-  
tatis ditionem, dona-  
tione vel testamento  
aliœ quovis modo in-  
er vivos vel mortis  
ausa, prout voluerint,  
disponere; utque five  
testati, five intestati  
cedant, eorum hære-  
les executoresve, five  
omninati five non no-  
minati in testamentis,  
eu aliqui, legitimè  
onis illis fruantur  
uxta leges Angliae,  
uocumque in loco Gal-  
æ diem illi obserint,  
ta ut jus albinense,  
ulgò dictum, soit d'a-  
ubaine, ijsis non obstat,

Tracte de  
l'Amirauté  
de 1655.

## 28 Traités & autres Actes publics.

Traité de  
Westmynster,  
de 1655.

cessions, tant des sujets du Roi que de ceux de ladite République, soient légitimement prouvés aux lieux où ils seront décédés, soit en France ou en Angleterre.

neq; virtute illius bona eorum in fiscum cedant, utque subjecti prædictæ suæ Majestatis eadem libertate ac privilegio utantur atque fruan:ur, per omnem supra dictam Anglica-næ Reipublicæ ditio-nem: ita tamen ut hoc intellectum semper sit testamenta, hæreditatesque intestatorum ad-eundi jus, tamen à popularibus supra dictæ Re-publicæ, quam à subditis eidem Regi, probari ex lege oportere iis in locis ubi quisque deceperit, sive id in Gallia, sive in Republica prædicta acciderit.

### X III I.

LES habitans des îles de Gersey & de Garne-sey jouiront en France des mêmes priviléges & franchises dont jouissent les François esdites îles, en payant de part & d'autre les droits & impositions qu'ils devront.

### X I V.

POUR prévenir les abus & déprédations qui se commettent sur mer, a été accordé que les capitaines & armateurs devant que de sortir, ou leurs vaisseaux,

supra dictam Anglica-næ Reipublicæ ditio-nem: ita tamen ut hoc intellectum semper sit testamenta, hæreditatesque intestatorum ad-eundi jus, tamen à popularibus supra dictæ Re-publicæ, quam à subditis eidem Regi, probari ex lege oportere iis in locis ubi quisque deceperit, sive id in Gallia, sive in Republica prædicta acciderit.

### X III I.

Quo D. incolæ in-sularum Jersey & Guernsey iisdem pri-vilegiis atque immuni-tatibus in Gallia gau-debunt, quibus Galli in iis insulis, soluti utrinque debitibus tribu-tis & vectigalibus.

### X I V.

Quo facilius na-vium direptionibus & mari grassantium injuriis in posterum occur-ratur, convenit ut pro-fecti dominive navi-cujusque armatae, a-

les publics.

*virtute illius bona  
in fiscum cedant,  
e subjecti prædic-  
uæ Majestatis ea-  
libertate ac pri-  
uio utantur atque  
nur, per omnem  
a dictâ Anglica-  
Reipublicæ ditio-  
llectum semper sit  
intestâgum ad-  
s supra dictæ Rei-  
cideim Regi, pro-  
locis ubi quisque  
sive in Republica*

*X I I I.  
U O D incolæ in-  
rum Jersey &  
ernsey iisdem pri-  
giis atque immuni-  
bus in Gallia gau-  
nt, quibus Galli-  
is insulis, soluti  
nque debitæ tribu-  
& vectigalibus.*

*X I V.  
QUO facilius na-  
n direptionibus &  
i grassantium inju-  
in posterum occur-  
r, convenit ut pra-  
i dominive navis  
isque armatæ, au-*

## Traité & autres Actes publics. 29

*narium quæ ad popu-  
lares alterutrius perti-  
nuerint, quæque è por-  
epbus aut littoribus al-  
terutrius solverint, an-  
tequâm solvant, per  
idoneos vades qui ex  
navis contubernio non  
erunt saxisdent, coram  
iudicibus admiralatûs  
aliisve eorum locorum  
Magistratibus unde  
profiscuntur, navique  
& oneri & armanen-  
tis sunul aestimatis in  
duplum, eant, se se in  
alto benè gesturos,  
seque populares, sub-  
ditosve alterutrius,  
eorumque bona, naves  
aut navigia neque cap-  
turos, neque occupa-  
turos, nec alioqui im-  
pedituros aut ulla in-  
juria affecturos; quod  
si Judices admiralatûs  
aliis Magistratus su-  
ora dicti vades acci-  
pere neglexerint aut  
satis idoneos non acceperint, quæ damna illata  
runt ipsi præstiterint.*

## X V.

*Q U O D, donec de-  
nalis & incommodis  
quæ super mari pote-*

*des ports & havres, donneront par-devant les Officiers de l'Amirauté, ou autres Magistrats des lieux, bonnes & suffisantes cautions (autres toutefois que les intéressés à l'armement) de la double valeur du vaisseau & équipage, qu'ils se comporteront bien en mer & n'entreprendront rien contre les sujets, navires & marchandises de l'un ni de l'autre Etat, ni ne leur donneront aucun trouble ou empêchement: & à faute par les Officiers de l'Amirauté & autres Magistrats des lieux, de recevoir lesdites cautions bonnes & valables, ils seront tenus de répondre en leur nom, des dommages qui auront été faits.*

## X V.

*E N attendant qu'on  
puisse établir quelque  
chose de certain pour*

*B nij*

*Traité de  
W. St. M. 1655.*

### 30 Traités & autres Actes publics.

Traité de  
Weilnaufer,  
de 1655.

empêcher les désordres qui pourroient arriver sur mer, a été convenu que durant quare ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, les navires appartenans aux sujets & peuples de part & d'autre, qui trafiqueront sur la mér méditerranée ou du levant, & sur l'océan, seront libres & rendront leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandise, même des grains & légumes appartenans aux ennemis de l'un ou de l'autre ; sauf & excepté toutefois les marchandises de contrebande, à savoir, poudre, mousquets & toutes sortes d'armes, munitions, chevaux & équipages servant à la guerre : même ne pourront transporter des hommes pour le service des ennemis ; auquel cas, tant les navires que marchandises & équipages, seront de bonne prise : ce qui sera aussi

rune accidere tollendis certius atque absolutius quid statuatur, convenit uti in spatum quatuor annorum ratificationem praesentis Tractatus proximè in sequentium, omnes naves ad subditos & populares alterutrinque pertinentes & in mari mediterraneo orientali, seu oceano negociantes liberæ sint atque etiam onus suum liberum reddant, licet in iis invehantur mercimonia, immo grana leguminavi quæ alterutrius hostium sint, exceptis nihilominus & reservatis mercimoniis veritis & contrabandis, id est, pulvere nitrato, sclopis seu tubis ferreis, atque omniè genus armis, munitione, equis, belliqueoque apparatu, ne que viros trajiciant aut transportabunt in usum hostium, alterutrius quo in casu tam nava quam apparatus & mercimonia legitime prædictæ erunt ; quod

es publics.

accidere tollendis  
us atque absolu-  
quid statuatur,  
nit uti in spatiū  
uor' annorum ra-  
tionem præsentis  
latūs proximè in-  
ntium, quinnes na-  
d subditos & po-  
res alterutrinque  
nentes & in mari  
terraneo orientali,  
ceano negociantes  
e sint atque etiam  
suum liberum red-  
sicut in iis in-  
tut mercimonia,  
grana leguminav-  
alterutrius hos-  
sint, exceptis ni-  
nius & reservati-  
moniis vetitis &  
abandis, id est,  
re nitrato, sclopi  
bis ferreis, atque  
genus armis, mu-  
ie, equis, belli-  
apparatu, ne  
iros trajicient au-  
portant in usum  
un, alterutrius,  
n easu tam nave  
apparatus &  
monia legitima  
erunt; quo

### Traité & autres Actes publics. 3

eriam severè exercebitur in eos qui viros, frumentum seu victualia quibuscumque locis inferent ab utrilibet parte obfessis.

#### X V I.

UTI pars utraque classum Praefectos eorumque Legatos alios que omnes navarchas quoscumque suos, suave insignia portantes, aut ab se diplomata habentes, aut sibi operam navantes, disertè moneat ne alterutrius, populi & subjectorum alterutrius naves, navigia bonave aut merces occupent, capiant ullo modo impedian, damnove afficiant, verum uti hoc fœdus & conventionem hanc diligenter observent, utque contra qui fecerint, hi corpore pœnas dent ei parti cuius hoc interest, prout commisso quoque dignum erit, factam etiam injuriam si possint resarciant; fin minus, ut Confœderatus ille ad quem hi pertinue-

sévèrement exécuté contre ceux qui transporteront des hommes, blés & vivres dans une place assiégée par l'un ou par l'autre.

#### X V I.

IL sera donné ordre de part & d'autre aux Commandans des flottes ou leurs Lieutenans, & à tous Capitaines de vaisseaux portant les pavillons de l'un ou de l'autre Etat, ayant commission d'eux ou étant à leur service, de ne point prendre les navires, vaisseaux, biens & marchandises de l'un ou de l'autre, leurs sujets & peuples, & de ne leur donner aucun trouble ni empêchement, mais plutôt de bien observer le contenu au présent Traité; & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement, suivant l'exigence du cas, & répareront, s'ils peuvent, l'injure qu'ils auront faite; autrement celui desdits Confédé-



### 32 Traités & autres Actes publics.

Traité de  
Wellmischler,  
de 1655.

rés auquel ils seront sujets, fera donner satisfaction à ceux qui auront souffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connaissance & que la dite satisfaction aura été requise: & les vaisseaux du convoi se rencontrant sur la route des vaisseaux marchands de l'un ou de l'autre, seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, aussi long-temps qu'ils iront ensemble.

#### X V I I.

Si les Capitaines des vaisseaux de l'un ou de l'autre Etat, leurs sujets & peuples, font quelque prise sur mer, ils seront tenus dans les vingt-quatre heures après leur entrée au port, de remettre tous les livres de comptes, papiers, congés & charte-parties, qu'ils auront trouvés esdits navires pris, par-devant les Juges de l'Amirauté, afin que les intéressés en puissent tirer

rint, ei cui injuria facta est intra tres menses quam hoc rescriverit & satisfactio postulata fuerit, satisfaciat damnumque reparat; atque utinavet præsidariæ mercatorii alterutrius partis navibus obviati faciat, eas contra omnes qui viam ullair intentaverint, defendere deberant, quoad eundem cursum tenuerint.

#### X V I I I.

UT, si Præfecti ularum alterutrius partis navium, populi alterutrius prædam ullam mari fecerint, infra quatuor & viginti horas quam portum invecti erunt omnes rationum codices, chartas, acceptilations & mercium schedulas quas ius in navibus reperirent, admiralatus Judicibus tradant, quois cuius id interest, eorum exemplaria describere possit: ubi au-

es publics.

ei cui injuria  
est intra tres  
es quam hoc rescis-  
t satisfactio pos-  
fuerit, satis-  
daminunque re-  
; atque uti naves  
diariæ mercato-  
alterutrius partis  
us obviam factæ,  
contra omnes qui  
ullam intentave-  
defendere debe-  
quoad eundem  
n tenuerint.

ont ensemble.

XVI.  
si Praefecti ul-  
alterutrius par-  
vium, populi ve-  
trius prædam ul-  
nari fecerint, in-  
tatuere & viginti  
quam portum in-  
erunt omnes ra-  
códices, char-  
acceptationes  
rcium schedulas  
is in navibus re-  
nt, admiralatus  
bus tradant, quo-  
us id intereat,  
exemplaria des-  
posse: ubi au-

### Traité, & autres Actes publics. 33

tem admiralatus Judex nullus erit, prædictæ chartæ ac codices eorum locorum Officiorum committantur, qui eas ad Judices admiralatus ob signataxmittant; quique nautici iis in navibus invenientur ne abducantur, neve one- ris quicquam attingatur, bonavé ulla in ter- rain exponantur, nisi id admiralatus curie autoritatē fiat, bonoru- nque sch. dula præ- sentibus illis quorum id refert describatur, quibus & illius sche- dulæ exemplar ab Ju- dice detur.

XVII.  
Ur Praefecti ac ma-  
gistro earum navium quæ in mari prædas fecerint, præfectum, magistrum, aliuinve nauclerum aut nautam ex navī ne abducant nisi ex iis. quærendi causâ; etaque de causâ illâ duos tresve ne ad- ducent qui intrâ spa- cium viginti quatuor horarum ad Judicem

des copies; & où il n'y atra pas de juge de l'A- mirauté, lesdits papiers & connoissemens se- ront mis ès mains des Officiers des lieux, pour être envoyés clos & scellés aux juges de l'Amirauté: & ne pourront les mariniers & matelots desdits na- vires pris, en être chas- fés, ni aucuns biens d'iceux mis à terre, sans préalable ordre du juge de l'Amirauté & inventaire fait en présence des intéressés, auxquels en sera donné copie par ledit juge.

### XVIII.

LES Capitaines & maîtres des vaisseaux qui auront fait des pri- lés sur mer, ne met- tront hors des navires pris, les Capitaines ou maîtres d'iceux, si ce n'est pour les ouïr & examiner; auquel effet ils n'en pourront amener que deux ou trois au plus, qui seront ouis dans l'espace de

Traité  
Westminster.  
de 1655.

### 34 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Weßminster,  
de 1655.

vingt-quatre heures par-devant le Juge de l'Amirauté, ou au défaut d'icelui, par-devant les Magistrats & Officiers des lieux : après quoi ledit Juge ou Magistrat seront tenus de les mettre en liberté pour poursuivre leurs affaires, & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement.

#### XIX.

LES pirates & écumeurs de mer ne seront reçus ni retirés dans aucun des ports, rades, villes & villages de l'un ni de l'autre desdits Confédérés, ni ne sera souffert que leurs sujets & peuples leur donnent aucune retraite, secours ni vivres : au contraire, lesdits pirates, leurs complices & fauteurs, seront poursuivis, arrêtés & punis sévèrement, pour servir d'exemple aux autres : comme aussi les biens, navires & marchandises qui auront été pris par eux, &

admiralitatis, vel si nullus ibi sit, ad Magistratum Officialese ejus loci adducentur qui de iis quæstionem habeant, quā intrā spatiū idem habitā, Judex ille vel Magistratus eos ad sua quænque negotia liberos dimittat, qui contrā fecerit uti is pœnas corpore luat.

#### XIX.

UTI Confœderato-rum neuter in ullos suos portus, stationes, urbes, oppida recipiat sinavte recipi à populo incolisve suis piratas aut prædones, iisve hospitium, auxilium aut comineatum præberi, verūm operandent ut prædicti piratae & prædones eorūnque piraticæ participes, consciit & adjutatorès exquirantur, capiantur, & inerito supplicio puniantur in aliorum terrorem, utque omnia bona, naves ac mercès ab iisdem piraticè captae atque in portus al-

les publics.

piralitatis, vel si  
ius ibi sit, ad Ma-  
ratum Officialeſve  
loci adducentur  
de iis quæſtionem  
rant, quā intrā  
ium idem habitā,  
ex ille vel Magif-  
us eos ad ſua quem-  
negotia liberos di-  
at, qui contrā fe-  
uti is paenar cor-  
luat.

### X I X.

T I Confœderato-  
neuter in ullos ſuos  
s, ſtationes, ur-  
oppida recipiat  
ve recipi à populo  
ſve ſuis piratas  
prædones, iſve  
tium, auxilium  
comineatum præ-  
terūm operantent  
ædicti piratæ d'ſ  
ones eorumque pi-  
participes, conf-  
adjudatorès ex-  
ntur, capiantur,  
rito ſupplicio pu-  
ir in aliorum ter-  
, utque omnia  
naves ac merces  
lēm piraticè cap-  
que in portus ab-

### Traitéſ & autres Actes publics. 35

terutrius Confœderati  
inveclæ, quæ quidem  
comparuerint inuñò &  
ſi venditæ jam ſint,  
justis dominis restitu-  
antur aut ſatisfactio  
detur, vel eorum do-  
minis aut iis qui per  
litteras procurationis  
eas res vindicaverint,  
modo jus domini debi-  
tis ex lege probationi-  
bus in curia admirala-  
tūs appareat; quæ-  
cumque autem ab iis  
recuperata erunt bona,  
in portus alterutrius  
Confœderati invehantur,  
ejusdemque portū  
Officiariis custo-  
dienda tradantur, qui  
ſuo periculo ratione  
reddere debebunt, ni  
supradicta bona ſine  
morā ſuis dominis reſti-  
tuantur, factā modō  
prius justi dominii pro-  
batione coram Judici-  
bus eorum locoruin ubi  
direpta illa bona in  
navem imposta ſunt;  
permiſſum tamen fit iis  
qui accusati erunt,  
lege experiri ſuamque  
cauſam dicere.

amenés dans les ports  
de l'un ou de l'autre  
des Confédérés, même  
celles qui auront été  
vendues ſi elles ſont en  
nature, ou leur légitime  
valeur, ſeront rendues  
& reſtituées aux pro-  
priétaires ou à leurs pro-  
cureurs fondés de let-  
tres de procurement; la  
preuve légitime de la  
propriété d'icelles pré-  
alablement faite par-  
devant les juges de l'A-  
mirauté; auquel effet  
les biens qui auront  
été repris ſur lesdits  
pirates, ſeront amenés  
dans les ports de l'un  
ou de l'autre desdits  
Confédérés, & donnés  
en garde aux Officiers  
des lieux, qui ſeront  
tenus d'en répondre en  
leur propre nom, ſ'ils  
ne ſont rendus ſans dé-  
lai auxdits propriétai-  
res, après qu'ils auront  
fait la preuve de ladite  
propriété par-devant  
les Juges des lieux où  
ils auront fait charger  
lesdits biens déprédiés;  
ſauf toutefois auxdits

Traité de  
Westmister.  
de 1655.

B vj

### 36 Traités & autres Actes publics.

accusés leurs exceptions & défenses à admettre de droit.

#### X X.

Il ne sera permis ni souffert de part ni d'autre, que les navires ou biens qui auront été pris par les rébelles de l'un ou de l'autre, en vertu & sous prétexte de quelque commission que ce puisse être, & amenés dans les ports & havres de l'un ou de l'autre, soient ôtés aux véritables propriétaires; mais plutôt ils leur seront rendus ou à leurs procureurs, aussi-tôt qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété; & jusqu'à ce que lesdits propriétaires ou leurs procureurs les auront redemandés, & les Officiers des lieux où lesdits navires ou biens auront été amenés, les feront sûrement garder & conserver, & empêcheront que rien n'en déperisse.

#### X X I.

Si la tourmente, fortune de mer, ou

QUOD neutra dictarum partium finat, neve permittat uti naves, bonave alterutrius partis quæ rebellibus alterutrius, cuiuscumque diplomatis obtentu aut vigore, ullo tempore capta fuerint, atque in portus, stationes, locave ditionis alterutrius invecta, ab justis dominis abalienentur; verum uti iis aut eorum procuratoribus reddantur, factâ prius juxta legem justi domini probatione; & donec domini vel eorum procuratores res suas repetiverint, eorum locorum Officiales, quo naves, bona vel mercimonia invecta fuerint, ea detinebunt tutoque reponent, ita ut nulla pars eorum pereat vel intervertatur.

#### X X I.

UTI, si populares subjective alterutrius

es publics.

senses à admettre

### X X.

Q D neutra dic-  
partium finat,  
permittat uti na-  
onave alterutrius  
quæ rebellibus  
trius, cuiuscum-  
plomatis obtenu-  
igore, ullo tem-  
cpta fuerint,  
in portus, sta-  
locave ditionis  
trius-invecta, ab  
dominiis abalie-  
; verum uti iis  
rum procuratori-  
ddantur, facta  
uxta legem justi-  
i probatione; &  
tominini vel eorum  
atores res suas  
erint, eorum lo-  
Officiales, quo  
bona vel merci-  
invecta fuerint,  
nebunq tutoque  
nt, ita ut nulla  
orum pereat vel  
tatur.

### X X I.

, si populares  
ive alterutrius

### Traité & autres Actes publics. 37

onsæderati vi tem-  
statum, metu hosti-  
naliis maris peri-  
ilis alterutrius portus  
trare ibive anchoras  
cære cogantur, iis  
iscedendi potestas li-  
tra sit, nec quasi im-  
portatis aut exportatis  
illis mercibus porto-  
um ullum solvant,  
odo mercium ne quid  
aliam aut venale ex-  
ponant, primoque ad-  
intu suo ejus loci Ma-  
istratus & Officiarios  
causa sui ad ea lit-  
ra appulsi certiores  
ciant, ejusque peri-  
li metu simul atque  
berati erunt, ab eo portu discesserint.

### X X I I.

Q U O D populares  
incolæ dictæ Rei-  
publicæ libere & securè  
vigent & negocien-  
tr in omnibus regnis,  
minniis & territoriis,  
acem, amicitiam seu  
neutralitatem cum dic-  
tæ Republica colenti-  
is, neque iis ulla  
olestia exhibebitur à  
tibus vel subditis  
d' regis, licet ini-

crointe de guerre, force  
les sujets & peuples de  
l'un ou de l'autre Etat,  
d'entrer & jeter l'ancre  
dans aucun port, ils  
auront toute liberté  
d'en sortir, sans payer  
aucun droit, ni pour  
l'entrée ni pour la sortie,  
pourvu qu'ils n'expos-  
sent en vente leurs mar-  
chandises, & qu'aussi-  
tôt après leur arrivée ils  
en donnent connois-  
sance aux Magistrats &  
Officiers des lieux où  
ils aborderont, & qu'ils  
en repartent après que  
le danger sera passé.

### X X I I I.

L E S peuples & ha-  
bitans de ladite Répu-  
blique pourront sûre-  
ment & librement na-  
viger & trafiquer dans  
les royaumes, pays &  
lieux qui sont en paix,  
amitié ou neutralité  
avec elle, & il ne leur  
sera donné aucun trou-  
ble ni empêchement  
par les navires ou sujets  
dudit Roi, encoré

Traité de  
Wesminster  
de 1655.

### 38 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Wéjminster,  
de 1655.

qu'il y eût inimitié, & hostilité entre Sa Majesté & ces royaumes, pays & lieux, ou aucun d'iceux : le même sera observé de la part de la République envers les sujets & peuples de France ; pourvû que ledit trafic ne se fasse en aucun port ou ville assiégée par l'un ou par l'autre des Confédérés, & pourvû que ni l'un ni l'autre, leurs sujets, & peuples, ne transportent des marchandises de contrebande dans lesdits royaumes, pays & lieux qui sont en inimitié & hostilité avec l'un ou l'autre ; à la charge aussi que l'article XV touchant les marchandises défendues ou de contrebande, & les villes ou places assiégées, sera observé de part & d'autre.

X X I I .  
IL sera donné ordre de part & d'autre à ce que honne & briève

inicitia & hostilitate inter dictum Règnum ea regna, dominia & territoria vel eorum aliquod intercesserit atque idem à parte dictæ Reipublicæ erga subditos & incolas Galliarum pariter obserbitur ; proviso quæ ejusmodi negotiatio sit ullum portum aut oppidum quod ab utrovis seductorum obsideatur, & proviso quod neutrum pars neve populus aut subditus alterutrius, bona vestita & prohibita in ea regna, dominia & territoria importent, quæ inimicitia vel hostilitates cum aliis auctoritatibus exercent ; & quod decimus-quintus articulus de bonis vestitis & contrabandis atque de oppidis & locis obsessis, utringue tenebitur. atque obserbitur.

X X I I I .  
UTI pars utraq[ue] e p[ar]t[er], ut dictum, ex p[ar]t[er]um & incorrupte

icitia & hostilitate cunum jus ad legum & ter dictum Régem regna, dominia et ritoria vel eorum causis omnibus, vel quod intercesserit que idem à par Reipublicæ ergo bditos & incol illiae pariter obsebitur; proviso a ejusmodi negatio sit ullum aertum aut oppidum ab utrovis fædorum obsideatur, viso. quod neutr neve populus autem alterutrius, bjetita & prohibua regna, dominio territoria impor t, quæ iniuricitas hostilitates cum ab utrâ exercent; d decimus-quintus culus de bonis v & contrabandis que de oppidis & obcessis, utrinquabitur atque obseritur.

***XXXIII.***

JTI pars utraq et, ut dictum, ex itum & incorrup

quitatis normam al rius populo reddatur in causis omnibus, vel uæ posthac in alterius ditione ac ter is pependerint, utque unnes sententiae conventionesque priores uas alterutra pars, populus & subjecti alterutrius in alterius erris suo commodo imetraverint aut inie- nt, ratæ habeantur, que in iis rebus exequendis jus expeditum addatur, sine incomodo tamen eorum qui ssuum prosequuntur.

***XXIV.***

*ET quandoquidem anno 1640, pluri- ex prædæ mari captæ, ultaque utrique na- oni, populo & sub- tis invicem damnata ficta fuere, conven- m est quod tres Com- missarii immideatè post ratificationem præsen- Tractatus ab utra- ce parte nominabun- te, sufficienti auctorite- muniti ad ejus-*

justice, suivant les loix & l'équité, soit rendue au peuple de l'un & de l'autre Etat, dans toutes les causes qui sont à juger ou qui pourront être ci-après intentées; & les jugemens qui ont été rendus à l'avantage des uns ou des autres, ensemble les conventions qui ont été faites, demeureront valables, & les juges seront obligés de tenir la main à l'exécution, sans gréver néanmoins ceux qui feront les poursuites de leurs droits.

***XXV.***

*ET d'autant que depuis l'an 1640, il a été fait plusieurs prises sur mer, & plusieurs dommages ont été soufferts par l'une & l'autre nation, leurs sujets & peuples; il a été convenu qu'immédiatement après la ratification du présent Traité, il sera nommé de part & d'autre trois Commissaires, avec pouvoir suffisant*

*Traité de  
Westminster,  
de 1655.*

## 40. Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Westminster,  
de 1653.

de voir , examiner , estimer & liquider lesdites prises & dommages , & en ordonner & régler le payement , la compensation ou satisfaction , sur les demandes qui seront remises par-devant eux par l'un ou l'autre E'tat , leurs sujets & peuples , dans les temps & terme de trois mois , à compter du jour de la publication du présent Traité ; auquel effet , six semaines après ladite publication lesdits Commissaires s'assembleront dans la ville de Londres , & termineront les différends , s'il se peut , dans les cinq mois suivans ; que si dans ledit terme de six mois & deux semaines lesdits Commissaires ne sont point d'accord entre eux , les différends qui resteront indécis seront , comme par ces présentes ils sont remis à l'arbitrage de la République de Hambourg , pour être terminés dans quatre mois

modi prædas & dannos consideranda , examinanda , estimanda , quidanda , eorumque compensationem , solutionem & satisfactiōnem determinanda & statuendam secundum postulata quæ intrâ trimestre spatiū post publicationem hujus Tractatus numerandum , coram iis alterutrā parte , populo laribus & subditis suis producentur & exhibebuntur ; cui rei Commissarii intrâ sex menses ad domandas post dictam publicationem in urbem Londini coibunt , dasque controversias intrâ quinque menses proximè sequentes , fieri possit , determinabunt ; quod si dicti Commissarii intrâ predictum spatium secundum mensum & duarum hebdomadum non consenserint , tunc dicta controversiae quæ indecise pendebunt , arbitrii mittentur , sicut his praesentibus remittuntur .

modi prædas & dannos ad arbitrium Reipublicæ Hamburgensis consideranda, examinanda, aestimanda, iudicanda, coruimus per menses, ab expiacionem & satisfaciem spatiis proximè numerantur statuendam secundum postulata quæcumque, & quod dicta triuia est publicationem habens Tractatus numerandum, coram iis qui ut id arbitrium terutram parte, populi uniuere velit & Commissariis subditis suorum delegeat qui in producentur & exhibentur; cui rei Commissarii intrà sex huiusmodi controvæsiæ post dictationem in uniuscunctorum condini coibunt, dicuntur, que arbitris seu Commissariis intrà proximè sequentes, si possit, determinantur; quod si arbitrii non conuenient, atque indevincentur, atque inter sex menses proximè sequentes bona fide stabitur, ita tamen arbitrum spatiis proximis & duarum annorum non considerantur, tunc dicti Commissarii ab utraque parte nominati, quādicti Arbitrii dictas controvæsiæ non determinantur, sicut his sentibus remittuntur.

Traité de  
Westminf. 1655.

à compter du jour que le terme donné auxdits Commissaires sera expiré; auxquelles fins ladite République de Hambourg sera, comme par ces présentes elle est priée de vouloir accepter ledit arbitrage, & députer des Commissaires qui donneront leur jugement là-dessus, au lieu qui leur semblera le plus convenable, & tout ce qui sera jugé par lesdits Commissaires ou arbitres obligera l'une & l'autre partie, & sera six mois après exécuté de bonne foi: si néanmoins il arrive que dans ledit temps, tant lesdits Commissaires nommés de part & d'autre, que lesdits arbitres, ne puissent terminer ces différends, il ne sera fait aucun tort à personne, ni les lettres de marque mises à exécution, ni n'en sera accordé de nouvelles pendant quatre mois à compter du jour qu'expireront les

42 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de  
Weymynster,  
de 1655.*

quatre donnés à la ville propterea molestia se de  
de Hambourg pour terminer ces différends. jicietur, neve prædi  
litteræ mercæ vig  
suo restituentur,

alioe novæ concedentur intrà quadriu[m] estre sp  
tium post expirationem eorum quatuor mensu  
qui civitati Hamburgensi ad dictarum cont  
versiarum determinationem præfuiuntur.

**X X V**

ET sur ce que ledit seigneur Ambassadeur de Sa Majesté Très-chrétienne demandoit la restitution de trois forts, à savoir de *Pentagoet*, *Saint-Jean* & *Port-royal*, pris depuis peu dans l'Amérique, ensemble des biens qui ont été trouvés dans lesdits forts, & que les sieurs Commissaires de Son Altesse soutenoient au contraire qu'ils ont droit de les retenir ; il a été accordé que ce différend sera, comme par ces présentes il est remis aux mêmes Commissaires & arbitres, auxquels les dommages soufferts de part & d'autre depuis l'année 1640, sont remis par la teneur du pré

**X X V.**

CUMQUE à sup  
nominato domino pr  
dicto suæ Majest  
Legato tria fortalia  
scilicet de Pentago  
S. Jean & Port-Ro  
nuperrimè capta  
America, sive nulque  
na in iis inventa re  
terentur ; & dom  
Commissarii suæ Ce  
tudinis nonnullis ra  
nibus contendente  
retineri debere, co  
ventuin est quod huj  
modi controversia  
feretur, sicut &  
præsentibus refertur  
eosdem Commissari  
& Arbitros, iisde  
modo & tempore de  
niranda, quibus dam  
utrique parti ab an  
1640 inficta in ar  
culo proximè præ  
dente referuntur.

## *Actes publics.*

*propterea molestiae  
cietur, neve prædic  
itteræ mercæ vig  
uo restituentur, &  
træ quadrimestre sp  
ruin quatuor mensu  
ad dictarum conq  
i præsumuntur.*

## *X X V.*

*CUMQUE à sup  
ominato domino p  
ictæ suæ Majestæ  
egato tria fortalit  
ilicer de Pentagoe  
Jean & Port-Ro  
sperrimè capta  
merica, simulque  
i in iis inventa re  
rentur; & dom  
omnifarii suæ Ce  
dinis nonnullis ra  
bus contendenter  
tineri debere, co  
ntinuitur est quod huj  
odi controversia  
etur, sicut &  
xsentibus refertur  
dem Commissari  
Arbitros, iisdem  
do & tempore di  
nda, quibus dan  
ique parti ab an  
40 inficta in ar  
o proximè præ  
te referuntur.*

## *Traité & autres Actes publics. 43*

*décent article, pour être de même jugé & ter  
miné dans ledit temps.*

## *X X VI I.*

### *A D rem mercato-*

*iam utrinque eò magis  
romovendam conclu  
sum est quod si inter  
dictam Rempublicam  
& Regnum bellum  
exarserit, mercatoribus  
in civitatibus & oppi  
lis ubi degunt, semestre  
spatium post denuncia  
tionem belli dabitur ad  
pendenda & transpor  
anda bona sua &  
mercimonia: & si  
quidquam ab iis abla  
sum fuerit, vel si ali  
qua iis injuria ab alter  
tra parte vel populo  
ut subditis alterutrius  
contra dictum spatium  
inferatur, plenariæ sa  
isfactio dabitur.*

## *X X VI I I.*

*QUOD si acciderit  
quandiu fædus,  
amicitia & societas  
hæc duraverit, ab ullo  
populo aut incolis  
alterutrius partis con  
trâ hoc fædus, aut  
ullum ejus membrum  
mari, terrâ aut aquis*

## *X X VI I.*

*EN faveur du com  
merce, il a été convenu  
que s'il arrive guerre  
entre ledit Royaume  
& ladite République,  
il sera donné aux mar  
chands dans les villes &  
bourgs où ils se trouver  
ont, l'espace de six  
mois après la guerre dé  
clarée, pour vendre &  
transporter leurs biens  
& marchandises; &  
si quelque chose leur  
étoit enlevée dans ledit  
temps, ou s'il leur est  
fait quelque tort par  
l'un ou l'autre Etat,  
leurs sujets & peuples,  
il leur sera donné en  
tière satisfaction.*

## *X X VI I I I.*

*QUE s'il arrive,  
tant que cette alliance,  
amitié, & confédéra  
tion dureront, qu'au  
cun des sujets ou habi  
tants de l'un ou de l'a  
utre Etat fasse ou entre  
prenne quelque chose  
par terre, mer ou ri*

*Traité de  
Weymynster  
de 1655.*

#### 44. Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Washington,  
de 1655.

vière , contre ce qui est contenu au présent Traité ; cette alliance , amitié & confédération d'entre les deux nations ne feront pas pourtant interrompues, mais elles demeureront en leur entier, & seulement ceux qui auront contrevenu au présent Traité , & non aucuns autres , seront punis ; & il fera fait droit & donné satisfaction à tous ceux qu'il appartiendra , par ceux qui auront fait ou attenté quelque chose tant par terre que par mer & rivières , contre le présent Traité , dans un an après que la justice en aura été requise : que si les infracteurs du Traité ne comparaissent & se représentent en jugement , ni ne donnent satisfaction dans ledit temps , ils seront déclarés ennemis de l'un & de l'autre Etat , leurs biens & revenus saisis & annotés , pour être vendus & employés au dédommagement de

dulcibus quidquam faciat aut tentetur , amicitia runta hæc , fœdus & societas inter has nationes non idcirco infringentur verum integra nihil minus perslabunt , vimque suam plenaria obtinebunt : tantummodo illi ipsi qui contraria fœdus prædictum comiserint , singulare punientur & nemini alius justitia reddetur & satisfactio dabitur illis omnibus quorum id interest , ab iis omnibus qui terrâ , mari aut aliis aquis contra hoc fœdus quidquam comiserint , intra amiculam spatiū quām justitia postulabitur , quod si verò fœderis ruptura non comparuerint , neque se judicando submiserint , neque satisfactionem dederint intrâ terminum prædictum , prædicti illi utriusque partis hostes judicabuntur , eorum bona , eorumque redditus publicabuntur , plenariaque ac justæ sati-

Actes publics.

cibus quidquam facientur, amicitia fœdus & societas, per has nationes non circò infringentur, cum integra nihil nisi perstabunt, vim suam plenaria inebunt: tantum

do illi ipsi qui con-  
fœdus prædictum uniferint, singu-  
lamentur & nemis justitia reddetur,  
satisfactio dabitur omnibus quorum  
interest, ab iis omni-  
qui terrâ, mari  
aliis aquis contri-  
fœdus quidqua-  
niserint, intra annum quām justiti-  
culabitur, quod si  
fœderis ruptore  
comparuerint, no-  
se judicando sub-  
erint, neque sati-  
tionem dederint in-  
terminum præsum-  
, prædicti il-  
usque partis hosti-  
cabuntur, eorum  
a, eorumque redi-  
publicabuntur, ple-  
ue ac justæ sati-

### Traité & autres Actes publics. 45

actioni impendenda sunt earum injuria-  
m quæ ab ipsis illatæ sunt, ipsique præterea-  
cum in alterutrius par-  
is potestate fuerint,  
s pœnæ obnoxii erunt  
uas suo quisque cri-  
mine comminuerit.

### X X V I I I.

Item. Conventum, inclusum & concor-  
atu[m] est quod præsens tractatus, atque omnia & singula in eo contenta & conclusa, per patentes utriusque partis litteras sigillo magno munitas, debitâ & authenticâ formâ trâ quindecim dies proximè in sequentes aut citius si fieri pos-  
sunt) confirmabuntur & rati. habebuntur, mutuaque instrumenta trâ prædictum tem-  
pus hinc indè extra-  
tentur, necnon præ-  
ens Tractatus & con-  
federatio statim tradici-  
& permittatis instrumen[t]is formâ & loco  
solutis publicabitur,

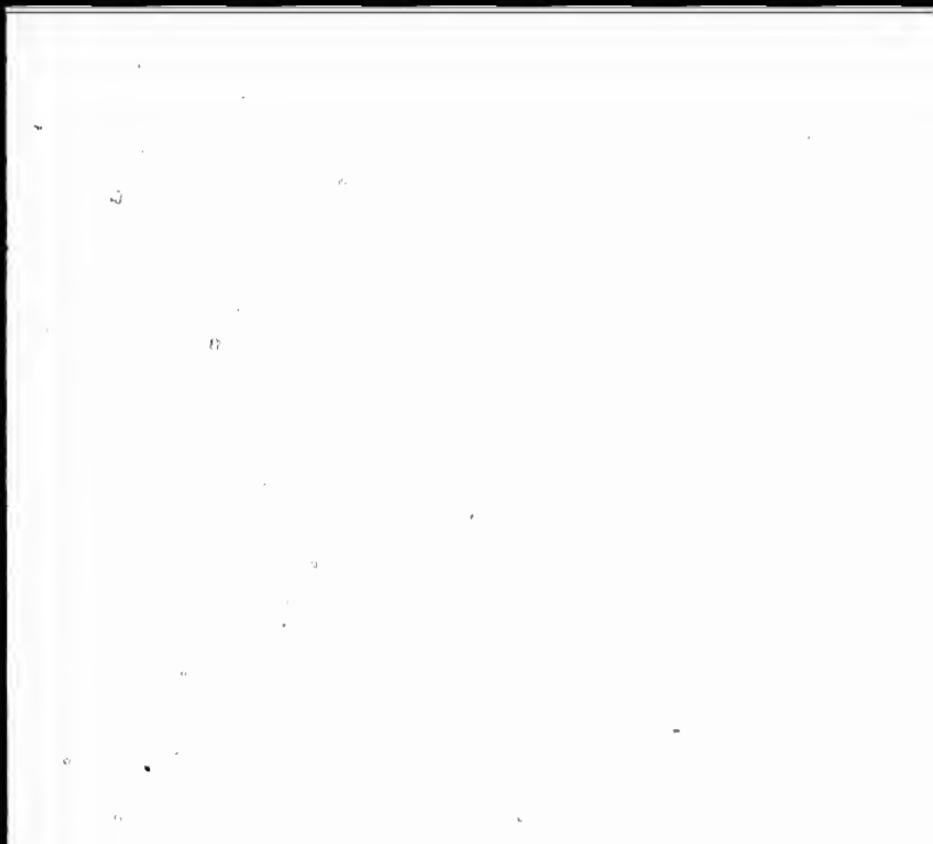
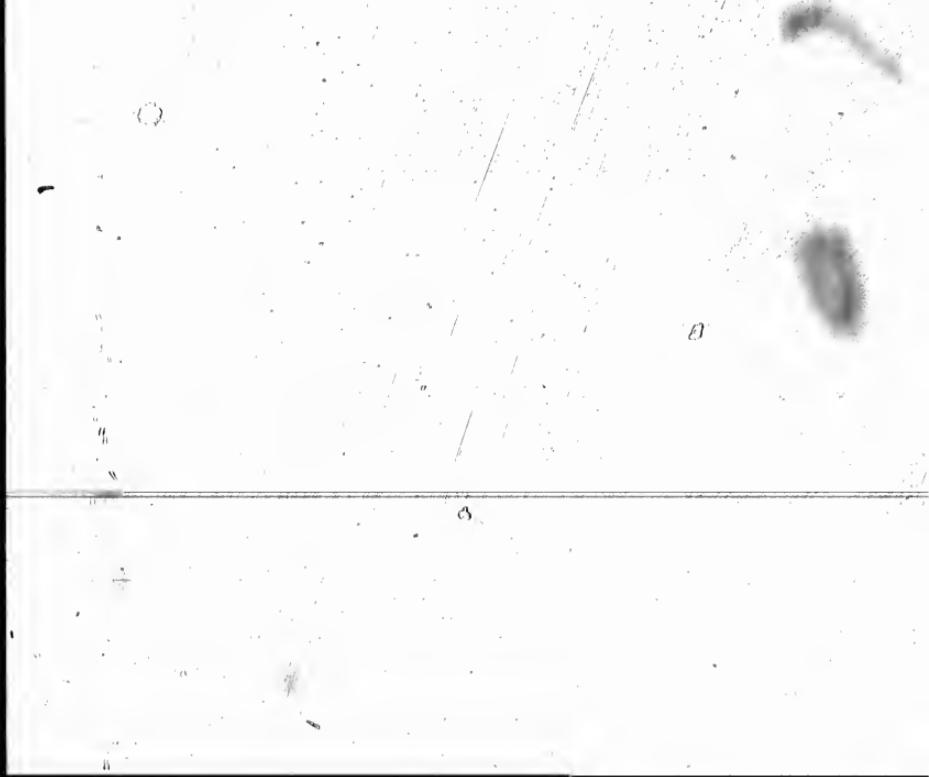
ceux à qui ils auront fait tort, & en outre, s'ils tombent dans la puissance de l'un ou de l'autre, ils seront punis suivant la qualité de leur crime.

### X X V I I I.

Item. Il a été con-  
venu, conclu & ac-  
cordé, que le présent Traité & le contenu en  
icelui, sera confirmé &  
ratifié de part & d'autre  
par lettres patentes scel-  
lées du grand sceau,  
dans quinze jours pro-  
chains, ou plus tôt si  
faire se peut, & les  
instrumens en seront  
échangés de part &  
d'autre dans ledit temps;  
& sera le présent Traité  
& alliance, aussi-tôt  
après l'échange desdits  
instrumens, publié aux  
lieux & en la forme ac-  
coutumée.

En foi & témoignage  
de quoi, Nous Ambaf-  
sadeur plénipotentiaire  
de Sa Majesté Très-  
chrétienne, en vertu de

Traité de  
Weymuster.  
1655.



46 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de  
Westminster,  
de 1655.*

notre pouvoir & commission , avons signé le  
présentes , & icelles fait sceller du sceau de nos  
armes. FAIT à Westminster, le mercredi trois  
novembre , style nouveau , l'an mil six cent  
cinquante-cinq. DE BORDEAUX , ainsi signé  
l'original.

*ARTICLE arrêté depuis la signature du  
Traité, pour y être ajouté.*

I. La été accordé &  
conclu de part & d'autre , que les E'tats Gé-  
néraux des Provinces  
unies des Pays-bas se-  
ront compris & enclos  
au Traité de paix fait  
entre la France & l'An-  
gleterre , daté à West-  
minster le 3<sup>e</sup> jour de  
novembre , 1655 , comme  
par les présentes ils y  
sont compris & enclos ,  
avec tous & un chacun  
les domaines & terri-  
toires qui leur appar-  
tiennent ; comme aussi  
tous les alliés & confé-  
déres des deux E'tats ,  
qui dans l'espace de trois  
prochains mois ensuit-  
vans la date de ces  
présentes , désireront

*UTRINQUE con-  
venient & conclusim  
est quod in Tractat  
inter Angliam & Ga-  
liam dato Westmo-  
nasterii , tertio die no-  
vembris , stylo novo  
anno 1655 , compre-  
hendentur atque inclu-  
dentur , quemadmodum  
his praesentibus com-  
prehenduntur atque in-  
cluduntur Celsi ac Pe-  
tentis Domini Ordin  
Generales unitarum  
Belgiæ provinciarum  
cum omnibus & singu-  
lis dominiis & terris  
riis suis ; necnon omni-  
amici & foedera-  
triusque Statûs , q  
intrâ tres menses pr  
ximè post datam pr  
sentium in sequentes i*

## Actes publics.

on, avons signé le dicito Tractatu com-  
mune, et hendi rogaverint. In  
ter, le mercredi trou-  
, l'an mil six cen-  
tum sexagesima, anno  
EAUX, ainsi signé

la signature dudit  
tre ajouté.

J. TRINQUE com-  
item & conclusum  
quod in Tractatu  
er Angliam & Gal-  
m, dato Westmo-  
sterii, tertio die no-  
vbris, stylo novo  
no 1655, compre-  
identur atque inclu-  
tur, quemadmodum  
praesentibus com-  
penduntur atque in-  
duntur Celsi ac Pa-  
tes Domini Ordine  
generales unitarum  
lgit provinciarum  
n omnibus & singu-  
dominiis & territo-  
s suis; nec non omni-  
cili & fœdera-  
tiusque Statūs, q-  
rà tres menses pr-  
nè post datam pr-  
tium insequentes i-

## Traité & autres Actes publics. 47

être compris audit Trai-  
té. En témoignage de  
quoi, Nous, Ambas-  
sadeur de Sa Majesté  
Très-chrétienne; avons  
confirmé ces présen-  
tes sous notre seing &  
sceau. FAIT à West-  
minster, le vingt-troisième  
jour de novembre, style vieil,  
mil six cens cinquante-cinq;  
ledit article ainsi signé.  
DE BORDEAUX.

Traité de  
Westminster,  
de 1655.

L.S.) MATH. FIENNES.  
(L.S.) WALT. STRICKLANDT.

## TRAITE DE PAIX ENTRE FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Breda le  $\frac{21}{31}$  juillet 1667.

ré du Corps diplomatique, tome VII, partie I, page 41.

TOUS ceux en général, & à chacun en  
particulier, qui sont intéressés ou qui le  
ront être en quelque façon que ce soit,  
fait à savoir, qu'après que la guerre s'est allu-  
e entre le sérénissime & très-puissant Prince  
ouis XIV, Roi de France & de Navarre, d'une  
& le sérénissime & très-puissant Prince

## 48 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité  
de Breda de  
1667. entre  
la France &  
l'Angleterre.*

Charles II, Roi de la Grande-Bretagne; d'aut à l'occasion de la guerre qui étoit entre lui gneur Roi de la Grande-Bretagne, & haut puissans seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, les affaires ont enfin réduites à ce point par la Bonté divine que l'on a conçu des pensées de faire la paix; sérénissime & très-puissant Prince Charles, Roi de Suède, des Goths & Vandales, ayant imposé les bons & sincères offices de sa médiation porté d'un amour & affection particulière q à pour les Rois susnommés qui se faisoient guerre, & pour leurs royaumes, & aussi pour du zèle qu'il a pour le salut de la chrétienté & pour y rétablir & conserver le repos & tranquillité; & que pour parvenir à cette fin, Parties, d'un mutuel consentement & accord ont pris & nommé la ville de Breda pour lieu de l'assemblée des Ambassadeurs & Plenipotentiaires; pour l'avancement de laquelle faire & négociation, & pour la conduire à la perfection tant souhaitée, les Ambassadeurs extraordinaire de sa sacrée royale Majesté de Suède le sieur George Flemmingh, libre Baron de L'heilts, seigneur de Nornaas & de Lydinge, Sénateur de la sacrée royale Majesté & du royaume de Suède, & Conseiller de la Chancellerie; le sieur Christophe Delphique, burgrave & comte de Dliona, seigneur héritaire de Owinden, Schlovitten, Burgsdorff, Stocken & Fischbach, Maréchal de camp dans les armes de la guerre; & encore le seigneur Pierre J. Coyet, seigneur héritaire de Bengtibod Lynngebygardh, Chevalier, Conseiller d'Etat auquel de sa sacrée royale Majesté & de Chancellerie

## Traités & autres Actes publics. 49

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
la France &  
l'Angleterre.

Chancellerie (qui toutefois, peu de temps après son arrivée en ce lieu, a été prévenu de mort inopinée lorsqu'il étoit occupé & qu'il travailloit à un ouvrage si saint) ont employé avec promptitude & sincérité toute leur industrie, adresse & prudence; & parcelllement les Rois ci-dessus nommés, tendant à une si bonne fin, ont commis & député, pour traiter l'accommodelement & la paix, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires; à savoir, le Roi Très-chrétien, le sieur Codefroy d'Estrades, Lieutenant général des armées de Sa Majesté, Gouverneur de Dunkerque, Maire perpétuel de Bordeaux, Vice-Roi de l'Amérique, Chevalier des Ordres de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Honoré Courtin, Conseiller d'Etat de sa sacrée royale Majesté, & Maître des Requêtes: & le Roi de la Grande-Bretagne, le sieur Denzel Holles, baron d'Isfield, Conseiller de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Henri Coventry, fils de très-honoré seigneur Thomas Coventry, vivant, Garde du grand sceau d'Angleterre, Gentilhomme privé de la Chambre de sa sacrée royale Majesté, Sénateur dans le Conseil suprême ou Parlement d'Angleterre, & Commissaire pour l'adjudication des terres du royaume d'Irlande; lesquels après avoir échangé & communiqué entre eux les lettres de leurs pleins-pouvoirs, dont les copies sont insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, ont d'un commun accord & consentement, fait le Traité d'amitié & confédération, aux conditions suivantes.

50 *Traité & autres Actes publics;*

*Traité  
de Breda de  
1667, entre  
la France &  
l'Angleterre.*

PREMIÈREMENT.

I L y aura paix universelle, perpétuelle, vraie & sincère amitié entre le sérénissime & très-puissant Prince le Roi Très-Chrétien, & le sérénissime & très-puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, & aussi entre leurs royaumes, Etats & sujets : laquelle paix sera sincèrement & inviolablement gardée & observée ; en sorte que l'un fasse ce qui sera pour l'utilité, honneur & bien de l'autre ; & que de part & d'autre l'on vive comme voisins qui ont confiance réciproque, & qu'enfin l'ancienne amitié reprenne force & vigueur.

II.

TOUTES les inimitiés, hostilités, discordes & guerres entre les susnommés le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, cesseront & demeureront abolies ; en sorte que l'un & l'autre s'abstiendront à l'avenir de se piller, dépréder, de se faire tort ou injure, de se molester & inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer, ou dans les rivières, en quelque partie du monde que ce puisse être, & principalement dans l'étendue & déroit de leurs royaumes, terres, seigneuries & lieux quels qu'ils puissent étre.

III.

SERONT oubliées toutes les offenses, injures & dommages que le susnommé seigneur Roi Très-chrétien, ses sujets, ou le susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets auront reçus & soufferts l'un de l'autre pendant cette guerre ; de façon que, pour

des publics;

ENT.

selle, perpétuelle, & le sérénissime & Traté  
rés-Chrétien, & le Prince le Roi de la  
tiers & successeurs, Ets & sujets : & inviolablement  
que l'un fasse ce qui & bien de l'autre ; vive comme voisin , & qu'enfin l'an & vigueur.

s, hostilités, dis-  
usnommés le Roi de la Grande-Bre-  
teront abolies ; en-  
tiendront à l'ave-  
de se faire tort ou  
nquiéter en quel-  
par terre ou par  
en quelque part  
re, & principale-  
it de leurs roya-  
lieux quels qu'ils

s les offenses, in-  
snommé seigneur  
, ou le susnom-  
de-Bretagne & ses  
ts l'un de l'autre  
açon que , pour

### Traités & autres Actes publics.

51

quelque cause que ce soit , l'un qu l'autre & leurs sujets, ne se feront à l'avenir, ni ne com- manderont, ou souffriront qu'il se fasse aucun acte d'hostilité & d'inimitié , & qu'on se donne de l'empêchement ou du trouble.

de Breda de  
1667, entre  
la France &  
l'Angleterre,

#### I.V.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets des deux seigneurs Rois , comme auparavant durant la paix , & avant la déclaratiion de la dernière guerre ; en sorte que nous puissions librement & sans aucun trouble, aller avec leurs marchandises dans les royaumes de l'un ou de l'autre , leurs provinces, places de commerce, ports & rivières , & y demeurer & négocier.

#### V.

Les prisonniers de part & d'autre, nul excepté , de quelque dignité ou qualité qu'ils aient, seront sans aucun retardement délivrés , sans payer aucune rançon en argent ou autrement ; à la charge qu'ils payeront ce qu'ils pourront devoir légitimement pour leur nourture ou pour autre chose.

#### VI.

Tous les édits & arrêts que l'une des parties aura publiés contre la liberté de la na- gation ou du commerce , au préjudice de l'autre , à raison de la présente guerre , seront proscrits de part & d'autre.

#### VII.

LE Roi Très-chrétien rendra au Roi de Grande - Bretagne , ou à ceux qui auront l'ouvoir & mandement de lui , dûment scellé le grand Sceau d'Angleterre , la partie de l'île de saint Christophe , que les Anglois pos-

C ii

## 52. Traité & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
la France &  
l'Angleterre.

se déroulent le premier jour de janvier 1667, avant la déclaration de la dernière guerre, & la restitution s'en fera le plus tôt qu'il sera possible, ou au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du présent Traité ; & pour cet effet le susnommé Roi Très-chrétien, incontinent après qu'il l'aura ratifié, donnera ou fera donner au susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses Officiers qu'il commettra pour cela, tous les actes & mandemens nécessaires, expédiés en bonne & due forme.

### VIII.

Si toutefois quelqu'un des sujets du seigneur Roi de la Grande-Bretagne, a vendu les biens qu'il possédoit en cette île, & qu'il ait reçû le prix de la vente, il ne rentrera point en possession en vertu du présent Traité, & ils ne lui seront restitués qu'après qu'il aura réellement & de fait remboursé & rendu l'argent qu'il aura reçû pour le prix,

### IX.

Qu'il étoit arriyé (ce qui toutefois n'a point été scû jusques ici) que les sujets du Roi Très-chrétien eussent été chassés de cette île saint Christophe par les sujets du ci-dessus nommé Roi de la Grande-Bretagne, avant la signature du présent Traité ou depuis, les choses toutefois seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, (c'est-à-dire avant la déclaration de la présente guerre qui se termine) & le Roi de la Grande-Bretagne, à l'instant que la chose sera venue à sa connoissance, mettra sans différer ni retarder ou commandera que l'on mette entre les mains

l'les publiques.

de janvier 1665,  
dernière guerre, &  
plus tôt qu'il sera  
dans six mois, à  
signature du présent

le susnommé Roi  
et après qu'il l'aura  
donné au susnommé  
Bretagne, ou à ses  
pour cela, tous les  
fairez, expédiés en

des sujets dudit  
Bretagne, a vendu  
cette île, & qu'il  
ne rentrent  
du présent Traité,  
qu'après qu'il aura  
été & rendu l'argen-

e qui toutefois n'a  
que les sujets du  
chéassés de cette  
sujets du ci-dessus  
Bretagne, avant le  
1 depuis, les chose  
même état qu'elle  
de l'année 1665.  
*ation de la présente*  
Roi de la Grande  
île sera venue à si  
fférer ni retarder  
telle entre les main

## Traités & autres Actes publics. 53

du Roi Très-chrétien, ou de ses Officiers qui  
seront par lui commis, tous actes & mande-  
mens expédiés en bonne & due forme, néces-  
saires pour faire exécuter la restitution.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
la France &  
l'Angleterre.

### X.

LE ci-devant nommé seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé seigneur le Roi Très-chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand Sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-chrétien a autrefois joui : & pour exécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au susnommé Roi Très-chrétien tous les actes & mandemens expédiés dulement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui seront par lui délégués.

### XI.

SI quelques-uns des habitans du pays appelé l'Acadie, préfèrent de se soumettre pour l'avenir à la domination du Roi d'Angleterre, ils auront la liberté d'en sortir pendant l'espace d'un an, à compter du jour que la restitution de ce pays sera faite, & de vendre & aliéner leurs fonds, champs & terres, esclaves, & en général tous leurs biens, meubles & immeubles, ou en disposer autrement à leur disposition & volonté : & ceux qui auront contracté avec eux, seront tenus & obligés par autorité du sérénissime Roi Très-chrétien, l'accomplir & exécuter leurs pactes & con-

## 54 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
la France &  
l'Angleterre.

ventions : que s'ils aiment mieux emporter avec eux leur argent comptant, meubles, ustensiles, & emmener leurs esclaves, & généralement tous leurs biens-meubles, ils le pourront faire entièrement sans aucun empêchement ou trouble.

### XII.

LE Roi Très-chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les îles appelées Antigua & Montserrat, si elles sont encore à présent entre ses mains ; & encore toutes les îles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises par les armes du Roi Très-chrétien, devant ou après la signature du présent Traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce Traité) contre le Etats Généraux des Provinces unies des Pays bas ; & RECIPROQUEMENT le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-dessus exprimée, toutes les îles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pu être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent Traité signé.

### XIII.

SI quelques-uns des esclaves qui servoient aux Anglois habitans de la partie de l'île sainte Christophe, qui appartenloit au Roi de la Grande-Bretagne, & aussi des îles d'Antigua & Montserrat qui ont été prises par les armes du Roi Très-chrétien, veulent retourner une

nieux emporter avec  
neubles , ustensiles ,  
& généralement  
ils le pourront faire  
péchément ou trou-

restituera aussi au  
, en la fornie ci-  
pelées Antigoa &  
encore à présent en-  
utes les îles , pays ,  
peuvent avoir été  
Roi Très-chrétien ,  
du présent Traité  
Roi de la Grande-  
omincé , la guerre  
(traité) contre les  
ces unies des Pays-  
MENT le Roi de  
a & rendra au Roi  
i-dessus exprimée ,  
sses & colonies , en  
illes soient situées ,  
ier jour de janvier  
pû être prises par  
rande - Bretagne ,  
Traité signé .

ives qui servoient  
partie de l'île saint  
oit au Roi de la  
es îles d'Antigoa  
rises par les armes  
ent retourner une

## Traité & autres Actes publics. 55

autre fois sous la domination des Anglois ( sans toutefois qu'ils y soient forcés ou contraints ) il leur sera permis de le faire dans le temps de six mois , à compter du jour que ces îles seront rendues ; que si les Anglois , avant que d'en sortir , avoient vendu quelques esclaves , & qu'ils eussent reçû le prix de la vente ils ne feront point rendus & remis entre leurs mains , si ce n'est en remboursant & rendant le prix qu'ils en auroient reçû .

### XIV.

S E M B L A B L E M E N T , si quelques - uns des sujets du Roi de la Grande-Bretagne ( qui ne sont point de la condition d'esclaves ) s'étoient obligés comme mercenaires , à servir de soldats ou de colons & laboureurs , ou en quelqu'autre qualité , soit au Roi Très-chrétien , soit à quelqu'un de ses sujets demeurans dans ces îles , moyennant des gages payables par années , ou par mois ou à la journée , telles pactios & conventions d'obligation & de louage , cesseront après la restitution des îles , en payant les gages à ceux qui se seroient engagés de la sorte , à proportion de leur peine & travail ; & ils auront la liberté de retourner avec ceux de leur nation , & de vivre sous la domination du sérénissime Roi de la Grande-Bretagne .

### XV.

T O U T ce qui a été conclu & arrêté touchant les îles ci - dessus nommées & les sujets qui les habitent , est aussi entendu pour conclu & arrêté touchant toutes les îles , forteresses , pays , colonies , sujets & esclaves qui y font leur demeure , que le Roi Très-chrétien aura

Traité  
de Breda de  
1667 , entre  
la France &  
l'Angleterre .

## 56 Traités & autres Actes publics.

*Traité  
de Breda de  
1667, entre  
la France &  
l'Angleterre.*

pris & conquis, ou dont il se rendra le maître par ses armes avant ou après que le présent Traité aura été signé, pourvu que le Roi de la Grande-Bretagne en ait été le possesseur avant qu'il commençât la présente guerre (qui finit par le présent Traité) contre les seigneurs les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas ; & RÉCIPROQUEMENT le même est entendu au regard des îles, pays, forteresses, colonies, sujets & esclaves qui y demeurent, qui auront été en la possession du Roi Très-chrétien avant le premier janvier 1665, & dont le Roi de la Grande-Bretagne se sera rendu maître, ou se rendra avant ou après la signature du Traité.

### XVI.

TOUTES lettres, tant de représailles que de marque ou contre-marque, qui jusques ici, pour quelque cause & sujet que ce puisse être, ont été délivrées de part & d'autre, demeurent nulles, cassées & sans effet, & seront tenues pour telles ; & à l'avenir nul des deux seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, si au préalable il n'apparait manifestement du déni de justice : ce qui ne pourra apparaître & être tenu pour constant & indubitable, si la requête & supplication de celui qui demande telles lettres de représailles n'a été montrée & présentée au Ministre ou Officier qui se trouve sur le lieu de la part du Roi, contre les sujets duquel il en poursuit l'obtention, afin que dans le temps de quatre mois, au plus tôt, celui-ci puisse informer au contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse au demandeur & pour-

se rendra le maître  
rès que le présent  
vû que le Roi de  
t été le possesseur  
érente guerre (qui  
contre les seigneurs  
Provinces unies des  
QUEMENT le  
d des îles, pays,  
& esclaves qui y  
en la possession du  
e premier janvier  
a Grande-Bretagne  
rendra avant ou

de représailles que  
e, qui jusques ici,  
que ce puisse être,  
d'autre, demeu-  
s effet, & seront  
enir nul des deux  
era de semblables  
si au préalable il  
déni de justice:  
& être tenu pour  
la requête & sup-  
de telles lettres de  
présentée au Mi-  
rouve sur le lieu  
es sujets duquel il  
que dans le temps  
, celui-ci puisse  
uire en sorte que  
mandeur, & pour-

suivant; que si en ce lieu - là il ne se trouve  
aucun Ministre ou Officier du Roi , contre les  
sujets duquel on demande lettres de représailles ,  
l'on n'en donnera point qu'après les quatre  
mois expirés, à compter du jour que la requête  
très-humble aura été présentée & montrée au  
Roi, contre les sujets duquel on les demande ,  
ou à son Conseil privé.

### XVII.

ET pour retrancher toute matière de con-  
tentie, procès & débats qui pourroient être  
mûs à cause de la restitution des vaisseaux ,  
marchandises & autres choses qui tiennent na-  
ture de meubles , qui après la paix conclue &  
signée , & avant qu'elle puisse parvenir à la  
connoissance de ceux qui sont en des pays &  
côtes de mer très-éloignées , seront prises &  
enlevées sur l'une des parties par l'autre , &  
dont elle pourroit faire plainte : tous navires ,  
marchandises & autres biens meubles qui , après  
la signature & publication du présent Traité ,  
pourront être pris de part & d'autre , demeuer-  
ront à deux qui s'en seront saisis dans le temps  
de douze jours , dans les mers proches & voi-  
sines & dans les prochaines mers jusques au cap  
saint Vincent : & dans l'espace de six semaines  
au de-là de ce cap , & au delà de la ligne équi-  
noctiale ou équateur , tant dans l'océan , mer  
méditerranée qu'ailleurs ; & finalement dans  
l'espace de six mois au delà des limites de la  
même ligne par toute la terre , sans aucune ex-  
ception , ou plus ample distinction de temps  
& de lieu , & sans que l'on ait égard à aucune  
restitution ou compensation.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
la France &  
l'Angleterre.

## 58 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
la France &  
l'Angleterre.

### XVIII.

QUE s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaît) que les mésintelligences & inimitiés se renouvellassent entre les deux Rois, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, les vaisseaux, marchandises & tous les biens-meubles de l'une des Parties, qui se trouveront dans les ports & lieux de la domination de la Partie adverse, ne seront point confisqués ni endommagés; mais on donnera aux sujets de l'un & l'autre des seigneurs Rois ci-dessus nommés, le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble & empêchement, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

### XIX.

SERONT compris dans le présent Traité ceux qui avant l'échange des ratifications d'ice-lui, ou six mois après, seront nommés du commun consentement de l'une & de l'autre des Parties; cependant comme celles qui traitent ensemble, reconnoissent avec gratitude les offices sincères, & le zèle continual du Sérénissime Roi de Suède, qui a par sa médiation, assisté de l'aide divine, avancé cet ouvrage salutaire de la paix, & l'a conduit à l'issue souhaitée & désirée: ainsi pour lui témoigner une pareille affection, toutes ensemble; d'un commun consentement, ont résolu & arrêté que sa sacrée & royale Majesté de Suède, ci-dessus nommée, soit comprise dans le présent Traité de paix, en la meilleure forme qu'il se peut; avec tous ses royaumes,

lèves publics.

I.  
u à Dieu ne plaît  
inimitiés se renou-  
Rois, & qu'ils en-  
erte, les vaisseaux,  
ns-meubles de l'une  
ont dans les ports &  
la Partie adverse,  
ni endommagés;  
s de l'un & l'autre  
nonmés, le terme  
nt lesquels ils pour-  
nné aucun trouble  
ou transporter ou  
ns de la nature ci-  
urs autres effets.

s le présent Traite  
s ratifications d'ice-  
eront nommés du  
l'une & de l'autre  
comme celles qui  
sent avec gratitude  
zèle continual du  
qui a par sa mé-  
vine, avancé ce  
, & l'a conduit  
ée : ainsi pour lu-  
ion, toutes ensem-  
ement, ont résolu  
royale Majesté de  
soit comprise dans  
la meilleure for-  
is ses royaumes;

## Traités & autres Actes publics. 59

seigneuries, provinces & tous les droits qui lui appartiennent.

Traité  
de Breda du  
26 67, entre  
la France &  
l'Angleterre.

### X X.

E T pour la conclusion finale du présent Traité & alliance, les ratifications solennelles, expédiées en bonne & due forme, feront représentées de part & d'autre en cette ville de Breda, & réciproquement & de bonne heure échangées dans le terme de quatre semaines, à compter du jour que le Traité aura été signé, ou plus tôt, s'il est possible.

E N foi de toutes, & chacune des choses ci-dessus, & pour leur donner plus de force & d'autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec les illustrissimes & excellentissimes Ambassadeurs extraordinaires & médiateurs, avons soussigné le présent Acte, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Breda, le trente-un du mois de juillet, nouveau style, & le vingt-un, style ancien, l'an mil six cent soixante-sept.

- ( L. S. ) FLEMMINGH.
- ( L. S. ) CH. DELPHIQUE.
- ( L. S. ) D'ESTRADES.
- ( L. S. ) COURTIN.
- ( L. S. ) HOLLES.
- ( L. S. ) HEN. COVENTRYE.



TRAITE  
DE PAIX ET D'ALLIANCE,  
ENTRE

Charles II Roi de la Grande-Bretagne  
& les Provinces unies des Pays-bas.

Fait à Breda, le  $\frac{21}{31}$  juillet 1667.

Tiré des lettres & mémoires  
de M. le Comte d'Estrades,  
tome V, page 407, édition  
de la Haye, 1719.

Corps diplomatique, tome VII,  
partie I, page 44.

S O I T notable à tous & un chacun qu'il appartiendra, ou à qui en quelque manière il pourroit appartenir : comme depuis quelques années en-ça quelques différends sont survenus entre le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Charles II du nom, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & les hauts & puissans seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre part ; lesquels

NOTUM sit universis & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest : cum annis proximè elapsis orta sint quædam dissidia inter serenissimum ac potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum, ejus nominis secundum Magnæ Britanniae Regem, ab una, & celsos ac præpotentes dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum ab altera parte; quæ eò usque increve-

TOTUM sit uni-  
versis & singulis  
um interest, aut  
nodolibet interesse  
st: cum annis pro-  
elapsis orta sint  
dang dissidia. inter  
issimum ac poten-  
num Principem ac  
ninum, Dominum  
olum, ejus nominis  
ndum Magnæ Bri-  
æ Regem, ab una,  
ellos ac præpoten-  
dominos Ordines  
erales Federata-  
Belgii Provincia-  
ab altera parte;  
eo usque increve-

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
et la  
Hollande.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
et la  
Hollande.

runt, ut non modò in  
apertum & acre bel-  
lum exarserint, sed & serenissimum & potentissimum Principem ac  
Dominum, Dominum Ludovicum X I V Galliarum & Navarre Regem Christia-  
nissimum, ut & serenissimum & potentissimum Principem ac  
Dominum, Dominum Fredericum III Dan-  
niæ & Norwægiæ Regem, ratione fæde-  
rum, quæ iis cum præ-  
fatis Dominis Ordini-  
bus intercedebant in  
partes traxerint, undè  
multa christiani san-  
guinis effusio cum in-  
genti utriusque partis  
dispendio secura est;  
tandem divinâ Boni-  
tate factum esse, ut  
serenissimo ac poten-  
tissimo Princeps ac  
Dominus, Dominus Caro-  
lo, Suecorum, Go-  
thorum ac Vandolorum  
Rege, pro singulari suo  
amore & affectu, quo  
belligerantes hosce Re-  
ges & dominos Ordin-

sont venus à tel point,  
qué non seulement ils  
se sont tournés en une  
guerre ouverte & vé-  
hémente, mais aussi  
que le très - sérénissime  
& très - puissant Prince  
& seigneur Louis qua-  
torzième du nom, Roi  
Très-chrétien de Fran-  
ce & de Navarre ; & le  
très-sérénissime & très-  
puissant Prince & sei-  
gneur Frederic III  
Roi de Danemark &  
de Norwege ; à cause  
de leur alliance avec  
lesdits seigneurs Etats,  
se sont mis de la par-  
tie; par où il s'est en-  
suivi une grande effu-  
sion de sang chrétien,  
au grand dommage des  
uns & des autres : il  
est arrivé qu'enfin, par  
la Bonté divine, le  
très-sérénissime & très-  
puissant Prince & sei-  
gneur Charles Roi de  
Suède, des Goths &  
des Vendales, par un  
effet de l'amitié & affec-  
tion qu'il porte aux sus-  
dits Rois & seigneurs,  
& outre ce par un desir

## 62 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
et la  
Hollande.

de rétablir & de conserver le bien & le repos général de la chrétienneté ; pour cette cause interposant ses amiables & sincères offices de médiation , ils sont venus à reprendre des sentimens de paix : & pour cette fin la ville de Breda ayant , du consentement unanime des Parties , été choisie pour l'assemblée des Ambassadeurs & Plénipotentiaires , afin d'amener la négociation à la fin désirée ; sa susdite Majesté le Roi de Suède a nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires le sieur George Flemming Baron de Libelith , seigneur de Nornaas & de Lidinge , Sénateur de Sa Majesté & de son royaume , & Conseiller de la Chancellerie ; le sieur Christophe Delphique , Burgrave & Comte de Dhona , seigneur de Carwinden , Schlovitten , Burghsdorf , Stockenfels &

nes Generales , eorumque respective Regna & Status complectitur , tium etiam publicæ salutis & quietis in christiano orbe redintegranda ac conservandæ studio , mediationis sue amica & sincera officia interponente , de pace sit suscepta cogitatio , in euynque finem ex matua partium conventione Bredæ congressui Legatorum & Plenipotentiariorū locus constitutus sit , quo in negotio ad finem optatum provehendo , cum altissimè memorata sacra regiae Majestatis Sueciae Legati extraordianarii , illustrissimi atque excellentissimi domini , dominus Georgius Flemmingli , liber Baro in Libelith , dominus in Nornaas & Lydinge , sacrae regiae Majestatis Regnique Sueciae Senator & Consiliarius Cancellariae , ut & dominus Christophorus Delphicus , Burgrave vius & Comes in Dho-

## Actes publics.

General'es, eorum  
respectivè Regna  
Status complectitur,  
etiam publicæ sa-  
is & quietis in chris-  
no orbe redintegrant  
ac conservandæ stu-  
, mediationis sue  
ica & sincera officia  
rponente, de pace  
suscepta cogitatio,  
unqne finem ex mu-  
partium conven-  
e Bredæ congressu  
gatorum & Plenipo-  
tiorum locus confi-  
sit, quo in ne-  
o ad finem optatum  
elendo, cum alii si-  
memoratae sacra  
& Majestatis Sue-  
Legati extraordi-  
i, illustrissimi at  
excellentissimi do-  
i, dominus Geor-  
Flemmingh, liba-  
o in Libelith, do-  
is in Nornaas &  
inge, sacræ regia  
jestatis Regnique  
iæ Senator & Cor-  
ius Cancellariae, ut  
dominus Christoph-  
phicus, Burgo  
& Coines in Dho-

## Traités & autres Actes publics. 63

na, hæreditarius do-  
minus in Carwinden,  
Schlovitten, Burghs-  
dorf, Stockensels &  
Fischbach, sacræ re-  
giæ Majestatis Sueciæ  
Campi - Mareschallus  
& Consiliarius bellieus;  
nec non dominus Pe-  
trus-Julius Coyet, hæ-  
reditarius in Bengtboda  
& Linngebygardi, que-  
sacræ regiæ Ma-  
jestatis Sueciæ Cancel-  
larie & Status Consi-  
liarius aulicus (qui ta-  
men haud diu post suum  
ad hunc locum adven-  
tum, dinn pio huic ne-  
gotio simul insudat, in-  
opinâ morte præventus  
est), nomine clementissi-  
mi Regis ac domini  
sui omnem industriam,  
dexteritatem atque  
prudentiam sincere, &  
absque tædio impen-  
derint, pariterque al-  
tissimè memoratus Ma-  
gnæ Britanniae Rex,  
aliquæ memorati Do-  
mini Ordines Gene-  
rales ad tam bonam  
metam collinantes, ad  
pacificationem hancce

Traité  
de Breda  
667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande

## 64. Traité & autres Actes publics.

Traité  
de Bréda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

&c. Conseiller de Sa Majesté ; & le sieur Henry Coventrye, fils d'honorable seigneur Thomas Baron de Coventrye, en son vivant Garde du grand sceau d'Angleterre, Gentilhomme de la chambre de lit de Sa Majesté, Conseiller au grand Conseil ou Parlement d'Angleterre, & Commissaire dans le royaume d'Irlande, d'une part ; & les sieurs Députés à l'assemblée des seigneurs États Généraux de la part des provinces de Gueldres, Hollande, Zélande, Frise, Groningue & Ommelande ; savoir, premièrement le sieur Hiérome de Beverningk, &c. le sieur Pierre de Hubert seigneur de Rengerskerke, Everswaert, Conseiller, Pensionnaire des seigneurs États de Zélande ; & le sieur Alard - Pierre Jongstal premier Conseiller & Président en la Cour pertractandam commiserint & deputarint Legatos suos extraordinarios & Plenipotentiarios dominum Denzel Holles, Baroneum de Isfield, &c. Consiliarium Regium, & dominum Henricum Coventrye, magni Angliae sigilli quondam custodis filium, à cubiculis Regis intinis, in supremo Angliae Consilio sive Parlamento Senatorem, & in Hiberniae regno ad res agrarias adjudicandas Commissarium ab unā, & in confessu Dominorum Ordinum Generalium à parte provinciarum Gelriae, Hollandiae, Zelandiae, Frisiae, Groningae & Omlandiae Deputatos, prius quidem dominum Hieronymum van Beverningk, &c. dominum Petrum de Huybert, dominum de Rengherskerke, Everswaert, &c. Consiliarium & Sindicum Dominorum Ordinum Zelandiae, & domi-

es publics.

actandam committit  
et deputarint  
tos sotos extra-  
arios et pleni-  
tiarios dominum  
el Holles, Baro-  
de Isfield, et c.  
liarium Regium,  
minum Henricum  
trye, magni An-  
sigilli quondam  
is filium, à cu-  
s Regis intimis,  
upremo Angliae  
o sive Parlamen-  
natoeim, et in  
niæ regno ad res  
as adjudicandas  
issarium ab unâ,  
confessu Domi-  
Ordinum Gene-  
à parte provin-  
i Gelrix, Hol-  
Zelandiæ, Fri-  
Groningæ et  
diæ Deputatos,  
uidem dominum  
nymunn van Be-  
k, et c. dominum  
n de Huybert,  
m de Renghers-  
Everswaert, et c.  
ariun et Sind-  
ominorum Ordin-  
elandiæ, et domi-

## Traité & autres Actes publics. 65

Traité  
de Breida de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

um Allardum-Petrum  
longestal, supremæ  
Frisiorum curiæ Consul-  
tarium primarium et  
Præsidem, vigore ea-  
um pleni-potentiæ  
quinto die Maii  
proximè elapsi expedi-  
æ, in ipso Tractatum  
gressu extraditæ fue-  
unt; et postea idem  
dominum Adolphum  
Henricum de Ripperda  
Beurse, dominum de  
Herr-Jans-Dam; et  
dominum Ludolphum  
Tiarda de Stercken-  
orgh, dominum de  
Weede, Surdyck, Ny-  
nclooster, ad sole-  
niorem eorundem Trac-  
tatum sub signationem  
secundis pleni-poten-  
tiarum tabulis vigesimo  
et avo hujus mensis  
Deputatos, ab altera  
arte, post mutuas ple-  
ni-potentiæ tabulas  
quarum apographa  
sub fine hujus instru-  
menti de verbo ad ver-  
um inserta sunt) ritè  
omnianatas, in mutuas  
pacis, amicitiae et confederationis leges con-  
census et conventum est, tenore sequenti.

## 66 Traités & autres Actes politiques

Traité  
de Brede de  
1667, entre  
l'Angleterre  
et la  
Hollande.

### I.

EN premier lieu, que des cejouz nul il y aura une sincère, constante & inviolable amitié, alliance & union, entre le très-illustre Roi de la Bretagne - Bretagne & leurs hautes Puissances les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, leurs pays, provinces & villes qui sont sous leur obéissance, sans différence de places & situation, & entre leurs sujets & habitans, de quelque qualité que ce puisse être.

### I I.

Item. Que dorénavant cesseront & seront anéanties toutes sortes de désunion, inimitié, discorde & guerre entre ledit seigneur Roi & les susdits seigneurs Etats Généraux, & leurs habitans & sujets, & que de part & d'autre ils abstiendront de toutes sortes de pillages, saccagemens, dommages,

### I.

IMPRIMIS, quod  
ad hoc die sit vera, si-  
ma & inviolabilis am-  
icitia sincerorum, ma-  
riorum, regum, & aliorum  
federatarum, & unita in  
serenissimum Magni  
Britanniae Regem, a  
que celsos & prope-  
tentes Ordines Genera-  
les federatarum Belg-  
provinciarum, terrar-  
um, regiones ciuita-  
tesque sub utriusque  
diuione sine distinctione  
locorum positas, earum  
que fiducios & incola-  
cujuscumque demum  
gradus fuerint.

### I I.

Item. Ut in futuris  
omnibus iniuriciis,  
hostilitates, discordiis  
& bella inter dictum  
dominum Regem, &  
prædictos dominos Ordines  
Generales eorumque  
que fiducios & incola-  
cessantes aboleantur  
quaque pars a direptione,  
destructione, & con-  
cussione, & que ac infestan-

tionem quæ  
erat, quæ  
quis d  
entium  
per om  
ditionis  
nia, loc  
uras, c  
minū ill  
tionis, t  
neatque  
  
Item.  
sensæ, in  
dispendio  
dominus  
subditus, v  
nini Ord  
orunq  
rinfecis  
bello, vel  
vuscunq  
poribus,  
de causâ a  
sub præte  
altero per  
oblivioni  
unemor  
plane ac  
niam in  
sed ut pr  
unicitia  
ratio, virm  
concussis  
nnitantur

## Traité & autres Actes publics. 67

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

I.  
*PRIMIS*, quā  
die sit vēra, si  
in violābilis  
n sinceror, in  
quā dicitur cō-  
cio, & una int-  
imum Magni  
niæ Regem, a  
llos & præ-  
ordines Genera-  
leratarum Belg-  
iarum, terras  
regiones ciuitat-  
es, sub utriusque  
sine distinctione  
positas, earum  
ditors & incola-  
nique demū-  
fuerint.

II.  
*Ut in futu-  
res iniunctio-  
tes, discordia-  
i inter dictum  
Regem, &  
os dominos Or-  
nerales ebrum  
los & incola-  
boleantur  
que pars a  
reptione, de  
me, lassioni  
ue ac infesta-*

injures & troubles, tant  
par terre que par mer  
& eaux douces, par-  
tout, & principalement  
dans leurs pays récipro-  
ques, seigneuries, pla-  
ces, gouvernemens, de  
quelque condition que  
ce puisse être.

### III.

Item. *Uti omnes of-  
fenses, injuriaæ, dannæ,  
dispendia, quæ dictus  
dominus Rex ejusque  
subditi, vel prædicti do-  
mini Ordines Generales  
eorumque subditi al-  
trinsecus, durante hoc  
bello, vel antehac, qui-  
buscumque retro tem-  
poribus, qualicunque  
causa aut quo cumque  
sub prætextu alter ab  
altero pertulerunt, ex  
oblivioni tradantur, &  
unmemoriâ eradiquatut  
planè ac si nullæ un-  
quam interessissent;  
sed ut prædicta pax,  
iniunctia & confede-  
ratio armis atque in-  
concessis fundamentis  
unitantur, utque ab*

III.  
Item. Seront oubliées  
de part & d'autre toutes  
les offenses, dommages  
& pertes que l'édit sei-  
gneur Roi & ses sujets,  
& lesdits seigneurs Etats  
& les leurs ont souffert  
des deux côtés pendant  
cette guerre ou ci-de-  
vant, en quelque temps  
que ce soit, pour quel-  
que sujet ou sous quel-  
que prétexte que ce  
puisse être, & seront  
effacées de leur souve-  
nir tout de même que  
si elles n'étoient jamais  
arrivées : mais afin aussi  
que la susdite paix, amitié & confédération soit  
appuyée sur un fondement ferme & inébran-  
lable, & que désac-

## 68 Traités & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
26.6.71. entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

jourd'hui tout sujet de nouveaux différends & de désunion puisse être retranché, il a de plus été arrêté que chacune des susdites parties tiendra & possédera à l'avenir en tout droit de souveraineté, propriété, & possession, tous & tels pays, îles, villes, forts, places & colonies; & autant que chacune, soit pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce soit en a pris & retenu de l'autre, par force & par les armes ou de quelque manière que ce puisse être, & ce, de la manière qu'elles les auront occupées & possédées le 10 de mai dernier, aucunes desd. places [n'étant \*] exceptées (a).

### I V.

### QUE semblablement

\* Ce mot n'est pas dans l'édition du Comte d'Estrades, que nous suivons.

(a) C'est uniquement en vertu de cette clause que l'Angleterre possède New-york & Albany, auparavant nommés *Manate & Orange*; & par le même article elle a perdu tout droit sur Tabago qui étoit alors entre les mains de la France, laquelle aussi-tôt après la conclusion du traité, ceda cette île aux Hollandais, comme il paroît par une lettre de M. de Lyonne au Comte d'Estrades, du 5 août 1667.

IV.  
QUIN etiam nave

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

publics.  
die omnes novi  
altercationis  
œcidantur, con-  
prætere à est, ut  
jam designata-  
tum cum ple-  
sumini im-  
proprietatis &  
omnes ejus-  
rras, insulas,  
uniimenta, loca-  
rias, teneat &  
in posterum,  
durante hoc  
antè hoc bel-  
s retrò tempore  
& armis, au-  
nodo ab altera-  
cipavit, aut re-  
in prorsus in  
quo ea  $\frac{1}{20}$  die  
xinnè elapsi oc-  
& posseidit  
orundem loco-  
epis.)

IV.  
etiam naves  
cause que l'An-  
aravant nommée  
elle a perdu tou-  
tins de la France  
té ceda cette île  
lettre de M. de  
1667.

tous les vaisseaux avec  
leurs équipages & mar-  
chandises, & tous les  
biens meubles, qui  
pendant cette guerre ou  
auparavant, en quel-  
que temps que ce soit,  
sont tombés en la puise-  
nce de l'une ou l'autre  
des parties ou de  
leurs sujets, demeureront  
sans aucune compen-  
sation ou restitution  
aux occupants; en sorte  
que chacun demeurera  
le propriétaire & pos-  
sesseur à toujours de  
tout ce qui aura été  
ainsi occupé, & ce sans  
aucune controverse de  
lieux, de temps & de  
choses.

V.  
TUM, uti ad hæc  
omnes actiones & præ-  
ensiones, qualescum-  
que dñm illæ sint,  
aut quoquinque modo  
illis, jam antè pacis  
aut fœderum tabulis,  
specialiter etiam arti-  
culo XV earum, qui  
anno 1662 subsignata  
sunt, restrictæ, circu-  
scriptæ, definitæ aut

V.  
QUE de même tou-  
tes les actions & præ-  
ensiones, quelles qu'el-  
les puissent être, ou  
qui en quelque manière  
que ce soit & en vertu  
de quelque Traité de  
paix ou d'alliance ci-  
devant fait, & spécia-  
lement aussi par le xv<sup>e</sup>  
article de celui de l'an  
1662, auroient été

Traité & autres Actes publics.

Traité  
de France de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

restreintes, définies &  
réservées, & lesquelles  
ledit seigneur Roi &  
lesdits seigneurs Etats  
Généraux ou leurs su-  
jets pourroient ou voud-  
roient les uns contre  
les autres intenter, ins-  
tituer ou mouvoir, ou  
qui à l'égard de quel-  
ques effets & biens se-  
roient survenus pen-  
dant cette guerre, ou  
avant ou après le susdit  
Traité de 1662 jus-  
qu'au jour que com-  
mencera la présente  
confédération, seront  
oubliées, abrogées &  
anéanties comme ledit  
seigneur Roi & lesdits  
seigneurs Etats Géné-  
raux ont déclaré & dé-  
clarent par ces présen-  
tes, pour eux & pour  
leurs successeurs, qu'en  
vertu des présentes ils  
y renonceront entière-  
ment & pour toujours,  
comme de leur il y re-  
noncent ; en sorte que  
pour raison d'icelles  
aucun différend ne  
pourra être mis à l'a-  
venir,

reservatae fuerint, qua-  
dictus dominus Rex &  
dicti domini Ordines  
Generales eorumve sub-  
anti sibi invicem ultri  
citröve intentare, insti-  
tuere, aut movere pos-  
sent aut vellent, de  
ejusmodi negotiis au-  
rebus, quæ durante hoc  
bello, aut ullis retr  
temporibus, iam ante  
quam post prædictum  
annii 1662 Tractatum,  
ad diem 15 que hujus  
præsentis confœdera-  
tionis initæ acciderunt,  
irritæ, oblitteratæ, cas-  
sæ nullæque sint &  
maneant; quemadmo-  
dum dictus dominus  
Rex, dictique dominus  
Ordines Generales de-  
clarabunt, sicuti & hoc  
ipso declarant se omni-  
bus ejusmodi actionibus  
& præventionibus, pro-  
se & successoribus suis,  
vigore presentium, in  
perpetuum & penitus  
renunciatores, quem  
admodum & hoc ipso  
renuntiant, ita ut ea-  
rum nomine nihil un  
quam amplius hind

publics.

et fuerint, qua  
lominus Rex &  
lominini Ordines

les eorumve sub-

i invicem ultri

intentare, insi-

aut mouere pos-

t vellent, de-

i negotiis au-

uoe durante hoc

ut ullis retrin-

bus, tam ante

ost predictum

62 Tractatum,

que hujus

s confadera-

tæ acciderunt,

obliteratæ, cas-

que sint &

; quemadmo-

ctus dominus

ictique dominus

Generales de-

t, sicuti & hoc

irant se omni-

odi actionibus

ntionibus, pro-

cessoribus suis,

resentium, in-

m & penitus

uros, quem-

& hoc ipso

nt, ita ut ea-

ine nihil un-

mplius hinc

## Traité & autres Actes publics: 71

dè urgeri, nihilque controversiarum in posterum  
overi possit aut debeat.

### V I.

SIN autem post  
em  $\frac{10}{20}$  maii articulo  
superiore expres-  
sionem, vel post instaura-  
tionem pacem aut subsi-  
statas hujus confœde-  
rationis tabulas, pars  
terutram, terrarum,  
sularum, urbium,  
unimentorum, colo-  
rum, aliorumve lo-  
cum quodcumque al-  
tri parti intercep-  
& occupaverit,  
niam & regula ho-  
mum absque ulla loci  
tempore distincione,  
nâ fide in eodem pla-  
statu confessim resti-  
rantur, quo tûm tem-  
nis reperientur, quan-  
cumque de instaurata  
ce in iisdem locis  
stabat.

### V II.

SE D ad evitan-  
n porro omnem litis  
contentionum mate-  
n, quæ oriri inter-  
solet ex causa ref-

### V I.

ET au cas que l'une  
ou l'autre des Parties  
après le 10<sup>e</sup> jour de  
mai, vieux style, ex-  
primé ci-dessus dans le  
troisième article, ou  
après la paix arrêtée,  
ou après la signature  
du présent Traité de  
confédération, l'une  
des parties venoit à  
prendre à l'autre ou  
occuper quelques pays,  
iles, villes, forts, co-  
lonies ou autres places,  
elles seront aussi-tôt,  
sans aucune différence  
de temps ou de lieu,  
rendues & remises de  
bonne foi à chacun au  
même état auquel elles  
auront été trouvées  
alors, en cas que l'ac-  
complissement de la  
paix aura été signifié  
dans lesdites contrées.

### V III.

MAIS pour ci-après  
prévenir toute sorte de  
matière de dissensions  
& de différends qui  
surviennent quelque-

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande

72 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.*

fois pour cause de restitution ou de liquidation, touchant des vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliaires, que les deux parties ou l'une d'elles pourroient prétexter avoir été prises après la paix faite & parfaite, ou avoir occupé dans des lieux & contrées éloignées, & ce avant que la paix y ait été sûre ; il a été convenu que tels vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliaires, qui peut-être auront été occupés après la conclusion & publication du présent instrument de paix, dans le Canal & dans la mer du Nord dans le temps de douze jours, & du Canal en remontant jusqu'au cap Saint-Vincent dans six semaines ; & depuis le dit cap jusqu'à la ligne équinoctiale, tant dans l'océan & la mer méditerranée qu'ailleurs, dans dix semaines ; & depuis au delà de ladite

titationis aut liquidationis ejusmodi navium mercium, aliarumque rerum mobilium, quae in locis & oris longe distis, post conclusam pacem & prius quam ea ipsa pax ibidem innotuerit, captas & occupatas fuisse, utrumque pars aut alterius canfari possit, convention est uti omnes ejusmodi naves, mercaliaque bona mobilia quae fortè post conclusionem & publicationem presentis instrumenti occupari possent, intrâ spatiū decim dierum in fr. Britannico, atque mari Boreali ; intrâ spatiū sex septiminarum ab ostio dicte freti Britannici usque ad promontorium sancti Vincentii, ut & intrâ spatium decim hebdomadum ultrâ praedictum promontorium & cis lineam æquinoctialem vel aequatorem, in oceano & mari mediterraneo, quam alibi

les publics.

tionis aut liquidationis ejusmodi navium, aliarumque mobilium, quae locis & oris longatis, post conclusam prim. & prius quam pax ibidem intererit, captas & patas fuisse, utri pars aut alterius mari possit, convineat uti omnes ejus naves, mercatoria bona mobilia

forte post conuenientem & publicam præsentis instanti occupari per intrâ spatiū duorum dierum in frigido, atque in Boreali; intiuunt sex septimana ab ostio dicte Britannici usque promontorium sandarentii, ut & interium decessi habebantur & prædictum ultra prædictum alterutram gente post ineam æquinoctialialem revocationem sub æquatore, & prætextu vel aucto-raneo & mari milititate talium litterarum, quam aliterum vel diplomatum

## Traité & autres Actes publics. 73

qum indè intrâ spatiū octimestre trans terminos prædictæ lineæ per universum orbem, sine aliquâ exceptione vel ulteriore temporis locive distinctione, ultâve restitutionis aut compensationis ratione habitâ, occupantium sunt & maneant.

### VIII.

Item. Conventum est quod in prædictæ renuntiationis & stipulationis partem venire quoque debeant quæcumque represaliarum, inarcæ ac contramarca, quas vocant, tam generales & particulares aliaeque ejus generis litteræ, quarum vi & tenore hostile quid in futurum exerceri queat, eaque publicâ utrinque hujus foederis auctoritate inhibeantur ac revocentur; quod si qui nihilominus promontorium alterutram gente post ineam æquinoctialialem revocationem sub æquatore, & mari milititate talium litterarum

Tome III,

ligne par tout le monde dans huitmois, sans aucune exception ou autre différence de temps ou de lieux, & sans avoir égard à restitution ou compensation, seront & demeureront au profit de ceux qui les auront occupés.

Item. Il est arrêté que sous lesdites renonciations & stipulations seront aussi comprises toutes sortes de lettres de représailles, de marque & contremarque, comme on les nomme, tant générales que particulières, & autres telles sortes de lettres en vertu desquelles on auroit en après commis quelque hostilité; & que par l'autorité publique de la présente alliance, elles feront de part & d'autre retenues & révoquées; & au cas que nonobstant ce, quelqu'un de l'une des deux Nations après une telle révocation, sous

D

Tract  
de Breda, do  
26 67, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande

## 74 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de Paix de  
1667, entre  
l'Angleterre  
et la  
Hollande.

prétexte & en vertu de telles lettres ou commissions (qui après la paix faite sont révoquées) & après le temps limité dans le VII<sup>e</sup> article ci-dessus, se trouvât avoir commis quelque nouvelle hostilité, il sera, comme perturbateur du repos public, puni selon le Droit des Gens, outre la restitution entière des effets occupés, & l'entièrre indemnité des dommages soufferts, à quoi il sera obligé nonobstant toutes clauses contraires qui pourraient être insérées dans lesdites lettres ci-dessus révoquées.

### I X.

ET comme dans les lieux éloignés, comme en Afrique & en Amérique, & principalement en Guinée, quelque protestation, déclaration & semblables écrits peuvent avoir été données & publiés au nom des Souverains de part & d'autre, & contraires à la liberté du

jam revocatorum, post confectionem jam pacem & elapsa tempora articulo septimo superiore definita, res novas machinabuntar & hostile quid agent, eos tanquam pacis publica perturbatores secundum Jura Gentium plectendos esse, praetrum integrum direptae rei restitutionem, aut plenum damni illati resarcimentum, quo tenebuntur, non obstante clausulâ qualicunque etiam contraria, quae prædictis litteris revocatis inserta fuerit.

### I X.

CUMQUE in regionibus longè diffitis, ut in Africâ & Americâ, præcipue in Guinéa, protestationes & declaraciones quædam aliaque ejus generis scripta à Gubernatoribus & Officialibus nomine superiorum suorum, hinc inde emissæ & propagulgate sint

res publics.

revocatorum, post  
fectam jain pacem  
elapsa tempora ar-  
lo septimo superiore  
nita, res novas ma-  
tabuntur & hostile  
agent, eos tan-  
m pacis publica  
tabatores secun-  
d Jura Gentium  
tendos esse, præter  
gram direptæ re-  
stitutionem, aut ple-  
ni danni illati resar-  
entum, & quo tene-  
tur, non obstante  
usulâ qualicunque  
un contraria, qua-  
dictis litteris rév-  
is inserta fuerit.

## I X.

CUMQUE in regi-  
us longè diffitis, u-  
Africâ & America  
cipua in Guineâ  
testationes & de-  
rations quædan-  
aque ejus generi  
cipia à Gubernato-  
us & Officialibus  
ine superiorum su-  
n, hinc inde emissi  
proulgata sim-

## Traités & autres Actes publics. 75

commercii & naviga-  
tionis libertati adversa;  
iudicium conventum est  
ut omnes & singulae  
ejusmodi protestationes  
& declarationes scrip-  
taque prædicta abo-  
leantur, & pro nullis  
& irratis in posterum  
 habeantur; eademque  
commercii & naviga-  
tionis libertate, tam in  
Africâ, quam in Ameri-  
câ, utraque ante me-  
moratarum partium,  
quæcumque incolæ &  
abiliti gaudеant &  
fruatur, que gaudеant  
& fruеbantur,  
aut de jure gaudere &  
fruеrare id tempo-  
ris, quo pactatum anni 1662 subscriptum est.

## X.

Item. Ut captivi  
trinque ad unum om-  
nes, cujuscumque de-  
num dignitatis aut  
fortis sint, absque lybris  
aut alio illico redemp-  
tonis prezzo in liberta-  
tem afferantur, dum  
persolvatur ab iis id  
eius alieni quod pro  
id aut aliâ de causa  
igitim debebunt.

commerce & de la na-  
vigation; il est pareille-  
ment convenu que tel-  
les protestations, décla-  
rations & autres écrits  
seront annulés, & ré-  
putés à l'avenir pour  
nuls & de nulle valeur,  
& que chacune des  
deux parties, & leurs ha-  
bitans & sujets jouiront  
de la même liberté de  
commerce & de navi-  
gation, tant en Afrique  
qu'en Amérique, dont  
ils jouissoient ou pou-  
voient jouir t'éloigné le  
droit au temps de la  
signature du Traité de  
1662.

## X.

Item. Que tous les  
prisonniers de part &  
d'autre, de quelqu'état  
& condition qu'ils  
soient, pas un excepté,  
seront rendus sans ran-  
çon & remis en liberté,  
en payant par eux tou-  
tes les dettes par eux  
contractées pour cause  
de nourriture ou autres  
raisons légitimes.

D. ij.

Traité  
de Bretagne  
1667. entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

76 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande,

X I.  
*Item.* Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux demeureront amis confédérés, unis & liés par une amitié particulière, pour défendre les droits & immunités des sujets réciproques, contre qui que ce soit qui voudroit entreprendre de troubler la paix de l'un ou l'autre État par mer ou par terre, ou qui s'étant retirés sous l'autorité de qui que ce soit, se seront déclarés ennemis ouverts de l'un ou l'autre État.

X I I.  
*Item.* Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux ne feront, ne traiteront ni n'entreprendront rien l'un contre l'autre, ni les sujets des uns contre les sujets des autres, en quelques lieux, mers, havres, districts, baies & eaux douces, en quelque occasion que ce soit, &

X I.  
*Item.* Ut dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales maneant amici, confederati, necessitudine & amicitia conjuncti & adstricti, ad jura atque immunitates subditorum alterutrius contra quoscumque de-  
mum tuendas, qui utriusve Statū pacem, terrā marīe disturbari conabuntur, vel qui infrā alterutra dominia degentes, publici utriusque Statū hostes an-  
nunciabuntur.

X I I.  
*Item.* Quod dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales nihil agent, facient, molientur, tractabunt aut attentabunt adversus alterutrum subditos alterutrius quocumque in loco, si terrā, mari, portibus districtibus, sinibus aquis dulcibus, quocumque occasione, a

*Actes publics.*

**X I.**

tem. Ut dictus dominus Rex, dictique mini Ordines Generis maneant amici, cœderati, necessitatis & amicitia con-  
tra & ad stricti, ad atque immunitates ditorum alterutrius ra quoscumque de-  
n tuendas, qui usve Statutus pacem, à mārīe disturbantur, vel qui à alterutra dominia entes, publici utrius-

Statutus hostes de ciabuntur.

**X I. I.**

tem. Quod dictus dominus Rex, dictique mini Ordines Generis nihil agent, faciat, molientur, tractent aut attentabunt versus alterutrum viditos alterutrius que nque in loco, sā, mari, portibus, rictibus, sinibus suis dulcibus, que nque occasione, n-

*Traité & autres Actes publics.* 77

eorum alter vel subditi alterutrius, dabit, præstatbit vel subministrabit illum auxilium, consilium seu favorem, nec quicquam agi, tractari vel attentari ab alio quoviscumque assentiet in damnum aut præjudicium alterius, vel subditorum alterutrius, sed omnibus & singulis degentibus vel commorantibus, vel existentibus infra alterutrius dominia; qui contra alterutrum quicquam agent, facient, tractabunt vel attentabunt, uterque expressè & cum effectu contradicet, reniterat atque impedimentum realiter præstatbit.

**X I. I. I.**

Item. Quod neque dictus dominus Rex, vel dicta Respublica, neve ullus ex subditis alterutrius, incolis, aliisve in eorum ditione commorantibus alterutrius rebelles, quounque subsidio, consilio, studio fovebit & adju-

que ni l'un ni l'autre, ni les sujets de part & d'autre, ne donnera ou démontrera aucune aide, conseil ou faveur, ni ne souffrira qu'il soit rien fait, négocié ou entrepris par aucun, qui que ce puisse être, au dommage & désavantage l'un de l'autre ou de leurs sujets réciproques; mais toutes les deux parties contrediront, agiront & empêcheront tous & un chacun demeurant sous l'obéissance de l'une ou l'autre, d'entreprendre, de faire, traiter ou attenter quelque chose contre elles.

**X I. I. I.**

Item. Que le fusdit seigneur Roi ou la susdite République, ni personne de leurs sujets, habitans ou autres qui se tiennent ou demeurent sous leur juridiction, ne soutiendra ou assistera de conseil ou de faveur les rebelles.

D iij

Traité  
de Brete de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

## 78 Traités & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

l'un de l'autre , mais empêcheront expressément qu'à tels rébelles ne soit donné aucune aide ou assistance par aucun de leurs sujets , habitans ou autres demeurant dans leur jurisdicition , & ce , soit par mer ou par terre , & qu'il ne leur soit fourni troupes , vaisseaux , armes , munitions de guerre ou autres marchandises défendues , ni même aucun argent ou vivres ; & seront adjugés à celui ou à ceux contre qui il sera contrevenu en cela , & confisqués à leur profit tous les vaisseaux , armes , munitions de guerre ou autres marchandises défendues , ensemble l'argent & les victuailles à qui que lesdites choses puissent appartenir , ou qui les auront fournies contre la disposition de cet article ; & seront ceux , qui de leur su & volonté auront fait ou entrepris quelque chose

vabit , sed expessè contradicet atque efficaciter obstatit , ne quis auxiliū aut adjunctionem ab ullo qui aut ex subditis , incolis aut comorantibus in alterutrius dominiis fuerit ullis istius modi rebellibus prædictis , seu similius , naves , armis , bellicis apparatus , aliave bona interdicta , neque etiam pecuniae aut commeatius seu victualia mari vel terrâ submittantur aut suppeditentur ; atque omnes naves , armis , bellicis apparatus , aliave bona interdicta , etiam pecuniae & commeatus a quacumque personarum vel personas pertinetia , quae contra sensum hujus articuli submittantur aut suppeditabuntur , eidem par ( ubi personæ contrevientes fuerint ) ad dicentur & in fiscum cedent ; quin & in quibus scientes & volentes quicquam contra sensum hujus articuli se

bit, sed expressè con-  
dicet atque efficaci-  
obstat, ne qui  
xili aut adjument  
ullo qui aut ex sub-  
is, incolis aut com-  
rantibus in alter-  
ius dominiis fuerit  
is istius modi rebelli-  
s prædictis, seu si  
naves, arma, bel-  
is apparatus, alias  
a interdicta, neque  
an pecunia aut com-  
atus seu victualia  
ri vel terrâ submi-  
tur aut suppediten-  
t; atque omnes nave-  
na, bellicus appare-  
, alias bona inter-  
ta, etiam pecunia  
commeatus a  
uncumque personam  
personas pertinen-  
que contra sensim  
us articuli submi-  
tur aut suppedita-  
tur, eidem par-  
bi personæ contre-  
entes fuerint) de-  
ntur & in fisco  
nt; quin & i-  
scientes & volente  
quam contra for-  
hijus articuli se

cerint, commiserint,  
attentaverint, consi-  
liuinque dederint, utri-  
usque partis hostes ju-  
dicabuntur, atque ibi  
perduellionis pœnas  
luerint, ubi id commis-  
sum aut perper ratum  
fuerit: de specificatione  
autem earum mercium,  
que prohibitiæ aut contrabande  
censebuntur, postea provisum erit.

XIV.  
Item. Quod dictus  
dominus REX, dictique  
domini Ordines Gene-  
rales sibi mutuo, sincere  
& fideliter prout opus  
fuerit, contra alter-  
utrius rebelles, terrâ,  
marique opem ferent,  
viris & navibus, eâ  
proportione, eoque mo-  
do, iisque conditionibus,  
de quibus postmodum  
convenerint, prout ne-  
cessitas & rerum alter-  
utrius ratio tulterit,  
sumptibus tamen & ex-  
pensis illius partis quo  
auxilium rogaverit.

néanmoins aux dépens & à la charge de celui  
qui demandera le secours.

de contraire à cedit ar-  
ticle, déclarés ennemis  
des deux parties, &  
seront punis aux lieux  
où le délit aura été  
commis, comme traî-  
tres à l'Etat; & sera  
convenu ci-après de la  
spécification des mar-  
chandises qui seront ré-  
putées être de contre-  
bande.

#### XIV.

Item. Que ledit sei-  
gneur Roi & lesdits sei-  
gneurs Etats Généraux  
s'assisteront réciproque-  
ment, sincèrement &  
de bonne foi contre les  
rébelles de l'un & des  
autres, tant par mer  
que par terre, & ainsi  
que besoin sera, de  
troupes & vaisseaux,  
de telle quantité &  
grandeur, & en la ma-  
nière & aux conditions  
qu'il sera ci-après con-  
venu, selon que la né-  
cessité & les conjonctures  
l'exigeront de l'un  
ou des autres, le tout

Traité  
de Breda, de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande,

*Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.*

X V.  
*Item.* Que ni le susdit seigneur Roi, ni lesdits seigneurs Etats Généraux ou leurs sujets, ne recevront celui ou ceux qui sont ou seront déclarés rebelles fugitifs de l'un ou de l'autre, dans leurs seigneuries, pays, provinces, havres, bayes ou contrées, ni ne sera à pas un d'eux, dans leurldites seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées, accordé, donné ou administré aucune aide, conseil, demeure, soldats, vaisseaux, argent, armes, munitions de guerre ou vivres; ni ne consentiront ni ne permettront, pas une des deux parties, que personne dans leurs seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées donnent, accordent, ou fournissent à de tels rebelles ou fugitifs aucune aide, conseil, demeure, faveur, armes,

X V.

*Item.* *Quod neque dictus dominus Rex, neque dicta Respublica, subditive alterutrius rebellum vel rebelles, profugum vel profugos alterius, vel declaratos vel declarantos, in ejus dominia, terras, regiones, portus, sinus aut districtus, eorumve aliquod recipiet, neque iis vel eorum alicui in praedictis locis, vel alio quocunque etiam extra sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus aut districtus, auxilium, consilium, hospitium, militi, naves, pecunias, arma, apparatum bellicum vel commneatum concedet, præstabit aut ministrabit, neve alteruter istius modi rebelles profugos à quacumque persona vel personis recipi permitteat in sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus, districtus, nec istius modi rebellibus, profugis ullum auxilium,*

les publics.

X V.

Item. Quod neque  
us dominus Rex,  
ne dicta Respublica,  
l'itive alterutrius  
llem vel rebelles,  
ugum vel profugos  
rius, vel declaratos  
declaratos, in ejus  
inia, terras, regio-  
portus, sinus aut  
ictus, eorumve ali-  
l recipiet, neque  
el eorum alicui in  
dictis locis, vel alio  
rumque etiam extra  
dominia, patrias,  
ones, terras, portus,  
s aut districtus,  
ilium, consilium,  
itium, militi, na-  
pecunias, arma,  
ratum bellicum ve  
neatum concedet,  
tabit aut ministrat  
neve alteruter if-  
modi rebelles pro-  
s à quacumque per-  
vel personis recipi-  
uit et in sua domi-  
patrias, regiones,  
is, portus, sinus  
ictus, nec istius  
i rebellibus, pro-  
s ullum auxiliu

Traité & autres Actes publics. 81

consilium, hospitium, favorem, arma, apparatum, milites, pecunias aut commeaum præstari, ministrari aut concedi permittet, sed expressè & cum effectu contradicet, obstatit atque impedimentum realiter præstabat.

X V I.

Item. Quod si alteruter aliquem vel aliquos, suum vel suos fuisse vel esse rebellem vel rebelles, profugum vel profugos, & in sua dominia, territoria, patrias, portus, districtus, vel eorum aliquod receptum vel receptos esse, vel ibidem cominorari, latitare vel persugium sibi querere, per litteras suas publicas & autenticas significaverit & declaraverit; tunc illa pars quo ejusmodi litteras receperit, vel cui taliter significatum vel declaratum fuerit, intra spatium viginti-octo dieum à die prædictæ significationis proximè & continuè numeran-

munitions, soldats, vaisseaux, argent ou vivres; mais l'empêcheront expressément & de fait.

Traté  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

X VI.

Que quand une des parties aura fait savoir & aura déclaré à l'autre par lettres publiques & authentiques, que telle ou telle personne ou personnes ont été & sont leur rebelle, ou rebelles, fugitif ou fugitifs, & que lui ou eux les reçoivent dans leurs seigneuries, jurisdictions, patrie, hâvres, contrées ou quelqu'une d'icelles, ou qu'ils y demeurent, s'y tiennent cachés ou s'y réfugient; alors celle des parties qui aura reçu de telles lettres ou à qui cela aura été signifié, sera obligée dans le temps de vingt-huit jours consécutivement, à compter du jour que

D v

## 82 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
s E 57, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

ladite notification aura été faite, d'enjoindre & ordonner audit rébelles ou rebelles, fugitif ou fugitifs, de sortir & se retirer de la juridiction, des pays, provinces, contrées & de chacune d'icelles; & que si quelqu'un desdits ennemis, rebelles ou fugitifs ne viennent à sortir & se retirer dans le temps de quinze jours, à compter du jour que telle injonction ou tel commandement leur aura été fait, ils seront chacun punis de mort & de confiscation de leurs terres & de leurs biens.

### XVII.

*Item.* Qu'aucun rebelle du susdit seigneur Roi de la Grande Bretagne ne pourra être reçu en aucun château, ville, bourgade, havre, contrée ou autre lieu, soit qu'ils soient privilégiés ou non, que quelque personne, de quelqu'état & dignité qu'elle soit, pourroit ou pourra posséder dans la

dum, tenebitur dictio  
rebelli vel rebellibus,  
profugo vel profugis  
principere & mandare,  
ut extrâ sua dominia,  
patrias, regiones, ter-  
ras, districtus & eorum  
quodlibet singuli exeat  
& recedant; & si quis  
prædictorum rebellium  
aut profugorum intra-  
decimum-quintum diem  
à die hujusmodi præ-  
cepti & mandati non  
recesserit & exiverit,  
singuli morte & amisi-  
sione prædiorum &  
bonorum multabuntur.

### XVIII.

*Item.* Quod nullus  
rebellis dicti dominii  
Regis Magnæ Bri-  
tanniae in aliqua castra,  
oppida, villas, portus,  
districtus vel alia loca  
sue privilegio donata  
vel non donata, que  
aliqua persona cuius-  
cumque statu & di-  
gnitatis existat vel exi-  
tet, infra dominia &  
territoria fœderatarum

es publics.

tenebitur dicto  
vel rebellibus,  
go vel profugis  
pere & mandare,  
rà sua dominia,  
s, regiones, ter-  
strictus & eorum  
bet singuli exeam-  
redant; & si quis  
elorum rebellium  
profugorum intrá-  
um-quintum diem  
hujusmodi præ-  
& mandari non  
rit & exiverit,  
i morte & amis-  
prædiorum &  
m inultabuntur.  
de leurs biens.

## XVII.

a. Quod nullus  
dicti domini  
Magnæ Bri-  
in aliquacasta-  
villas, portus,  
lus vel alia loca  
privilegio donata  
n donata, qua  
persona cuius-  
e status & di-  
is existat vel exis-  
frà dominia &  
ria fœderatarum

## Traité & autres Actes publics. 83

provinciarum quo-  
cunque jure vel titulo tenet  
vel possidet, vel deinceps tenebit vel posside-  
bit, recipietur, nec in  
eâ per aliquam perso-  
nam cuiuscunque statu-  
& dignitatis fuerit,  
recipi vel in iisdem  
conunorari permittetur  
aut tolerabitur; neque  
dicti domini Ordines  
Generales alicui hujus-  
modi rebelli in locis  
prædictis, in navibus,  
militibus; pecuniis,  
commeatu, aut alio quo-  
cunque modo auxilium,  
consilium vel favorem  
per aliquam personam  
cuiuscunque statu aut  
dignitatis fuerit, de-  
catero dari aut prestatari  
permittent aut tolera-  
bunt, verum id publicè  
& disertè prohibebunt  
atque efficaciter impe-  
dient; & si aliqua per-  
sona vel personæ cuius-  
cunque statu aut di-  
gnitatis fuerint, ina-  
nens vel degens, ma-  
nentes vel degentes in-  
frà dominia fœderata-  
rum provinciarum ea-

souveraineté ou obéis-  
fance des Provinces  
unies, sous quelque  
droit ou titre que ce  
soit; & personne, de  
quelqu'état & dignité  
que ce soit, ne permet-  
tra ou contribuera à ce  
qu'ils y soient reçus ou  
qu'ils y demeurent: ne  
permettront ni souffri-  
ront non plus les dits  
seigneurs Etats Géné-  
raux, que dans les sus-  
dits lieux il soit par  
aucune personne, de  
quelqu'état & dignité  
qu'elle soit, donné aux-  
dits rebelles aucun vail-  
seau, soldats, argent  
vivres ou quelqu'autre  
manière d'aide, de con-  
seil ou de faveur, mais  
l'empêcheront sévère-  
ment & ouvertement &  
de fait; & en cas que  
quelque personne ou  
personnes, de quelqu'é-  
tat & dignité qu'elles  
soient, se tenant ou  
demeurant sous l'o-  
béisance des Provinces  
unies, vienne à faire  
ou commettre q

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

Dvj.

## 84 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de Bréda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

convenu ci-dessus, toutes & chacune de ces personnes perdroit pour toute leur vie les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elles ou l'une d'entre elles auront dans ce temps-là, lesquelles leur seront confisquées, quelque droit & titre qu'ils prétendent y avoir : semblablement aucun rebelle des États Généraux des Provinces unies ne pourra être reçù ou souffert, demeurer ou converser dans les châteaux, villes, havres & autres lieux, ou dans aucun d'iceux, privilégié ou non privilégié, que quelque personne de quelqu'état & dignité qu'elle soit, posséderoit ou possédera par quelque droit ou titre que ce pourroit être, dans les Royaumes ou Dominations dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne ; & ledit seigneur Roi ne permettra, souffrira, ni

rumve potestates, contrâ hujusmodi conventionem aliquid fecerit seu fecerint, quod tunc omnes & singulæ personaæ taliter facientes, omnibus hujusmodi castris, oppidis, villis, prædiis, ceterisque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo se habere prætentent vel prætendet, pro termino vitaæ suæ exuentur & privabuntur ; pariter nullus rebellis dictorum Dominorum Ordinum fæderatarum provinciarum in castra, oppida, portus ceteraque loca, eorumve aliquod, sive privilegio donatum sive non donatum, quod quilibet persona vel persona cujuscumque statutum aut dignitatis existat aut existant, quocumque jure aut titulo tenet aut tenent, possidebit aut possidebunt, iusfrâ regna vel dominium dicti domini Regis Magnæ Britanniae recipi-

tur, personam recipi permissum est, hujusmodi casibus, in communitate cuncti consiliarii per actionem personam cuiuscumque de ceteris tari peribunt, disertè efficaciter si quis Regis gentibus iniicietur, convenit omnes sonæ tamen omnibus tristis, prædiis, quæ alter id aut haec que junctio

publics.

o testates, consueto modi convenientia aliquid fecerit autem, quod tunc singulae per taliter facientes, huiusmodi castellis, villis, ceterisque locis illi vel eorum tempore habent, vel quocumque aut titulo se pretendent vel et, pro termino exuentur et tur; pariter bellis dictorum rum Ordinum rum provinciarum, oppida, eteraque loca, aliquod, sive donatum sive unum, quod quae sana vel personae cumque status existant, quocumque aut titulo re tenent, possunt possidebunt, via vel dominia ini Regis Magniæ recipit

## Traité & autres Actes publics

tur, vel à quacunque personâ vel personis recipi, inhibique versari permittetur; neque dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ alicui huiusmodi rebelli in locis predictis, in habibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocumque modo auxilium, consilium aut favorem per aliquam ejusmodi personam vel personas cuiuscumque gradus sit, de cætero dari aut præstari permetter aut tolerabit, sed publicè & disertè prohibebit & efficaciter impediet; & si quis è dicti domini Regis subditis vel degentibus infrà illius dominia contrà huiusmodi conventionem quicquam fecerit vel attentaverit, omnes & singulae personæ taliter facientes, omnibus istiusmodi castellis, oppidis, villis, prædiis, ceterisque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo se habere pretendent aut ne consentira qu'aucune perle de quelqu'état q' soit , dans les su lieux, donne ou accorde auxdits rebelles aucun vaisseau , soldats , argent , vivres ou autre manière d'assistan ce , de conseil ou de faveur , mais l'empê chera & le défendra sévèrement , ouverte ment & pat effet ; & en cas que quelqu'un des sujets dudit sei gneur Roi , ou quelqu'un étant sous sa domi nation , vienne à contrevéniir ou atten ter en quelque chose à ce présent Traité , cha que personne qui l'aur ra fait , perdra pareille ment pour toute sa vie , & seront sur elle confisqués les châteaux , villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elle ou elles ont ou possé deront alors , quelque droit , titre ou préten tion qu'elles y aient.

habere pretendent aut

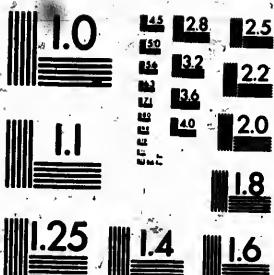








**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



79"

**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

10

86 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité  
de Fra[n]ce de Pi[er]re  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.*

*prætendet, pari modo pro termino vitæ sua  
exuentur, & privabuntur.*

XVII.

*Item.* Que ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets, & tous les habitans de la domination de Sa Majesté; comme aussi les susdites Provinces unies & leurs sujets & habitans, de quelqu'éstat & condition qu'ils soient, seront obligés de se traiter les uns les autres en toutes choses ciyilement & amiablement; que soit par mer ou par terre ils pourront venir, fréquenter & demeurer librement & sûrement, autant qu'ils voudront, dans les pays, villes, villages murés ou non fermés, fortifiés ou non fortifiés, qui sont de leur domination réciproque dans toute l'Europe, & y acheter, sans nul empêchement, des vivres autant qu'ils en auront besoin, & aussi trafiquer & négocier de toutes sortes de marchandises,

XVIII.

*Item.* *Quod dictus dominus Rex Magna Britannia, subditique ejus omnesque Majestatis sua dominiorum incolæ, item prædictæ fæderatæ Provincie earumque subditi & incolæ, cuiuscunq[ue] ordinis & conditionis fuerint, ad se se mutuò in rebus omnibus humaniter atque amicè tractandum obligabuntur, uti terrâ vel aquâ alterius regiones, oppida, pagos, sive muro cincta, sive non cincta, sive munita, sive non munita, portus etiam & universam partis utriusque ditionem in Europâ liberè & securi adire possint, in iisque versari & commorari quādiū voluerint, ibique sine ullo impedimento commeatum suis usibus, quantūm necesse erit, coēnere, atque etiam negotiari & mercaturam facere, quo-*

cumque  
ipsis via  
advehere  
aut expo  
qua stat  
ria solva  
alterutri  
bus ac st  
iù tame  
incolæ u  
commerc  
centes,  
regionib  
bus non  
posterum  
census, va  
aliorum i  
vere, qu  
proportion  
extranei  
dem loci.  
exercen-

XIX.

*Item.* *& navig  
fæderata  
ciarum, t  
ad hostium  
sandam in  
alia, qua  
vibus bellic  
mini Re  
Britannia  
Britannia  
dederint*

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

cumque mercium genere  
ipsis videbitur, easque  
advehere suo arbitratu  
aut exportare, duinmodò  
quæ statuta sunt porto  
ria solvant, salvis etiam  
alterutrius de iniuncti legi  
bus ac statutis omnibus,  
ita tamen ut subditi &  
incolæ utriusque partis,  
commercium suum exer  
centes, in dicterutrius  
regionibus & ditionibus  
non obligentur in  
posterum plus portorii,  
census, vectigalium aut  
aliorum tributorum sol  
vere, quæn pro rata  
proportione, quam alii  
extranei solvunt in iis  
dem locis mercaturam  
exercentes.

XIX.

Item. Quod naves  
& navigia dictarum  
fœderatarum Provin  
ciarum, tam bellica &  
ad hostium vim propul  
sandam instructa, quæ  
alia, quæ alicui è na  
vibus bellicis dicti do  
mini Regis Magnæ  
Britanniae in maribus  
Britannicis obviam se  
dederint, vexillum

ainsi que bon leur sem  
blera, y en apporter ou  
en faire sortir & em  
porter, en payant seu  
lement les impositions  
qui y sont mises, sauf  
néanmoins tous les sta  
tuts & les loix de l'une  
& l'autre domination ;  
& que les sujets & ha  
bitans réciproques, en  
poussant leur commerce  
dans les pays & domi  
nation les uns des au  
tres, ne seront doréna  
vant obligés de payer  
de plus grandes charges,  
impositions, douane &  
autres droits, que pro  
portionnellement aux  
autres étrangers qui y  
commercent.

XIX.

Item. Que les navires  
& vaisseaux marchands  
des Provinces unies,  
tant de guerre qu'équi  
pés pour repousser les  
forces de l'ennemi, &  
autres, lesquels ren  
contreront dans les mers  
britanniques quelques  
vaisseaux de guerre du  
dit Roi de la Grande  
Bretagne, baïferont le

## 88 Traité & autres Actes publics.

*Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.*

pavillon du haut du mât & laisseront tomber la voile de Mars, comme cela s'est pratiqué par le passé.

*sum è malo vertice  
detrahent, & super-  
mum velum demittent,  
eo modo, quo ullis retro  
temporibus unquam ob-  
servatum fuit.*

### X X.

*Item.* Que pour plus grande liberté du commerce & de la navigation , il a été convenu & conclu que ni ledit Roi ni lesdits Etats Généraux , ne recevront ou ne permettront pas que leurs sujets reçoivent dans leurs havres , villes & places réciproques , les pirates & capres de part & d'autre , ni ne leur permettront d'y demeurer , ni ne leur donneront aide ni vivres , mais feront leurs efforts à ce que lesdits pirates & capres , leurs complices & adhérons , pour terreur aux autres , soient poursuivis , pris , & punis suivant leur mérite , & tous les vaisseaux , marchandises & denrées pris par eux en piratant &

*X X.*  
*Item.* In majorem  
coimmercii & naviga-  
tionis libertatem , con-  
ventum & conclusum  
est quod dictus dominus  
Rex Magnæ Britan-  
niæ , dictisque domini  
Ordines Generales in  
portus suos , urbes &  
oppida non recipient ,  
neque sinent ut ullus  
ex subditis alterutrius  
recipi piratas aut  
prosternantur , siue hospi-  
tium , auxilium aut  
commeatum præbeat ;  
verum operam dabunt  
ut prædicti piratæ &  
prædones , eorumve pi-  
raticæ participes , consi-  
ci & adjutores in alio-  
rum terrorem investi-  
gentur , capiantur &  
merito suppicio puni-  
antur ; omnesque na-  
ves , bona & merces  
piraticè ab iis capte  
atque in portus alter-

*utriusque  
quæque  
poterunt  
vendit  
minis re-  
satisfact  
earum a  
qui per  
rationis  
caverint  
minii a  
probatio  
causarum  
rum app*

*Item.  
sum erit  
Majestas  
regnorum  
illi obeantur  
incolis &  
derati E  
aliquid  
invicem  
cere , si-  
terra , n  
aut color  
quens n  
dictis su  
colis ab a  
aut State  
alterutro  
rum . dis  
aut bellum*

publics.

malii vertice  
t, & supre-  
um demittent,  
quo ullis retr  
us unquam ob  
fuit.

## X X.

In maiorem  
i & naviga-  
terat, con-  
& conclusum  
licitus dominus  
agnae Britan-  
tique domini  
Generales in  
os, urbes &  
on recipient,  
ment ut ullus  
is alterutrius  
piratas aut  
, iisve hospi-  
tium aut  
in præbeat;  
eram dabunt  
ti piratae &  
, eorumve pi-  
rticipes, cons-  
utores in alio  
prem investi-  
cipientur &  
pplicio puni-  
onnesque na-  
i & merces  
ab iis capte  
portus alter-

## Traités & autres Actes publics. 89

vtrius dominii advectæ, quæ quidem inveniri poterunt, inno etiam si venditæ sint, justis dominis restituuntur, aut satisfactio dabitur, vel earum dominis, vel iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modò jus dominii debitum ex lege probationibus in curia causarum maritimorum appareat.

## X X I.

Item. Non permisum erit subditis regiae Majestatis & incolis regnum aut terrarum illi obedientium, aut incolis & subditis fœderati Belgij, hostile aliquid aut violentum invicem moliri aut facere, sive mari, sive terra, nullo prætextu aut colore; & per consensu non licitum erit dictis subditis aut incolis ab aliquo principe aut Statu, quibus cum alterutro Fœderatum discordia aliqua aut bellum apertum

amenés dans les havres de la domination de l'une ou l'autre des parties, & qui seront encore en nature, encore qu'elles fussent déjà vendues seront restituées aux véritables propriétaires d'icelles, ou bien à ceux qui comme ayant charge les reclameront, pourvù que le droit des propriétaires ait apparu aux colléges de l'Amirauté.

## X X I.

Item. Il ne sera point permis aux sujets dudit Roi, ni aux habitans des royaumes & pays de sa domination, ni aux habitans & sujets des Provinces unies, de commettre aucune hostilité ni violence les uns contre les autres par mer ou par terre, sous quelque prétexte que ce puisse être: comme aussi, par conséquent, ne sera point permis auxdits sujets & habitans, de prendre d'aucun Prince ou Etat

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

90 Traites & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

avec lesquels l'un des Confédérés seroit en quelque différend ou guerre ouverte, aucunes lettres patentes ( nommées commissions ) , ou de représailles , & beaucoup moins de causer , en vertu desdites lettres , aucune fâcherie ou aucun dommage à l'un des Confédérés : il ne sera pas non plus permis aux étrangers qui vont en mer avec des lettres de représailles , & qui ne sont pas sujets de l'un ou l'autre des Confédérés , mais qui ont leurs commissions de quelques autres Princes ou États , d'équiper leurs vaisseaux dans les havres de l'un ou l'autre des susdits Confédérés , & d'y vendre les choses qu'ils auront prises , les faire racheter , ou en quelque manière que ce soit , les échanger , soit que ce soient des vaisseaux , marchandises ou quelques autres denrées de est , litteras patentes (quas commissiones vocant) aut represalias impetrare , & multo iniñus vi iistarum litterarum subditos alterutrius Fœderatorum aliquā molestiā aut damno afficere : neque etiam permisum erit armatoribus extraneis non subditis uni aut alteri Consœderatorum habentibus commissiones ab aliquo alio principe aut Stato , ut in portubus unius aut alterius partium prædictarum naves suas instruant , ea quæ cœperint vendant , redimerent faciant , aut alio modo quocunque mutent tam naves , mercinonia , quam alia onera quæcunque , & ne quidem victualia coenere illis licitum erit . nisi quæ necessaria erunt ad perveniendum ad portum proximum illius principis à quo commissiones obtinuerunt ; & si fortis aliquis subditorum regiae Majestatis , aut

dictoria  
Ordinari  
emerit  
alio qu  
sibi a  
modi n  
monia ,  
unius a  
ta . fues  
dictus  
tur dict  
aut ma  
tuere p  
ulla di  
ullā co  
refusione  
dictis r  
promiss  
Consili  
tatis au  
Ordinib  
probave  
rerum e  
sse .

chandise  
dédomm  
ou prom  
puissent  
Majesté  
Général

X  
Item.  
minus  
Britann

publics.

eras patentes  
minissiones vo-  
ut repreſalias  
& multo  
istarum litt-  
ibditos alter-  
Fœderatorum  
moleſtia aut  
ſicere : neque  
permiſſum erit  
bus extraneis  
tis uni aut al-  
ſæderatorum  
is commiſſio-  
quo alio prin-  
Statu , ut in  
unius aut al-  
rtium prædic-  
ives suas in-  
ea quæ coep-  
lant , redimere  
aut alio modo  
ue mutent tam  
mercimonia ,  
a onera quæ  
& ne quidem  
coemere illis  
erit , niſi que  
erunt ad per-  
n ad portum  
n illius prin-  
commissione  
nt ; & ſi forti-  
ubditorum re-  
majestatis , aut

## Traitéſ & autres Actes publics. 91

dictorum dominorum Ordinum Generalium emerit , mutatione aut alio quocumque modo ſibi acquisiverit ejus modi nave in aut mercimonia , quæ à ſubditis unius aut alterius capta fuerunt , eo caſu , dictus ſubdитus tenebitur dictam navem , bona aut mercimonia reſtituere proprietariis ſine ulla dilatione & ſine ullâ compensatione aut refuſione pecuniae , pro dictis rebus ſolutæ aut promiſſæ , modo coram Consilio regiae Majestatis aut dictis dominis Ordinibus Generalibus probaverint ſeſe earum rerum proprietarios eſſe .

chandisés aux propriétaires , & ce sans aucun dédommagement ou restitution de l'argent donné ou promis pour lesdits effets , pourvû qu'ils puissent justifier par-devant le Conseil de Sa Majesté , ou par-devant lesdits seigneurs Etats Généraux , qu'ils en font les propriétaires .

### X X I I .

Item. Si dictus do-  
minus Rex Magnæ  
Britanniæ , diclive do-

quelque nature qu'elles foient ; & ne leur sera pas non plus permis d'acheteraucuns vivres que ceux dont ils auront absolument besoin pour venir dans les havres du Prince doit ils ont obtenu les commiſſions : & ſi par rencontre quelques ſujets de Sa Majesté ou des ſuſdits ſeigneurs Etats Généraux , soit par permutation ou échange , ou par quelqu'autre manière que ce soit , ont eu quelque vaisſeau ou marchandise de l'un ou l'autre des ſujets , les ſuſdits ſujets feront en ce cas obligés de rendre sans aucun délai ledit vaisſeau ou lesdites denrées ou mar-

### X X I I .

Si ledit ſeigneur Roi de la Grande - Bretagne , ou lesdits ſei-

Traité  
de Breda de  
1667 , entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande .

## 92 Traité & autres Actes publics.

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

gneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, contractent quelque alliance, amitié, confédération & engagement avec quelqu'un, soit Rois, Républiques, Princes ou Etats; l'une ou l'autre des parties avec leurs dominations, ou chacune d'elles, y seront comprises en cas qu'elles le veuillent, & s'avertiront l'une l'autre de tels Traités, amitié & confédération.

mini Ordines Generales fœderati Belgii, nullum fœdus, amicitiam, confœderationem aut necessitudinem cum aliis quibuscumque Regibus, Rebus publicis, Principibus aut Statibus contrahent aut passifcentur, alter una alterum ejusque dominia in iis eorumve quolibet comprehendet, si comprehendi voluerit, atque de omnibus istius modi amicitiae & confœderationis Tractatibus alterum certiorem reddet.

### XXXIII.

*Item.* S'il arrivoit que durant cette alliance, amitié & société, quelqu'un des sujets ou des habitans de l'une ou l'autre des parties vînt à entreprendre quelque chose par mer, par terre ou eaux douces, contre cette alliance, lesdites amitié, alliance & société, ne seront pourtant pas pour cela interrompues ni cassées entre les deux Nations,

*Item.* Quod si acciderit, ut quandiu fœdus, amicitia & societas haec duraverit, ab ullo ex subditis aut incolis alterutrius partis contrà hoc fœdus aut ullum ejus membrum, mari, terrâ aut aquâ dulcibus quicquam fiat aut tentetur, amicitia haec, fœdus & societas inter has nationes non idcirco interrumpentur aut infringentur, vt

rûm in  
nus perj  
suain p  
nebunt  
illi ipsi,  
dus pra  
serint,  
tur d  
justitiaq  
satisfac  
omnibus  
terest,  
qui terra  
aquis co  
quidqua  
ullâ in  
aut ubiv  
fretum  
sive in  
per A  
ullisve i  
lis, & qu  
riis, sin  
bus, ull  
caput B  
anni sp  
justitia j  
omnibus  
suprà d  
trâ præ  
locis, in  
todecim,  
prædicto  
tur; qu  
deris rup

ublics.

limes Genera-  
rati Belgii ,  
edus , amici-  
fœderationem  
studinem cum  
uscumque Re-  
bus publicis ,  
us aut Statu-  
ihent aut pas-  
, alter una al-  
sque dominia  
unve quolibet  
ndet , si com-  
voluerit , at-  
nnibus istius  
citiæ & con-  
nis Tractati-  
um certiorem

X I I I .  
Quòd si acci-  
quandiu fœ-  
gia & socie-  
turaverit , ab  
uditis aut in-  
rutiis partis  
oc fœdus aut  
is membrum ,  
rrâ aut aquis  
quicquam fiat  
tur , amicitia  
us & societas  
naciones non  
terrumpentur  
ngentur , ve-

## Traité & autres Actes publics. 93

rūm integra nihilomi-  
nus perstabant , viisque  
suam plenariam obti-  
nebunt , tantummodo  
illi ipsi , qui contrâ fœ-  
dus prædictum communi-  
serint , singuli punien-  
tur & nemo alias ;  
justitiaque reddetur &  
satisfactio dabitur illis  
omnibus quorum id in-  
tereſt , ab iis omnibus  
qui terrâ , mari aut aliis  
aquis contrâ hoc fœdus  
quidquam commiserint  
ullâ in parte Europæ  
aut ubivis locorum intrâ  
fretum Gaditanum ,  
sive in Americâ , vel  
per Africæ littora ,  
ullisve in terris , insu-  
lis , æquoribus , æstuariis ,  
sinubus , fluminibus ,  
ullisve in locis cis  
caput Bonæ Spei intrâ  
anni spatium , quam  
justitia postulabitur , in  
omnibus autem ( uti  
suprà dictum est ) ul-  
trâ prædictum Caput  
locis , intrâ menses octo-  
decim , quam justitia  
prædicto modo posce-  
tur ; quod si vero fœ-  
deris ruptores non com-

mais demeureront en  
leur entier & dans leur  
force & vertu , & se-  
ront seulement punis  
ceux qui y auront  
contrevenu , & non  
autres ; & sera fait droit  
& donné satisfaction  
à ceux qui s'y trou-  
veront intéressés , par  
ceux qui par terre , par  
mer ou autres eaux ,  
auront commis quel-  
que chose contre ladite  
alliance , soit dans quel-  
que partie de l'Europe  
ou en quelqu'autre lieu  
dans le détroit de Gi-  
braltar , ou en Amé-  
rique , ou sur les côtes  
d'Afrique , ou en quel-  
que pays , îles , mers ,  
fleuves , haies , rivières  
ou autres lieux en deçà  
du cap de Bonne-é-  
spérance , dans le temps  
d'un an du jour que  
l'on aura demandé jus-  
tice être faite ; mais  
dans le temps de dix-  
huit mois à l'égard de  
tous les lieux qui sont  
au delà du cap de Bon-  
ne - espérance : mais si  
les contrevanans ne

Traité  
de Breda de  
1667 , entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollando.

94 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité  
de Breda de  
1642, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.*

comparoissent point & refusent de se soumettre à justice, ou de donner satisfaction dans l'un ou l'autre espace de temps ci-dessus limité, selon la distance des lieux, les susdits contrevenans seront déclarés pour ennemis de part & d'autre, & leurs biens, moyens & tous leurs revenus, seront publiquement vendus pour en tirer l'indemnité & satisfaction convenable du dommage par eux causé; & outre cela seront, s'ils tombent au pouvoir de l'une ou l'autre partie, sujets à la peine qu'ils auront méritée, suivant la nature de leur crime.

*X X I V.*

*Item.* Que tous les sujets dudit seigneur Roi, qui seront sous sa domination, pourront librement & sûrement venir dans les Provinces unies & dans chacune de leurs dominations en Europe, & passer & voyager par

*paruerint, neque se juidicandos submiserint, neque satisfactionem dederint intrâ hoc vel illud temporis spatium pro loci longinquitate modò constitutum, prædicti illi utriusque partis hostes jùdicabuntur, eorumque bona, facultates & quicunque redditus publicabuntur, plenæque ac justæ satisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipsis illatæ sunt, ipsique præterea, cùm in alterutrius partis potestate fuerint, ius pœnis obnoxii erunt, quas sito quisque crimine commeruerit.*

*X X I V.*

*Item.* Quod dicti Domini Regis subditis, quicunque sub ejus directione fuerint, possint liberè, tutò ac securè in fœderati Belgii provinciis, & singulis suis ditionibus in Europâ, perqué eas terrâ vel aquâ ad ulla in iis loca

*vel ultræ cere, prærum opprimum inimicorumque ulli deratarum vinciarum earum Europâ mercaturambus locis rurisque inslitorum mati five mati am plius qui mul) tamen quam cumque voterit ite incolæ Belgii èdem lib omnibus Regis d Europâ, hujusmodi merc alterutrius gibis & que pareat erant.*

*Item.*

ublics.

, neque se ju-  
subiniferint,  
atisfactionem.  
intrâ hoc vel  
poris spatiuum  
longinquitate  
titutum, præ-  
utriusque par-  
judicabuntur,  
bona, facul-  
quicunque re-  
publicabuntur,  
ac justâ sa-  
i impendenda  
nn injuriarum  
sis illatæ sunt,  
rætereà, cùm  
utrius partis  
fuerint, iis  
noxii erunt,  
quisque cri-  
meruerit.

#### X IV.

Quòd dicti  
Regis subdit,  
ie sub ejus di-  
rint, possint  
utò ac securè  
ti Belgii pro-  
singulis suis  
s in Europâ,  
as terrâ vel  
ulla in iis loca

#### Traité & autres Actes publics. 95

vel ultrâ eas iter fa-  
cere, perque ulla ea-  
rum oppida, præsidia,  
munitamenta transire,  
quæ ullis in locis fa-  
deratarum Belgii pro-  
vinciarum aut alibi in  
earum ditionibus in  
Europâ sunt vel erunt,  
mercaturam in omni-  
bus locis facientes, eo-  
rumque negotiatores,  
institutores famulive, ar-  
mati sive inermes (ar-  
mati autem non am-  
plius quadraginta si-  
mul) tam sine bonis  
suis & mercionibus,  
quam cum iis, quo-  
cunque ire voluerint:  
poterit item populus &  
incolæ fœderatarum  
Belgii provinciarum  
eadem libertate frui in  
omnibus dicti Domini  
Regis ditionibus in  
Europâ, dum inodò in  
iujusmodi eomercio  
& mercaturâ singuli  
alterutrius dominii le-  
gibus & statutis utrim-  
que pareant moremque  
erant.

X X V.  
Item. Si naves mer-

eau ou par terre & par  
toutes leurs places, vil-  
les & forteresses qui  
sont dans le ressort de  
leur domination dans  
lesdites Provinces unies  
ou ailleurs dans l'Eu-  
rope, & y faire leur  
négocie, soit par eux-  
mêmes ou par leurs né-  
gocians, facteurs ou  
serviteurs, armés ou  
sans armes (mais ar-  
més, non en plusgrand  
nombre que de quaran-  
te à la fois) tant avec,  
que sans marchandises,  
en quelque lieu qu'ils  
veuillent aller: jouiront  
aussi les sujets & habi-  
tants des Provinces  
unies, de la même  
liberté à l'égard des  
dominations du susdit  
seigneur R. en Eu-  
rope, à condition que  
chacun de part & d'autre  
se comportera pour  
le commerce & le tra-  
fic selon les loix & sta-  
tuts de l'un & l'autre  
Etat.

X X V.  
Item. Si les vaissaux

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

## 96 Traité & autres Actes publics:

*Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.*

Marchands des uns ou des autres sujets, poussés par quelque tempête, pirates ou autre nécessité, viennent à entrer dans les havres de la domination de l'une ou de l'autre des parties, ils en pourront ressortir librement & sans empêchement avec leurs vaisseaux & marchandises, sans payer aucun péage ou autres droits, pourvus néanmoins qu'ils ne les déchargent ou ne les vendent point, ni ne les mettent en vente ; & ne seront pas non plus sujets à aucune recherche, pourvus seulement qu'ils ne prennent dans leur bord ni personnes ni marchandises, ou qu'ils ne fassent rien contre les loix, ordonnances ou coutumes des lieux dans les havres desquels seront entrés comme il a été dit.

### X X V I.

*Item. Que les marchands, bateliers, pilotes ou mariniers, ou leurs vaisseaux, den-*

*catorix unius aut alterius subditorum, per tempestatem vel piratas, vel aliam quamcumque necessitatē portionem unius aut alterius dominii intrent, inde securè & libenter edendā cum navibus & mercimoniis absque aliquai vectigalium ad aliorum iurum solutionē ; ita tamen, ut onus non distrahamantur divendant aut rationale quicquam prōponant ; nec molestiae que licet, aut visitationi subjiciantur, modo nec personās aliquas nec mērces in navem receperint aut quām egerint contrā leges, statuta aut consuetudines ejus loci, ut portus (uti præmissū est) intraverint.*

### X X V I.

*Item. Quod mercantes, naucleri, gubernatores & nautae alterius partis, eorumque*

*naves,*

*monia in bus, navi aut flum non prehenduntur ex edē, nerabat ad bellū, alium quā nisi summa id cogente satisfactio ita tamen nibus & bus que legibus amissi recedant, nihil gatum sit.*

### X X V I.

*Item. Ut in utrinque, et titores & que etiamque nautas quām redibutus per marinas aquas, quātibus alterā terrā egrē, runque bona dēcūndat causā.*

*Tonne*

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

ninius aut alter  
editorum, pa  
tem vel pira  
aliam quam  
necessitatem  
nius aut alii  
unii intrent,  
ur & libet  
cum navibus  
moniis absque  
ctigalium au  
jurium solu  
ta tamen, ut  
n distractam  
ndant aut re  
quain propo  
c molestiæ que  
, aut visita  
cientur, mode  
ona aliquas  
ces in nave  
t aut quic  
erint contrâ le  
ita aut consue  
ejus loci, ut  
uti præmissum  
raverint.

desquels

**XV I.**  
Quod mercato  
cleri, gubernat  
nautæ alter  
ritis, eorumque  
' navae

rées ou marchandises  
de l'un ne pourront pas  
être retenus ni arrêtés  
dans les pays, havres,  
rades ou fleuves de l'autre,  
en vertu d'un ordre  
général ou spécial,  
soit en guerre ou en ver  
tu de quelqu'autre usa  
ge, à moins qu'une né  
cessité très-urgente ne  
le demandât ainsi, &  
qu'on n'en fit un dé  
dommagement conven  
able; à condition tou  
tefois qu'il ne soit pas  
dérôgé par là aux faillies  
& arrêts, qui selon le  
droit & les loix des  
dominations récipro  
ques, se font juste  
ment & avec ordre.

### X X V I I.

Item. Utij mercatores  
utrinque, eorumque ins  
titores & famuli, at  
que etiam naucleri, alii  
que nautæ, tam eundo  
quam redeundo navi  
bus per maria aliasque  
aquas, quam in por  
tibus alterutrius aut in  
terrâ egressi, sui suo  
rumque bonorum desen  
dendt causâ, omne ge

Tome III.

Item. Que les mar  
chands de part & d'autre,  
leurs facteurs &  
serviteurs, comme aussi  
les bateliers & autres  
gens de marine, tant  
en allant qu'en retour  
nant avec leurs vaiss  
seaux par mer & autres  
eaux, comme aussi  
dans les havres de l'un  
ou de l'autre, ou étant

E

98 Traités & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
et la  
Hollande.

venus à terre pour se défendre eux & leurs marchandises, pourront pour leur défense porter toutes sortes d'armes offensives & défensives, & s'en servir; & étant arrivés dans leurs auberges ou logemens, mettre leurs armes bas & à part, jusqu'à ce qu'ils s'en retournent à leurs vaisseaux pour faire voile.

X X I I I.

*Item.* Que les vaisseaux de guerre & de convoi, rencontrant en mer quelque vaisseau ou vaisseaux marchands appartenans à l'un ou l'autre des sujets ou habitans, & qui tiendront le même cours ou feront le même voyage, les devront convoyer & défendre contre tous & un chacun qui voudroient les attaquer & leur faire violence.

X X I X.

*Item.* Si un ou plusieurs vaisseaux appartenans à des sujets ou

nus arma, tam offensiva quam defensiva, gestent utanturque; verum ubi ad sua quisque hospitia ac diversoria pervenerit, ibi arna sua deponet ac relinquet, donec rursus ad navem se receperit aut eò commeare velit.

X X V I I I.

*Item.* Quod naves praefidariæ seu bellicæ alterutrius parti quamcumque in mari nave aut naves mercatorias quo ad alterum vel alterius subditos aut incolas pertinuerint, idemve iter fecerint, obviam habentes aut assequentes, in praefidio esse easque defendere tenebuntur, quamdiu euindeim cum sum tenuerint, contronnes & singulos queas adorientur.

X X I X.

*Item.* Si qua navi aut naves quo subditorum aut incolarum

publics.

ia, tam offensiva, tam defensiva, tantunque; videlicet sua quisque ac diversoria sit, ibi arma sua ac relinquit, resus ad navem erit aut eo competit.

aux pour faire

### XVIII.

Quod naves  
riæ seu belli-  
rutiæ partis  
nique in mari  
aut naves mer-  
quæ ad alte-  
alterius subdivi-  
incolas perti-  
idemve ita  
obviam haben-  
tissequentes, illi  
esse easque  
re tenebuntur,  
nù euinden cur-  
uerint, contra  
singulos quæ  
rientur.

### XIX.

Si qua navi-  
ves quæ subdivi-  
aut incolarum

### Traité & autres Actes publics. 99

alterutrius partis aut neutralis alicujus fuerint, in alterutrius portubus à quovis tertio capiantur qui ex subditis & incolis alterutrius partis non sit, illi quorum in portu, aut ex portu aut quacumque ditione prædictæ naves captae fuerint, pariter cum altera parte dare operam tenebuntur in prædictis nave vel navibus inse- quendis & reducendis, sive quæ dominis reddendis; verum hoc torum fiet dominorum impensis, aut eorum quorum id interrest.

### XXX.

Item. Quod Scrutatores cæterique id gen- nis Officiales ex utrâ que parte ad normam legum alterutrius domini se dirigent, neque plus imponent exigentve quam per aucto- ritatem sibi commissam & accepta mandata dicuerit.

habitans de l'une ou l'autre partie, ou à des personnes neutres, viennent à être pris dans l'un ou l'autre havre par un tiers qui ne sera point sujet ou habitant de quelqu'une des parties, ceux dans les havres ou domaines de qui lesdits vaisseaux auront été pris, seront tenus avec l'autre partie de contribuer, ou faire en sorte que lesdits vaisseau ou vaisseaux soient poursuivis & repris, & restitués aux propriétaires d'iceux; mais alors tout se fera aux dépens des propriétaires, ou par ceux qui y auront intérêt.

### XXX.

Item. Que les Douaniers & autres semblables Officiers auront à se régler suivant la teneur des loix du domaine de l'une ou l'autre des parties, & n'exigeront pas de plus grands droits que ceux portés par leur commission & instruction.

E ij

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

*Traité  
de Breda de  
1667. entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.*

## XXXI.

*Item.* Si les sujets de l'une viennent à recevoir quelque dommage causé par les sujets de l'autre partie, contre les articles de la présente alliance, ou le Droit commun, il ne fera néanmoins accordé aucune lettre de réprésailles ou de marque & contre-marque, avant que justice ait été demandée : mais si la justice y étoit refusée ou long-temps différée, alors le jussidit seigneur Roi & les susdits seigneurs Etats Généraux ou leurs Ministres, dont les sujets & habitans auront reçû le dommage ou tort par ceux où la justice (comme est dit ci-dessus) sera différée ou refusée, ou par le Magistrat qui est établi pour entendre, poursuivront l'affaire publiquement, afin que le différend soit terminé à l'amiable, ou par les procédures ordinaires du Droit :

## XXXI.

*Item.* Si qua injuria ab alterutro Dominio ejus-  
ve subditis aut incolis  
illata sit, sive contrâ ul-  
los hujus foederis articu-  
los, sive contra Jus com-  
mune, uti nullus litteræ  
reprefaliæ, merce aut  
contrâ-merce ab alter-  
utro concedantur, donec  
justitia priùs juxta le-  
ges ordinarias postule-  
tur; sin autem illuc  
justitia vel denegetur  
vel in longum detraha-  
tur, tunc uti dictus  
dominus Rex dictique  
domini Ordines Gene-  
rales, aut Delegati ejus  
Dominii cuius subdin-  
& incolæ injuriâ af-  
ficti sunt, ab altero in  
quo justitia, uti pre-  
dictum est, denegatur  
aut differtur, aut ab  
illâ potestate quæ hu-  
jusmodi postulatis au-  
diendis constituta erit,  
publicè justiciam postu-  
lent, ut omnes hujus-  
modi litigii vel amicu-  
componantur vel ordi-  
nario legum processu  
terminentur; sin autem

mora ad-  
erit, ne  
tur, ne  
dabitur  
ses quo  
postulati  
tum den-  
repsalit  
contra-  
dantur.

X.

*Item.*  
est, si ali-  
omen **L**  
Maximi-  
aversum  
simultate  
dominum  
tosque do-  
Generale  
re, atqu  
bellum de-  
contingat  
merces ac-  
mobilia  
utrius quia  
atque in  
adversæ  
rere atqui  
prehendere  
hominis  
quam ada-  
ullo incom-

ublics.

### X X I.

qua injuria ab  
Dominio ejus-  
s aut incolis  
sive contrà ul-  
læderis articu-  
lætra Jus com-  
nullæ litteræ  
e, merca aut  
ercæ ab alter-  
edantur, donec  
rius juxtâ le-  
arias postule-  
autem illic  
vel denegetur  
ngum detraha-  
n uti dictus  
Rex dictique  
Ordines Gene-  
Delegati ejus  
cujus subditi  
x injuriâ af-  
t, ab altero in  
itia, uti pre-  
st, denegatur  
ertur, aut ab  
state que hu-  
postulatis au-  
constituta erit,  
uslitiam postu-  
omnes hujus-  
tes vel amic-  
nitur vel ordi-  
ngum process-  
ntur; sin autem

### Traité & autres Actes publics. 101

mora adhuc interposita  
erit, neque jus redde-  
tur, neque satisfactio  
dabitur intrâ tres men-  
ses quam hujusmodi  
postulatio lata fuerit,  
rum demum uti litteræ  
repreſaliæ, mercæ vel  
contra-mercæ conce-  
dantur.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
et la  
Hollande.

mais si l'affaire étoit  
néanmoins encore dif-  
férée plus long-temps,  
& que droit ni satisfa-  
ction ne fût pas faite  
dans le temps de trois  
mois après que la réqui-  
sition en aura été faite,  
lettres de représailles, de  
marque ou de contre-  
marque pourront alors  
être accordées.

### X X I I.

Item. Conventum  
est, si aliquando, quod  
omen Deus Optimus  
Maximus clementer  
aversum velit, sifitas  
simultates inter dictum  
dominum Regem dic-  
tosque dominos Ordines  
Generales recrudesce-  
re, atque in apertum  
bellum denuo eruinpere  
contingat, ut ex naves,  
merces ac bona quævis  
mobilia partis alter-  
utrinus quæ in portubus  
atque in ditione partis  
adversæ hinc inde ha-  
bere atque extare de-  
prehendentur, fisco ni-  
hilominis haud qua-  
quam addicantur, aut  
ullo-inconvenio officiaru-

Item. Il a été con-  
venu que s'il arrivoit  
( ce qu'à Dieu ne plai-  
se ) que les différends  
déjà terminés entre le-  
dit seigneur Roi & les-  
dits seigneurs Etats Gé-  
néraux, vinsent à se re-  
nouveler & à tourner  
en une guerre ouverte;  
les vaisseaux, mar-  
chandises & toutes for-  
tes d'effets mobiliaires  
de l'une ou l'autre part,  
lesquels se trouveront  
être dans les havres &  
sous la domination de  
la partie adverse, ne  
seront nullement con-  
fisqués ni endommagés;  
mais sera aux uns & aux  
autres sujets des deux

E iij.

## 102 Traité & autres Actes publics.

Tracte  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

parties accordé le temps de six mois entiers, pendant lequel ils transporteront lesdits effets où ils voudront.

*tatibus suis quo visum sine molestiâ indè translatum eant.*

### X X X I I .

*Item.* Que ceux qui recevront des lettres ou commissions de l'une des parties , avant de les recevoir , donneront par-devant le Juge bonne & suffisante caution par personnes non adhérentes ou intéressées , ou ayant part audit vaisseau , qu'ils ne feront aucun dommage ni tort aux sujets & habitans l'un de l'autre.

### X X X I V .

*Item.* Est convenu & accordé qu'il sera permis aux sujets de part & d'autre d'avoir accès libre en tout temps dans les havres réciproques , & qu'il leur sera loisible d'y rester &

tur ; sed subditis cibis que alterutrius , spatiū semestre integrum hinc indè concedatur , quo res jam dictas ac aliud quidvis ex facultate libitumque fuerit omni-

### X X X I I I .

*Item.* Quod illi qui specialia diplomata aut commissiones ab alterutrā parte obtinuerint , prius quam illa diplomata accipiant , coram eo Judice qui ea ipsis exhibebit sufficientem fiduciarum cautionem interponent per iusmodi homines , qui respondendo pares sint & non ejus navis socii aut participes , se nullum dannum aut injuriam alterutrius subditis aut incolis illaturos.

### X X X I V .

*Item.* Conventum & concordatum est quod utriusque partis subditis & incolis ad portus utriusque liber semper sit accessus , in iusque communiori , ac indè rursum recedere liberum ei-

licitumque lūm cum ca oriis & & cum cīcis , sive minūm R domīnos C rales spērum fint diplomata sive temp maris per rint , sive parent au coēmant , rium nav rum num cedant , intraverint in portub portus ha ad navium nem , coēm ha alias sive fuerit nec major nav rum num casione ad sus velit a intrare neq licitum nij tratā ab quos portuerint , n aut vi alio

blics.

Subditis civi-  
trutrius, spa-  
tre integrum  
concedatur,  
mi dictas ac-  
vis ex facul-  
tuerit onni-

### X III.

Quod illi qui  
diplomata aut  
es ab alter-  
obtinuerint,  
n illa diplo-  
piant, coram  
qui ea ipsis  
sufficientem  
cautionem  
per ejus-  
nes, qui re-  
pares fint &  
avis socii aut  
se nullum  
aut injuriam  
subditis aut  
turos.

X IV.

onventum &  
in est quod  
partis subdi-  
lis ad portus  
liber semper  
, in iisque  
, ac indè rur-  
re liberum ei-

### Traité & autres Actes publics. 103

licitumque erit non so-  
lum cum navibus mer-  
ca oriis & oneratis, sed  
& cum navibus bellic-  
is, sive ad dictum do-  
minum Regem dictosve  
dominos Ordines Gene-  
rales spectent, sive eo-  
rum sint qui specialia  
diplomata obtinuerint,  
sive tempestatis vi, aut  
maris periculo intrave-  
rint, sive ut naves re-  
parent aut comeaturn  
coëmant, modo octona-  
rium navium bellica-  
rum numerum non ex-  
cedant, si suâ sponte  
intraverint, nec diutiùs  
in portibus aut circâ  
portus hæreant quam  
ad navium reparatio-  
nem, coënenda victua-  
lia aliasve necessitates  
fuerit necesse; & si  
major navium bellica-  
rum numerus darâ oc-  
casione ad ejusmodi por-  
tus velit accedere, eas  
intrare nequaquam erit  
licitum nisi priùs im-  
petratâ ab iis veniâ ad  
quos portus illi perti-  
nuerint, nisi tempestate  
aut vi aliquâ aut ne-

d'en repartir non seule-  
ment avec leurs mar-  
chandises & leurs vaïs-  
seaux frettés, mais aussi  
avec des vaisseaux de  
guerre, soit qu'ils ap-  
partiennent audit sei-  
gneur Roi ou auxdits  
seigneurs E'tats Géné-  
raux, ou à ceux qui  
en ont reçû commis-  
sion spéciale; soit qu'ils  
y soient entrés par for-  
ce, tempête ou péril de  
la mer, ou pour y ra-  
doubler ou calfater leurs  
vaisseaux, ou y acheter  
des vivres; pourvû né-  
anmoins qu'ils n'excè-  
dent pas le nombre de  
huit, & qu'ils y soient  
entrés volontairement,  
& qu'ils n'y demeurent  
pas plus de temps qu'il  
ne faut pour y réparer  
les vaisseaux, y acheter  
des vivres & les autres  
chooses dont ils auront  
besoin; & s'il arrivoit  
qu'un plus grand nom-  
bre de vaisseaux y vou-  
lussent entrer, ils ne le  
pourront sans en avoir  
auparavant obtenu la  
permission de ceux ou

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

104 Traités & autres Actes publics.

*Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
et la  
Hollande.*

celui à qui lesdits havres appartiendront, à moins qu'ils n'y aient été contraints par tempête, violence ou autre nécessité, pour éviter le péril de la mer ; ce qui arrivant ainsi, ils feront savoir au Gouverneur ou premier Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, & n'y resteront qu'autant que l'édit Gouverneur ou premier Magistrat le permettra, & restant dans lesdits havres ils n'entreprendront rien au préjudice dudit lieu.

X X X V.

*Item.* Est convenu & arrêté que les deux parties observeront & exécuteront le présent Traité véritablement & constamment, & tout ce qui y est contenu & compris, & feront en sorte qu'il soit observé par les sujets & habitans de part & d'autre.

X X X V.I.

*Item.* Pour plus

cessitate compulsae fuerint, quo maris pericula effugereunt; quod cum accidit, præfectum ejus loci aut summum Magistratum statim de causâ sui adventus certiores facient, nec diutius ibi hærebunt quam illis à præfecto aut summo Magistratu permisum erit, nec in iis portubus coninorantes hostile aliquid aut quicquam in præjudicium eorum molientur.

X X X V.

*Item.* Conventum & conclusum est quod utraque pars verè & firmiter observabit atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eo contenta & comprehensa, atque eadem ab alterius subditis & incolis observari & præstari efficaciter curabit.

X X X V.I.

*Item.* Ad majorem

ublics.

impulsor fure  
aris pericula  
; quod cùm  
xfectum ejus  
nnun Ma-  
statim de  
adventus cer-  
ient, nec diu-  
rebunt quām  
ræfecto aut  
Magistratu  
erit, nec in  
s cominoran-  
aliquid aut  
in præjudi-  
m molientur.  
en au préju-

X V .  
onventum &  
est quid  
ars verè &  
bservabit at-  
tioni manda-  
ntem Tracta-  
tiaque & fin-  
contenta &  
sa, atque ea-  
terius subditu  
observari &  
efficaciter cu-

X VI .  
Ad majorē

## Traité & autres Actes publics. 105

cautelam & securita-  
tem Tractatū hujus &  
confœderationis à parte  
dictorum dominorum  
Ordinum Generalium  
fœderatarum provin-  
ciarum corumque populi  
sincerè & bonâ fide  
præstandam, conven-  
tum & conclusum est,  
scut & dicti domini  
Ordines Generales his  
præsentibus conveniunt  
seque firmiter obligant  
& devincunt, quid  
omnes & singuli, quos  
aut quem vel ipsi vel  
Ordines provinciarum  
quocunque demum tem-  
pore eligent, consti-  
tuent, præficien Capit-  
aneum generalem, Gu-  
bernatorem seu Pra-  
fitem primarium sive  
Stadholder, Imperato-  
rem exercituum seu mi-  
litiae in terrâ, vel Ad-  
mirallum seu Prætorem  
classium, navium, co-  
piarumve marinaram,  
obligabuntur & devin-  
ciantur hunc Tractatum  
& omnia ejus capitula  
juramento confirmare,  
itaque sancte & cùm

grande assurance & fer-  
meté que le susdit Traité  
de confédération sera  
exécuté sincèrement &  
de bonne foi, de la  
part des seigneurs États  
Généraux des Provin-  
cés unies & de leurs  
sujets, il a été conve-  
nu, comme en est  
lesdits seigneurs États  
Généraux s'engagent  
& s'obligent par ces  
présentes, que tous &  
un chacun de ceux  
qu'eux ou les États  
des Provinces particu-  
lières choisiront, feront  
& établiront, en quel-  
que temps que ce soit,  
pour Capitaine général,  
Gouverneur ou Stad-  
houder, Maréchal de  
camp sur les armées de  
terre, ou pour Amiral  
sur les flottes, vaisseaux  
ou forces de mer, se-  
ront tenus & obligés de  
confirmer le présent  
Traité. & les articles  
d'icelui par serment, &  
promettront faintement  
de l'observer religieuse-  
ment, & autant qu'en  
eux sera, le feront ob-

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

E v

## 106 Traités & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
2667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

server en ce qui les re-  
gardera, & auront soin  
qu'il soit observé & exé-  
cuté par les autres.

turos, & curaturos ut  
executioni mandentur.

### X X X V I I .

DANS ce présent  
Traité de paix seront  
compris ceux qui avant  
la ratification qui en  
sera faite, ou dans six  
mois après, seront nom-  
més d'un consentement  
unanime : & comme  
cependant les parties  
contractantes recon-  
noissent avec gratitude  
les offices sincères & la  
diligence infatigable par  
lesquels le très-sérénissi-  
me Roi de Suède a  
par son entremise & mé-  
diation, avec l'aide &  
grâce de Dieu, amené  
ce salutaire ouvrage à la  
fin souhaitée ; lesdites  
parties contractantes,  
pour témoignage de  
leur inclination réci-  
proque, & d'un com-  
mun consentement ont  
arrêté & sont conve-  
nues que ladite Ma-

juramento spondere se,  
quantum possint, omnia  
ea religiosè observatu-  
ros & executioni, quo-  
ad eos spectat, manda-  
ab aliis observentur &

### X X X V I I I .

SUB hoc præsentí  
pacis Tractatu compre-  
hendentur illi qui antè  
ratificationem permuta-  
tionem vel intrà sex  
menses postea ab unā  
alterāque parte ex com-  
muni consensu nomina-  
buntur : interim tamen  
quemadmodum partes  
paciscentes gratiè agnos-  
cunt sincera officia &  
indefessa studia, quibus  
serenissimus Rex Sue-  
ciæ, interpositâ suâ  
mediatione, hoc salu-  
tare pacificationis opus,  
divino adjuvante auxi-  
lio, ad exitum optatum  
pronovit, ita ad testan-  
dum parem affectum  
communi partium om-  
nium consensu sancitum  
& conventum est, ut  
altissimè memorata sa-  
cra regia Majestas  
Sueciæ cum omnibus

suis regi  
provinci  
huic Ti  
clusa, &  
cification  
modo co  
  
XX  
Item  
conclusu  
tum est  
Tractat  
& singula  
ta & co  
domino  
Britann  
dominis  
neralibus  
provinci  
tentes ut  
litteras  
munitas  
tenticiâ fa  
tuor sept  
mè inseq  
tiùs, si  
confirmat  
habebunt  
instrumen  
dicatum te  
de Breda  
nec non  
hic & cor  
tim à tra

ics.

ondere se,  
sint, omnia  
observatu-  
tioni, quo-  
t, manda-  
ventur &

VII.

præsenti  
tu compre-  
di qui antè  
um permu-  
intrà sex  
rà ab unâ  
erte ex com-  
su nomina-  
rim tamen  
un partes  
ratè agnos-  
officia &  
ilia, quibus  
Rex Sue-  
positâ suâ  
hoc salu-  
tionis opus,  
ante auxi-  
m optatum  
i ad testar-  
affectionem  
rtium om-  
su sancitum  
un est, ut  
morata sa-

Majestas  
n omnibus

## Traité & autres Actes publics. 107

suis regnis, ditionibus,  
provinciis ac juribus  
hunc Tractatui sit in-  
clusa, & præsenti pa-  
cificatione omni meliori  
modo comprehensa.

lesté Suédoise, avec-  
tous ses royaumes, sei-  
gneuries, provinces &  
droits, sera comprise  
dans ce Traité & dans  
ce présent Instrument  
de paix en la meilleure  
manière.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

## XXXVIII.

Item. Conventum,  
conclusum & concorda-  
tum est quid præsens  
Tractatus atque omnia  
& singula in eo conten-  
ta & conclusa, à dicto  
domino Rege Magnæ  
Britanniae, dictisque  
dominis Ordinibus Ge-  
neralibus fœderatarum  
provinciarum, per pa-  
rentes utriusque partis  
literas sigillo magno  
munitas, debitâ & au-  
tentica forinâ inter qua-  
tuor septimanas proxi-  
mè in sequentes aut-ci-  
tiis, si fieri poterit,  
confirmabuntur & rati-  
habebuntur, mutuaque  
instrumenta intrà præ-  
dictum tempus hinc in-  
dè Bredæ extradentur,  
nec non & Tractatus  
hic & confœderatio sta-  
tim à traditis & per-

## XXXIX.

Item. Il a été con-  
venu, résolu & arrêté  
que le présent Traité  
& tout ce qui y est  
contenu, sera par le-  
dit seigneur Roi de la  
Grande - Bretagne &  
par lesdits seigneurs  
États Généraux des  
Provinces unies des  
Pays - bas, approuvé  
& ratifié par leurs let-  
tres patentes respecti-  
ves, & confirmé du  
grand sceau en la plus  
convenable & authen-  
tique forme, & les  
Instrumens échangés  
de part & d'autre dans  
le temps de quatre se-  
maines prochainement  
venantes, ou plus tôt  
si faire se peut ; &  
sera ledit Traité & al-  
liance, après l'échange  
des Instrumens, pu-

E vj

*Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

blié dans les lieux & en la manière accoutumée. Et pour plus grande sûreté de tout ce que dessus, Nous lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, avons, avec les Ambassadeurs extraordinaires & Médiateurs, signé le présent Instrument de paix, & icelui confirmé de notre sceau. FAIT à Breda, le trente - un juillet mil six cent soixante-sept ; & est signé

*mutatis instrumentis, formâ & loco solitis publicabitur. In quorum omnium & singulorum fidem maiusque robur, nos prædicti sacrae regiae Majestatis Magnæ Britanniæ Legati & Plenipotentiarii, cum illustrissimis & excellētissimis dominis Legatis extraordinariis & mediatoribus, huic pacis instrumento subscriptis illudque sigillis nostris signavimus. Actum Bredæ, trigesimo primo juli, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.*

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRY COVENTRYE.

(L. S.) GEORGIVS FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRICUS COVENTRYE.

*SI sortèta, per ista, pietate, letiles cuiuslibet, vel tioſi, cleno-gemina, et cunque bene ad Rege Britanniae penes dicti Generales subditorum nunc sunt reperientur mini Ordinunt sese protecturos aliquorum dictum domum pertinentium auferri potido, ut nullum aut injustum iur illi qui illa suâ sponte; dicti, promittuntur quam efficaciam datur plano & isto negotio.*

ics.

ruimentis,  
solitis pu-

In quorum  
singulorum

que robur,  
sacræ regie

Magnæ  
Legati &  
arii, cum

& excel-  
minis Le-

ordinarii  
ibus, hunc

nento sub-  
ludque si-

signavi-

n Bredæ,

iuno julii,

io sexcen-  
esimo sep-

EORGIUS

INGH.

CHRISTO-  
DELPHI-  
DHONA.

HOLLES.

HENRICUS

FRYE.

ARTICLES SÉPARÉS.

*S*i sortè aliqua tape-  
ta, peristomata, au-  
lea, picturae vel supel-  
lectiles cuiuscumque ge-  
neris, vel lapides pre-  
tiosi, clenodia, monilia,  
geminæ, vel alia qua-  
cumque bona mobilia  
ad Regem Magnæ  
Britanniae spectantia,  
penes dictos Ordines  
Generales aut aliquem  
subditorum suorum jam  
nunc sunt aut de futuro  
reperiuntur, dicti do-  
mini Ordines promit-  
tunt se se nullo modo  
protecturos possessores  
aliquorum mobilium ad  
dictum dominum Régem  
pertinentium, quæ iis  
ausferri poterunt eo mo-  
do, ut nullâ iniquitate  
aut injusticiâ affician-  
tur illi qui gravabuntur  
illa suâ sponte restitu-  
re; dictique Ordines  
promittunt se se modo  
quidam efficacissimo ope-  
ram datus, ut de  
plano & summarie in  
isto negotio procedatur,

*E*N cas que quelques  
tapis, tapisseries, ta-  
bleaux ou quelques au-  
tres meubles, joyaux,  
hagues, piergeries ou  
quelques autres effets  
mobiliaires appartenans  
au Roi de la Grande-  
Bretagne, se trouvan-  
sent présentement ou  
ci-après chez lesdits  
Etats Généraux ou  
quelqu'un de leurs su-  
jets, les susdits seign-  
neurs Etats promettent  
de ne protéger en au-  
cune manière les pos-  
sesseurs de quelques ef-  
fets mobiliaires appartenans  
audit seigneur Roi ; lesquels effets leur  
seront ôtés, de telle  
manière que l'on ne  
fasse point de tort ni  
d'injustice à ceux qui  
s'y trouveront lézés,  
mais qu'ils puissent leur  
être rendus ; & pro-  
mettent les susdits sei-  
gneurs Etats de faire en  
sorte, autant qu'il leur  
sera possible, qu'il soit

Traité  
de  
l'Etat de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

## 110 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de Breda de  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

procédé sommairement en cette affaire , sans s'altreindre aux formes & manières de procéder qui se pratiquent dans les Cours de Justice , & que droit soit fait de manière que , autant qu'il se pourra , Sa Majesté en soit contente .

Item. Que si quelques personnes se trouvent coupables de l'abominable meurtre commis en la personne de feu le Roi Charles premier , d'heureuse mémoire , & qu'elles se trouvent légitimement accusées , convaincues ou sententiees , & qu'elles soient trouvées sous la domination desdits seigneurs Etats Généraux ; que dès que lesdits Etats ou quelques-uns de leurs Officiers en auront eu connoissance , ou qu'on les leur aura dénoncées , elles seront appréhendées , mises en prison & envoyées liées en Angleterre , ou livrées ès mains de celui qui

sine ordinariâ formâ & modo procedendi in Curia usitato , & ut justitia administretur quâ satisiat dictæ Regie Majestati , quantum fieri poterit , absque lexione alicujus .

Item. Quod si qui eorum qui rei sunt illius nefandi parricidii in Regem Carolum beatissimum memoriam admissi , ac legitimè de eodem scelere attincti , condemnati aut convicti ; vel iam sunt in dominio dictorum Ordinum Generalium , vel postea illuc advenient , statim , quām priūm dictis Ordinibus Generalibus , vel aliquibus Officiariis suis innotuerint vel fuerint , sacerdit , prehensores , etiam de turci , et vincet in Anglia remittantur , vel in eorum manus traduntur , quos dictus Dominus Rex Magne Britanniae iis custodiendis domumque revehendis

Tr  
prefecerit.  
Idem , & q  
articulus s  
verbo ad  
dem , ac  
qui est die  
memor  
Whitehal c  
codemque v  
vandus cu  
Tractatui p  
seriunt ; s  
sacræ Regi  
tis Magna  
Legati : ex  
& Plenipo  
subscripsunt  
nostra appo  
twin Breda  
primo julii  
simo sexcen  
gesimo sepe

d'Angleterre  
notre sceau  
mil six ce

(L.S.) C  
FLE M

(L. S.)  
PHORU  
CUS IN

(L. S.)  
(L. S.) COVE

## Traité & autres Actes publics. 111

id formā ut  
dendi in Cu-  
, & ut jus-  
sistrettur quā  
etx Regia.  
quantum  
absque la-  
us.

Quod si qui  
ei sunt illius  
arricidii in  
volun beatif.  
riæ adinissi,  
è de eodem  
eti, condem-  
nūt convicti; vel  
in dominii  
rdinum Ge-  
vel postea  
ent, statim,  
num dictis  
Generali-  
quibus Offi-  
innotuerit  
serit, pre-  
sum den-  
iti in An-  
ttantur, vel  
nus tradun-  
ctus Domi-  
nagnoz Bri-  
cuestodiendis  
revehendis

prefecerit. In quorum  
fidem, & quod præsens  
articulus separatus de  
verbo ad verbum ejus-  
dem secessit et cum eo  
qui est die mensis sep-  
tembris 1662 apud  
Whitehal conclusus est,  
eodemque vigore obser-  
vandus cum istis qui  
Tractatui principali in-  
serti sunt; Nos prædicti  
sacra Regiae Majestati  
Legati extraordinarii  
& Plenipotentiarii illi  
subscriptimus & sigilla  
nostra apposuimus. Ac-  
tum Bredæ, trigesimo  
primo julii, anno millesimo  
sexcentesimo sexa-  
gesimo septimo.

sera pour ce commis  
par Sa Majesté Britan-  
nique, pour les garder  
& les faire retourner en  
Angleterre. Pour plus  
grande confirmation de  
tout, & que les présens  
articles séparés sont de  
mot à mot du même  
contenu que celui qui  
a été conclu à White-  
hal le 4<sup>e</sup> septembre,  
vieux style, & 14<sup>e</sup>,  
style nouveau, l'an  
1662, & qu'il doit  
en toute vigueur être  
aussi bien observé que  
tous ceux qui sont con-  
tenus dans le Traité  
principal; Nous, Am-  
bassadeurs extraordinai-  
res & Plénipotentiaires  
de saïte Majesté le Roi

Traité  
de Breda, le  
1667, entre  
l'Angleterre  
& la  
Hollande.

d'Angleterre, l'avons signé, & à icelui appliqué  
notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet  
mil six cent soixante-sept; & est signé

(L. S.) GEORGII  
FLEMMING.

(L. S.) CHRISTO-  
PHORUS DELPHI-  
CUS IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

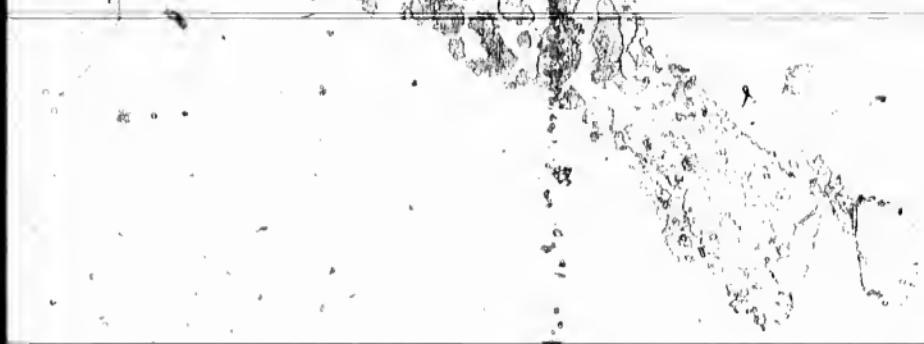
(L. S.) HENRICUS  
COVENTRYE.

(L. S.) GEORGE  
FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHE  
DELPHIQUE IN  
DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRY CO-  
VENTRYE.



## TRAITE DE PAIX

*Entre Louis XIV Roi de France, &  
les E'tats Généraux des Provinces unies  
des Pays-bas.*

*Fait à Nimègue, le 10 août 1678.*

Tiré du Corps diplomatique, tome VII, partie I, page 350.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Comme notre très-chier & bien aimé cousin le sieur Comte d'Estrades, Maréchal de France, & Chevalier de nos Ordres; notre bien aimé & fidèle le sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat; & notre bien aimé & fidèle le sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donnés, auroient conclu, arrêté & signé le dixième de ce mois, en la ville de Nimègue, avec le sieur Hiérôme de Beverningk, seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier Général des Provinces unies des Pays-bas; le sieur Guillaume de Nassau seigneur d'Odyck, Cortgene & premier noble, & représentant la noblesse dans les E'tats & au Conseil de Zélande; & le sieur Guillaumé de Haren Grietman du Bildt, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les E'tats généraux des

## Traité & autres Actes publics. 113

Provinces unies des Pays-Bas , pareillement munis de plein-pouvoirs , le Traité de paix dont la teneur s'ensuit.

Traité de  
Nimègue entre  
la France &  
la Hollande.  
1678.

Au nom de Dieu le créateur ; A tous présens & à venir , soit notoire : Comme pendant le cours de la guerre qui s'est émise depuis quelques années entre le très-haut , très-excellent & très-puissant Prince Louis XIV , par la grâce de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre , & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies . Sa Majesté auroit toujours conservé un sincère désir de rendre auxdits seigneurs Etats sa première amitié ; & eux , tous les sentimens de respect pour Sa Majesté , & de reconuoissance pour les obligations & les avantages considérables qu'ils ont reçus d'Elle & des Rois ses prédeceesseurs , il est enfin arrivé que ces bonnes dispositions , secondées des puissans offices de très-haut , très-excellent & très-puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne , qui durant ce temps fâcheux , quand presque toute la Chrétienté s'est trouvée en armes , n'a cessé de contribuer par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public , auroient porté Sa Majesté Très - Chrétienne & lesdits seigneurs Etats Généraux , comme aussi tous les autres Princes & Potentats qui se sont intéressés dans cette guerre , à consentir que la ville de Nimègue fût choisie pour y traiter de paix ; & pour y parvenir , Sa Majesté Très-chrétienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le sieur Comte d'Estrades , Maréchal de France & Chevalier de ses Ordres ; le sieur Colbert Chevalier , Marquis de Croissy , Conseiller

## 114 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Nimègue entre  
la France &  
la Hollande.  
1678.

ordinaire en son Conseil d'Etat ; & le sieur de Mesmes, Chevalier, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils ; & lesdits seigneurs Etats Généraux, le sieur Hiérôme de Beverningk, seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier Général des Provinces unies ; le sieur Guillaume de Nassau seigneur d'Odyck, Cortgène & premier noble, & représentant la noblesse dans les Etats & au Conseil de Zélande ; & le sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, députés en leurs assemblées de la part des Etats de Hollande, Zélande, &c. lesquels Ambassateurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûment instruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, se seroient rendus en ladite ville de Nimègue, où après une réciproque communication des plein-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies sont insérées de mot à mot, seroient convenus des conditions de paix & d'amitié, en la teneur qui s'ensuit.

### I.

IL y aura à l'avenir entre Sa Majesté Très-chrétienne & ses successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes, d'une part ; & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & cesseront ensuite, & seront délaissés tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres, provinces & seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils

soient, sa-  
sonnes.

ET si  
d'autre da  
depuis Te  
dans l'espa  
ladite Ma  
ns l'espa  
la mer M  
l'espace de  
& en tous  
l'espace de  
se fera la p  
Haye ; le  
feront de  
fix, seron  
aura été p  
tous les d

IL y a  
& lesdits  
sujets & h  
ferme & j  
pondance  
& par-tout  
sans se ress  
ont reçus  
desdites g

ET en  
dance, ta  
Généraux  
ment le bi  
par tout s

*Traités & autres Actes publics.* 115

soient , sans exception des lieux ou des personnes.

I I.

• ET si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique ou celle du nord , depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche , dans l'espace de quatre semaines , ou du bout de ladite Manchie jusqu'au Cap de Saint-Vincent , dans l'espace de six semaines ; & de-là dans la mer Méditerranée , & jusqu'à la Ligne , dans l'espace de dix semaines ; & au de-là de la Ligne , & en tous les autres endroits du monde , dans l'espace de huit mois , à compter du jour que se sera la publication de la paix à Paris & à la Haye ; lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après les termes préfix , seront portés en compte , & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus .

I I I.

IL y aura de plus entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux , & leurs sujets & habitans réciprocement , une sincère , ferme & perpétuelle amitié , & bonne correspondance , tant par mer que par terre , en tout & par-tout , tant dedans que dehors l'Europe , sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçus , tant par le passé qu'à l'occasion desdites guerres .

I V.

ET en vertu de cette amitié & correspondance , tant Sa Majesté que les seigneurs Etats Généraux , procureront & avanceront fidèlement le bien & la prospérité l'un de l'autre , par tout support , aide , conseil & assistances

*Traité de  
Nimègue entre  
la France &  
la Hollande.  
1678.*

## 116 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Nimègue entre  
la France &  
la Hollande.  
1678.

réelles en toutes occasions & en tout temps ; & ne consentiront à l'avenir à aucun Traité ou négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincérité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

### V.

C E U X sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayants cause, de quelle condition ou religion qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagemens, dons en faits, sentences préparatoires ou définitives, données par défaut & contumace en l'absence des Parties & icelles non ouïes, Traités, accords & transactions, quelques renonciations qui aient été mises esdites transactions pour exclure de partie desdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui, conformément au présent Traité, seront restitués ou doivent être restitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayants cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impétrer pour ce, consentement particulier; & ensuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fiscs, seront constituées en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions étant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou au-

trement,

E T C O  
avec tous  
dent, & p  
appartenai  
lonel Gén  
ce, & qu  
gneurs E  
ont été fa  
guerre, à  
une heure  
sieur Con  
possession  
ses apparte  
dans les d  
prérogative  
ration de

\* C H A  
tivement c  
îles & se  
l'Europe,  
être troub  
tement de

\* Par cet  
est resté à la l  
sentement du  
puisque la F  
possédoit cette  
12 décembre  
n'y a-t-elle  
été troublée ?  
les Hollandais  
roient plus pr  
étant ci-devant

blics.

out temps ;  
cuns Traité  
apporter du  
ais les rom-  
réciproque-  
tôt qu'ils en

iens ont été  
dite guerre,  
quelle con-  
tre, jouiront  
possession de  
du présent  
d'avoir re-  
s incorpora-  
n faits, sen-  
dommées par  
es Parties &

& transac-  
ti aient été  
re de partie  
ent apparte-  
broits, qui,  
seront resti-  
proquement  
irs ou ayans  
llits proprié-  
pétrer pour  
ensuite les  
art des fiscs,  
ns vendus,  
étant à la  
ourront dis-  
ente ou au-

## Traités & autres Actes publics. 117

rement, comme de leurs autres propres biens.

### V I.

ET comme le Marquisat de Berg-op-zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans à M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie légère de France, & qui sont sous les pouvoirs desdits seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, ont été saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, à laquelle le présent Traité doit mettre une heureuse fin ; il a été accordé que ledit sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquisat de Berg-op-zoom, les appartenances & dépendances ; comme aussi dans ses droits, actions, priviléges, usances & prérogatives, dont il jouissait lors de la déclaration de la guerre.

### V I I.

\* *CHACUN demeurera saisi & jouira effectivement des pays, villes & places, terres, îles & seigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & possède à présent, sans être trouble ni inquiété directement ni indirectement de quelque façon que ce soit.*

\* Par cet article Tabago est resté à la France du consentement de l'Angleterre, puisque la France tenoit & possédoit cette île depuis le 12 décembre 1677. Aussi n'y a-t-elle jamais depuis été troublée ni inquiétée par les Hollandois qui seuls y auraient pu prétendre droit, en étant ci-devant propriétaires

par le transport que le Roi leur en avait fait vers le 5 août 1667, immédiatement après le traité de Breda ; traité par lequel cette île étoit demeurée à la France. Voyez la note sur l'article III du traité de Breda, entre la Hollande & l'Angleterre. Voyez aussi les articles XVII & XX du présent traité.

Traité de  
Nimègue entre  
la France &  
la Hollande.  
1678.

118 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de  
Nimègue entre  
la France &  
la Holande.  
1678.*

V III I.

MAIS Sa Majesté Très-chrétienne voulant rendre aux seigneurs Etats Généraux sa première amitié & leur en donner une preuve particulière dans cette occasion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la possession de la ville de Maelstricht, avec le comté de Vroon-hof, & les comtés & pays de Fauquemont, Daalhem & Rolleduc d'Ottremeuse, avec les villages de Rédemption, Banc de Saint-Servais & tout ce qui dépend de ladite ville.

I X.

LES DITS seigneurs Etats Généraux promettent, que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des biens de ceux qui en font profession, seront rétablies & maintenues sans aucune exception dans ladite ville de Maelstricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par sa capitulation de 1632, & que ceux qui auront été pourvus de quelques biens Ecclésiastiques, canonicats, personnats, prévôtés & autres bénéfices, y demeureront établis & en jouiront sans aucune contradiction.

X.

S A M A J E S T É rendant auxdits seigneurs Etats Généraux la ville de Macstricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cet effet se serviront, si bon leur semble, pendant

deux mois  
ront le P  
terre, po  
leur sera  
mandans  
ville, tou  
pour la v  
& munitio  
dats, gen  
ladite pla  
meubles à  
loisible d'  
ladite ville  
endommagé  
cune chose

TOUS  
de part &  
& sans pa

LA lev  
l'Intendant  
qui y son  
ce qui re  
du présen  
ront, serc  
après le te  
nables, &  
scante dan  
Sa Majesté

LES se  
& promett  
une exacte  
rectement

## *Traités & autres Actes publics.* 119

*Traité de  
Nimègue entre  
la France &  
la Hollande.  
1678.*

deux mois des charrois & bateaux du pays , auront le passage libre , tant par eau que par terre , pour la retraite desdites munitions ; & leur sera donné par les Gouverneurs , Commandans , Officiers ou Magistrats de ladite ville , toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite desdites artilleries & munitions : pourront aussi les Officiers , soldats , gens de guerre & autres qui sortiront de ladite place , en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans , sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans de ladite ville de Maestricht & des environs , ni endommager leurs maisons , où emporter aucune chose appartenant auxdits habitans .

### X I.

Tous prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve , & sans payer aucune rançon .

### X I I.

LA levée des contributions demandées par l'Intendant de la ville de Maestricht aux pays qui y sont soumis , sera continuée pour tout ce qui restera à écheoir jusqu'à la ratification du présent Traité , & les arrérages qui resteront , seront payés dans l'espace de trois mois après le terme susdit , dans des termes convenables , & moyennant caution valable & résolue dans une des villes de la domination de Sa Majesté .

### X I I I.

LES seigneurs Etats Généraux ont promis & promettent non seulement de demeurer dans une exacte neutralité , sans pouvoir assister directement ni indirectement les ennemis de la

## 120 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
l'Amitié entre  
la France &  
la Hollande.  
1678.

France & de ses alliés , mais aussi de garantir toutes les obligations dans lesquelles l'Espagne entrera par le Traité qui interviendra entre leurs Majestés Très-chrétienne & Catholique , & principalement celle par laquelle ledit seigneur Roi Catholique sera tenu de garder cette même neutralité .

### X I V.

Si par inadvertance ou autrement il surve-  
noit quelqu'inobservation ou inconvenient au  
présent Traité , de la part de ladite Majesté  
ou desdits seigneurs Etats Généraux & leurs  
successeurs , cette paix & alliance ne laissera  
pas de subsister en toute sa force , sans que  
pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié  
& de la bonne correspondance ; mais on ré-  
parera promptement lesdites contraventions ; &  
si elles procèdent de la faute de quelques par-  
ticuliers sujets , ils en seront seuls punis &  
châtiés .

### X V.

ET pour mieux assurer à l'avenir le com-  
merce & l'amitié entre les sujets dudit seigneur  
Roi & ceux desdits seigneurs Etats Généraux  
des provinces unies des Pays - bas , il a été ac-  
cordé & convenu qu'arrivant ci-après quelque  
interruption d'amitié , ou rupture entre la Cour-  
onne de France & lesdits seigneurs Etats des  
provinces unies ( ce qu'à Dieu ne plaît ) , il  
sera toujours donné six mois de temps après  
ladite rupture aux sujets de part & d'autre ,  
pour se retirer avec leurs effets & les transporter  
où bon leur semblera ; ce qui leur sera permis  
de faire : comme aussi de vendre ou transporter  
leurs biens & meubles en toute liberté , sans  
qu'en

qu'on leur  
ni procédé  
aucune f  
l'arrêt de

Tou  
qui conce  
il a été  
signé cejo  
tenu d'ice  
accompli  
ni plus n  
général ,  
étoient de  
Traité .

ET C  
Etats Ge  
ces que le  
tribués in  
avertisseme  
a été conu  
Majesté L  
comprise r  
de la mei

EN ce  
seront com  
Très-chrét  
Holstein , l  
Guillaume  
dans la pré  
oris , si co  
a Couron  
gneurie de  
Tome

*Traité & autres Actes publics.* 121

qu'on leur puisse donner aucun empêchement ,  
ni procéder pendant ledit temps de six mois à  
aucune saisie de leurs effets , moins encore à  
l'arrêt de leur personne.

*Traité de  
Nimègue entre  
la France &  
la Hollande.  
1678.*

**X V I.**

TOUCHANT les préentions & intérêts  
qui concernent M. le Prince d'Orange , dont  
il a été traité & convenu séparément par acte  
signé cejourn'd'hui , ledit Ecrit & tout le con-  
tenu d'icelui sortira son effet , & sera confirmé ,  
accompli & exécuté selon sa forme & teneur ,  
ni plus ni moins que si tous lesdits points en  
général , ou chacun d'eux en particulier ,  
étoient de mot à mot insérés en ce présent  
Traité.

**X V I I.**

ET Comme Sa Majesté & les seigneurs  
Etats Généraux reconnoissent les puissans offi-  
ces que le Roi de la Grande-Bretagne a con-  
tribués incessamment par ses conseils & bons  
avertissemenens au salut & au repos public , il  
a été convenu de part & d'autre que sadite  
Majesté Britannique , avec ses royaumes , soit  
comprise nominément dans le présent Traité ,  
de la meilleure forme que faire se peut.

**X V I I I.**

EN ce présent Traité de paix & d'alliance  
seront compris , de la part dudit seigneur Roi  
Tres-chrétien , le Roi de Suède , le Duc de  
Holstein , l'Evêque de Strasbourg & le Prince  
Guillaume de Furstenberg , comme intéressés  
dans la présente guerre : en outre seront com-  
pris , si compris y veulent être , le Prince &  
la Couronne de Portugal , le Duc & Sei-  
gneurie de Venise , le Duc de Savoie , les

*Tome III.*

**F**

## 122 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Nimique entre  
la France &  
la Hollande.  
1678.

treize Cantons des ligues Suisses & leurs alliés, l'Électeur de Bavière, le Duc Jean-Frédéric de Brunswick-Hanover, & tous Rois, Potentats, Princes & États, villes & personnes particulières à qui Sa Majesté Très-chrétienne, sur la réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris dans ce Traité.

### XIX.

ET de la part des seigneurs États Généraux, le Roi d'Espagne, & tous leurs autres alliés qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, se déclareront d'accepter la paix ; comme aussi les treize louables Cantons des ligues Suisses, & leurs alliés & confédérés ; la ville d'Emden, & de plus, tous Rois, Princes & États, villes & personnes particulières à qui les seigneurs États Généraux, sur la réquisition qui leur en fera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

### XX.

LEDIT seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux consentent que le *Roi de la Grande-Bretagne, comme MÉDIATEUR*, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté & auxdits seigneurs États Généraux leurs promesses & obligations de *GARANTIE de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.*

### XXI.

LE présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit seigneur Roi & lesdits États Généraux, & les lettres de ratification seront délivrées de l'un & l'autre en bonne & due

forme dan-  
tôt si faire  
signature.

En foi  
dits de Sa  
néraux,  
avons esdi-  
seings ordi-  
cachets de  
jour du mi-  
huit.

LE M  
COLB  
DE M  
H. DE  
W. DE  
W. DE

TRAIT

PO

LA FRA

Conclu à

Tiré du Corps

E très-  
LXIV  
Navarre, &  
Jacques II R  
ien plus à c  
lus en plus

blics.

leurs alliés,  
n - Frédéric  
ois , Poten-  
rsonnes par-  
etierme , sur  
ccordera de  
é .

tais Géné-  
leurs autres  
emaines , à  
ications , se  
omme aussi  
ues Suisses ,  
ille d'Emb-  
es & États ,  
qui les sci-  
quisation qui  
eur part d'y

its seigneurs  
e Roi de la  
ATEUR ,  
es qui vou-  
ngagement ,  
auxdits sei-  
esses & obli-  
ition de tout

& approuvé  
Etats Géné-  
seront déli-  
onre & dûs

## Traités & autres Actes publics. 123

forme dans le terme de six semaines , ou plus  
tôt si faire se peut , à compter du jour de la  
signature.

En foi de quoi , Nous , Ambassadeurs sus-  
dits de Sa Majesté & des seigneurs Etats Gé-  
néraux , en vertu de nos pouvoirs respectifs ,  
avons esdits noms , signé ces présentes de nos  
seings ordinaires , & à icelles fait apposer les  
cachets de nos armes. A Nimègue , le dixième  
jour du mois d'août mil six cent soixante-dix-  
huit.

Traité de  
Nimègue entre  
la France &  
la Hollande.  
1678.

LE MARÉCHAL D'ESTRADES.

COLBERT.

DE MESMES.

H. DE BEVERNINGK.

W. DE NASSAU.

W. DE HAREN.

## TRAITE DE NEUTRALITE POUR L'AMERIQUE, ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclu à Londres , le 16 novembre 1686.

Tiré du Corps diplomatique , tome VII , partie II , page 145.

L E très-haut & très-puissant Prince Louis  
XIV Roi Très-chrétien de France & de  
Navarre , & très-haut & très-puissant Prince  
Jacques II Roi de la Grande-Bretagne , n'ayant  
rien plus à cœur que d'établir tous les jours de-  
lus en plus une amitié mutuelle entre eux , &

F ij

## 124 Traité & autres Actes publics.

*Traité  
de neutralité  
de Londres de  
1686.*

une sincère concorde & correspondance entre les Royaumes , Etats & sujets de leurs Majestés , & à cet effet , ayant jugé à propos de faire un Traité de paix , bonne correspondance & neutralité en Amérique , pour prévenir , autant qu'il seroit possible , toutes les contestations & les différends qui pourroient naître entre les sujets de l'une & de l'autre Couronne dans ces pays éloignés , leursdites Majestés ont résolu d'envoyer de part & d'autre leurs Plénipotentiaires , pour en traiter & en convenir , savoir ; Sa Majesté Très-chrétienne , le sieur Paul Barillon d'Amoncourt Marquis de Branges , Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat , & son Ambassadeur extraordinaire ; & sa Majesté Britannique , les sieurs George Baron de Jeffreis de Wem , grand Chancelier d'Angleterre ; Laurent Comte de Rochester , grand Trésorier d'Angleterre ; Robert Comte de Sunderland , Président du Conseil privé & Secrétaire d'Etat ; Charles Middleton aussi Secrétaire d'Etat , & Sidney sieur de Godolphin , tous du Conseil privé de Sa Majesté ; pour convenir , après l'échange des lettres de plein pouvoir , des articles qui suivent .

### I.

IL a été conclu & accordé que du jour du présent Traité , il y aura entre la nation Francoise & la nation Angloise une ferme paix , union , concorde & bonne correspondance , tant sur mer que sur terre , dans l'Amérique septentrionale & méridionale , & dans les îles , colonies , forts & villes , sans aucune distinction de lieux , sises dans les Etats de Sa Majesté Très-chrétienne & de Sa Majesté Britannique ,

& gouvern  
Majestés -

Q u'A  
grands ou  
Majesté T  
employés c  
relles , vi  
sadike Maj  
Majesté E  
forteresses  
Majesté ,  
dommage ;  
ou bâtimen  
sujets de S  
équipés ou  
forteresses  
Majesté ,  
Majesté Très-  
forteresses ,  
Majesté ,  
dommage .

Q u'A U  
ou autres p  
& demeur  
forteresses ,  
jesté Très-e  
trope en g  
d'hostilité ,  
mage , dire  
suits de Sa  
îles , colon  
mens de sa  
donneront

ublics.

ndance entre  
e leurs Ma-  
à propos de  
respondance  
r prévenir,  
les contesta-  
nt naître en-  
re Couronne  
Majestés ont  
re leurs Plé-  
en convenir,  
ne, le sieur  
uis de Bran-  
nseil d'Etat,  
re; & sadite  
eorge Baro-  
ncelier d'An-  
hester, grand  
omte de Sun-  
vè & Secré-  
aussi Secré-  
Godolphin,  
ajesté; pour  
tres de plen-

e du jour du  
nation Fran-  
ferme paix;  
respondance  
s l'Amérique  
dans les îles,  
ne distinction  
e Sa Majesté  
Britannique,

## Traité & autres Actes publics. 125

& gouvernées par les Commandans de leursdites Majestés -respectivement.

Traité  
de neutralité  
de Londres le  
1686.

### I I.

Qu'A U C U N S vaisseaux ou bâtimens , grands ou petits , appartenans aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne , ne seront équipés ni employés dans lesdites îles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens des Etats de sadite Majesté , pour attaquer les sujets de Sa Majesté Britannique dans les îles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de sadite Majesté , ou pour leur faire aucun tort ni dommage ; & pareillement qu'aucuns vaisseaux ou bâtimens , grands ou petits , appartenans aux sujets de Sa Majesté Britannique , ne seront équipés ou employés dans les îles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de sadite Majesté , pour attaquer les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne dans les îles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de sadite Majesté , ou pour leur faire aucun tort ni dommage .

### I I I.

Qu'A U C U N S soldats ou gens de guerre , ou autres personnes quelconques qui habitent & demeurent dans lesdites îles , colonies & forteresses , villes & gouvernemens de Sa Majesté Très-chrétienne , ou qui y viennent d'Europe en garnison , n'exerceront aucun acte d'hostilité , & ne feront aucun tort ou dommage , directement ou indirectement , aux sujets de Sa Majesté Britannique dans lesdites îles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de sadite Majesté , & ne prêteront ni donneront aucune aide ou secours d'hommes

F iiij.



## 126 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de neutralité  
de Londres de  
1686:

ou de vivres aux Sauvages contre qui Sa Majesté Britannique aura la guerre ; & pareillement qu'aucuns soldats ou gens de guerre , ou autres personnes quelconques qui habitent & demeurent dans lesdites îles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de Sa Majesté Britannique , ou qui y viennent d'Europe en garnison , n'exerçeront aucun acte d'hostilité & ne feront aucun tort ou dommage , directement ou indirectement , aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne , dans lesdites îles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de ladite Majesté ; & ne prêteront ni donneront aucune aide ou secours d'hommes ou de vivres aux Sauvages avec qui Sa Majesté Très-chrétienne aura guerre .

### I V.

*IL a été convenu que chacun desdits Rois aura & tiendra les domaines , droits & préminences dans les mers , détroits & autres eaux de l'Amérique , & avec la même étendue qui leur appartient de droit & en la même manière qu'ils en jouissent à présent .*

### V.

Et que pour cet effet les sujets & habitans , marchands , Capitaines de vaisseaux , pilotes & matelots des royaumes , provinces & terres de chacun desdits Rois respectivement ; ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on est ou l'on sera en possession de part & d'autre dans l'Amérique ; c'est à savoir , que les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne ne se mêleront d'aucun trafic , ne feront aucun commerce & ne pécheront point dans les ports , rivières , baies , embouchures de rivières ,

rades , côtes , ci-après en Amérique , sujets déront d'amerce & vières , bâties , ou possédés Amérique soit surpris qui est port ou harque que la première partie qui confisca du Roi de rendu la dite plainte la sentence moins qu'être nulle commette Traité .

D E pl & habitar leurs vaisseaux marchands les tempêts ou par les nécessités , sûreté , des baies , en

qui Sa Majesté & pareille-  
e guerre , ou habitent & onies , forte-  
Sa Majesté d'Europe en  
ste d'hostilité  
age , directe-  
s de Sa Ma-  
ses îles , co-  
vernemens de  
ni donneront  
ou de vivres  
é Très-chré-  
  
desdits Rois  
oies & pré-  
s & autres  
nème étendue  
en la même  
nt.  
  
s & habitans ;  
aux , pilotes  
ances & terres  
ement ; ne  
dans tous les  
en possession  
; c'est à sa-  
lé Très-chré-  
fic , ne feront  
oint dans les  
rs de rivières ,

rades , côtes , ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Britannique en Amérique ; & RÉCIPROQUEMENT les sujets de Sa Majesté Britannique ne se mêleront d'aucun trafic , ne feront aucun commerce & ne pécheront point dans les ports , rivières , baies , embouchures de rivières , rades , côtes , ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Très-chrétienne en Amérique ; & au cas qu'aucun vaisseau ou barque soit surpris faisant trafic , ou péchant contre ce qui est porté par le présent Traité , ledit vaisseau ou barque avec sa charge sera confisqué , après que la preuve de la contravention aura été légitimement faite : il sera néanmoins permis à la partie qui se sentira grévée par la sentence de confiscation , de se pourvoir au Conseil d'Etat du Roi dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite sentence de confiscation , & d'y porter sa plainte , sans que pour cela l'exécution de la sentence soit empêchée ; bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée , pourvu qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent Traité .

### V I.

DE plus , il a été accordé que si les sujets & habitans de l'un ou de l'autre desdits Rois & leurs vaisseaux , soit de guerre & publics , soit marchands & particuliers , sont envoiés par les tempêtes , ou étant poursuivis par les pirates ou par les ennemis , ou pressés par quelqu'autre nécessité , sont contraints , pour se mettre en sûreté , de se retirer dans les ports , rivières , baies , embouchures de rivières , rades & côtes

128 *Traités & autres Actes publics.*

quelconques appartenantes à l'autre Roi dans l'Amérique ; ils y seront bien & amiablement reçus , protégés & favorablement traités ; qu'ils pourront , sans qu'on les empêche en quelque manière que ce soit , s'y rafraîchir , & même acheter au prix ordinaire & raisonnable , des vivres & toutes sortes de provisions nécessaires , ou pour la vie , ou pour radoubler les vaisseaux & pour continuer leur route ; qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de sortir des ports & rades , mais qu'il leur sera permis de partir & s'en aller en toute liberté , quand & où il leur plaira , sans être molestés ou empêchés ; qu'on ne les obligera point à se défaire de leur charge , ou à décharger & exposer en vente leurs marchandises ou balots ; qu'aussi de leur part ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandises & ne feront point de pêche , sous peine de confiscation desdits vaisseaux & marchandises , conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent : de plus , a été accordé que toutes & quantes fois que les sujets de l'un ou de l'autre desdits Rois seront contraints , comme il a été dit ci-dessus , d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'autre Roi , ils seront obligés en entrant d'arborer la bannière ou marque de leur nation , & d'avertir de leur arrivée par trois coups de mousquet ; à faute de quoi faire & d'envoyer une chaloupe à terre , ils pourront être confisqués .

V I J.

PAREILLEMENT , si les vaisseaux de l'un ou de l'autre desdits Rois , & de leurs sujets & habitans , viennent à échouer , jeter

en mer ne plaisir quelqu'aide & qui seroient il leur seports pour fureté &

QUE qui seroient cause qui retirer devant au vent doréils feront ou princ arrivée , qu'ils en ou Com sonnable radoubent

DE aux suje demeure d'entrer faire de permis a de prend l'enlever inquiétés lesdits puisent qu'aussi

Roi dans  
niablement  
ités ; qu'ils  
en quelque  
& même  
able , des  
s nécessai-  
louber les  
ute ; qu'on  
ne manière  
il leur sera  
te liberté ,  
e molestés  
point à se  
rger & ex-  
ou balots ;  
dans leurs  
ne feront  
cation des-  
formément  
icle précé-  
e toutes &  
u de l'autre  
ne il a été  
sseaux dans  
obligés en  
marque de  
arrivée par  
e quoi faire  
ils pour-

aisseaux de  
& de leurs  
uer , jeter

en mer leurs marchandises , ou , ce qu'à Dieu  
ne plaît , faire naufrage , ou qu'il leur arrive  
quelqu'autre malheur que ce soit ; on donnera  
aide & secours avec bonté & charité à ceux  
qui seront en danger ou auront fait naufrage ;  
il leur sera délivré des sauf-conduits ou passe-  
ports pour pouvoir se retirer dans leur pays en  
sûreté & sans être molestés .

Traité  
de neutralité  
de Londres de  
1686.

## V I I I .

Q U E si les vaisseaux de l'un ou l'autre Roi  
qui seront contraints par quelqu'aventure ou  
cause que ce soit , comme il a été dit , de se  
retirer dans les ports de l'autre Roi , se trou-  
vent au nombre de trois ou de quatre , & peu-  
vent donner quelque juste cause de soupçon ,  
ils feront aussi - tôt connoître au Gouverneur  
ou principal Magistrat du lieu la cause de leur  
arrivée , & ne demeureront qu'autant de temps  
qu'ils en auront permission dudit Gouverneur  
ou Commandant , & ce qu'il sera juste & rai-  
sonnable pour se pourvoir de vivres & pour  
radoubler & équiper leurs vaisseaux .

## I X .

D E plus , on est convenu qu'il sera permis  
aux sujets de sa Majesté Très - chrétienne qui  
demeurent dans l'île de Saint - Christophe ,  
d'entrer dans les rivières de la grande Baie pour  
faire de l'eau & s'en fournir : qu'il sera aussi  
permis aux sujets de Sa Majesté Britannique  
de prendre du sel aux salines dudit lieu , & de  
l'enlever tant par mer que par terre , sans être  
inquiétés ni empêchés ; pourvû néanmoins que  
lesdits sujets de Sa Majesté Très - chrétienne  
puissent de l'eau pendant le jour seulement , &  
qu'aussi lesdits sujets de Sa Majesté Britannique

130 *Traités & autres Actes publics.*

ne chargent du sel dans leurs vaisseaux ou barques que pendant le jour, & que les vaisseaux ou barques de l'une & de l'autre nation respectivement, qui viendront se fournir d'eau ou de sel, feront savoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, & en avertiront par trois coups de canon, ou s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mousquet : que si aucun vaisseau de l'une ou l'autre nation, sous prétexte de venir prendre de l'eau ou du sel, entreprend de trafiquer, il sera confisqué.

X.

QU'AUCUNS sujets de l'une ni de l'autre nation ne retireront les Sauvages habitans du lieu, ou leurs esclaves, ou les biens que lesdits habitans emporteront, appartenans aux sujets de l'autre nation ; & qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans lesdits enlèvements ou pillages.

X I.

QUE les Commandans, Officiers & sujets de l'un des deux Rois ne troubleront ni molesteront les sujets de l'autre Roi dans l'établissement de leurs colonies respectivement, ou dans leur commerce & navigation.

X I I.

ET afin de pourvoir plus pleinement à la sûreté des sujets, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à ce que les vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux armés en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommage ; il sera défendu à tous les Capitaines de vaisseaux, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à tous leurs sujets qui

équiperaient aussi aux aucun temps sous peine & de pénalités ; et par saisie de leur vaisseaux particuliers leur dépendances ; cependant, solvablement dans les livres ste qu'il y a pour la ou de v satisfaire quelconques autres griefs dant le c sent Traité entre Sa Britannique cassation dans lesquels auront, plus, il est tenu de aura cause

équiperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussi aux privilégiés & aux compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, & de plus d'être tenus à tous dommages & intérêts ; à quoi ils pourront être contraints, tant par saisie de leurs biens que par emprisonnement de leur personne.

Traité  
de neutralité  
de Londres de  
1656.

### X III.

ET pour cette cause, tous Capitaines des vaisseaux armés en guerre aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des patentnes ou commissions spéciales ; de donner, par-devant un Juge compétant, bonne & suffisante caution de gens solvables & qui n'auront aucune part ni intérêt dans ledit vaisseau, pour la somme de mille livres sterlings, ou treize mille livres ; & lorsqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterlings, ou de vingt-six mille livres, s'obligeant de satisfaire entièrement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres gens étant à leur service, causeront pendant le cours de leur navigation contre le présent Traité, ou autre Traité quelconque fait entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Britannique, sous peine aussi de révocation & cassation de leurs commissions & lettres spéciales, dans lesquelles il sera toujours fait mention qu'ils auront, comme dit est, donné caution ; & de plus, il est convenu que le vaisseau même sera tenu de satisfaire aux torts & dommages qu'il aura causés.

*Traité  
de neutralité  
de Londres du  
1686.*

## X I V.

ET d'autant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique, tant septentrionale que méridionale, font beaucoup de tort au commerce, & causent de grands dommages aux sujets de l'une & de l'autre Couronne qui traffiquent & font commerce dans ces pays; il a été accordé qu'il sera expressément enjoint aux Gouverneurs & Officiers de l'un & de l'autre desdits Rois, de ne donner en quelque manière que ce soit aux pirates de quelque nation qu'ils soient, aucun secours, aide ni retraite dans les ports & rades sis dans leurs Etats respectivement; & qu'il sera expressément ordonné auxdits Gouverneurs & Officiers de punir comme pirates, tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en course, sans commission & autorité légitime.

## X V.

QU'AUCUN sujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou E'tat que ce soit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou commission d'armer & équiper en course un ou plusieurs navires dans l'Amérique septentrionale ou méridionale; & que si quelqu'un prend un tel pouvoir ou commission, il soit puni comme pirate.

## X VI.

QUE les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne auront pleine & entière liberté de pêcher des tortues dans les îles de Cayman.

## X VII.

QUE s'il survient des contestations ou différends entre les sujets de leursdites Majestés dans les îles, colonies, forts, villes & gouvernemens

qui sont sc le présent rompu n deront da arrivées, noîtront c les sujets, ront & de mandans, contestatio les envoy desdits R qu'il sera

DE pl si jamais, que ruptu nes, les g quelconqu étant dan gouverner ci-après sc dans l'Am tilité par Sa Majes quelques ou y dem cas de rup de guerre jecté Brita forts , vil ou feront Majesté H ront aucun terre , co

qui sont sous leur domination , la paix faite par le présent Traité , ne sera pour cela ni interrompue ni enfrainpe , mais ceux qui commanderont dans les lieux où les contestations seront arrivées , ou qui seront par eux députés , connoîtront desdites contestations survenues entre les sujets de leursdites Majestés , & les régleront & décideront ; & au cas que lesdits Commandans ne puissent vuider & terminer lesdites contestations dans un an , lesdits Commandans les envoyeront au plus tôt à l'un ou à l'autre desdits Rois , pour être fait droit en la manière qu'il sera convenu entre leursdites Majestés .

X V. I I I.

DE plus , il a été conclu & accordé que si jamais , ce qu'à Dieu ne plaise , il arrive quelque rupture en Europe entre lesdites Couronnes , les garnisons , gens de guerres , ou sujets quelconques de Sa Majesté Très-chrétienne , étant dans les îles , colonies , forts , villes & gouvernemens , qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de ladite Majesté dans l'Amérique , n'exerceront aucun acte d'hostilité par mer ni par terre , contre les sujets de Sa Majesté Britannique , qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique , ou y demeureront ; & réciproquement audit cas de rupture en Europe , les garnisons , gens de guerre , ou sujets quelconques de Sa Majesté Britannique , étant dans les îles , colonies , forts , villes & gouvernemens qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique , n'exerceront aucun acte d'hostilité , ni par mer ni par terre , contre les sujets de Sa Majesté Très-

Traité  
de neutralité  
de Londres de  
1686.

### 134 Traités & autres Actes publics.

chrétienne , qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique , ou y demeureront ; mais il y aura toujours une véritable & ferme paix & neutralité entre lesdits peuples de France & de la Grande-Bretagne , tout de même que si ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

#### XIX.

*IL a été réglé & accordé que le présent Traité ne dérogera en aucuné manière au Traité conclu entre leursdites Majestés, à Breda, le 21<sup>e</sup> jour du mois de juillet 1667, mais que tous & chacuns les articles & clauses dudit Traité, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés.*

#### XX.

ET que tous les Traités & articles conclus & arrêtés ci-devant , en quelque temps que ce soit en Amérique ou ailleurs , entre lesdites deux nations , touchant l'isle de Saint-Christophe , demeureront dans leur force & vigueur , & feront observés de part & d'autre , comme ils l'ont été ci-devant , si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

#### XXI.

ENFIN , il a été convenu & accordé que le présent Traité , & toutes & chacunes choses contenues en icelui , seroit ratifiées & confirmées de part & d'autre le plus tôt qu'il sera possible , & que les ratifications seront réciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois , à compter de la date du présent Traité , & que dans huit mois , ou plus tôt , s'il est possible , le présent Traité sera publié dans tous les royaumes , domaines

& coloni-  
tant en A-  
& chacu-  
Plénipot-  
mains le ;  
les sceau-  
royal de  
mil six c

BARI  
JEFF  
C. R.  
SUN  
P. M  
Go D

TRA  
CON

LE

LE

Conclu à

Copie co

Q U A I  
D E M  
& poten-  
cipi Ludo  
Galliarum  
Regi C

blics.

quelques colo-  
nes y demeurent  
ne véritable  
dits peuples  
ne , tout de  
point arrivée

le présent  
au Traité  
Breda , le <sup>21</sup>  
que tous  
dit Traité,  
gueur , &

les conclus  
mps que ce  
esdites deux  
Christophe ,  
ur , & feront  
ils l'ont été  
trouvera de

ccordé que  
cunes choses  
es & confir-  
t qu'il sera  
ont récipro-  
me de part  
r de la date  
huit mois ,  
ésent Traité  
, domaines

## Traités & autres Actes publics. 135

& colonies de l'un & l'autre desdits Rois ,  
tant en Amérique qu'ailleurs. En foi de toutes  
& chacunes lesquelles choses , Nous , susdits  
Plénipotentiaires , avons soussigné de nos propres  
mains le présent Traité , & nous y avons apposé  
les sceaux de nos armes. FAIT dans le Palais  
royal de Whitehal , le <sup>16</sup> jour de novembre  
mil six cent quatre-vingt-six. Ainsi signé ,

Traité  
de neutralité  
de Londres du  
1686.

BARILLON D'AMONCOURT.

JEFFREYS.

C. ROCHESTER.

SUNDERLAND.

P. MIDDLETON.

GO'DOLPHIN.

## TRAITE PROVISIONNEL CONCERNANT L'AMERIQUE, ENTRE LE ROI DE FRANCE ET LE ROI D'ANGLETERRE.

Conclu à Whitehal , le <sup>11</sup> décembre 1687.

Copie communiquée du Dépôt des affaires étrangères.

QUANDOQUI-  
DEM serenissimo  
& potentissimo Prin-  
cipi Ludovico XIV ,  
Galliarum & Navarræ  
Regi Christianissimo

COMME ainsi soit  
que le sérénissime  
& très-puissant Prince  
Louis XIV , Roi  
Très-chrétien de Fran-  
ce & de Navarre , &

136 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité  
provisionnel de  
Whitehall le  
x 687.*

le sérénissime & très-puissant Prince Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, ayant jugé à propos de nommer des Commissaires, savoir, ledit Roi Très-chrétien, M. Paul Barillon son Conseiller d'Etat ordinaire, & son Ambassadeur extraordinaire ; & M. François Dusson de Bonrepaus, Conseiller en tous ses Conseils, Lecteur ordinaire de sa chambre & Intendant général de la Marine : & ledit Roi de la Grande-Bretagne, M. Robert Comte de Sunderland, Président de son Conseil privé, l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat ; Charles Comte de Middleton, l'autre de ses principaux Secrétaires d'Etat ; & Sidney, seigneur de Godolphin ; tous Conseillers de Sa Majesté pour l'exécution du Traité conclu le 6 novembre 1686, pour régler & terminer toutes les

& serenissimo ac potentissimo Principi Jacobo II, Magnæ Britanniae Regi, visum fuerit Commissarios suos constituere, scilicet alte memoratus Christianissimus Rex, dominum Paulum Barillon, Marchionem de Branges, Consiliarium ordinarium in Consilio suo Statūs, & Legatum suum extraordinarium, & dominum Franciscum Dusson de Bonrepaus, Consiliarium suum in omnibus Consiliis, Lectorem ordinarii Cubiculi sui & Praefectum generalem rerum marinarnm ; & alte memoratus Magnæ Britanniae Rex, dominum Robertum Comitem de Sunderland, Præsidem Consilii sui privati & primariorū Statūs Secretariorū unum ; Carolum Comitem de Middleton primariorū Statūs Secretariorū alterum ; & Sidnejum, dominum Godolphin Majestatis

sue Conjuratos pro exercitatu dibris anni si, ad sopradictam terminaniam que controvenerentias, subditos ut ronæ in exortæ finiterunt exerceant etiam dos & statiminos fiveiarum, terrarum subditionis Regum sitarum & tis utriusque bernatarum sis Regibus tium ; no rii supradictate facultate à supradictis dominis nascarum per instrumentum nomine præconvenimus mur, quòd primi diei ni domini

lics.

mo ac po-  
Principi Ja-  
nagiae Bri-  
t, visum fue-  
tarios suis  
scilicet al-  
ius Christia-  
nus, domi-  
n Barillon,  
m de Bran-  
filiarium or-  
Confilio suo  
Legatum  
ordinarium,  
m Francif-  
i de Bonre-  
Consiliarium  
nnibus Con-  
torem ordi-  
bliculi sui &  
generalem  
ritimarum;  
oratus Ma-  
nniae Rex,  
Robertum Co-  
Sunderland,  
Consilii sui  
prinaviorum  
ecretariorum  
rolum Comi-  
iddleton pri-  
Statu Se-  
n alterum;  
m, dominum  
Majestatis

## Traité & autres Actes publics. 137

sue Consiliarios inti-  
mos pro executione Tra-  
tatus die  $\frac{6}{10}$  novem-  
bris anni 1686 conclu-  
si, ad sopiendas & de-  
terminandas quascum-  
que controversias & dif-  
ferentias, quae inter  
subditos utrinque Cor-  
ronæ in Americâ jan-  
exortæ sint, aut impos-  
terum exoriri possint,  
ac etiam ad assignan-  
dos & statuendos ter-  
minos sive limites colo-  
niarum, insularum,  
terrarum & regionum  
sub ditione dictorum  
Regum in Americâ  
stuarum & à præfec-  
tis utrinque Regis gu-  
bernatarum vel ab ip-  
sis Regibus dependen-  
tium; nos Commissa-  
rii supræmemorati vir-  
tute facultatum nobis  
à supradictis Regibus  
dominis nostris conces-  
sarum per præsens hoc  
instrumentum, ipsorum  
nomine promittimus,  
convenimus & stipula-  
mur, quod usque ad  
<sup>primum</sup> diem januarii an-  
ni domini 1688 & dein-

contestations & diffé-  
rends qui sont survenus,  
ou qui peuvent surve-  
rir, entre les Sujets des  
deux couronnes en l'A-  
mérique; comme aussi  
pour fixer les bornes ou  
limites des colonies,  
illes, terres & pays qui  
sont sous la domina-  
tion des deux Rois en  
l'Amérique & gouver-  
nés par leurs Comman-  
dans, ou qui sont de  
leur dépendance; nous,  
Commissaires susdits,  
en vertu des pouvoirs  
qui nous ont été don-  
nés par lesdits Rois nos  
Maitres, promettons,  
convenons & stipulons  
en leur nom, par le  
présent Traité que jus-  
ques au 11 de Janvier  
de l'année 1689,  
nouveau style, & après  
ce temps-là jusqu'à ce  
que ledits sérénissimes  
Rois donnent sur cela  
quelques nouveaux or-  
dres exprès & par écrit,  
il est absolument dé-  
fendu à toutes person-  
nes & aux Comman-  
dans ou Gouverneurs

Traité  
provisoire de  
Whitchal de  
1687,

## 138 Traité & autres Actes publics.

Traité  
provisoire de  
Wheehal de  
1687.

des colonies , îles , terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois dans l'Amérique , d'exercer aucun acte d'hostilité contre les Sujets de l'un desdits Rois ou de les attaquer , & les Commandans ou Gouverneurs ne souffrront pas , sous quelque prétexte que ce soit , qu'il leur soit fait aucune violence ; & en cas de contravention de la part desdits Gouverneurs , ils seront punis & obligés en leur propre & privé nom , à la réparation du dommage qui aura été causé par une telle contravention , ce qui aura lieu aussi à l'égard de tous autres contrevanans , & la présente convention aura son plein & entier effet en la meilleure manière que ce puisse être , nous sommes convenus , en outre , que lesdits sérénissimes Rois envoyeroient au plus tôt les

ceps à dictâ die usque dum præfati serenissimi Regis aliqua super hac re de novo mandata dederint expressa , & in scripto , prohibitum omnino sit singulis & Præfectis vel Gubernatoribus coloniarum , insularum , terrarum & regionum quæ sub alterutrius Regis dominio in Americâ sunt , ullum hostilitatis actum exercere contrâ alterius dictorum Regum subditos , vel eos aggredi , neque sub quoquam prætesto Præfecti vel Gubernatores permittant ut vis ulla iis inferatur , sin secus faciant pœnas huent , ac etiam obstructi erunt sub obligatione illato damno satisfacere ; neque hæc faciant alii quicunque sub iisdem pœnis : quoque stipulatio hæc omni meliori modo effectum suum sortiatur , insuper convenientius quod dicti sérénissimi Reges manda ta sua hâc in parte ne-

cessaria  
Præfect  
vè in Am  
autentica  
dem exer  
que viciss  
quam et  
In quor  
sentes in  
& sigilli  
signavim  
vimus. L  
latio Re  
hal , die  
cembries,  
sexcentes  
mo septin

(L. S.)  
(L. S.)  
(L. S.)  
(L. S.)  
(L. S.)

TI

LA FR

Fait à  
Tiré du Co

No  
N  
nibu  
quorin

blics.

à die usque  
ti serenissi-  
liqua super  
vo mandata  
pressa, &  
prohibitum  
singulis &  
vel Guber-  
coloniarum;  
, terrarum  
in quæ sub  
Regis do-  
nericā sunt,  
litatis actum  
ontrà alte-  
um Regum  
vel eos ag-  
ue sub quo-  
etexto Prä-  
ubernatores  
ut vis ulla  
, fin secus  
nas luent,  
structi erunt  
tione illato  
facere; ne-  
faciant aliū  
sub iisdem  
que stipula-  
nni meliori  
sum sum  
insuper con-  
òd dicti se-  
gees manda-  
in parte ne-

## Traités & autres Actes publics. 139

cessaria quam primum  
Præfctis suis respecti-  
vè in Americâ muttent,  
autenticaque eorum  
dem exemplaria utrius-  
que vicissim parti tradi-  
quam etiam curabunt.

In quorum fidem præ-  
sentes manibus nostris  
& sigillis mutuis sub-  
signavimus & munivimus. Datum in Pa-  
latio Regio de White-  
hal, die  $\frac{1}{1}$  mensis de-  
cembris, anno millesimo  
sexcentesimo octogesi-  
mo septimo.

ordres nécessaires à cet  
égard à leurs Comman-  
dans en l'Amérique,  
& qu'il en sera remis  
réciproquement de part  
& d'autre des exem-  
plaires authentiques.

En foi de quoi nous  
avons signé les présen-  
tes, & y avons appo-  
sé le cachet de nos  
armes. DONNÉ au  
Palais royal de Whi-  
tehal le  $\frac{1}{1}$  décembre,  
mil six cent quatre-  
vingt-sept.

Traité  
provisoire de  
Whitehal de  
1687.

(L. S.) BARILLON D'AMONCOURT.  
(L. S.) DUSSON DE BONREPAUS.  
(L. S.) COMES DE SUNDERLAND.  
(L. S.) COMES DE MIDDLETON.  
(L. S.) GODOLPHIN.

## TRAITE DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Ryswick, le 20 septembre 1697.

Tiré du Corps Diplomatique, tome VII, partie II, page 399.

NOTUM sit om-  
nibus & singulis A TOUS ceux en  
quorum interest aut A général, & à cha-  
cun en particulier, qui



10

d

Q<sub>g</sub> Z<sub>g</sub>

ℓ

140 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de  
Ryswick entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.*

sont intéressés, ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit ; on fait à savoir que la guerre s'étant malheureusement allumée entre le sérénissime & très-puissant Prince Guillaume IIII, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & le sérénissime & très-puissant Prince Louis XCV, aussi par la grâce de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'autre ; les affaires ont été enfin réduites à ce point par la permission & la Bonté divine que l'on a concû de part & d'autre la pensée de faire la paix, & leursdites Majestés Britannique & Très-chrétienne animées d'un même zèle, pour arrêter au plus tôt l'effusion du sang chrétien, & pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique, ont unanimement consenti en pre-

quonodoeunque interesse poterit, quod postquam bellum infelicitater accensum inter serenissimum & potentissimum Principem dominum Guillelmum III, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, &c. Regem & serenissimum ac potentissimum Principem & dominum Ludovicum XIV, Dei gratiâ, Regem Christianissimum, &c. eo perductæ res sunt permissione Bonitatis divinæ, ut ex utrâque parte restituendæ pacis demum spes affulserit & cùm dicta sacra Majestas Magnæ Britanniae & sacra Majestas Christianissima pari desiderio exoptarint effusionem christiani sanguinis quamprimum sistere, communij animo consenserunt, ut præcipue quam gratissimè agnoscantur indefessa studia potentissimi, & gloriosissimæ memorie, Principis Caroli XI, Re-

gis Suec cum sp & bono ciorum, Europa pisset, i præcepta regia M nœ Brit. cra reg Christian derunt se turas, S opus con ferrent f sori ejus Regi Si qui pari suam dedan sacram r tatem M niae & sa tatem Chu in consiliis habitis in wicensibus ciâ Holla nobilissima sunos & mos domi extraordi nipotentia nominatos dem sacræ

## Traités & autres Actes publics. 141

gis Suecæ , &c. sed  
cum spes consiliorum  
& bonorum ejus offi-  
ciorum , quam universa  
Europa merito conce-  
pisset , inopinatâ morte  
prærepta fuerit , sacra  
regia Majestas Mag-  
na Britannæ , & sa-  
cra regia Majestas  
Christianissima credi-  
derunt se optimè fac-  
turas , si mediatorum  
opus continuandum de-  
ferrerent filio , & succe-  
sori ejus Carolo XII ,  
Regi Suecæ , &c.  
qui pari studio operam  
suam dedit ad conclu-  
dendam pacem inter  
sacram regiam Majes-  
tatem Magnæ Britan-  
nia & sacram Majes-  
tatem Christianissimam  
in consiliis eum in finem  
habitibus in ædibus Rys-  
wicensibus in provin-  
ciâ Hollandæ , inter  
nobilissimos , illustris-  
simos & excellentissi-  
mos dominos Legatos  
extraordinarios & Ple-  
nipotentarios utrinque  
nominatos à parte qui-  
dem sacræ regiæ Ma-

mier lieu , à reconnoî-  
tre pour cet effet la mé-  
diation du sérénissime  
& très - puissant Prince  
de glorieuse mémoire  
Charles XI , par la  
grâce de Dieu , Roi  
de Suède , des Gots  
& des Vandales ; mais  
une mort précipitée  
ayant traversé l'espéran-  
ce que toute l'Europe  
avoit justement conçue  
de l'heureux effet de ses  
conseils & de ses bons  
offices , leursdites Ma-  
jestés ont estimé ne  
pouvoir mieux faire  
que de continuer de  
reconnoître en la mê-  
me qualité le sérénis-  
sime & très - puissant  
Prince Charles XI ,  
Roi de Suède , son fils  
& son successeur , qui  
de sa part a continué  
aussi les mêmes soins  
pour l'avancement de  
la paix entre leursdites  
Majestés Britannique  
& Très - chrétienne  
dans les conférences  
qui se sont tenues pour  
cet effet au château de  
Ryswick , dans la pro-

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre,  
1697.

## 142 Traités & autres Actes publics.

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.

Vince de Hollande , entre les Ambassadeurs extraordinaire & Plénipotentiaires nommés de part & d'autre ; savoir , de la part de Sa Majesté Britannique , le sieur Thomas Comte de Pembroke & de Montgommery , Baron d'Herbert & de Cardif , Garde du Sceau privé d'Angleterre ; Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat , & l'un des Justiciers d'Angleterre , le sieur Edward , Vicecomte de Villiers & de Darford , Baron de Hoo , Chevalier , Maréchal d'Angleterre , & l'un des Justiciers d'Irlande ; le sieur Lexington , Baron d'Everham , Gentilhomme de la chambre du Roi ; & le sieur Joseph Williamson , Chevalier , Conseiller ordinaire de ladite Majesté en son Conseil d'Etat , & Garde des archives de l'Etat & de la part de Sa Majesté

jeſtatis Magnæ Britanniæ , nobilissimum , illustrissimum , atque excellentissimum dominum , dominum Thomam Comitem Pembrochiae & Montgomerici , Baronem Herbert de Cardiff , privati Angliae ſigilli cufodem , à Consiliis Regis intimis & ex excellentissimis Justiciariis & Custodibus regni Angliae , dominum Eduardum Vicecomitem Villiers & de Darford , Baronem de Hoo , Angliae Equitem Marshallum , Majestatis ſuæ ad Celfos ac præpotentes dominos Ordines Generales unitarum Belgii provincia rum Ablegatum extraordinarium , & ex excellentissimis Justiciariis & Gubernatoribus Generalibus regni Hiberniæ , dominum Robertum dominum de Lexington , Baronem de Everham , ex intimis cubiculis Regis , generosum , Majestatisque

fusæ ad ſeru invictissimum per Rorperatorem extraordi minum Jo lianson , ratum , Regis in Archivis concessu or Angliae , menti Se parte verd Majestati nissimæ , illustrissimum cellentissimum dominum Augustum Equitem de Bonneu de Cely ordinariuum Consilio St minum Lu Verjus , E mitem de Ciliarium Regis in Marchionie Baronem & dominum & duarum , de

Traité & autres Actes publics. 143

lics.  
agnæ Bri-  
biliſſimum, &  
m, atque  
num domi-  
inum Tho-  
tem Pem-  
Montgo-  
onem Her-  
rdiff, pri-  
ſigilli cuſ-  
onsiliis Re-  
& ex ex-  
ſ Justicia-  
tibus reg-  
, dominum  
Vicecomi-  
ſ & de  
Baronem de  
police Equi-  
allum, Ma-  
ad Celsos ac  
dominos  
nerales uni-  
i provincia  
tum extra-  
, & ex ex-  
ſ Justiciarii  
toribus Ge-  
ogni Hiber-  
um Rober-  
um de Le-  
Baronem de  
ex intimis  
egis, gene-  
ræſtatisque

Très - chrétienne , le  
ſieur Nicolas - Auguste  
de Harlay Chevalier,  
Seigneur de Bonneuil ,  
Comte de Cely , &  
Confeiller ordinaire du  
Roi en ſon Conseil  
d'Etat ; le ſieur Louis  
Verjus , Chevalier ,  
Comte de Crecy ,  
Confeiller ordinaire du  
Roi en ſon Conseil  
d'Etat , Marquis de  
Treon , Baron de Cou-  
vay , Seigneur du  
Boulay & des deux  
Eglises , de Fort-ille ,  
du Menillet & autres  
lieux & le ſieur Fran-  
çois de Callières , de la  
Rochechelay & de Gi-  
gny , lesquels après avoir  
imploré l'assistance di-  
vine & s'être commu-  
niqués respectivement  
leurs pleins - pouvoirs ,  
dont les copies feront  
inférées de mot à mot à  
la fin du présent Traité ,  
& en avoir dûment  
fait l'échange par l'in-  
tervention & l'entre-  
mife du ſieur Nicolas  
Baron de Lillieroot ,  
Ambassadeur extraor-

Traité de  
Rywick, entre  
la France &  
l'Angleterre:  
1647.

144 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de  
Ruywick, entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.*

dinaire & Plénipotentiare de Sa Majesté le Roi de Suède, qui s'est acquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire du saint nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'ensuit.

*operā nobilissimi, illustrissimi & excellentissimi domini Nicolai liberi Baronis de Lillieroot, Secretarii Statū serenissimi ac potentissimi Regis Suecæ, ejusdem Majestatis Legati extraordinarii ad Celsos, ac præpotentes Ordines Generales fæderatrum Belgii provinciarum, ad congressum itidem pacis generalis Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, qui munere mediatorio prb conciliandâ tranquillitate publicâ, procul à partium studio sedulo, prudenter, plurimâque cum laude perfunctus est, ad divini numinis gloriam & Christianissimæ Reipublica salutem, in mutuas pacis & amicitiae legi convenerint tenore sequenti,*

I.

*Il y aura une paix universelle & perpétuelle, une vraie & sincère amitié entre le*

I.

*PAX sit universalis, perpetua, vera que, & sincera amicitia inter serenissimum*

ac potentissimum Regem Lituaniū, eorum des & suorum non utriusque Status & enique ita inviolatae colatur, rius utilitatem ac cōmoveat, parte fiducia secura pacis cœtiæ cultus in dies, tur.

amitié soit  
affermie &

*OMNIS  
tie, hosti  
cordie &  
dictum do  
gnæ Bri  
gem & d  
num Reg  
nissimum  
subdiros*

*Tome*

ublics.

, &c. &c. &c. de  
franciscum de  
, Equitem,  
de Callieres,  
chelay & de  
qui post invoca-  
vini Nuninie  
, inutusque  
entiarum ta-  
muniatas &  
nutatas quo-  
raphia sub fi-  
s instrumenti  
nus incerta  
terventu &  
xcellentissimi  
illeroot, Se-  
tissimi Regis  
iii extraordi-  
Ordines. Ge-  
niciarum, ad  
Legati extra-  
munere me-  
tate publica,  
udenter, plu-  
, ad divini  
e Reipublice  
nicitiae leges

I.

fit universa-  
etua, vera-  
sincera amici-  
serenissimum

## Traité & autres Actes publics. 145

ac potentissimum Prin-  
cipem Guillelmum III,  
Magnæ Britanniæ Re-  
gem, & serenissimum ac  
potentissimum Princi-  
pem Ludovicum XIV,  
Regem Christianissi-  
mum, eorumque haëre-  
des & successores, nec-  
non utriusque regna.  
Status & subditos ;  
eaque ita sincere &  
inviolatè servetur &  
tolatur, ut alter alte-  
rius utilitate in, hono-  
rem ac comodum pro-  
moveat, omnique ex  
parte fida vicinitas &  
secura pacis atque amiti-  
cie cultura revirescat  
in dies, atque aufgea-  
tur.

amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée,

### I.

O M N E s inimici-  
tiae, hostilitates, dis-  
cordiæ & bella inter  
dictum dominum Ma-  
gnæ Britanniæ Re-  
gem & dictum domi-  
num Regem Christianissimum, eorumque  
subditos, cessent &

### Tome III.

sérénissime & très-puiss-  
ant Prince Guillaume  
III, Roi de la Grande-  
Bretagne, & le sérénissime & très-puissant  
Prince Louis XIV,  
Roi Très-chrétien,  
leurs héritiers & suc-  
cesseurs, leurs royaumes,  
Etats & sujets,  
& cette paix sera invio-  
lablement observée en-  
tre eux si religieusement  
& sincèrement ; qu'ils  
feront mutuellement  
tout ce qui pourra con-  
tribuer au bien, à l'hon-  
neur & à l'avantage  
l'un de l'autre, vivans  
en tout comme bons  
voisins, & avec une  
telle confiance & si ré-  
ciproque, que cette

III.  
TOUTES inimitiés,  
hostilités, guerres &  
discordes entre ledit  
seigneur Roi de la  
Grande-Bretagne & le  
Roi Très-chrétien, &  
pareillement entre leurs  
sujets, cesseront & de-  
meureront éteintes &

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre  
1697.

G

## 146 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre,  
1697

abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance desdits seigneurs Rois, sans aucune exception.

### III.

TOUS les torts, dommages, injures & offenses que lesdits seigneurs Rois & leurs sujets auront soufferts ou reçus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés, & leurs Majestés & leurs sujets, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ne se feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciprocement

aboleantur, ita ut uterque ab omni direptione, deprædatione, la-  
sione, injuriis, ac in-  
festatione qualicumque, tam terrâ quam  
mari, aquâ dulcibus,  
ubivis gentium, ac maxi-  
mè per omnes alter-  
utrius regnum ac di-  
tionum tractus, domi-  
nia, loca, cuiuscunq[ue]  
sigi conditionis, tem-  
peret prorsus & absti-  
neat.

IV.

OMNES offensæ, injuriæ, damnæ, que  
prædictus dominus Rex  
Magnæ Britanniæ  
ejusque subditæ, vel  
prædictus dominus Rex  
Christianissimus ejus-  
que subditæ, durante  
hoc bello, alter ab al-  
tero pertulerint, obli-  
vioni tradantur, ita ut  
nec eârum, nec ullius  
alterius rei causâ, vel  
prætextu, alter alteri,  
aut alterutrius subdi-  
tis, post hac quidquam

Trans-  
fositatis  
tie, moles  
pedimenti  
per alios,  
cum, direc-  
tè, spe-  
ciâ facti, i-  
nferri fac-  
tiantur.

I  
ET que  
Christianissi-  
unquam in  
habuit, qu  
frina &  
pax, promi-  
tus. Rex  
pro se & suis  
quod  
nino ratione  
bit prædic-  
num Reger  
Britanniæ  
possessione  
regionum, te  
dominiorum  
presenti fru-  
rem suum in  
generans, si  
verbo Regis  
directè, nec  
alicui aut

Traité de  
Ryswick entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.

blics. , ita ut uter  
ini direptione, la-  
riis, ac in-  
qualicum-  
terrā quam  
is dulcibus,  
ium, ac ma-  
sonnes alter-  
norum ac di-  
ctus, domi-  
cujuscunq[ue]  
ionis, tem-  
sus & abfir-  
desdits sci-  
I. I.  
es offendæ,  
amna, que  
dominus Rex  
Britanniæ  
bditi, vel  
dominus Rex  
Sunus ejus-  
, durante  
alter ab al-  
erint, obli-  
ntur, ita ut  
, nec ullius  
i causâ, vel  
alter alteri,  
trius subdi-  
ac quidquam

hostilitatis, iniunctio-  
ne, molestiae, vel inni-  
tiatione, per se vel  
per alias, clam vel pa-  
llam, directe vel indi-  
recte, specie juris aut  
viâ facti, inferant, vel  
inserri faciant aut pa-  
giantur.

fait de part ni d'autre  
aucun acte d'hostilité  
ou d'inimitié, trouble  
ou préjudice, de quel-  
que nature ou manière  
que ce puisse être, par  
autrui ou par soi-mê-  
me, en public ou en  
secret, directement ou  
indirectement, par voie  
de fait ou sous pré-  
texte de Justice.

I V.

ET quoniam Rex  
Christianissimus nihil  
unquam in votis potius  
habuit, quam ut fiat  
firma & inviolabilis  
pax, promittit prædic-  
tus Rex & spondet  
pro se & successoribus  
suis, quod nullum om-  
nino ratione perturba-  
bit prædictum domi-  
num Regem Magnæ  
Britanniæ in liberâ  
possessione regnum,   
regionum, terrarum aut  
dominiorum, quibus in  
presenti fruitur, hono-  
rem suum idcirco oppi-  
gnans, sub fide &  
verbo Regis, quod nec  
directe, nec indirecte  
alicui aut aliquibus ex

ET comme l'inten-  
tion du Roi Très-chré-  
tien a toujours été de  
rendre la paix ferme &  
solide, Sa Majesté s'en-  
gage & promet pour  
Elle & pour ses succe-  
seurs Rois de France,  
de ne troubler ni inquié-  
ter, en quelque façon  
que ce soit, le Roi de la  
Grande-Bretagne dans  
la possession des roya-  
umes, pays, Etats, terres  
ou gouvernemens dont  
Sa Majesté Britannique  
jouit présentement ;  
donnant pour cet effet  
sa parole royale, de  
n'assister directement  
ou indirectement au-  
cun des ennemis du

148 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.*

Roi de la Grande-Bretagne, de ne favoriser en quelque manière que ce soit, les cabales, menées secrètes & rébellions qui pourroient survenir en Angleterre ; & par conséquent de n'aider, sans aucune exception ni réserve d'armes, de munitions, vivres, vaisseaux, argent, ou d'autre chose par mer ou par terre, personne, qui que ce puisse être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande-Bretagne dans la paisible possession desdits royaumes, pays, Etats, terres ou gouvernemens, sous quelque prétexte que ce soit ; comme aussi le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de son côté, même inviolablement, pour soi & ses successeurs Rois de la Grande-Bretagne, à l'égard du Roi Très-chrétien, ses royaumes, pays, Etats & terres de son obéissance récipro-

*inimicis prædicti domini Regis Magnæ Britanniae auxilium dabat, aut administrabit, nec quoquomodo favet conspirationibus aut machinationibus, quas contrâ prædictum Regem ubi vis locorum, excitare, aut meditari possunt rebelles & malevoli ; eum itaque ob finem spondet & promittit quod non assisteret armis, instrumentis bellii, annonâ, navi-giis, aut pecuniâ, aut alio quocumque modo, quamvis personam aut quasvis personas, vel mari, vel terrâ qui poterunt imposturum, sub ullo prætextu turbare aut inquietare prædictum dominum Regem Magnæ Britanniae, in liberâ & plenâ possessione regnum, regionum, terrarum aut dominiorum suorum ; idem quoque vicissim spondet & promittit dominus Rex Magnæ Britanniae se faciurum & præstitu-*

*rum, eri-  
dominum  
stianissim  
na, reg-  
dem invi-  
regibus.*

*L I B  
navigatio  
mercii i  
utriusque  
minorum  
jam olim  
pacis &  
mi belli  
nem, itâ  
rum alter  
provincias  
portus &  
berè eun  
adire, u  
ac negoti  
lestiam po  
busque libe  
munitatib  
giis per so  
tatus &  
suetudinem  
dem uti &*

*solennels,  
tumes des*

*R E D E  
riatur ordi*

blics.

edicti dominiagnæ Britan-xilium da-ministrabit, non modo favo-tionibus aut-nibus, quas dictum Re-dolorum, ex-ut meditari elles & ma-nitaque ob-let & pro-t non assis-instrumentis ona, navi-cunia, aut-nque modo, personam aut-sonas, vel terrâ qui nposterum, extextu turb-aetare præ-minum Re-næ Britan-berâ & ple-ionne regno-num, ter-dominiorum dem quoque ndet & pro-ninus. Rex Britannæ se & præstitu-

## Traités & autres Actes publics. 149

rum, erga prædictum dominum Regem Christianissimum, & regna, regiones, terras & dominia ejus hoc itidem inviolabiliter pro se & successoribus suis regibus. Magnæ Britanniæ.

### V.

L I B E R sit usus navigationis & commercii inter subditos utriusque dictorum minorum Regnum, prout jam olim erat tempore pacis & antè hyperborei belli denuntiationem, ita ut quivis eorum alterutrius regna, provincias, emporia, portus & flumina, libere cum mercibus suis adire, ubique versari ac negociari citrâ molestiam possit, omnibusque libertatibus, immunitatibus & privilegiis per solemnes Tractatus & vetustam consuetudinem concessis ibidem uti & frui.

solennels, ou accordés par les anciennes coutumes des lieux.

### V I.

R E D E A T & ape-riatur ordinaria dispo-

quement, sans aucune exception ni réserve.

Traité de Ryswick entre la France & l'Angleterre, 3697.

### V.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets desdits seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, & avant la déclaration de la dernière guerre ; en sorte que lesdits sujets puissent réciproquement aller & venir avec leurs marchandises dans les royaumes, provinces, villes de commerce, ports & rivières desdits seigneurs Rois, y demeurer & négocier sans être troublés ni inquiétés, & y jouir & user de toutes les libertés, immunités & priviléges qui y sont établis par les Traitéés par les anciennes coutumes des lieux.

### V I.

LES voies de la justice ordinaire seront

G iii

## 150 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Ruywick entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.

ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance des deux seigneurs Rois; & leurs sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque pays; & y obtenir les uns contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

### V I I.

*L E D I T seigneur Roi Très-chrétien fera remettre au seigneur Roi de la Grande-Bretagne, tous les pays, îles, forteresses & colonies, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possédoient avant que la présente guerre fut déclarée; & P A R E I L L E M E N T ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, restituera audit seigneur Roi Très-chrétien tous les pays, îles, forteresses & colonies,*

*sitio justitiae per regna & dominia alterutrius domini Regis, ita ut liberum sit omnibus utrinque subditis allegare & obtinere jura, prætentiones & actiones suas secundum leges, constitutiones, & statuta utriusque regni.*

### V I I.

*R E S T I T U E T dominus Rex Christianissimus domino Regi Magnæ Britanniæ omnes regiones, insulas, arces & colonias ubi vis locorum sitas quas possidebant Angli ante hujus præsentis belli declarationem, & VICEVERSA dominus Rex Magnæ Britanniæ restituet domino Regi Christianissimo omnes regiones, insulas, arces & colonias ubi vis locorum sitas quas possidebant Galli ante dictam ejusdem belli declara-*

tionem; curio utrū spatiū aut citiū & eum tim ab tūs ratiū dictorum Regum Regi, & riis ejus delegatis cessionis & manaritè & J tam for tradat, beat, ita quatur.

d'autre actes de faires, & restitution exécutée.

*C O N  
T U R ab Comuniſſe examinar nare jurationes, que domini, in Hudſoni*

ublîcs.

iae per regna  
ia alterutrum  
egis , itâ ut  
sit omnibus  
subditis alle-  
beinere jura,  
ies & actio-  
secundum le-  
titutiones , &  
rinsque regni.

e pays ; & y  
s distinction,  
légitimement

I I.  
S T I T U E T  
Rex Christianus  
domino Regi  
britanniae om-  
nes , insulas ,  
colonias ubi-  
um sitas quas  
ant Angli an-  
ræsentis bel-  
tionem , &  
SA dominus  
æ Britanniae  
ernino Regi  
lomo omnes  
nsulas , arces  
ubivis loco-  
quas posside-  
ante dictam  
belli. declar-

## Traité & autres Actes publics. 151

tionem; atque hœc resti-  
tutio utrinque fiat intrâ  
spatium sex mensium  
aut citius, si fieri possit; &  
et eum ad finem sta-  
tim ab hujus Tracta-  
tus ratihabitione alter  
dictorum dominorum  
Regum alteri domino  
Regi , aut Commissa-  
rii ejus nomine , ad id  
delegatis , omnia acta  
cessionis , instrumenta  
& mandata necessaria,  
& secundum debiti-  
tan formam confecta  
tratat , aut tradi ju-  
beat , itâ ut effectus se-  
quatur.

d'autre pour les recevoir en leur nom , tous  
actes de cession , ordres & mandemens néces-  
saires , & en si bonne & dûe forme que ladite  
restitution soit effectivement & entièrement  
exécutée.

## VIII.

C O N S T I T U E N-  
T U R ab utrâque parte  
Commissarii qui possint  
examinare & determi-  
nare jura & præten-  
tiones , quas assert uter-  
que dominorum Re-  
gum , in loca in sinu  
Hudsoni sita , quorum

en quelque partie du  
monde qu'elles soient  
situées , que les Fran-  
çais possèdoient ayant  
la déclaration de la  
présente guerre ; &  
ceste restitution se fera  
de part & d'autre dans  
l'espace de six mois , ou  
plus tôt même , s'il est  
possible ; & pour cet  
effet aussi-tôt après l'é-  
change des ratifications  
du présent Traité , les-  
dits seigneurs Rois  
donneront réciproque-  
ment , ou feront don-  
ner & délivrer aux  
Commissaires qu'ils dé-  
puteront de part &

## VIII.

O N est convenu qu'il  
fera nommé de part  
& d'autre des Commis-  
saires pour l'examen &  
jugement des droits &  
prétentions récipro-  
ques , que chacun des-  
dits seigneurs Rois  
peut avoir sur les places

G iiiij

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.

152 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.*

& lieux de la baie d'Hudson , que les François ont pris pendant la dernière paix , & qui ont été repris par les Anglois depuis la présente guerre , & doivent être remis au pouvoir de Sa Majesté Très-chrétienne , en vertu de l'article précédent ; comme aussi que la capitulation accordée par les Anglois au Commandant du fort de Bourbon , lors de la dernière prise qu'ils en ont faite le 5.<sup>me</sup> de septembre 1696 , sera exécutée selon sa forme & teneur : les effets dont y est fait mention , incessamment rendus & restitués : le Commandant & autres pris dans le Fort , incessamment remis en liberté , si fait n'a été ; & les contestations qui pourroient rester pour raison de l'exécution de ladite capitulation , ensemble de l'estimation de ceux desdits effets qui ne se trouveront quidem locorum à Gallis captorum , durante pace præcedenti hoc præsens , bellum , ab Anglis verò recuperatum durante præsenti bello , possessio Gallis ceditur vigore articuli proximè superioris ; capitulatio ab Anglis facta , die 5 septembris 1696 , observabitur secundum formam & tenorem suum , restituentur mercinonia ibidem memorata ; Præfectus arcis ibidem captus libertatem obtinebit , si illud adhuc non factum sit ; lites super executionem ejusdem capitulationis ortæ & valor ibidem bonorum perditorum à dictis Commissariis adjudicabuntur & determinabuntur ; porro dicti Commissarii immédiatè post ratificationem præsentis Tractatus auctoritate sufficieni munientur definiendi limites & confinia terrarum utrinque restitutarum , vigore

articuli  
communita  
terræ , si  
sit condud  
utilitatere  
terutrius  
gis ; &  
dicti Co  
minabun  
urbe Lo  
spatium  
suum pr  
tiuum  
præsentis  
convenien  
spatium  
( post ec  
conventio  
dorum )  
omnes lit  
sus qui  
oriri possi  
dè articu  
consentier  
rii , ratif  
alterutro  
ge , ear  
& vigore  
ac si præ  
tui ad v  
fuerint.

les point  
d'accord  
Roi de J

ublics.

corum à Gal-  
lin, durante  
cedenti hoc  
bellum, ab  
ò recuperato-  
nte præsentí  
Jesio Gallis  
gore articuli  
verioris; ca-  
ab Anglis  
e 5 septem-  
bris, observa-  
dum formam  
i suum, res-  
merciorum  
memorata;  
arcis ibi-  
s libertatem  
si illud ad-  
actum sit;  
executionem  
capitulationis  
alor ibidem  
eritorum à  
missariis ad-  
ur & deter-  
s porrò dic-  
sarii imme-  
ratihabito-  
nis Tracta-  
titate suffi-  
cientur defi-  
nes & confi-  
m utrinque  
n, vigore

## Traités & autres Actes publics. 153

articuli præcedentis, commutandi quoque terras, sicuti illud pos- sit conducere in rem & utilitatem mutuam alterutrius domini Regis; & eum ob finem dicti Commissarii nominabuntur, qui in urbe Londoni, intrà spatiū trium mensium proximè sequentium ratihabitionem præsentis Tractatus convenient, & intrà spatiū sex mensium (post eorum primam conventionem numerandorum) determinabunt omnes lites & professus qui super hāc re oriri possint; & deinde articuli super quos consentient Commissarii, ratihabebuntur ab alterutro domino Rege, eamdemque viam & vigorem habebunt, ac si præsenti Tractatu ad verbum inserti fuerint.

les points & articles dont ils seront demeurés d'accord, seront approuvés par ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & par ledit sei-

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.

*Traité de  
Ryswick entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.*

gneur Roi Très-chrétien, pour avoir ensuite la même force & vigueur, & être exécutés de la même manière que s'ils étoient contenus & insérés de mot à mot dans le présent Traité.

## IX.

**T**O U T E S lettres, tant de représailles que de marque & contre-marque qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet ; & à l'avenir aucun des deux seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparait auparavant d'un déni de justice manifeste ; ce qui ne pourra être tenu pour évident, à moins que la requête de celui qui demandera les lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Roi, contre les sujets duquel on poursuivra

## IX.

*O M N E s litteræ, tan represaliarum quam marçœ, & contra-marçœ, quæ hactenus quavis de causâ ut lingue concessæ fuerint, nullæ, cassæ & irritæ maneant, & habeantur; nec ulke imposterum hujusmodi litteræ ab alterutro dictorum dominorum Regum adversus alterius subditos concedantur, nisi prius de juris denegatione manifestè constiterit, nisi illius qui represaliarum litteras sibi concedi petit, libellus supplex Ministro (Regis illius nomine) contrà cujus subditos ille litteræ postulantur, ibidem degenti editus ac offensus fuerit, ut is intrâ quatuor mensium spatium aut citius in contrarium inquire*

*possit, ut ex p  
quampr  
si verò R  
trà cuju  
presaliac  
nullus M  
gat, repr  
teræ non  
nisi post  
tuor me  
tandorum  
bellus J  
contrà c  
repræsalia  
aut priva  
filio, edi  
fuerit.*

présentée  
les dema

*T u M  
dendam  
& conte  
teriam, q  
set ex cau  
nis navium  
aliarumq  
biliuin & o  
nibus & o  
sitis, post  
cem & a  
dem innote*

blics.

voir ensuite  
exécutés de  
contenus &  
nt Traité.

X.

*E s litteræ presaliarum æ, & con- quæ hac- is de causâ ncessâ fire- , cassæ & neant, & nec ullæ hujusmodi alterutro dominorum versùs alte- s concedan- iùs dè juris manifestè nisi illius liarum lit- concedi pe- is supplex Regis illius ntrà cujus litteræ , ibidem us ac of- ut is r mensium citius in- inquire*

Traité & autres Actes publics. 155

*possit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimum satisfiat; si verò Regis illius contrà cujus subditos represaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, represaliarum litteræ non concedantur, nisi post spatium quatuor mensium computandorum à die quo libellus supplex Regi contrà cujus subditos repræsaliae petuntur, aut privato ipsius Consilio, editus ac oblatus fuerit.*

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre, 1697.

présentée au Roi, contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

X.

*T U M ad præci- dendam omnem litis & contentionum ina- teriam, quæ oriri pos- set ex causâ restitutio- nis navium, mercium aliarumque rerum mo- bilium, quas in regio- nibus & oris longè dis- sitis, post sanctam pa- cem & antequam ibi- dem innotescat, captas*

ET pour prévenir & retrancher tous les sujets de plaintes, contestations ou procès qui pourroient naître à l'occasion de la restitution prétendue de vaisseaux, marchandises ou autres effets de même nature, qui seroient pris & enlevés ci-après de part & d'autre depuis le

156 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.

présent Traité de paix conclu & signé, mais avant qu'il eût pu être connu & publié sur les côtes ou dans les pays les plus éloignés : on est convenu que tous navires, marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du présent Traité, pourront être pris ou enlevés de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de récompense à ceux qui s'en seront saisis dans les mers Britanniques & Septentrielles pendant l'espace de douze jours immédiatement après la signature & publication dudit Traité ; & dans l'espace de six semaines pour les prises faites depuis lesdites mers Britanniques & Septentrielles jusques au Cap saint Vincent ; & depuis ou au delà de ce Cap jusques à la Ligne, tant dans l'océan que dans la mer méditerranée ou ailleurs,

*& occupatas fuisse alterutra pars ab altera conqueri posset ; omnes naves, merces, aliaque bona mobilia, qua post subscriptionem & publicationem praesentis Tractatus utringue occupari poterunt, intrâ spatium duodecim dierum in maribus Britanicis & Septentrionalibus, intrâ spatium sex hebdomadum, à dictis maribus Britanicis & Septentrionalibus usque ad sancti Vincenti Promontorium, tunc intrâ spatium decem hebdomadum ultrâ dictum Promontorium cis lineam æquinoctialem, vel æquatorem, tan in oceano, in mari mediterraneo, quam alibi, denique intrâ spatium sex mensium trans terminos predictæ lineæ per universum orbem sine ullâ exceptione, vel ulteriori temporis locice distinctione, ullâve restitutionis aut compensationis ra-*

*tionē habitu  
rium sint  
delâ de  
monde,  
particulie  
SI ve  
incogitar  
prudenti  
quamlibet  
quivis si  
utrius pr  
minorum  
ciat, aut  
quid, ter  
aquis du  
gentium,  
servetur  
tatus, c  
cularis a  
lus ejus  
suum ne  
hec pax  
responde  
dictos do  
non idci  
petur aut  
sed in p  
bore, fir  
gore man  
ditus iste  
suo fact  
pondebit*

blics.

as fuisse alter  
rs ab alterâ  
osse : omnes  
ces , aliaque  
a , quæ post  
nein & pu  
i præsentis  
utrinquæ oc  
erunt , intrâ  
uodecim die  
aribus Bri  
Septentrio  
trâ spatiu  
nadum , à  
bus Britan  
Septentriona  
ad sancti  
Promonto  
intrâ spa  
n hebdoma  
dictum Pro  
cis linea  
em , vel  
, tam in  
i mari me  
quâm ali  
intrâ spa  
nsium trans  
rædictæ li  
iversum or  
llâ exceptio  
teriore tem  
distinctio  
restitutionis  
ficationis ra

## Traité & autres Actes publics. 157

tione habendâ, occupan  
tium sint & maneant.

dans l'espace de dix se  
maines ; & enfin dans  
l'espace de six mois au  
delâ de la Ligne & dans tous les endroits du  
monde , sans aucune exception ni autres , ou plus  
particulière distinction de temps ou de lieu.

### X I.

*SI verò accidat per  
incogitantiam aut imprudentiam , aut aliam  
quamlibet causam , ut  
quisvis subditus alter  
utrius prædictorum dom  
minorum Reguin , fac  
iat , aut committat aliquid , terrâ , mari aut  
aquis dulcibus , ubivis  
gentium , quominus ob  
servetur præsens Trac  
tatus , aut quo partic  
ularis aliquis articu  
lus ejusdem effectu  
sum non sortiatur ,  
hec pax & bona cor  
respondentia inter præ  
dictos dominos Reges ,  
non idcirco interrum  
petur aut infringetur ,  
sed in pristino suo ro  
bore , firmitate & vi  
gore manebit ; sed sub  
ditus iste solummodo de  
suo facto proprio res  
pondebit , & paenæ*

### X I.

*QUE s'il arrivoit  
par hasard , inadvert  
tance ou autre cause ,  
quelle qu'elle puisse  
être , qu'aucun des su  
jets de l'un desdits sei  
gneurs Rois fit ou  
entreprît quelque cho  
se par terre , par mer  
ou sur les rivieres , en  
quelque lieu du monde  
que ce soit , qui pût  
contrevénir au présent  
Traité & en empêcher  
l'entière exécution , ou  
de quelqu'un de ces  
articles en particulier ;  
la paix & bonne corres  
pondance rétablie entre  
lesdits seigneurs Rois  
ne sera pas troublée ni  
censée interrompue à  
cette occasion , & elle  
demeurera toujours au  
contraire en son entiè  
re & première force &  
vigueur ; mais seule*

Traité de  
Ryswick entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.

158. Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.

ment celui desdits sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix & suivant les règles établies par le droit des gens.

XII:

ET s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaît) que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix se renouvellassent entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, & qu'ils en vinsent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises & tous les effets mobiliaires des sujets de l'un des deux Rois qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y feront point confisqués, ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets desdits seigneurs Rois le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront,

*persolvere, inflictas per leges & præscriptas ju-*

*ris gentium.*

XIII.

*SIN autem (quod omen Deus optimus maximus avertat) si- pitæ sinultates inter dictos dominos Reges aliquando renoventur & in apertum bellum erumpant, naves, merces ac bona quævis mobilia alterutrius parti, quæ in portibus atque in ditione partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur, sed subditis alterutrius dictorum dominorum Regum se mestre spatium integrum hinc indè conedatur, quo res prædictas ac aliud quidvis ex suis facultatibus, quo libitum erit, citrà ultiam molestiam indè avehant ac transferant.*

sans qu'  
péchemen  
semblent  
primée,

QUA

Principio  
nensem,  
ras & a  
pertinent  
tum dom  
Magnæ  
ticulus se  
tatûs N  
ter Reges  
simum &  
dines Ge  
rum Belg  
rum decim  
1678, co  
dum form  
rem suum  
num sorti  
ità omnes  
& immut  
cientur, c  
ia, edicta  
ta, cuius  
generis,  
exceptione  
Tractatu  
contraria  
conclusione  
interveneri  
fectis d

ublics.

inflictas per  
præscripta ju-  
n.

rant les règles

I.I.

autem (quod  
eius optimus  
avertat) so-  
utates inter  
ninos Reges  
renoventur  
rtum bellum  
naves, mer-  
it quævis mo-  
utrins par-  
in portibus  
tione partis  
xerere atque  
ehendentur,  
ddicantur,  
ommodo af-  
sed subditis  
dictorum  
Regum se-  
rium inte-  
indè conee-  
res prædic-  
quidvis ex-  
tibus, quo-  
, citrà ul-  
ian indè  
transferant.

### Traité & autres Actes publics. 159

sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni em-  
pêchement, enlever & transporter où bon leur  
semblera leurs biens de la nature ci-dessus ex-  
primée, & tous leurs autres effets.

### XIII.

#### QUANTUM ad

Principatum Araujo-  
nensem, aliasque ter-  
ras & dominia, quæ  
pertinent ad prædic-  
tum dominium Regem  
Magnæ Britanniæ, articulus separatus Trac-  
tati Neomagensis, in-  
ter Regem Christianissi-  
mum & dominos Or-  
dines Generales unita-  
rum Belgii provincia-  
rum decimo die augusti  
1678, conclusi, secun-  
dum formam & teno-  
rem suum effectum ple-  
num sortietur, atque  
ita omnes innovationes  
& immutationes resar-  
cientur, omnia arre-  
ta, edicta & alia acta,  
cujuscunque sint  
generis, absque ullâ  
exceptione, quæ dicto  
Tractatu ullo modo  
contraria sint aut post  
conclusionem ejusdem  
intervenerint, pro in-  
fictis & annihilatis

### XIII.

QUANT à la prin-  
cipauté d'Orange, &  
autres terres & seigneu-  
ries qui appartiennent  
au seigneur Roi de la  
Grande - Bretagne,  
l'article séparé du Trai-  
té de Nimégue, conclu  
le 10 du mois d'août  
de l'année 1678, en-  
tre Sa Majesté Très-  
chrétienne & les sei-  
gneurs Etats Généraux  
des Provinces unies,  
sera entièrement exé-  
cuté selon sa forme &  
teneur, & en consé-  
quence, toutes inno-  
vations & changemens  
qui se trouveront y  
avoir été faits depuis &  
au préjudice dudit Trai-  
té, de quelque espèce  
qu'ils soient, seront ré-  
parés sans aucune ex-  
ception, & tous les ar-  
rets, édits ou autres  
actes postérieurs & qui  
pourroient y être con-  
traires de quelque ma-

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre,  
1697.

160 *Traité & autres Actes publics*

*Traité de  
Ryswick entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.*

niac que ce soit , des meureron nuls & de nul effet , sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard ; en sorte que l'on rendra au seigneur Roi de la Grande-Bretagne tous lesdits biens , au même état & en la manière avec laquelle il les posséda & en jouissoit avant qu'il en eût été dépossédé pendant la guerre qui a été terminée par la paix de Nimegue , ou qu'il devoit les posséder & en jouir aux termes & en vertu dudit Traité : Et pour d'autant plus prévenir & terminer sans retour toutes les difficultés , troubles , prétentions & procès nés & à naître à l'occasion desdits biens , lesdits seigneurs Rois nommeront des Commissaires de part & d'autre , & leur donneront pouvoir de décider ou accorder entièrement tous lesdits différends ; comme aussi de régler & liquider , halabuntur ab aliis  
ni reversione & conse-  
quentia in futurum ,  
atque ita omnia resti-  
tuentur praedicto domino Regi eodem statu  
& conditione , quae  
iis secundum & fruenda-  
tur , priusquam de pos-  
sessione eorum dimotus  
esset , in tempore belli  
per dictum Tractatum  
Neomagensem compo-  
siti , aut quibus per  
eundem Tractatum  
frui aut uel debet , &  
ad imponendum finem  
omnibus molestiis , li-  
tibus , processibus &  
casibus qui super haec  
moveri possint , alteru-  
ter praedictus dominorum  
Regum Commis-  
sarios nominabit , qui  
plenâ & solemniâ po-  
testate illa omnia com-  
ponere & expedire pos-  
sunt ; & in quantum ,  
per auctoritatem domini  
Regis Christianissimi domini ex Mag-  
næ Britan. impedi-  
tu sui , quominus  
fruenda & creditibus ,  
juri communodis ,

tienne au  
d'en jouir  
Nimègue  
guerre.

X  
*TRA C:*  
cis inter R  
tianissimum  
tum Elec  
deburgicum  
sancti Gre  
29 die j

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre,  
1697.

## Traités & autres Actes publics. 161

Principatus sui  
Artoisianensis, quam  
aliorum suorum Domi-  
niorum, quae post con-  
clusum Tractatum Neo-  
magensem, usque ad  
declarationem presentis  
belli sub dominatione  
prædicti Regis Chri-  
stianissimi fuerunt,  
prædictus dominus Rex  
Christianissimus Regi  
Magna Britanniae res-  
tituet & restitui effi-  
ciet realiter, cum effec-  
tu & cum interesse debito,  
omnes istos redi-  
tus, jura & commoda,  
secundum declarationes  
& verificationes coram  
dictis Commissariis fa-  
ciendas.

qui aura empêché Sa Majesté Britannique  
d'en jouir depuis la conclusion du Traité de  
Nimègue jusqu'à la déclaration de la présente  
guerre.

### XIV.

TRACTATUS pe-  
cis inter Regem Chri-  
stianissimum & defunc-  
tum Electorem Bran-  
deburgicum ad Fanum  
sancti Germani in Laye  
29 die junii 1679

suivant les déclarations  
qui leur en seront remis-  
ses, la restitution que  
Sa Majesté Très-chré-  
tienne convient de  
faire, avec tous les intérêts qui seront légitime-  
ment dûs à Sa Majes-  
té Britannique, des  
revenus, profits, droits  
& avantages, tant de  
la principauté d'Orange  
que des autres biens,  
terres & seigneuries appartenans à Sa Majesté  
Britannique dans les  
pays de la domination  
de Sa Majesté Très-  
chrétienne, jusques à  
concurrence de ce dont  
on justifiera que les or-  
dres & l'autorité de Sa  
Majesté Très-chré-

### XV.

LE Traité de paix  
entre le Roi Très-chré-  
tien & le feu Electeur  
de Brandebourg, fait  
à Saint-Germain-en-  
Laye le 29 juin 1679,  
sera rétabli entre Sa

## 162 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.

Majesté Très-chrétienne & Son Altesse Electorale de Brandebourg d'à présent.

nissimam & serenissimum Electorem Brandenburgicum.

### X V.

COMME il importe à la tranquillité publique que la paix conclue entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Altesse royale le Duc de Savoie le 9 août 1696 soit exactement observée, il a été convenu de la confirmer par ce présent Traité.

### X VI.

SERONT compris dans le présent Traité de paix ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement; & cependant comme le sé-

conclusus, restituetur in singulis suis articulis & in pristino suo vigore manebit, inter sacram

Majestatem Christianissimam & serenissimum Electorem Brandenburgicum.

### XVII.

CUM maximè conduceat ad tranquillitatem publican, ut Tractatus observetur, qui intrà sacram Majestatem Christianissimam & Celsitudinem regalem Sabaudiæ nono die augusti 1696 anni conclusus erat, conventionem est ut confirmetur idem Tractatus per praesentem articulum.

### X V I.

SUB hoc praesenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratihabitionum permutationem, vel intrà sex menses postea ab unâ alteraque parte ex communii consensu nominabuntur, interim tamen quemadmodum serenissimus ac potenterissimus Princeps Gui-

lelmus Britannissimus Princevus Regis, gressuaria fessa sturensissimus Princeps Sueciae suâ suâ salutare opus divitiae auxilio, optatum; ad testam affectum tium omnium sancitum est, ut alia rata sacra festas Suecibus suis nationibus, ac juribus statui sit praesenti omni metu prehensa.

Traité de peut, pour provinces vent appar-

publics.

s, restituetur in  
suis articulis  
istino suo vigore  
, inter sacram  
utem Christia-  
norum Brande-

XV.

maxime con-  
l tranquillita-  
icam, ut Tra-  
servetur, qui  
ram Majesta-  
ristianissimam  
tudinem rega-  
udiæ nono die  
1696 anni,  
erat, conven-  
it confirmetur  
racatus per  
n articulum.

V I.

hoc præsentis  
actatu com-  
ntur illi qui  
ui habitationum  
ionem, vel  
menses postea  
teraque parte  
uni consensu  
ntur; interim  
remadnodum  
is ac poten-  
tia Princeps Guib

## Traité & autres Actes publics. 163

lemus Rex Magnæ  
Britanniae, & sere-  
nissimus ac potentissi-  
mus Princeps Ludovicus  
Rex Christianissimus,  
gratè agnoscunt  
sincera officia ac inde-  
fessa studia quibus se-  
renissimus ac potentissi-  
mus Princeps Carolus  
Sueciae Rex, interpo-  
siâ suâ mediatione hoc  
salutare pacificationis  
opus divino adjuvante  
auxilio, ad exitum  
optatum promovit; ita  
ad testandum parem  
affectionum communum par-  
tium omnium consensu,  
sancitum & conventum  
est, ut altissimè memo-  
rata sacra regia Ma-  
jestas Sueciae cum om-  
nibus suis regnis, di-  
tionibus, provinciis,  
ac juribus huic Tra-  
tatu sit inclusa, &  
præsenti pacificationi  
omni meliori modo com-  
prehensa.

Traité de paix en la meilleure forme qu'il se peut, pour tous ses royaumes & seigneuries & provinces, & pour tous les droits qui lui peuvent appartenir.

rénissime & très-puissant Prince Guillaume III Roi de Grande-Bretagne, & le sérénissime & très-puissant puissant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, reconnoissent avec gratitude les offres sincères & le zèle continual du sérénissime & très-puissant Prince Charles XII Roi de Suède, qui avec l'assistance divine a si fort avancé le salua-  
taire ouvrage du pré-  
sent Traité de paix, &  
l'a enfin conduit par  
sa médiation au plus  
heureux succès qu'on  
en pouvoit souhaiter de  
part & d'autre; leurs-  
dites Majestés, pour  
lui témoigner une pa-  
reille affection, ont ar-  
rêté & résolu d'un  
commun consentement  
que Sa sacrée royale  
Majesté de Suède sera  
comprise dans le présent

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.

Traité & autres Actes publics.

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre.  
1697.

XVII.

ENFIN les ratifications solennelles du présent Traité, célébrées en bonne & due forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour que ledit Traité aura été signé au château de Ryswick dans la province de Hollande : Et en foi de tous & chacun des points ci-dessus expliqués, & pour leur donner d'autant plus de force & une pleine & entière autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec l'Ambassadeur extraordinaire & médiateur, avons signé le présent Traité, & y avons apposé les cachets de nos armes.

FAIT à Ryswick en Hollande, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

XVIII.

DE NIQUE hujus presentis Pactis ac fidibus solemiss ac ritu confessæ ratihabitione intrâ trium hebdomadum spatium, à die subscriptionis computandum, vel citius fieri possit, in domo Ryswicensi in provinciâ Hollandiæ utrinque exhibeantur & reciprocè ritèque commutentur. In quorum omnium & singulorum suprà memoratorum fidem, majusque robur & ad iis donandum debitum vigorem atque plenam autoritatem, infra scripti Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, una cum illustrissimo & excellētissimo domino Legato extraordinario mediatore, præsens instrumentum pacis subscriptionibus, sigillisque propriis muniverunt. Acta hæc sunt in ædibus Ryswicensibus in provinciâ Hollandiæ, die vigesimo

Tr  
mensis sep  
nagesim.  
(L.S.)  
ROOT.  
(L.S.)  
(L.S.)  
SON.  
(L.S.)  
BONI  
(L.S.)  
C  
(L.S.)  
LIE  
POUR U  
Entre L  
Anne  
Fai  
Tiré du Cor  
C O M  
succè  
par les soi  
Trés-chréti  
paix génér  
te de prév  
apables d

publics.

XVII.

VIQUE hujus  
Pactis ac sa-  
lemnes ac rit  
ratihabitiones  
ium hebdoma-  
tium, à die  
tionis compu-  
, vel citius si  
sit, in domo  
nsi in provin-  
landiae utrin-  
beantur & re-  
tèque commu-  
norum om-  
singulorum  
moratorum fi-  
ajusque robur  
is donandum  
vigorem atque  
autoritatem,  
cripti Legati  
narri & Ple-  
arii, una cum  
mo & excel-  
domino Le-  
aordinario me-  
præfens inf-  
m pacis sub-  
ibus, sigillis  
priis munive-  
ta hæc sunt  
s Ryswicensi-  
provinciâ Hol-  
die vigesima

## Traité & autres Actes publics. 165

mensis septembbris, anni millesimi sexcentesimi  
vñagesimi septimi.

Traité de  
Ryswick, entre  
la France &  
l'Angleterre,  
2697.

(L.S.) N. LILLIE-  
ROOT.

(L.S.) N. LILLIE-  
ROOT.

(L.S.) PEMBROKE.

(L.S.) DE PEM-  
BROKE.

(L.S.) VILLIERS.

(L.S.) DE VILLIERS.

(L.S.) J. WILLIAM-  
SON.

(L.S.) J. WILLIAM-  
SON.

(L.S.) DE HARLAY  
BONNEUIL.

(L.S.) DE HARLAY  
BONNEUIL.

(L.S.) VÉRJUS DE  
CRECY.

(L.S.) VÉRJUS DE  
CRECY.

(L.S.) N. CAL-  
LIÈRES.

(L.S.) DE CAL-  
LIÈRES.

## TRAITE POUR UNE SUSPENSION D'ARMES,

Entre Louis XIV Roi de France, &  
Anne Reine de la Grande-Bretagne.

Fait à Paris, le 19 août 1712.

Titre du Corps diplomatique, tome VIII, partie I, page 308.

COMME il y a lieu d'espérer un heureux  
succès des conférences établies à Utrecht  
par les soins de leurs Majestés Britannique &  
Très-chrétienne, pour le rétablissement de la  
paix générale, & qu'Elles ont jugé nécessai-  
re de prévenir tous les évènemens de guerre  
capables de troubler l'état où la négociation se

## 166 Traité & autres Actes publics.

Suspension  
d'armes, de  
1712.

trouve présentement, leursdites Majestés attentives au bonheur de la Chrétienté, sont convenues d'une suspension d'armes, comme du moyen le plus sûr pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent : & quoique jusqu'à présent Sa Majesté Britannique n'ait pu persuader ses Alliés d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison suffisante pour empêcher Sa Majesté Très-chrétienne de marquer par des preuves effectives le désir qu'Elle a de rétablir au plus tôt une parfaite amitié & une sincère correspondance entre la Reine de la Grande-Bretagne & Elle, les Royaumes, États & sujets de leurs Majestés ; ladite Majesté Très-chrétienne, après avoir confié aux troupes Angloises la garde des villes, citadelle & fort de Dunkerque, pour marque de sa bonne foi, consent & promet, comme la Reine de la Grande-Bretagne promet aussi de sa part.

### I.

QU'IL y aura une suspension générale de toutes entreprises & faits d'armes, & généralement de tous actes d'hostilité entre les armées, troupes, flottes, escadres & navires de leurs Majestés Britannique & Très-chrétienne, pendant le terme de quatre mois, à commencer du vingt-deuxième du présent mois d'août, jusqu'au vingt-deuxième du mois de décembre prochain.

### I I.

LA même suspension sera établie entre les garnisons & les gens de guerre, que leurs Majestés tiennent pour la défense & garde de leurs places, dans tous les lieux où leurs armes agissent

ou peuvent sur les rivières il arrivoit ion on y pris d'une que, surpr endroit du prisonniers par quelque ceux qu'on présente ce le réparera délai ni dif nation ce prisonniers chose pour

P O U R plaintes & re à l'occu ou autres e dant le tem réciprocquen tis & effe & dans le douze jours la susdite su restitués réc que le nris faites niques & le Vincent.

Et pareillement de ce océan, soi

Suspension  
d'armes de  
1712.

Leurs Majestés attendent, sont comme du au bien général quoique jusqu'à ce que n'ait pu ces mêmes de les suivre pour empêcher quer par des a de rétablir une. Sincérité la Grande-États & su- Majesté Trés- t'roupes Anglaises & fort de une foi, con- de la Grande- générale de & générale- le les armées, vires de leurs tienne, pen- à commencer mois d'août, de décembre

ou peuvent agir, tant par terre que par mer, sur les rivières ou autres eaux, en sorte que s'il arrivoit que pendant le temps de la suspension on y contrevint de part ou d'autre par la surprise d'une ou de plusieurs places, soit par attaque, surprise ou intelligence secrète, en quelque endroit du monde que ce fut, qu'on fit des prisonniers ou quelques autres actes d'hostilité, par quelque accident imprévu, de la nature de ceux qu'on ne peut prévenir, contraires à la présente cessation d'armes, cette contravention sera réparera de part & d'autre de bonne foi sans délai ni difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les prisonniers en liberté, sans demander aucune chose pour leur rançon ni pour leur dépense.

I I I.

POUR prévenir pareillement tous sujets de plaintes & de contestations qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises, ou autres effets qui seroient pris par mer pendant le temps de la suspension, on est convenu reciprocurement que lesdits vaisseaux, marchandises & effets qui seroient pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis la signature de la susdite suspension, seront de part & d'autre restitués reciprocurement.

Que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord jusqu'au Cap Saint Vincent.

Et pareillement de six semaines depuis & au delà de ce Cap jusqu'à la Ligne, soit dans l'océan, soit dans la Méditerranée.

168 Traites & autres Actes publics.

Suspension  
d'armes de  
1712.

Enfin , de six mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde , sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps & de lieu .

I V.

COMME la même suspension sera observée entre les royaumes de la Grande-Bretagne & d'Espagne , Sa Majesté Britannique promet qu'aucun de ses navires de guerre ou marchands , barques ou autres bâtimens appartenans à Sa Majesté Britannique ou à ses sujets , ne seront désormais employés à transporter , ou convoyer en Portugal , en Catalogne , ni dans aucun des lieux où la guerre se fait présentement , des troupes , armes , habits , ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche .

V.

TOUTESFOIS il sera libre à Sa Majesté Britannique de faire transporter des troupes , des munitions de guerre & de bouche , & autres provisions dans les places de Gibraltar & de port-Mahon , actuellement occupées par ses armes , dont la possession doit lui demeurer par le Traité de paix qui interviendra : comme aussi de retirer d'Espagne les troupes Angloises , & généralement tous les effets qui lui appartiennent dans ce Royaume , soit pour les faire passer dans l'isle de Minorque ; soit pour les conduire dans la Grande-Bretagne ; sans que lesdits transports soient censés contraires à la suspension .

V. I.

LA Reine de la Grande-Bretagne pourra pareillement , sans y contrevenir , prêter ses vaisseaux pour transporter en Portugal les troupe

de cette  
logne ,  
Alleman  
vince .

IMM  
sent Tra  
Espagne  
Gibralta  
aussi-bien  
dans cette  
traiter &

LES  
échangée  
quinze ja

En fo  
pouvoi  
la Reine  
Majesté  
Mais  
fait ap  
Paris le  
douze .

(L. S.

(L. S.

Top

ublics.

la Ligne &  
monde , sans  
ion plus par-

sera observée  
-Bretagne &  
nique promet  
u marchands,  
rtenans à Sa  
s , ne seront  
ou convoyer  
i dans aucun  
tement , des  
néral aucunes  
e.

à Sa Majesté  
des troupes ,  
iche , & au  
Gibraltar &  
occupées par  
lui demeurer  
dra : comme  
es Angloises ,  
ui lui appar-  
pour les faire  
soit pour les  
gne ; sans que  
ontaires à la

etagne pour-  
prêter ses vaill-  
les troupes  
de

## Traités & autres Actes publics. 169

de cette Nation qui sont actuellement en Cata-  
logne , & pour transporter en Italie les troupes  
Allemandes qui sont aussi dans la même pro-  
vince.

Suspension  
d'armes de  
1712.

### V I . I .

IMMÉDIATEMENT après que le pré-  
sent Traité de suspension aura été déclaré en  
Espagne , le Roi se fait fort que le blocus de  
Gibraltar sera levé , & que la garnison Angloise ,  
aussi-bien que les Marchands qui se trouveront  
dans cette place , pourront en toute liberté vivre ,  
traiter & négocier avec les Espagnols .

### V I . I . I .

LES ratifications du présent Traité seront  
échangées de part & d'autre dans le terme de  
quinze jours , ou plus tôt si faire se peut .

En foi de quoi , & en vertu des ordres &  
pouvoirs que Nous , soussignés , avons reçû de  
la Reine de la Grande-Bretagne & de Sa  
Majesté Très-chrétienne , nos Maîtresse &  
Maine , avons signé les présentes , & y avons  
fait apposer les sceaux de nos armes . FAIT à  
Paris le dix-neuvième août mil sept cent  
douze .

(L. S.) DE BOLINGBROKE.

(L. S.) COLBERT DE TORCY.

## PROCLAMATION

*De la Reine Anne, du 10 août 1712,  
vieux style, pour la publication de la Trêve.*

Tiré du Recueil de Lambert, *tome VII, page 489.*

**D**AUTANT que pour mettre fin à cette guerre longue & onéreuse, & pour rétablir la paix générale, on a commencé depuis quelque temps des conférences à Utrecht, où elles se tiennent encore; & que pour prévenir l'effusion du sang chrétien & tous les événemens de guerre capables de troubler le progrès de cette négociation, & pour mieux assurer le commerce de nos royaumes & des États qui en dépendent, il a été convenu entre Nous & Sa Majesté Tres-chrétienne de ce qui suit, savoir :

Qu'il y aura suspension générale de toutes actions & entreprises militaires, & de tous actes d'hostilité en général, entre les armées, troupes, flottes, escadres & vaisseaux de Sa Majesté de la Grande-Bretagne & du Roi Tres-chrétien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22 du présent mois d'août jusqu'au 22 du mois de décembre prochain.

Et pour prévenir tous sujets de plaintes & de disputes qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par nier pendant le temps de la suspension; il a été convenu réciproquement que les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis le 19

du présent  
de suspen  
marchand  
semaines  
la Manch  
du Nord  
déjà dudit  
ou dans la  
côtés.

Nous  
notre Co  
dessus à t  
clarons q  
et tel; a  
expressém  
que par t  
quelque c  
actes d'h  
contre Sa  
ou sujets,  
sous peine  
tion. Do  
le dix ao  
année de

blics.

ON  
ut 1712,  
la Trêve.

page 489.

le fin à cette  
& pour réta-  
uencé depuis  
Utrecht , où  
our prévenir  
s événemens  
ogrès de cette  
le commerce  
dépendent,  
Majesté Tres-

le de toutes  
de tous actes  
mées , trou-  
de Sa Majesté  
Tres-chrétien  
à commencer  
qu'au 22 du

plaintes & de  
l'occasion des  
effets qui se-  
s de la suspen-  
ment que les  
ui seront pris  
u Nord après  
 depuis le 19

Traités & autres Actes publics. 171

du présent mois d'août , auquel le susdit Traité de suspension a été signé , & que tous les vaisseaux , marchandises & effets qui seront pris après six semaines depuis ledit 19<sup>e</sup> jour d'août , au delà de la Manche , des mers Britanniques & des mers du Nord jusqu'au Cap Saint Vincent , ou au delà dudit Cap jusqu'à la Ligne , soit dans l'océan ou dans la méditerranée , seront rendus des deux côtés .

Nous avons trouvé à propos , de l'avis de notre Conseil privé , de notifier le contenu ci-dessus à tous nos bons sujets ; & Nous leur déclarons que notre volonté royale & notre plaisir est tel ; & Nous ordonnons & commandons expressément à tous nos Officiers , tant par mer que par terre , & à tous nos autres sujets de quelque qualité qu'ils soient , d'empêcher tous actes d'hostilité , soit par terre ou par mer , contre Sa Majesté Tres-chrétienne , ses vassaux ou sujets , durant ledit espace de quatre mois , sous peine d'encourir notre plus grande indignation . DONNÉ à notre château de Windsor , le dix août mil sept cent douze , la onzième année de notre règne .

Proclamation  
pour la  
cessation des  
hostilités en  
1713 .

TRAITE  
DE PAIX ET D'AMITIE,  
ENTRE

*Sa Majesté Très-chrétienne, & Sa Majesté  
la Reine de la Grande-Bretagne.*

*Conclu à Utrecht, le 21 mars 1713.*

Tiré du Corps diplomatique,  
tome VIII, part. I, p. 339.

Tiré des Actes & Mémoires  
concernant la paix d'U-  
trecht, tome III, page 145.

D'AUTANT qu'il a plû à Dieu tout-puissant & miséricordieux, pour la gloire de son saint Nom & pour le salut du genre humain, d'inspirer en son temps aux Princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fit cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si long-temps; qu'il soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la Providence divine, le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi

QUONIAM visum est Deo optimo maximo, pro nominis sui gloriâ & salute universâ, ad miseras desolati orbis jam suo in tempore medendas, ita Regum animos dirigere, ut mutuo pacis consilianda studio erga se invicem ferantur: notum sit itaque omnibus, & singulis quorum interest, quod sub his divinis auspiciis, sere-nissima ac potentissima Princeps & domina Anna, Dei gratia, Magnæ Britanniae, Francie & Hibernie Regina; & serenissi-

AM visum  
o optimo ma-  
nominis sui  
salute uni-  
miserias de-  
s jam suo in  
edendas, ita  
animos diri-  
mutuo pacis  
e studio erga  
n ferantur:  
itaque omni-  
gulis quorun  
quod sub his  
spiciis, ser-  
potentissima  
& domina  
Dei gratia,  
Britannia,  
& Hibern  
& serenissi-

## Traité &amp; autres Actes publics. 173

mus ac potentissimus  
Princeps & dominus  
Ludovicus XIV, Dei  
gratia, Rex Christiani  
nissimus, tam consu-  
lentes utilitati subdi-  
torum suorum, quam  
perpetua, quantum  
mortalibus permittitur,  
totius christiani orbis  
tranquillitati prospic-  
tientes, bello infelicitate  
accenso, & obstinata  
in decennium plusquam  
productio, propter pre-  
riorum frequentiam &  
effusionem christiani  
sanguinis crudeli &  
exitioso, nunc demum  
finem statuere decreve-  
runt; & ad hoc Re-  
gium suum propositum  
promovendum, suo pro-  
prio motu & paternâ  
eâ curâ, quam ergâ  
subditos suos & Re-  
publicam christianam  
exercere amant, nobis-  
simos, illustrissimos  
& excellentissimos do-  
minos regiarum sua-  
rum Majestatum res-  
pectivè Legatos ex-  
traordinarios & Pleni-  
potentiarios nominave-

Très-chrétiend de France  
& de Navarre; & la  
sérénissime & très-puise-  
ante Princesse Anne,  
par la grace de Dieu,  
Reine de la Grande-  
Bretagne; munis du  
desir de procurer (au-  
tant qu'il est possible  
à la prudence humaine  
de le faire) une tran-  
quillité perpétuelle à la  
Chrétienté, & portés  
par la considération de  
l'intérêt de leurs sujets,  
sont enfin demeurés  
d'accord de terminer  
cette guerre si cruelle  
par le grand nombre de  
combats si fureste par  
la quantité du sang  
chrétien qu'on y a  
versé; laquelle après  
s'être malheureusement  
allumée il y a plus de  
dix ans, a toujours con-  
tinué depuis avec opini-  
oniâtréte: leurs susdites  
Majestés, afin de pour-  
suivre un projet si digne  
d'Elles, ont nommé &  
constitué de leur propre  
mouvement, & par le  
soin paternel qu'Elles  
ont pour leurs sujets &

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

## 174 Traité & autres Actes publics.

pour la Chrétienté, leurs Ambassadeurs extraordinaire & Plénipotentiaires respectifs, savoir; Sa Majesté Très-chrétienne, le sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, &c. & le sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel: & Sa Majesté Britannique, Jean le bien réverend Evêque de Bristol, Garde du sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière, & le sieur Thomas comte de Strafford, vicomte de Wentworth, Woodhouse & de Stainéborough, baron de Neu-march, Oversley & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassia-

runt & constituerunt; scilicet, sacra regia Majestas Magnæ Britanniæ reverendum admodum Joannem, permissione divinâ, Episcopum Brisstoliensem, privati Anglie sigilli Custodein, regiae Majestati à Consiliis intimis, Decanum Windesorenssem, & nobilissimi Ordinis Perseididis Registrarium; ut & nobilissimum, illusterrimum, atque excellētissimum dominum dominum Thomam Comitem de Strafford, Vicecomitem Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, baronem de Raby, regiae suæ Majestati à Consiliis intimis, ejusdem Legatum extraordinarium & Plenipotentiarium ad celsos & præpotentes dominos Ordines Generales uniti Belgii, regiae suæ Majestatis Dimachorum Legionis (vulgò Regiment) Tribunum, & Exercituum regio-

blics.

stituerunt; sacra regia Magnæ Britanniæ rendum ad unum, per invâ, Episcopatoliensem, angliae sigilli regiae Magistris intitulum Win-, & nobis Perise- riarium; ut num, illus- que excel- dominum homam Co- Strafford, Went- odhouse, & rough, ba- aby, regie- ati à Cen-, ejusdem extraordina- nipoenia- cs & pre- minos Or- tales uniti & suæ Ma- inachorum vulgo Re- tribunum, um regio-

## Traité & autres Actes publics. 175

rum Locum tenentem Generalem, Primariūm Admiralitatis Magnæ Britanniæ & Hiberniæ dominum Commissarium, ut & nobilissimi Ordinis Perise- lidis Equitem; & sacra regia Majestas Christianissima, nobilissimos, illustrissimos, atque excellētissimos dominos, dominum Nicolaum Marchionem d' Huxel'es, Marshal- lum Franciæ, regiorum Ordinum Equitem tor- quatu, & Locum te- nentem Generalem in Ducatu Burgundiæ, & dominum Nicolaum Mesnager, régii, Ordinis sancti Michaëlis Equitem; eosdemque Legatos extraordina-rios ampli & plenâ potestate induerunt, de pace firmâ & stabili- inter regias suas Ma- jestates tractandi, con- veniendi: dicti igitur Legati post varias & arduas consultationes in conventu Trajecti ad Rhenum eum in fidem

deur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des États Généraux des provinces unies, Colonel du régiment Royal de Dragons de Sa Majesté, Lieutenant général de ses armées, premier seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretière; auxquels leurs Majestés royales ont donné leurs plein-pouvoirs pour traiter, convenir & conclure une paix ferme & stable: les susdits Ambassadeurs extraordinaire & Plénipotentiaires, après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrès établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin surmonté sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposoient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire; & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ou-

Traité de paix  
d'Utrecht daté  
1713.

176 Traité & autres Actes publics.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

vrage en son entier &  
qu'il en fit ressentir le  
fruit à la postérité la  
plus reculée, & s'être  
communiqués respecti-  
vement leurs pleins-  
pouvoirs, dont les co-  
pies seront insérées de  
mot à mot à la fin du  
présent Traité, & en  
avoir dûment fait l'é-  
change, sont enfin con-  
venus des articles d'une  
paix & amitié mutuelle  
entre leursdites Majes-  
tés royales, leurs peu-  
ples & sujets, de la  
manière qui suit.

*in mutuas pacis & amicitiae leges inter alie  
memoratas regias suas Majestates, popu-  
losque & subditos suos convenerunt, prout  
sequitur.*

I.

IL y aura une paix  
universelle & perpé-  
tuelle, une vraie & sin-  
cère amitié entre le séré-  
nissime & très-puissant  
Prince Louis XIV Roi  
Très-chrétien, & la  
sérénissime & très-puis-  
sante Princesse Anne  
Reine de la Grande-  
Bretagne, leurs héri-

*instituto habitas, supe-  
ratis tandem, absque  
ullâ interventione con-  
ciliatrici, obstatulis  
quibuscumque, consili-  
tam salutaris scopo ad-  
versantibus, invocata  
que ope divinâ, aut hoc  
suum opus usque ad  
seram posteritatem in-  
tegrum & inviolatum  
conservare ac perennare  
velit, post communica-  
tas mutuò ac ritè com-  
munitas Plenipoten-  
tiarum tabulas, qua-  
rum apographa sub fi-  
nem hujus instrumenti  
verbalerùs inserta sunt,*

I.

*PAX sit universalis,  
perpetua, veraque, &  
sincera amicitia inter se-  
renissimam ac potentissi-  
mam Principem An-  
nam Magnæ Britan-  
niæ Reginam, ac se-  
renissimum ac potentissi-  
mum Principem Lu-  
dovicum XIV Regem  
Christianissimum, et*

rumque  
cessores  
que reg  
subditos  
quam in  
eaque in  
violatè  
latur, u  
utilitate  
comunod  
omnique  
vicinitas  
cis atqu  
tura rev  
atque au

fiance &  
jour en j  
augment

*OMN  
tiæ, ho  
cordiæ e  
dictam de  
nam Ma  
nix, &  
num Reg  
nissimum  
subditos, c  
leantur,  
que ab om  
deprædat  
injuriis a  
quâlicumq*

ublics.

bitas, super-  
im, absque  
entione con-  
obstaculis  
ue, consiliis  
is scopo ad-  
, invocatâ-  
nâ, aut hoc  
usque ad  
ritatem in-  
inviolatum  
ac perennare  
communicâ-  
ic ritè com-  
Plenipoten-  
ulas, qua-  
pha sub fi-  
instrumeti  
nserta sunt,  
inter altè  
s, popu-  
it, prout

niversalis,  
eraque, &  
tia interse-  
io potentis-  
cipem An-  
& Britan-  
n, ac sere-  
potentis-  
cipem Lu-  
IV Regem  
nunn, eo-

## Traité & autres Actes publics. 177

rinque hæredes ac suc-  
cessores, necnon utrius-  
que regna, status &  
subditos, tam extrà  
quam intrà Europam:  
eaque itâ sincrè & in-  
violate servetur & co-  
latur, ut alter alterius  
utilitatem, honorem ac  
commodum promoveat,  
omnique ex parte fida  
vicinitas & secura pa-  
cis atque amicitiae cul-  
tura revirescat in dies  
atque augeatur.

fiance & si réciproque, que cette amitié soit de  
jour en jour fidèlement cultivée, & affermée &  
augmentée.

### I I.

OMNES inimici-  
tiae, hostilitates, dis-  
cordia & bella inter  
dictam dominam Regi-  
nam Magnæ Britan-  
niæ, & dictum domi-  
num Regem Christia-  
nissimum, eorumque  
subditos, cessent & abo-  
leantur; itâ ut utrin-  
que ab omni direptione,  
deprædatione, lœsione,  
injuriis ac infestatione  
quâlicumque, tam terrâ

tiers & successeurs,  
leurs royaumes, Etats  
& sujets, tant au dé-  
dans qu'au dehors de  
l'Europe : cette paix  
sera inviolablement ob-  
servée entr'eux si reli-  
gieusement & sincère-  
ment, qu'ils feront mu-  
tuuellement tout ce qui  
pourra contribuer au  
bien, à l'honneur & à  
l'avantage l'un de l'autre,  
vivans en tout  
comme bons voisins,  
& avec une telle con-

Trait de paix  
d'Utrecht de  
1713.

### I I.

TOUTES inimités,  
hostilités, guerres & dis-  
cordes entre ledit Roi  
Très-chrétien & ladite  
Reine de la Grande-  
Bretagne, & pareille-  
ment entre leurs sujets,  
cesseront & demeurer-  
ront éteintes & abolies,  
en sorte qu'ils éviteront  
soigneusement à l'ave-  
nir de se faire de part ni  
d'autre aucun tort, in-  
jure ou préjudice.

H v.

178 Traités & autres Actes publics.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque maniere que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres & seigneuries du dit Roi & de ladite Reine, sans aucune exception.

III.

Tous les torts, emmages, injures, fenses que ledit Roi très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & leurs sujets, auront soufferts & reçus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés; & leurs Majestés & leurs sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit réciprocement fait de part ni d'autre aucun acte d'hostilité ou d'injustice, trouble ou pré-

quām mariis & aquis dulcibus, ubivis gentium, sic maximè per oinnes alterutrius regnorum, regionum, additionum tractus, dominia & loca cuiuscumque sunt conditionis, temperetur prorsus & abstineatur.

III.

OMNES offensæ, iniuriæ, lessiones & dannæ, quæ prædicta domina Regina Magnæ Britaniæ, ejusque subditi, vel prædictus Dominus Rex Christianissimus, ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradentur, ita ut nec eorum, nec ullius alterutrius rei causâ, vel prætextu alter alteri, aut alterutrius subditi posthac quicquam hostilitatis, inimicitiae, molestie, vel impedimenti per se vel per alios, clam vel palam,

directe, specie jucundi facti infestari faciantur.

ment, pa-

AD per paci dæque, randæ atatem c præcedentia diffidentia quæ oriri possent, successioni nœ ad reg Britannia dine, ejus tatione per l Britannia bus tium nissimæ mag Guillelmus hodiernus gina), lacitas, qd ratæ dom progeniem ficiente ad Principe Brunswic Dötariam

*Traité & autres Actes publics.* 179

*aquis  
ubivis gen-  
u maximè per  
utrius re-  
gionum, ac  
uctus, do-  
coca cuius-  
conditionis,  
vorsus &*

*ment, par voie de fait ou sous prétexte de justice.*

*I V.*

*AD majorem insu-  
per paci restitutæ, fi-  
daque, & non teme-  
randæ amicitiæ firmi-  
tatem conciliandam,   
præcidendasque omnes  
diffidentiæ occasiones,   
qua oriri ullo tempore  
possent, ex stabilito  
successionis hæredita-  
riæ ad regnum Magnæ  
Britannicæ jure & or-  
dine, ejusque limita-  
tione per leges Magnæ  
Britannicæ regnanti-  
bus tunc mperio glorio-  
sissimæ memoriæ Rege  
Guillelmo III, tum  
hodiernâ dominâ Re-  
ginâ, lata & san-  
ctitas, ad altè memo-  
ratiæ dominæ Reginæ  
progeniem, eaque de-  
ficiente ad serenissimam  
Principem Sophiam  
Brunswico-Hanoveri  
Dotariam, & ejusdem*

*judice, de quelque  
ture ou manière  
puisse être, pa-  
ou par soi-même  
public ou en secret  
rectement ou indirecte-  
ment, par voie de fait ou sous prétexte de justice.*

*I V.*

*EST pour assurer  
de plus en plus l'amitié  
fidèle & inviolable qui  
est établie par cette paix,  
& pour prévenir tous  
prétextes de défiance  
qui pourroient naître  
en quelque temps que  
ce soit à l'occasion de  
l'ordre & droit de suc-  
cession héréditaire éta-  
blie dans le royaume de  
la Grande-Bretagne de  
la manière qu'elle a été  
limitée par les loix de la  
Grande-Bretagne, tant  
sous le règne du Roi  
Guillaume III, de glo-  
rieuse mémoire, que  
sous le présent règne de  
ladite Reine, en faveur  
de ses descendants, & au  
défaut d'icelle en fa-  
veur de la sérénissime  
Princesse Sophie douai-  
rière de Brunswick-Ha-  
nover & ses héritiers*

*H vj*

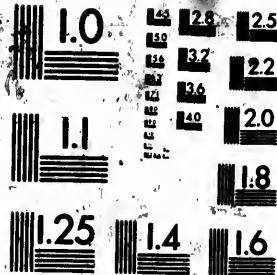








**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

EEEEE  
13 28  
16 22  
18 20  
1.8

101

## 180 Traité & autres Actes publics.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

dans la ligne Protestante de Hanover ; & afin que cette succession demeure ferme & stable , le Roi Très - chrétien reconnoît sincèrement & solennellement ladite succession au royaume de la Grande-Bretagne limitée comme dessus , & déclare & promet en foi & parole de Roi , tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs , de l'avoir pour agréable à présent & à toujours , engageant à cet effet son honneur & celui de ses successeurs ; promettant en outre , sous la même foi & parole de Roi & sous le même engagement d'honneur , tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs , de ne reconnoître jamais qui que ce soit pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne , si ce n'est ladite Reine & ses successeurs , selon l'ordre de ladite limitation : & afin de donner encore plus de force

*hæredes in linea & Protestantium Hanoverianâ : ut igitur dicta successio sarta recta maneat , Rex Christianissimus suprà dictam successionis ad regnum Magnæ Britanniæ limitationem sincerè & solemniter agnoscit , eamdemque gratiam & acceptam sibi , atque hæredibus ac successoribus suis esse , ac in perpetuum fore , sub fide & verbo Regis , oppignerato suo & successorum honore , declarat spondetque ; sub eodem quoque verbi Regis ac honoris vinculo promittit Rex Christianissimus ; neminem unquam præter , ipsam dominam , Reginam , ejusque successores , secundum dictæ limitationis seriem pro Rege aut Reginâ Magnæ Britanniæ , per se , vel per hæredes aut successores suos , agnatum iri aut habitum ; ad finem verò dictæ agnitioni & promissis ubi-*

*rius facie  
det Rex  
mus , quod  
Galliae J  
alibi co  
exierit ill  
nupero Re  
Principis  
eodem ve  
Regis M  
niae titulu  
curam om  
dictum H  
tianissimu  
ac successo  
rum iri , i  
Galliae ,  
Eiusdem a  
dehinc ter  
sub præte  
rum rever*

**PROM**  
*Rex Chri  
tan suo ,  
dum ac su  
rum nomin  
quain tem  
tam Mag  
niæ Regin  
des , succe  
prædictâ  
tiun gent*

rius faciendam , spon-  
des Rex Christianissi-  
mus , quod cum è regno  
Galliae sponte nuper ,  
alibi commoraturus ,  
exierit ille , qui vivente  
nupero Rege Jacobo II ,  
Principis Walliae ,  
eodem verò defuncto ,  
Regis Magnæ Britan-  
niæ titulum assumpsit ,  
curam omnem per præ-  
dictum Regem Chris-  
tianissimum , hæredes  
ac successores suos , da-  
tum iri , ne in regnum  
Galliae , aut aliquas  
ejusdem ditiones , ullo  
dehinc tempore , ullo  
sub prætextu in poste-  
rum revertatur .

à cette reconnaissance  
& promesse , le Roi  
Très-chrétien promet  
que lui & ses succé-  
seurs & héritiers apport-  
eront tous leurs soins  
pour empêcher la per-  
sonne qui du vivant du  
Roi Jacques II avoit  
pris le titre de Prince  
de Galles , & au décès  
dudit Roi celui de Roi  
de la Grande-Bretagne ,  
& qui depuis peu est  
sorti volontairement du  
Royaume de France  
pour aller demeurer ailleurs , ne puisse y ren-  
trer , ni dans aucune des  
provinces de ce Royau-  
me , en quelque temps  
& sous quelque pré-  
texte que ce puisse être .

V.

PROMITTIT porro  
Rex Christianissimus ,  
tam suo , quam hære-  
dum ac successorum suo-  
rum nomine , nullo un-  
quam tempore se dic-  
tam Magnæ Britani-  
niæ Reginam , hære-  
des , successoresque ejus  
prædictæ Protestant-  
ium gente oriundos ,

LE Roi Très-chrétien  
promet de plus , tant  
en son nom que de ses  
héritiers & successeurs ,  
de ne jamais troubler  
ni molester ladite Reine  
de la Grande-Bretagne ,  
ses héritiers & suc-  
cesseurs issus de la ligne  
Protestante qui possé-  
deront la Couronne

182 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.*

dé la Grande-Bretagne & ses Etats qui en dépendent, & de ne donner, ni lui ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots; & en quelque manière ou en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne ou personnes, quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit voudroient s'opposer à l'avenir à ladite succession, soit ouvertement, ou en fomentant des séditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desdits actes du Parlement occuperont le Thrône de la Grande-Bretagne, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui ladite succession à la Cou-

*Magnæ Britanniae Coronam, ditionesque eidem subjectas, possidentes turbaturos, vel molestiâ aliquâ affec-turos; utque illum ullo tempore auxiliu sup-periatis, favorem aut consilium praestabit Rex Christianissimus ante-dictus, ejusque successorum aliquis, directè vel indirectè, terrâ, marive, pecuniâ, armis, munitionibus, ap-paratu bellico, navibus, milite, nautis atiove quovis modo, cuicunque personæ aut personis, si quæ fuerint, quæ quacumque de causâ aut prætextu, dictæ successioni se se in posterum opponere mol-lirentur, sive aperto marte, sive seditiones alendo, conjurationesque constando, contrâ talem Principein aut Principes, Magnæ Britanniae solium, actorum Parliamenti antedictorum vigore, oc-cupantes, sive contrâ il-lum aut illam Princi-*

*Trai-*

*pon, cui sece-  
ta Parliame-  
ad Coronam  
Britanniae si-  
tebit.*

*V.*

*QUEM AD  
funestissima  
ma, hâc pa-  
guenda, exim-  
mis orta sit,  
ropæ securita-  
tates, union-  
rum Galliæ  
paniæ, sub i-  
que Rege,  
serre nequivi-  
que tandem a-  
minis auxiliu  
sit, instan-  
tum sacrâ re-  
jiciuntur. Magnæ  
& cor-  
bus tam Chri-  
quæm Catholi-  
quo huic ma-  
nni tempore  
rum eatur, p-  
tiationes optimæ  
conceptas, &  
quæm maximæ  
perfectas, quæ  
nor sequitur.*

ics.

Britanniæ Co-  
nesque ei-  
s, possi-  
turos, vel  
quâ affec-  
tum ullo  
lium sup-  
m aut con-  
abit. Rex  
us ante-  
que succeſ-  
, direcē  
, terrâ,  
uniâ, ar-  
ibus, ap-  
navibus,  
is aliove  
cuicun-  
aut per-  
fuerint,  
que de  
textu,  
ni ſeſe in  
nere mo-  
e aperto  
ſeditioſe-  
rationes-  
, contrâ  
pein aut  
Magnæ  
um, ac-  
uenti an-  
ore, oc-  
contrâ il-  
Princi-

## Traités & autres Actes publics. 183

pon, cui secundū dic-  
ta Parliamenti acta,  
ad Coronam Magnæ  
Britanniæ ſucceffio pa-  
tebit.

### V I.

QUEM ADMODUM  
funestissima bellī flam-  
ma, hāc pace restin-  
guenda, exindè proprie-  
tatis orta sit, quod Eu-  
ropæ ſecuritas & liber-  
tates, unionem regno-  
rum Galliæ & His-  
paniæ, ſub uno eodem  
que Rege, omniꝝ ſerre nequivérint, id  
que tandem divini Nu-  
minis auxilio effectum  
ſit, inſtante pluri-  
mum ſacrâ regia Ma-  
jesty Magnæ Britan-  
niæ & consentienti-  
bus tam Christianiſſimo  
quam Catholico Rege,  
quo huic malo obviauit  
omni tempore in poſte-  
rū eatur, per renun-  
tiationes optimâ formâ  
conceptas, & moſo  
quam maximè ſolemni  
perfettaſ, quarum te-  
nor ſequitur.

ronne de la Grande-  
Bretagne ſera ouverte  
par lesdits actes du Par-  
lement.

Traité de paix  
d'Utrecht dat  
1713.

### V I.

D'AUTANT que la  
guerre que la présente  
paix doit éteindre, a  
été allumée principale-  
ment parce que la ſûre-  
té & la liberté de l'Euro-  
pe ne pouvoient pas  
absolument ſouffrir que  
les Couronnes de Fran-  
ce & d'Espagne fuſſent  
réunies ſur une même  
tête; & que ſur les inſ-  
tances de Sa Majesté  
Britannique, & du con-  
ſentement tant de Sa  
Majesté Très-chrétien-  
ne que de Sa Majesté  
Catholique on eſt enfin  
parvenu, par un effet  
de la Providence divi-  
ne, à prévenir ce mal  
pour tous les temps à  
venir, moyennant des  
renonciations concues  
dans la meilleure forme,  
& faites en la manière  
la plus ſolennelle, dont  
la teneur ſuit ci-après.

*Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.*

S'ensuivent ici les Actes concernant les renoncations réciproques du Roi Philippe, d'une part, de M. le Duc de Berry, & de M. le Duc d'Orléans, d'autre, &c.

**E**TANT suffisamment pourvû par la rénonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable & toujours observée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun Prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; & d'un autre, les renoncations réciproques à la Couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession hérititaire à la Couronne de France, lesquels tendent à la même fin; ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent séparées & désunies, de manière

**C**UM itaque per præcedentem renuntiationem, quæ legis pragmatice, fundamentalis & inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit ne unquam ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus, aut de stirpe suâ quispiam, Coronam Galliæ ambiat, aut Thronum ejusdem ascendat; atque per reciprocas ex parte Galliæ renuntiationes, & successions ibidein hereditariæ constitutions, ad eundem finem tendentes, ita Galliæ & Hispaniæ Coronæ ab invicem separatae & sejunctæ sint, ut subsistentibus in suo vigore & bonâ fide observatis, antè dictis renuntiationibus, aliisque è spectantibus transac-

tionibus, in uscere nunquam: proinde Anna Regina Britannia, & unus Rex Châlus, sibi invenient, nihil ab ipsis, eorum adibus & successum, vel ut pat permissum minus prædicti transactiones, & transactiones, noratæ, effectæ, parie sortiantur, non è contrâ, consiliis viribus, & siam semper firmam agent & cur, quo dictis publicæ funationibus inconcussa in eum maneant solata conservant insuper Christianissimum, que, nolle sediorum suorum mada, alium in iiii, ut & Indicis, navigi

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

tionibus, in unum coadūcere nunquam poterunt: proinde serenissima Regina Magnæ Britanniæ, & serenissimus Rex Christianissimus, sibi invicem solemniter & verbo regio spondent, nihil unquam ab ipsis, eorumve hæreditibus & successoribus factum, vel ut ab aliis fiat permissum iri, quominus prædictæ renunciations, cæteræque transactiones, anteemoratae, effectuim plenariè fortiantur, quinquaginta contrâ, conjunctis consiliis viribusque, regiae sitæ Majestates cum semper sincere cum agent & annitentur, quo dicta salutis publicæ fundamenta inconcussa in perpetuum maneant & inviolata conserventur: consentit insuper Rex Christianissimus, spondeque, nolle se ad subditorum suorum commodity, alium in Hispaniâ, ut & Indiis Hispanicis, navigationis que les susdites renonciations & les autres transactions qui les regardent subsistant dans leur vigueur & étant observées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies: ainsi le sérénissime Roi Très-chrétien, & la sérénissime Reine de la Grande-Bretagne s'engagent solennellement & par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers & successeurs, ne feront jamais rien qui ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations & autres transactions susdites d'avoir leur plein & entier effet; au contraire, leurs Majestés royales prendront un soin sincère & feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler: en outre, Sa Majesté Très-chrétienne de-

## 186 Traité & autres Actes publics.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

meure d'accord & s'engage, que son intention n'est pas d'obtenir ni même d'accepter à l'avenir, que pour l'utilité de ses sujets il soit rien changé ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiqués en ces pays

sous le règne du feu Roi d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susdits pays, aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples & nations lesquelles y néocient.

### V I I.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets de leursdites Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix & avant la déclaration de la dernière guerre, & particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux Nations par un Traité de commerce aujourd'hui conclu.

& commerciorum usum in posterum expetere, aut acceptare, quam qui regnante in Hispania nupero Rege Carolo II, ibidem obtinuit, aut quamque alii quoque nationibus & populis commerciare & obtinere exercentibus, plenariae intentiones pariter indulti & concessus fuerit.

Traite  
V I  
REDEA  
natur ordinatio justitiae  
& dominia regie Majestatis liberum frarique sub  
& populis commerciare & obtinere exercentibus, plenariae intentiones pariter indulti & concessus, secundum statuta utriusque

### V I I.

*L I B E R* sit ius navigationis & commercii inter subditos regie Majestatis, prout jam olim erat tempore pacis & denuntiationem, prout etiam per Tractatum concordatum est.

### I X

### C U R A B

Christianissimum munimenta omnia & munita sunt. D'Incker

VIII.

REDEAT ac apere, quām siatur ordinaria disponēte in His statio justitiæ per regna pro Rege Cœtib' dominia alterutrius bidem obtinē regiæ Majestatis, ita quām quā liberum sit omnibus e nationibus uniuersitatibus subditis alle commercio gate & obtinere jura, s, plenarie & tentiones & actiones & contentus suas, secundum leges, constitutions & statuta utriusque regni.

Charles II, sujets dans les loix & statuts de chaque pays.

IX.

CURABIT Rex Christianissimus, ut munimenta omnia civium sit usus pacis. Dunkerquiae solo & consequentur, portus communis subditos pleatur, aggeres aut regiae Mole, dicitio portui ut jam olim fluendo inservientes, e pacis & diruantur idque prorimi bellorum dictis Regis imperi, provocensis, intrâ spatium Tractatum quinque mensium post in, hodie conclusas signataisque inter ambas pacis conditiones; id ventum est, munimenta maritima, intrâ spatium bimestre; terrena verò, una cum dictis aggredi-

VIII.

LES voies de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance de leurs Majestés, & leurs sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

X.

LE Roi Très-chrétien fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses qui servent au nettoyement dudit port; le tout à ses dépens & dans le terme de cinq mois après la paix conclue & signée, savoir, les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, & ceux de terre avec lesdites écluses dans les trois mois suivans; à condition encore que lesdites for-

188 Traité & autres Actes publics.

Traité de paix  
à Utrecht le  
17<sup>e</sup> Mars.

tifications , ports & écluses ne pourront jamais être rétablis : laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi Très-chrétien aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susdite démolition.

X.

LE Roi Très-chrétien restituera au Royaume & à la Reine de la Grande-Bretagne, pour les posséder en plein droit & à perpétuité , la baie & le détroit de Hudson , avec toutes les terres , mers , rivages , fleuves & lieux qui en dépendent & qui y sont situés , sans rien excepter de l'étendue desdites terres & mers possédées présentement par les François ; le tout aussi bien que tous les édifices & forts construits , tant avant que depuis que les François s'en

ribus , intrà trimestre ; et insuper lege ne dicta munimenta , portus , moles aut aggeres , denudo unquam reficiantur ; querunt tamen omniuum eversio non inchoabitur , nisi postquam Regi Christianissimo traditum fuerit id omne quod eorum loco , sive æquivalens , tradi debet .

X.

*DICTUS Rex Christianissimus, sinu & fretum de Hudson, una cum omnibus terris, maribus, oris maritimis, flaviis, locisque in dicto sinu & fredo sitis, & ad eadem spectantibus nullis sive terræ sive maris spatiis exceptis, quæ à subditis Galliæ impräsentiarum possessa sunt, regno & Reginæ Magnæ Britanniæ, pleno jure in perpetuum possidenda, restituet; quæ quidecum omnia, uti & edificia quævis ibidem constructa, quo nunc sunt in statu, & for-*

*nititia paritatem, sive annuam Gallorum nem, ibidem integrâ, molita, uniusibus in ipsa cibus tornembris, ut & prostrati quantitat proportionatam detur, paratu bellicis mentis inseruntur subditis. Commissionem dem repetendam cipienda à doctriinae Britanicae habent sex menses à ratione præsentis, vel citius potest, bonâ dentur; canentes quo quod socii becensi, aliij buscumque Reginæ Britannissimi subdicti sinus terræ bonis mercimoniis, & rebus nibus, cuiuscum turæ, aut ceteris præter ea quæ*

ublics.

rà trimestre; iudicia pariter quacumque, sive ante, sive post legge ne dictata, portus, Gallorum occupationem, ibidem erecta, aggeres, deum reficianturum tamen versio non invenit, nisi postquam Christi- ditum fuerit quod eorum equivalens,

X.

rus Rex unus, sinum de Hudson, nibus ter- s, oris ma- viis, locis o. sinu & ad ea den nullis sive aris spatiis que à sub- ex impræ- fessa sunt, ginae Ma- niae, pleno tuum pos- tituet; que a, nti & vis ibidem quo munc, & for-

## Traité & autres Actes publics. 189

sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foi en leur entier, & en l'état où ils sont présentement, sans en rien démolir; avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve) & autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la Grande-Bretagne munis de ses commissions, pour les demander & recevoir dans l'espace de six mois à compter du jour de la ratification du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut; à condition toutefois qu'il sera permis à la Compagnie de Québec & à tous autres sujets quelconques du Roi Très-chrétien, de se retirer desdites terres & détroit par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles & effets de quelque nature ou esl.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

190 Traité & autres Actes publics.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

pèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté ci-dessus. Quantaux limites entre la baie de Hudson & les lieux appartenans à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires de part & d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an; & il ne sera pas permis aux sujets des deux Nations de passer lesdites limites pour aller lessuns aux autres, ni par mèr, ni par terre: les mêmes Commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies Françaises & Britanniques dans ces pays-là.

X I.

LE Roi Très-chrétien fera donner une juste & équitable satisfaction aux Intéressés de la Compagnie Anglaise de la baie de

articulo superius accepta sunt, exire quoquo versum ipsis placuerit, terrestri vel maritimo itinere, liberum oinnio sit, ex utrâque cuncten parte consensum est de finibüs, inter dictum simum de Hudson & loca ad Gallos spectantia statuendis, per Commissarios, utrinque quantocius nominandos, intrà annum discernere; quos quidem limites subditis tam Britannicis quam Gallicis per transire aut alterutros sive mari sive terrâ, adire, prohibitum omnino erit; iisdem quoque Commissariis, in mandatis erit datum, ut limites parityr inter alias Britannicas Gallicasque colonias iis in oris describant, statuantque.

X I.

ALTE memoratus  
Rex Christianissimus  
societati Anglicæ in simum de Hudson mercaturam facienti, de dannis omnibus & spes-

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

publics.  
superioris ex iis, coloniis ipsorum, exire quo- navibus, personis & n ipsis pla- hostiles Gal- estri vel ma- rum incursions & preditationes, vigente re, liberum ex utrāque consensu nace illatis, eorum asti- natione facta per Com- missarios, ad utrinvis partis requisitionem no- minandos, juxta nor- man justitiae & aqui- tatis satisficeri cūrabit: idem Commissarji in querimoniaj ius super in- quirent, tam subditos Britannorum su- per navibus tempore pacis per Gallos cap- tis & super dannis anno proterio in insula Montserrat nūcupata perpeccisis, aliisque, quam de iis quae queruntur, subditi Galici ratione compositionis in insulâ Nevisianâ & arce Gambiensi; ut de eorundem navibus, si quae forsan Gallicæ per subditos Britannicos tempore pacis captæ fuerint; & si militer de cunctis hujusmodi litibus, quæ inter stranque gentem ex-

Hudson, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix de la part de la Nation Française, par des courses ou déprédations, tant en leur personne que dans leurs colonies, vaisseaux & autres biens, dont l'estimation sera faite par des Commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties: les mêmes Commissaires prendront connaissance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des sujets de la Grande-Bretagne, touchant les vaisseaux pris par les François durant la paix, & les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'isle de Montserrat ou autres; que de la part des sujets de la France, touchant les capitulations faites dans l'isle de Nièves & au fort de Gambie, & des vaisseaux François qui pourroient

## 192 Traité & autres Actes publics.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

avoir été pris par les sujets de la Grande-Bretagne en temps de paix ; & toutes autres contestations de cette

nature, mûes entre les deux Nations & qui n'ont point, encore été réglées ; & il en sera fait de part & d'autre bonne & prompte justice.

### X I I.

LE Roi Très-chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne de l'île de saint Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls : de la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites : comme aussi de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis-royale,

ortæ, nec dum compitæ, inveniri possunt  
& bona utrinque justitia absque morâ fieri.

### X I I.

Dominus Regnus Christianissimus eoden quo pacis præsentia ratihabitiones communabuntur die, dominum Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tablas solemnnes & authenticas tradendas a rabbit, quarum vigor insulam sancti Christophori, per subditos Britannicos sigillata dehinc possidenda novam Scotian quoque Acadian totam limitibus suis antiquam comprehensam, ut Portus-Regii urbem nunc Annapolin-Regium dictam, cetera que omnia in istis regionibus, que ab iis annis pescatur dem terris & insulæ carundem

Tome II

publics.

ec dum compo-  
veniri possunt  
utrinque justi-  
ue morā fiet.

ns & qui n'ont  
en sera fait de  
justice.

### X I I.

A I N U S R e-  
nissimus eoden-  
torumque incolas hac-  
cis præsentis tenus habuerunt, Re-  
iones communi-  
ginæ Magnæ Britan-  
die, dominia-  
niae, ejusdemque Co-  
Magnæ Britonæ in perpetuum cedi-  
litteras tabu-  
constabit & transferri,  
mnes & au-  
prout eadem omnia nunc  
tradendas cu-  
redit ac transfert. Rex  
uarum viger Christianissimus, idque  
sancti Christiani amplis modo &  
per subditos formâ, ut Regis Chris-  
tianissimi subditis in  
possidendam dictis maribus, sinibus,  
oriam quoque aliisque locis, ad littora  
diam totam novæ Scotiæ, ea nempe  
suis antiquis que Eurum respiciunt,  
nsam, ut contrâ triginta leucas,  
Regii urbem incipiendo ab insulâ  
napolin-Rotulgo Sable dictâ, eâ-  
am, ceteraque inclusâ, & Afri-  
i in istis rûm versus pergendo,  
que ab iunis pescatura in pos-  
s & insulæ  
una cu-  
earundem

### Traité & autres Actes publics. 193

& généralement de tout ce qui dépend desdites terres & îles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par Traité ou autrement, que le Roi Très-chrétien, la Couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur lesdites îles, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela d'une manière & d'une forme si simple, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-chrétien d'exercer la pêche dans lesdites mers, baies & autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle Ecosse, au sud-est, en commençant depuis l'île appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

Traité de paix  
d'Utrecht ce  
1713.

Tome III.

XIII.

L'ISLE de Terre-neuve avec les îles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient occuper ou posséder dans ladite île; sans que ledit Roi Très-chrétien, ses héritiers & successeurs ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoique ce soit ou en quelque temps que ce soit sur ladite île & les îles adjacentes, en tout ou en partie: il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu ni d'y établir aucune habita-

XIII.

INSULA, Terra-nova dicta, unâ cum insulis adjacentibus, juris Britannici ex nunc in posterum omnino erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitium, & si quæ alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem râ in parte à Reginâ Magnâ Britanniæ habentibus, intrâ septem menses à communatis hujus Tractatûs ratificationum tabulis, aut citius si fieri potest, cedentur & tradentur; neque aliquid juris addictam insulam & insulas, ullamve illius aut earundem partem, Rex Christianissimus, hæredes ejus & successores, aut subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterum sibi vindicabunt; quin etiam nec locum aliquem in dictâ insulâ de Terrâ-novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, muniendi

preter  
& tugui  
siccandi  
consueta  
neque di  
ultra ten  
nibus &  
candis ne  
quentare  
licis liciti  
autem t  
nec ullâ a  
sulæ de  
parte, qu  
Bonavista  
usque ad e  
ejusdem in  
trionalen  
indeque aâ  
dentale rec  
que ad lo  
riche appels  
redit, suba  
piscaturam  
& pisces i  
sicare perm  
insula vero,  
dicta, ut &  
vis, tam in  
sancti Laur  
in sinu ejusd  
itae, Galli  
posteriorum eru  
locum aliquę  
muniendi

lics.

11.

A , Terra-  
, unà cum  
acentibus ,  
nici ex nunc  
m omnino  
ue in finem  
rbs & for-  
& si que  
dictâ insulâ  
ossefa sint ,  
Christianis  
missionem  
à Reginâ  
itaniæ ha-  
trâ septem  
commutatis  
atûs ratihâ-  
bulis , aut  
eri potest ,  
tradentur;  
id juris ad-  
lam & in-  
unve illius  
m partem ,  
anissimus ,  
& suc-  
ut subditi  
ollo dehinc  
posterum  
bunt ; quin  
locum ali-  
lâ insulâ de-  
nunire , nec  
ædificia ,

## Traités & autres Actes publics. 195.

præter contabulationes  
& tuguriola , piscibus  
siccandis necessaria &  
consueta construere ,  
neque dictam insulam  
ultrâ tempus pescatio-  
nibus & piscibus sic-  
candis necessariorum , fre-  
quentare subditis Gal-  
licis licituui erit ; in eâ  
autem tantummodo ,  
nec ullâ alia dictâ in-  
sulae de Terrâ - novâ  
parte , quæ à loco Cap  
Bonavista nuncupato ,  
usque ad extremitatem  
ejusdem insulae septen-  
trionalem protenditur ,  
indeque ad latus occi-  
dentale recurrente , us-  
que ad locum Pointe-  
riche appellatum , pro-  
cedit , subditis Gallicis  
piscaturam exercere ,  
& pisces in terrâ ex-  
siccare permisum erit ;  
insula vero , Cap Breton  
dicta , ut & aliae quæ-  
vis , tam in ostio fluvii  
sancti Laurentii quam  
in sinu ejusdem nominis  
sitæ , Gallici juris in  
posteriorum erunt , ibique  
locum aliquem seu loca  
muniendi facultatem

tion en façon quelcon-  
que , si ce n'est des  
échafauds & cabanes  
nécessaires & usitées  
pour sécher le poisson ;  
ni aborder dans ladite  
île dans d'autre temps  
que celui qui est pro-  
pre pour pêcher , & né-  
cessaire pour sécher le  
poisson ; dans laquelle  
île il ne sera pas per-  
mis auxdits sujets de la  
France de pêcher & de  
sécher le poisson en au-  
cune autre partie que  
depuis le lieu appelé  
Cap de Bonavista jus-  
qu'à l'extrémité septen-  
trionale de ladite île ,  
& delà en suivant la  
partie occidentale jus-  
qu'au lieu appellé Poin-  
te-riche : mais l'île dite  
Cap-Breton , & toutes  
les autres quelconques  
situées dans l'embou-  
chûre & dans le golfe  
de Saint-Laurent , de-  
meureront à l'avenir à  
la France , avec l'en-  
tière faculté au Roi  
Très-chrétien d'y forti-  
fier une ou plusieurs  
places.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

Iij

196 Traité & autres Actes publics.

*Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.* omninodam habebit Rex Christianissimus.

XIV.

IL a été expressément convenu que dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce Traité par le Roi Très-chrétien, les sujets dudit Roi auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliers qu'ils pourront transporter où il leur plaira: ceux néanmoins qui voudront y demeurer & rester sous la domination de la Grande-Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.

XV.

LES habitans de Canada & autres sujets de la France ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande-Bretagne, ni les autres nations de l'A-

XIV.

*IN dictis omnibus locis & coloniis per hunc Tractatum à Rege Christianissimo cedendis & restituendis, expressè cautum est, ut subditi Regis facultatem habeant se ipsos intrà annum, unà cum omnibus suis mobilibus, aliò prout ipsis risum fuerit, transferendi; ibidem vero permanere, & regno Magnæ Britanniæ subesse volentes, religionis suæ libertate, secundum usum Ecclesiæ Romanæ, gaudere debent, in quantum leges Magnæ Britanniæ id ferunt.*

XV.

*GALLIÆ subditi Canadam incolentes, aliisque, quinque nationes, sive cantones Indorum, Magnæ Britanniæ imperio subiectas, ut & cæteros Americæ indigenas ei-*

*Traité & autres Actes publics.* 197

*Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.*

dem amicitiâ conjunc-  
tos, nullo in posterum  
impedimento aut mole-  
stia sufficient; pariter.  
*Magnæ Britanniae*  
*subditi cum Americani-*  
*nis, Galliae vel subditis,*  
*vel amicis, paci-*  
*fè se gerent, & utri-*  
*que cominercii causâ*  
*frequentandi libertate*  
*plenâ gaudebunt; sicut*  
*pari cum libertate re-*  
*gionum istarum indi-*  
*genœ colonias Britan-*  
*nicas & Gallicas, ad*  
*promovendum hinc indè*  
*commercium pro lubitu*  
*adibunt, absque ullâ*  
*ex parte subditorum*  
*Britannicorum & Gal-*  
*licorum molestia aut*  
*impedimento; quinan-*  
*verò Britanniae vel Gal-*  
*liae subditi & amici*  
*censeantur, ac censi-*  
*debeant, id per Com-*  
*missarios accuratè dis-*  
*tingue describendum*  
*erit.*

*X V I.*

*O M N E S litteræ*  
*tam repressaliarum,*  
*quam marçæ & con-*  
*tra-marçæ, quæ hac-*

*X V I.*

TOUTES les lettres,  
tant de représailles que  
de marque & de contre-  
marque, qui ont été

I iij

198 Traités & autres Actes publics.

Traité de paix  
d'Utrecht, 1713.

délivrées jusqu'à présent pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet, & à l'avenir aucunes desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparait auparavant d'un délai ou d'un déni de justice manifeste; ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur

tenus quavis de causa utrinque concessæ fuerint, nullæ, cassæ & irritæ maneant & habéantur; nec ullæ in posterum hujusmodi litteræ ab alterutrâ dictarum regiarum Majestatum adversus alterius subditos concedantur, nisi prius de juris denegatione, aut dilatatione injustâ manifeste constiterit; nisi & illius qui repressaliarum litteras sibi concedi petit, libellus supplex Ministro Principis illius nomine, contrâ cujus subditos illæ litteræ postulantur, ibidem degenti, editus ac ostensus fuerit, ut is intrâ quatuor mensum spatium, aut cœrius, in contrarium inquirere possit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimum satisfiat; si vero Principis illius, contrâ cujus subditos repressaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, repressaliarum litteræ non conce-

dantur, tamen quæ computantur quo libet Principi, subditos resuntur, ipsius contra oblatus contre les à son Com

X

Q U A  
DEM inter  
armistitii  
augusti pr  
teriti, inte  
ratas part  
res initi, tuor alios m  
prorogati, pulatum fu  
in casibus ces, aliaque  
bilia, hinc aut in pro  
panti cede  
priori domi  
rentur; con  
circò est, q  
casibus ant  
militii legi  
vigore manet

dantur, nisi post spatium quatuor mensium computandorum à die quo libellus supplex Principi, contra cuius subditos repressaliæ pertinuntur, aut privato ipsius consilio, editus ac oblatus fuerit.

contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encor qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Prince

de causa  
cessæ fue-  
cassæ &  
ut & ha-  
c ullaꝝ in  
finodi lit-  
erutrā dic-  
rum Ma-  
versus alte-  
concedan-  
s de juris  
aut dila-  
manifeste  
nisi & il-  
ssalarum  
oncedi pe-  
supplex  
incipis il-  
contrā cu-  
laꝝ litteræ  
bidem de-  
ac ostendit  
is intrâ  
sum spa-  
jius, in  
inquirere  
rocurare,  
rei actori  
satisfiat;  
vis illius,  
subditos  
postulan-  
Minister  
pressalia-  
on conce-

### XVI.

QUANDOQUI-  
DEM inter conditiones  
armistitii die <sup>undecimo</sup> <sub>vigesimo secundo</sub> augusti proximè præteriti, inter altè memo-  
ratas partes paciscen-  
tes initi, & ad qua-  
tuor alios menses deindè  
prorogati, expressè stip-  
ulatum fuerit, quibus  
in casibus naves, mer-  
ces, aliaque bona mo-  
bilia, hinc inde capita,  
aut in prædam occu-  
panti cederent, aut  
priori domino restitu-  
rentur; conventum id-  
circò est, quod illis in  
casibus antè dicti ar-  
mistitii leges in pleno  
vigore manebunt, om-

### XVII.

D'AUTANT que dans les articles de la sus-  
pension d'armes, con-  
clue le  $\frac{11}{2}$  août, & pro-  
rogée ensuite pour qua-  
tre mois entre les parties  
contractantes, il est ex-  
pressément stipulé en  
quels cas les vaisseaux  
& marchandises de part  
& d'autre doivent de-  
meurer à celui qui s'en  
est rendu maître, ou  
être restitués à leur pre-  
mier propriétaire : il a  
été convenu que dans  
lesdits cas les conditions  
de la suspension d'ar-  
mes demeureront en  
toute vigueur, & que  
tout ce qui concerne

I iiii

## 200 Traités & autres Actes publics.

ces sortes de prises faites, soit dans les mers Britanniques & septentrionales ou par-tout ailleurs, sera exécuté de bonne foi selon leur teneur.

### X V I I I.

QUE s'il arrivoit par hasard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle pussé étre, qu'aucun des sujets desdites Majestés fût ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité, & en empêcher l'entière exécution ou de quelqu'un de ses articles en particulier; la paix & bonne correspondance rétablie entre ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne ne sera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeura toujours au con-

nique istius modi capturas, sive in maribus Britannicis & septentrionalibus, aut alibi locorum factas conceruentia, ad earundem tenorem bonâ fide fiant.

### X V I I I.

*S*i verò accidat, per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quivis subditus predicatorum regiarum Majestatum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominus observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc pax & bona correspondantia inter dominam Reginam Magnæ Britanniae & dominum Regem Christianissimum, non idcirco interrupetur aut infringetur, sed in pristino suo robore firmitate & vigore manebit; subdi-

tus autem modò de facto res pœnas per casas per legescripta iuri

conformières établies pa

### X

*S*IN autem De avertat) se tates inter Majestate successores renoverunt, tum bellum subditorum partis nave ac bona qua atque immo in portibus ditione par hærere atq; deprehenderne addicant incommodo sed dictis suterutrius reg rum Majestati mestre spat grum a di numerandu

blics.

s modi cap-  
in maribus  
& septen-  
aut alibi  
tas concer-  
earuinde  
à fide fiant.

III.

accidat, per  
m, aut im-  
aut aliam  
ausam, ut  
us prædic-  
runt Ma-  
faciat aut  
aliquid,   
aut aquis  
bivis gen-  
nius obser-  
vis Tracta-  
o particu-  
articulus  
tum suum  
ir, hæc  
correspon-  
dominam  
agnæ Bri-  
dominum  
ristianissi-  
deircò in-  
aut infrin-  
n pristino  
mitate &  
it; subdi-

## Traité & autres Actes publics. 201

*tus autem iste solun-  
modo de suo proprio  
facto respondebit &  
pœnas persolvet inflic-  
tas per leges & præ-  
cripta juris gentium.*

conformément aux loix, en suivant les règles établies par le Droit des Gens.

## XIX.

*SIN autem (quod  
omen Deus optimus  
avertat) sopiae simul-  
tates inter dictas regias  
Majestates, eorumne  
successores, aliquando  
renoventur, & in aper-  
tum bellum erumpant,  
subditorum utriusque  
partis naves, merces,  
ac bona quævis mobilia,  
atque immobilia, quæ  
in portubus, atque in  
ditione partis adversæ  
hærere atque extare  
deprehendentur, fisco  
ne addicantur, aut ullo  
incommodo afficiantur,  
sed dictis subditis al-  
terutrius regiarum sua-  
rum Majestatum, se-  
mestre spatium integ-  
rum à die rupturæ  
numerandum, dabitur,*

traire en son entière &  
première force & vi-  
gueur; mais seulement  
celui desdits sujets qui  
laura troublée, répon-  
dra de son fait particu-  
lier, & en sera puni

*Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.*

## XIX.

ET s'il arrivoit aussi  
(ce qu'à Dieu ne  
plaît.) que les mésin-  
telligences & inimitiés  
éteintes par cette paix,  
se renouvellassent entre  
leurdes Majestés, &  
qu'ils en vîssent à une  
guerre ouverte; tous  
les vaisseaux, marchan-  
dises, & tous les effets  
mobiliers des sujets de  
l'une des deux parties  
qui se trouveront en-  
gagés dans les pôrts &  
lieux de la domination  
de l'autre, n'y seront  
point confisqués ni en  
aucune façon endom-  
magés; mais l'on don-  
nera aux sujets desdites  
Majestés le terme de six  
mois entiers, à compter  
du jour de la rupture,

## 202 Traité & autres Actes publics.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets,

X X.

IL sera donné à tous & chacuns des hauts Alliés de la Reine de la Grande-Bretagne une satisfaction juste & équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

X X I.

LE Roi Très-chrétien, en considération de la Reine de la Grande-Bretagne, consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion, soit conforme à la teneur des Traités de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-chré-

quò res prædictas, ac aliud quidvis ex suis facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citrà ullam molestiam indè avehant ac transferant, seque ipsos indè recipient.

X X.

O M N I B U S & singulis Celsis Reginæ Magnæ Britanniæ Confœderatis, super iis quæ à Galliâ jure postulanda habent, æqua & justa satisfactio fiet.

X X I.

A M I C I T I A E domini Magnæ Britanniæ Reginæ dabit dominus Rex Christianissimus, quod in Tractatu cum imperio inendo, concessurus sit, ut omnia in ante dicto Imperio, quæ Religio-nis statum concernunt, ad tenorem Pactorum Westphalicorum conformentur, ita ut manifestè appareat nolle & noluisse Regem

Christianum  
dictis Pa-  
esse muta-

X  
S P O N  
Rex Chr-  
quod ger-  
nianæ sup-  
Chatellerae  
Richemon-  
quæ in G-  
habet, u-  
Carolo, de-  
circà fun-  
ab ipso  
aliisque,  
initam ju-  
mūn fieri

X X  
Ex ma-  
Reginæ N-  
taunia, &  
gis Christi-  
sensi, par-  
subdit, qu-  
fuerint,  
distinctione  
deceptionis  
luti quæ a-  
tivitate  
debitis, libe-  
piscentur.

blics.

ædicas, ac  
vis ex suis  
s vendant,  
bitum erit,  
molestiam  
ut ac trans-  
te ipsos indè

ux-mêmes.  
X.

B U S &  
sis Reginæ  
Britannicæ  
is, super  
Gallia jure  
habent,  
vista satis-

I.

T I A E do-  
ne Britan-  
dabit do-  
Christia-  
d in Trac-  
nperio in-  
ffurus sit,  
ante dicto  
e Religio-  
ncernunt,  
Pactorum  
uni con-  
tā ut ma-  
reat nolle  
Regem

### Traité & autres Actes publics. 203

Christianissimum in  
dictis Pactis quidquam  
esse mutatum.

tienne n'est point &  
n'a point été qu'il y  
ait rien de changé aux-  
dits Traités.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

#### X X I I.

S P O N D E T insuper  
Rex Christianissimus,  
quod genti Hamiltonianæ super Ducatu de  
Châtelleraut, Duci de  
Richemont Super iis  
que in Galliâ petenda  
habet, ut & domino  
Carolo, de Douglas,  
circâ fundos quosdam  
ab ipso repetendos,  
aliisque, post pacem  
initam jus quanpri-  
mum fieri faciet.

#### X X I I I.

E x mutuo dominæ  
Reginæ Magnæ Bri-  
tauniar. & domini Re-  
gis Christianissimi con-  
sensu, partis utriusque  
subditi, qui bello capti  
fuerint, absque ullâ  
distinctione, vel re-  
demptionis pretio, so-  
luti quœ durante capti-  
vitate contraxerint  
debitis, libertatem adi-  
piscentur.

#### X X I I.

LE Roi Très-chré-  
tien promet encore  
qu'il fera incessamment  
après la paix faite, faire  
droit à la famille d'Ha-  
milton au sujet du du-  
ché de Châtellerault ;  
au Duc de Richemont,  
sur les prétentions qu'il  
a en France ; comme  
aussi au sieur Charles  
Douglas, touchant  
quelques terres en  
fonds qu'il répète, &  
à d'autres particuliers.

#### X X I I I.

D U consentement  
réciproque du Roi  
Très-chrétien & de la  
Reine de la Grande-  
Bretagne, les sujets de  
part & d'autre faits  
prisonniers pendant la  
guerre, seront remis en  
liberté sans distinction  
& sans rançon, en  
payant les dettes qu'ils  
auront contractées du-  
rant leur captivité.

I vj

*Traité de paix  
d'Utrecht le  
1713.*

## XXIV.

LE Traité de paix signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Portugaise, fera partie du présent Traité comme s'il étoit inséré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles, pour la plus exacte observation & exécution de tout le contenu dans ledit Traité.

## XXV.

LE Traité de paix de cejourd'hui, entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Altesse Royale de Savoie, est spécialement compris & confirmé par le présent comme partie essentielle d'icelui, & comme si ledit Traité étoit inséré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expressément aux termes pro-

## XXIV.

*C O N V E N T U M*  
mutuò est, quòd Tractatus pacis hodiè conclusi inter suam regiam Majestatem Christianissimam & suam regiam Majestatem Lusitaniae, conditiones omnes & singulæ hisce pactis confirmantur; earumque sponzionem seu garantiam in se recepit sua regia Majestas Magnæ Britanniae, quo tutius inviolatusque observetur.

## XXV.

*TRACTATUS*  
*pacis hodiè initus inter*  
*suam regiam Majestatem*  
*Christianissimam,*  
*& regiam suam Celsitudinem Sabaudiae Du-*  
*cem, in hoc Tractatu*  
*specialiter, tanquam*  
*pars ejus essentialis,*  
*inclusus est & confir-*  
*matus, perinde ac si*  
*eidem verbotenus in-*  
*sertus esset; declarante*  
*per expressum regiam*  
*suam Majestate Magnæ*

Ti

Britannia  
missas in  
tionis &  
pulationes  
illas qua  
antea sus  
velle.

XII

*SERENS*  
*Rex Suec*  
*regnis, dit*  
*vinciis ac*  
*& Magnæ*  
*truria &*  
*Genuensis*  
*Parmæ, hu*  
*omni melio*  
*clusi sint.*

XX

*IN hocq*  
*tatu regiae J*  
*tates civitat*  
*ticas, nomi*  
*becam, Bu*  
*Hamburgi*  
*temque Ge*  
*ciae, et ad*  
*lignant ut*  
*ralis conculij*  
*civitates Ha*  
*& Gedanen*  
*iniis emolumen*  
*bus in re ce*

lies.  
IV.

E N T U M  
quòd Trac-  
hodiè con-  
am regiam  
Christia-  
suam re-  
lateam Lu-  
conditiones  
gulæ hisce  
rmanitur ;  
sponsonem  
ain in se  
egia Ma-  
æ Britan-  
tius invio-  
rvetur.

V.

A T U S  
nitus inter  
Majesta-  
tissimam,  
am. Celsi-  
udiae Du-  
Tractatu  
tanquam  
entialis,  
confir-  
dè ac se-  
nus in-  
clarante  
regiâ  
Magnæ

## Traité & autres Actes publics. 205

Britannæ, sese ad pro-  
missas in eodem asser-  
tionis & garantie sti-  
pulationes, pariter ac  
illas quas ipsas in se  
anteà suscepit, teneri  
velle.

### XXV I.

S E R E N I S S I

Rex Suecæ cum suis  
reignis, ditionibus, pro-  
vinciis ac juribus, ut  
& Magnus Dux He-  
truriae & Respublica  
Genuensis, & Dux  
Parmæ, huic Tractatui  
omni meliori modo in-  
clusi sint.

### XXVI I.

I N hoc quoque Trac-  
tatu regiæ suæ Majes-  
tates civitates Hanseaticæ,  
nominatim Lubecam, Brename &  
Hamburgum, civita-  
temque Gedanensem,  
etiamq[ue] volue-  
runt in effectu  
generalis pax gene-  
ralis conclusa fuerit,  
civitates Hanseaticæ  
& Gedanensis, pris-  
tinis emoluimentis, qui-  
bus in re commercio-

messes de maintenance  
& de garantie stipulées  
par ledit Traité, ou  
celles par Elle ci-devant  
P.M. 1783.

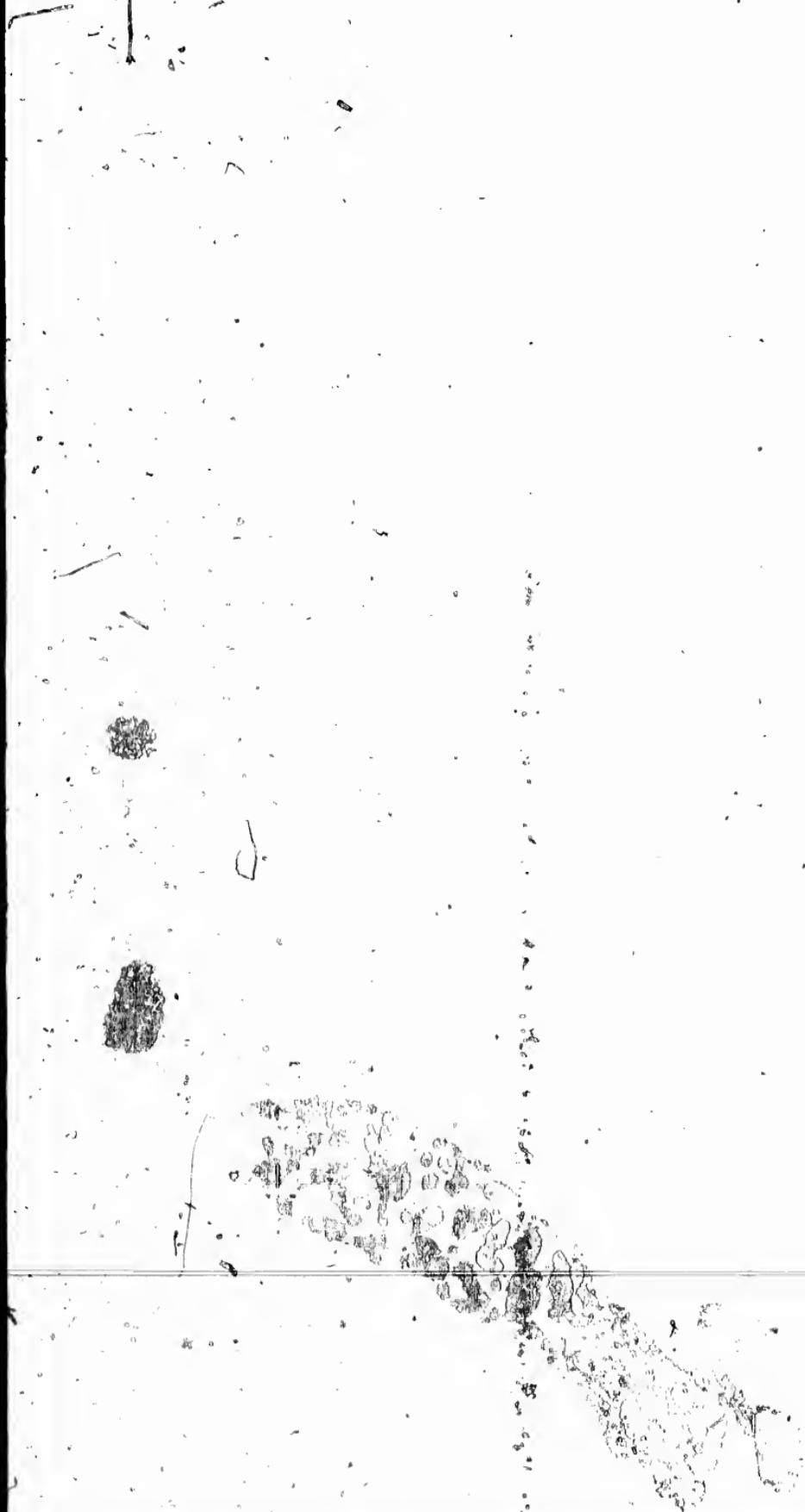
Traité de paix  
d'Utrecht de  
1783.

### XXV I.

L E sérénissime Roi  
de Suède, ses royaumes,  
territoires, provinces & droits; com-  
me aussi le grand Duc  
de Toscane, la République de Gênes & le  
Duc de Parme, sont  
inclus dans ce Traité  
de la meilleure ma-  
nière.

### XXVII.

L E U R S Majestés ont  
aussi bien voulu com-  
prendre dans ce Traité  
les villes Ansatiques,  
nommément Lubek,  
Brème & Hambourg,  
& la ville de Dantzick;  
à cet effet, qu'après que  
la paix générale sera fai-  
te elles puissent jouir à  
l'avenir, comme amis  
communs, des mêmes  
émolumens dans le  
commerce avec l'un &  
l'autre Royaume, dont



## 206 Traités & autres Actes publics.

elles ont ci-devant joui  
en vertu des Traités ou  
anciens usages.

sunt, iisdemque quoque in posterum, tanquam  
comminunes amicæ, gaudere queant.

## XXVIII.

S E R O N T en outre  
compris dans le présent  
Traité de paix ceux qui  
avant l'échange des ratifi-  
cations, qui en ser-  
ront fournies, ou dans  
l'espace de six mois  
après, seront nommés  
à cet effet de part &  
d'autre, & dont on  
conviendra réciprocquement.

## XXIX.

E N F I N les ratifi-  
cations solennelles du  
présent Traité, expé-  
diées en honne & dûe  
forme, seront rappor-  
tées & échangées de part  
& d'autre à Utrecht  
dans l'espace de quatre  
semaines, ou plus tôt s'il  
est possible, à compter  
du jour de la signa-  
ture.

## XXX.

E N foi de quoi,

rum sive per Tracta-  
tus, sive per vetustam  
consuetudinem, in utro-

que regno antè hac usqe  
comminunes amicæ, gaudere queant.

## XXVIII.

S U B hoc præsenti  
pacis Tractatu com-  
prehendentur illi qui  
antè ratihabitionum  
permutationem, vel in-  
trà sex menses postea  
ab unâ alterâque parte  
ex conununi consensu  
nominabuntur.

## XXIX.

D E N I Q U E hujus  
præsentis Tractatū so-  
lemnes ac ritè confectæ  
ratihabitiones, intrâ  
quatuor hebdomadum  
spatium à die subscrip-  
tionis computandum,  
vel citius si fieri possit,  
Trajecti ad Rhenum  
utrinque exhibentur  
& reciprocè rûeque  
comminuentur.

## XXX.

I N quorum fidem,

ublics.

per Tracta-  
per vetustam  
nem, in utro-  
antè hac usq;  
e, tanquam

III.

oc præsenti  
ctatu com-  
ur illi qui  
ihabitionum  
nem, vel in-  
nses postea  
raque parte  
i consensu  
ur.

IX.

QUE hujus  
tractatus so-  
tè confectæ  
s, intrâ  
bdomadim  
e subscrip-  
utandum,  
fieri possit,  
Rheum  
xhibeantur  
e riteque

X.

in fidem,

## Traité & autres Actes publics. 207

nos infrà scripti suæ  
Magnæ Britanniæ Re-  
gine & Christianissimi  
Regis Legati extraor-  
dinarii ac Plenipoten-  
tiarii, præsentes ta-  
bulas manibus nostris  
subscriptas sigillis nos-  
tris munivimus. Tra-  
iecti ad Rhenum, die  
<sup>die primo marci</sup>  
<sub>anno m. cccc. lxxv.</sub> anni mille-  
suni septingentesuni de-  
cimi tertii.

(L.S.) JOH. BRIS-  
TOL. C.P.S.

(L.S.) STRAFFORD.

(L.S.) HUXELLES.

(L.S.) MESNAGER.

Nous soussignés, Am-  
bassadeurs extraordi-  
naires & Plénipoten-  
tiaries du Roi Très-  
chrétien & de la Reine  
de la Grande-Breta-  
gne, avons signé les  
présens articles de notre  
main, & y avons fait  
apposer les cachets de  
nos armes. FAIT à  
Utrecht, le onze avril  
mil sept cent treize.

Traité de paix  
d'Utrecht de  
1713.

(L.S.) HUXELLES.

(L.S.) MESNAGER.

(L.S.) JOH. BRIS-  
TOL. C.P.S.

(L.S.) STRAFFORD.



TRAITE  
DE  
NAVIGATION ET DE COMMERCE,  
*Entre Louis XIV Roi de France, &  
Anne Reine de la Grande-Bretagne.*

*Fait à Utrecht, le 21 mars 1713.*

Tiré du Corps diplomatique, tome VIII, partie 1, page 345.

D'AUTANT que depuis que le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre ; & la sérénissime & très-puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, &c. ont porté leurs vœux, par l'inspiration de Dieu tout-puissant, du côté de la paix ; leurs Majestés ont jugé que le moyen le plus solide de la confirmer, est de procurer à leurs sujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté & accroissement de navigation & de commerce ; animées respectivement de ce désir, elles ont, par un effet de leur clémence, commandé à leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de s'assembler à Utrecht, pour y traiter non seulement de la paix, mais encore pour renouveler les anciens Traités de commerce qui ont été ci-devant faits entre les deux Nations ; savoir, de la part du Roi Très-chrétien, au sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement du

Duché de Mesnager, Michel : & Bretagne a Bristol, Conseiller Doyen de la Jarretière Strafford, house & de Neumarch son Conseil dinnaire & Généraux Colonel du tenant général de l'Amirauté, & Jarretière, pieuse, & Majestés, vement leur seront insérés Traité, en avoir tenu la matière auta permettre, la navigation s'en suivent.

IL a été nissime & tr la sérénissim Grande-Bret part & d'aut

Duché de Bourgogne ; & au sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre royal de Saint Michel : & de la part de la Reine de la Grande-Bretagne au bien Révérend Jean Evêque de Bristol, Garde du sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière ; & au sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, Baron d'Oversley, Neumarch & Rabyn, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, Colonel du régiment Royal de Dragons, Lieutenant général de ses armées, premier seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, lesquels, pour parvenir à une fin si pieuse, & remplir un désir si salutaire de leurs Majestés, après s'être communiqués respectivement leurs plein-pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, en avoir dûment fait l'échange, & avoir tenu diverses conférences, & discuté la matière autant que la brièveté du temps l'a pu permettre, sont enfin convenus, sur le fait de la navigation & du commerce, des articles qui s'ensuivent.

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

## I.

IL a été convenu & accordé entre le sérénissime & très-puissant Roi Très-chrétien, & la sérénissime & très-puissante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part & d'autre une liberté réciproque, & en

## 210 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

toutes manières absolue , de navigation & de commerce , dans tous & chacun des Royaumes d'Etats , provinces & terres de l'obéissance de leurs Majestés en Europe , pour toutes & chacunes sortes de marchandises , dans les lieux aux conditions , en la manière & en la forme qu'il est réglé & établi dans les articles suivans

### I I.

POUR assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets de leursdites Majestés & afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude , il a été convenu & accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence , interruption d'amitié , ou rupture entre les Couronnes de leurs Majestés ( ce qu'à Dieu ne plaise ) , il sera donné pour lors un terme de six mois , après ladite rupture , aux sujets des deux parties , & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre partie , en sorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles , biens , marchandises & facultés , & les transporter où bon leur semblera ; comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre & d'aliéner leurs biens-meubles & immeubles librement , & sans aucun trouble ; que pendant ce temps ils ne seront retenus ni molestés par arrêt ni par saisie de leurs effets , biens , marchandises & facultés , ni de leur personne : & de plus il sera rendu aux sujets de part & d'autre une bonne & prompte justice , en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois , leurs effets & leurs facultés confisquant aux particuliers qu'au public.

Traité

ON est au  
sujets &  
t États de  
avenir aucu  
ns contre le  
tre , fleuve  
om & préte  
ijets de pa  
ucune pater  
our armem  
a mer , ni  
présailles , c  
emis de l'un  
ller , empêc  
anière que  
telles pato  
présailles ,  
loï. Très -  
grande - Bre  
mens , ou s'e  
ront à cette  
ra requis de  
terres , pays  
ant de part &  
liées des dé  
aucune m  
etters de rep  
aines qui P  
fracteurs , o  
atière dont i  
uels ils aur  
e seront don  
alliés , au pr  
de l'autre , au

## I I I.

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

ON est aussi convenu, & il a été arrêté que les sujets & habitans des Royaumes, provinces & Etats de leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucun acte d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières & rades, sous quelque nom & prétexte que ce soit, en sorte que les sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armemens particuliers, & faire la course dans la mer, ni lettres vulgairement appelées de réprésailles, de quelques Princes ou Etats en quelqu'heure, semis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patenttes, commissions ou lettres de réprésailles, les sujets ou habitans susdits du roial. Très - chrétien ou de la Reine de la Grande - Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en mer; & les familles, seront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il le faudra requis de part & d'autre, dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils soient, & d'aliénerant de part que d'autre, renouvelées & publiquement, ouliées des défenses étroites & expresses d'user et ce temps, en aucune manière de telles commissions ou arrêt ni lettres de réprésailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; & ne seront données à l'avenir, par l'un desdits Alliés, au préjudice & au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de réprésailles, si ce

212 *Traité & autres Actes publics.*

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice , lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié , si la requête de celui qui demande lesdites représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince ; contre les sujets duquel elles doivent être données , afin que dans le terme de quatre mois , ou plus tôt s'il se peut , il puisse faire connoître le contraire , ou procurer la juste satisfaction qui sera due.

I V.

Q U I L sera libre aux sujets & habitans desdits Alliés , d'entrer & d'aller librement & sûrement sans permission ni sauf - conduit général ou spécial , soit par terre ou par mer , & enfin par quelque chemin que ce soit , dans les Royaumes , Etats , provinces , terres , îles , villes , bourgs , places murées ou non murées , fortifiées ou non fortifiées , ports & domaines de l'autre Allié , situés en Europe , quels qu'ils puissent être , & d'en revenir , d'y séjourné ou d'y passer , & d'y acheter aussi & acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage , & qu'ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur ; bien entendu néanmoins que dans toutes ces choses ils se comporteront & se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les loix & les ordonnances , qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement , & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque .

V.

I L sera libre & permis aux sujets de leurs dites Majestés réciproquement , d'aborder avec

Traité

urs vaisseau  
ses & les

ont le com  
fendus pa

waume ,  
iles , ports

situés e  
urner & d  
mps , mêm

ger chez d  
propos tou

it de la pre  
de quelque

oit dans les p  
poséées les

it dans tout  
fabriquent

ermis de se  
sins ou ent

ailleurs , &

ns être oblige

achandises

foires , si c

onne volonté

ques ou aille

ladite libe

tre cause qu

opôt ou dro

amis & paisible

ment être p

urs marchan

mes reçues

et ils le ve

ront à propo

sières & eau

Traité  
de commerce  
d'Utrecht an  
1713.

publics.  
au de délai de leurs vaisseaux , aussi-bien qu'avec les marchan-  
tis ne seraient & les effets dont ils seront chargés , &  
de celui qui ont le commerce & le transport ne sont point  
communiqués à l'autre par les loix de l'un ou de l'autre  
lieux de la vallée , d'entrer dans les terres , Etats ,  
duquel elle îles , ports , lieux & rivières , de part & d'autre  
ans le territoire , situés en Europe , d'y fréquenter , sé-  
se peut , journier & demeurer sans aucune limitation de  
ou procureur temps , même d'y louer des maisons , ou de  
loger chez d'autres , d'acheter où ils jugeront  
propos toutes sortes de marchandises permises ,  
habitans de soit de la première main , soit du marchand ,  
librement & de quelque autre manière que ce puisse être ,  
conduit généralement dans les places & marchés publics où sont  
par mer , & composées les marchandises , & dans les foires ,  
soit , dans le soit dans tout autre endroit où ces marchandises  
terres , îles , fabriquent ou se vendent : il leur sera aussi  
non murées permis de se retrouver & de garder dans leurs ma-  
& domaines ou entrepôts les marchandises apportées  
quels qu'ils soient , & de les exposer ensuite en vente ,  
y séjournent être obligés en aucune façon de porter leurs  
& acquérir marchandises susdites dans les marchés & dans  
foires pour les foires , si ce n'est de leur bon gré & de leur  
, & qu'il donne volonté ; à condition néanmoins qu'ils  
toute sorte de les vendront point en détail dans des bous-  
en entendu que ou ailleurs ; & ils ne pourront pour raison  
quoses ils se la dite liberté de commerce , ou pour toute  
informément autre cause que ce soit , être chargés d'aucun  
les ordonnances ou droits , à l'exception de ceux qui  
autres peuvent être payés pour leurs navires ou pour  
retiendront leurs marchandises , suivant les loix & coû-  
réciproques reçues dans l'un ou l'autre royaume ,  
quand ils le voudront , & d'aller où ils le ju-  
nts de leurs , vont à propos par terre ou par mer , par les  
order avec rivières & eaux douces ; & aussi au cas qu'ils

## 214 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.*

suffsent mariés , ils pourront amener leurs femme s , enfans , domestiques , aussi-bien que leur marchandises , facultés , biens & effets acheté s ou apportés , après avoir payé les droits accoutumés , nonobstant toute loi , privilège , concession , immunité , ou coutume à ce contraire en façon quelconque ; & quant à ce qui concerne la religion , les sujets des deux Couronnes & leurs femmes & enfans , au cas qu'ils suffsent mariés , jouiront d'une entière liberté , ils ne pourront être contraints d'assister aux Office s divins , soit dans les églises ou ailleurs ; mais au contraire il leur sera permis , sans aucun empêchement , de faire en particulier dans leur propres maisons , sans qu'il y intervienne que ce soit , les exercices de leur religion suivant leur usage , quoique défendus par les loix du royaume ; on ne refusera point , de part n d'autre , la permission d'enterrer dans des lieux commodes & décens , qui seront désignés à ce effet , les corps des sujets de l'un & de l'autre royaume , décedés dans l'étendue de la domination de l'autre , & il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts ; les loix & les statuts de l'un & de l'autre royaume , demeureront dans leur force & vigueur , & seront exactement exécutés , soit que ces loix ou statuts regardent le commerce & la navigation , ou qu'ils concernent quelqu'autre droit , à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent Traité .

### V I.

LES sujets de part & d'autre payeront les douanes , impôts & les droits d'entrée & de sortie dûs & accoutumés dans tous les Etats &

LES Marchés maîtres de

Traité  
de commerce  
d'Utrech de  
1713.

provinces de part & d'autre ; & afin que chaque province pût savoir certainement en quoi consistaient les susdits impôts, douanes & droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient, on a convenu qu'il y aura dans les lieux publics, à Rouen & dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres villes de l'obéissance de la Reine de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes & droits accoutumés, afin que l'on puisse avoir recours, toutes les fois qu'il aux Offices ou ailleurs; mais il élevera quelque contestation ou différend à occasion de ces impôts, douanes ou droits qui n'aient aucun empêchement pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs & selon leur sens naturel : si quelque officier ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige & reçoit plusieurs des lieux ou en particulier, directement ou ésignés à ce directement, d'un Marchand ou d'un autre & de l'autre, aucune somme d'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit à raison de droit dû, porté aucun impôt, de visite, ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, au contraire, & seront alors ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus; ce cas si ledit officier, ou son substitut, ayant accusé devant le Juge compétant du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, à la réquisition, il donnera une satisfaction entière à la partie dérogée, & il sera même puni de la peine que & prescrite par les loix.

### VII.

LES Marchands, les Capitaines de vaisseau, les maîtres de navires, les matelots & quelques

## 216 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

personnes que ce soit , les navires , & généralement toutes marchandises & effets de l'autre Allié & de ses sujets ou habitans , ne pourront être pris , saisis ou arrêtés , ni contraints par aucune sorte de violence , molestés ou maltraités au nom du Public ou d'un particulier , en vertu de quelque édit général ou spécial que ce soit , dans les terres , ports , havres , rades & E'tats que ce puisse être de l'autre Allié pour le service public , pour des expéditions militaires ou autre chose , encore moins pour aucun usage particulier ; mais il sera défendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux sujets de part & d'autre , sans le consentement de celui à qui elle appartient , & sans le lui payer en argent comptant ; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre de la saisie & de l'arrêt qui sera fait par les voies ordinaires , par ordonnance & de l'autorité de la justice , pour cause de dette ou de crime commis , dans lesquelles occasions on procédera par les voies de droit & selon les règles de la Justice .

### VIII.

DE plus , on est convenu & il a été établi pour règle générale , que tous & chacun des sujets du sérénissime Roi Très-chrétien , & de la sérénissime Reine de la Grande - Bretagne , useront & jouiront respectivement dans toutes les terres & lieux de leur obéissance , des mêmes priviléges , libertés & immunités , sans aucune exception dont jouit & use , ou pourra jouir & user , & être en possession à l'avenir la nation la plus amie , par rapport aux droits , douanes & impositions quels qu'ils soient à l'égard des personnes , marchandises , effets , navires

navires ,  
regarde la  
auront la  
dans les co  
concerne l

ON es  
de deux n  
loi dans Ja  
sera suffisa  
exigé sur  
nature qui  
ce soit , si  
loix faites  
née 1664-  
ques effets  
qui n'avoie  
olent abro  
France le  
observé dan  
sujets de la C  
les effets qui  
en tireront ,  
dit tarif , sa  
vant ledit ta  
mention ; q  
n'y seront le  
ce temps-là ;  
déclarations  
1664 , faits  
de ladite an  
marchandises  
abrogés ; &  
France que  
celles de lai

Tome I

publics.

s, & généra-  
fets de l'autre  
ne pourront  
contraints pa-  
és ou maltrai-  
particulier, en

spécial que  
avars, rades  
tre Allié pour  
ions militaires  
aucun usage  
e prendre ou  
se aux sujets  
entement de  
s le lui payer  
oit pas néan-  
l'arrêt qui  
par ordon-  
, pour cause  
ns lesquelles  
ies de droit

a été établi  
chacun des  
tien, & de  
- Bretagne  
dans toutes  
e, des mê-  
s, sans au-  
ou pourra-  
à l'avenir  
aux droits  
ls soient à  
es, effets  
navires

## Traités & autres Actes publics. 217

navires, fret, matelots, enfin en tout ce qui  
regarde la navigation & le commerce, & qu'ils  
auront la même faveur en toutes choses, tant  
dans les cours de Justice, que dans tout ce qui  
concerne le commerce ou tous autres droits.

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

### I X.

ON est de plus convenu que dans l'espace de deux mois, depuis qu'il aura été fait une loi dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvu à ce qu'il ne soit rien exigé sur les effets & marchandises de la même nature qui y sont apportés de quelque pays que ce soit, situé dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664 pour défendre le transport de quelques effets & marchandises venant de France, qui n'avoient été défendues avant ladite année, soient abrogées; alors le tarif général fait en France le 18 septembre 1664, sera de rechef observé dans ce royaume; & les droits que les sujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront réglés suivant la teneur du dit tarif, sans excéder la manière établie suivant ledit tarif pour les provinces dont il est fait mention; quant aux autres provinces, les droits n'y seront levés que suivant la règle prescrite en ce temps-là; toutes les défenses, tarifs, édits, déclarations ou arrêts postérieurs à l'année 1664, faits en France, & contraires au tarif de ladite année en ce qui concerne les effets & marchandises de la Grande-Bretagne, seront abrogés; & comme on insiste de la part de la France que quelques marchandises, savoir, celles de laine, le sucre, les poissons salés, &

Tome III.

K

## 218 Traités & autres Actes publics.

ce qui provient de la baleine, soient exceptés de la règle du susdit tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité, proposés de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre, de tous lesquels la spécification est contenue dans un Acte séparé, signé des Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi, Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne; on est convenu & demeuré d'accord par ce présent article, que dans l'espace de deux mois, à compter de l'échange des ratifications de ce Traité, les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres pour examiner & résoudre les difficultés sur les marchandises à excepter du tarif de l'année 1664; & sur les autres points qui ne sont pas encore assez développés, comme il est dit ci-dessus.

Et les mêmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformément à l'intérêt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du commerce, à lever tout embarras sur ce sujet, à trouver enfin & à établir de part & d'autre, des moyens justes & utiles pour modérer réciproquement les droits: bien entendu toutefois que tous & chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puisse empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 soit accordé aux sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouissent sans aucun embarras ou retardement dans l'espace de deux mois, après que la loi, dont il a été parlé ci-dessus, aura été publiée dans la Grande

Bretagne  
sujets de  
manière a  
la plus a  
tarif, sans  
par lesdits

LES dr  
paré, lors  
modérés à  
tion dont j  
en France  
soit, de l'E  
part & d'a  
droits pou  
égal d'en  
jouiront le  
auxque'les  
aux sujets e

ON a a  
de cinquant  
France sur  
celle, & se  
& l'on supp  
schelings ite  
Grande-Bre  
levées, & d'a  
plus imposée  
part & d'aut

IL a été s  
qu'il soit enti  
Capitaines de  
Reine de la

ublics.

uent exceptés il y a d'autres proposés de la ont il n'a pas autre, de tous nne dans un deurs extra- Roi; Trés- de-Bretagne; cord par ce deux mois, tations de ce & d'autre minier & ré undises à ex- & sur les ore assez dé- sus.

nneront pa- nt à l'intérêt es avantages ut embarras établir de es & utiles roits : bien cun des ar- attendant cipalement us quelque e du tarif dé aux su- en jouissent ans l'e'pace ont il a été la Grande

## Traités & autres Actes publics. 219

Bretagne ; cette jouissance devant être pour les sujets de la Grande-Bretagne dans la forme & manière aussi amples, que les sujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du même tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits Commissaires le puissent empêcher.

Traité  
de commerce  
d'Utrecht  
1713.

### X.

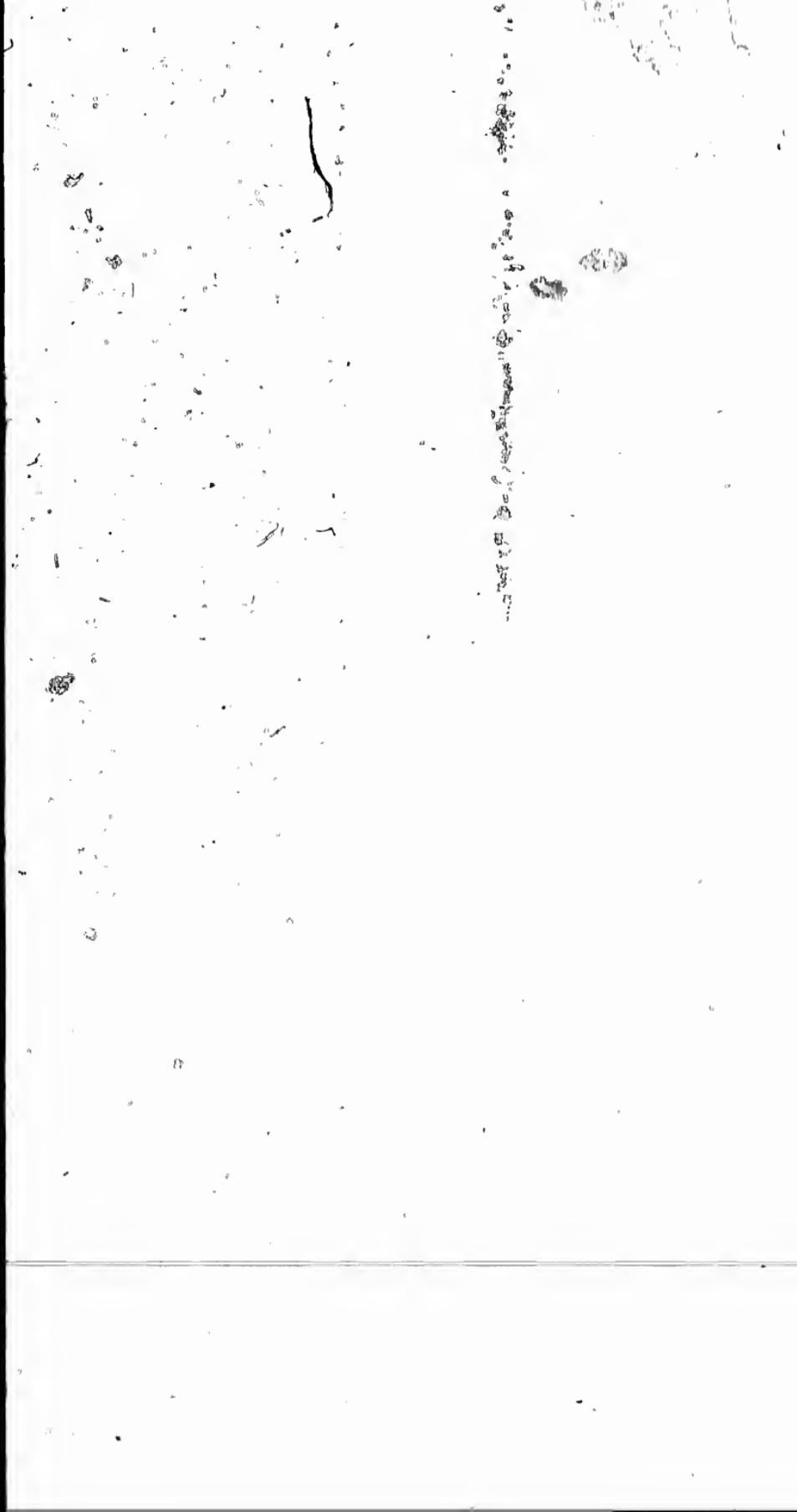
LES droits sur le tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront modérés à l'avenir sur le même pied de réduction dont jouit déjà ou pourra jouir à son entrée en France le même tabac de quelque cru qu'il soit, de l'Europe ou de l'Amérique ; les sujets de part & d'autre payeront en France les mêmes droits pour le tabac ; ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes loix dont jouiront les marchands François mêmes, ou auxquels ils seront assujettis, seront communes aux sujets de la Grande-Bretagne.

### X I.

ON a aussi statué que l'impôt ou le tribut de cinquante sols tournois par tonneau, mis en France sur les navires de la Grande-Bretagne, cessé, & soit abrogé entièrement à l'avenir ; & l'on supprimera pareillement le droit de cinq schelings sterlings par tonneau, imposé dans la Grande-Bretagne sur les navires François : ces levées & d'autres charges semblables ne seront plus imposées dans la suite sur les vaisseaux de part & d'autre.

### X I I.

IL a été statué de plus, & l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les marchands, Capitaines de vaisseau & autres sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, dans tous les



220 *Traités & autres Actes publiés.*

*Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.*

lieux de France , de traiter leurs affaires par eux-mêmes , ou d'en charger qui bon leur semblera ; & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur , ni de leur payer aucun salaire , si ce n'est qu'ils veulent s'en servir : en outre , les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir , pour charger ou décharger leurs navires , des personnes établies à cet effet par l'autorité publique , soit à Bordeaux , soit ailleurs : mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaisseaux par eux - mêmes , ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger , sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être : ils ne seront point tenus aussi de décharger dans des navires d'autrui , ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit , ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos ; & tous les sujets du Roi Très - chrétien jouiront pareillement , & seront en possession des mêmes priviléges & libertés dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande-Bretagne en Europe .

X I I I .

IL sera entièrement libre & permis aux marchands & aux autres sujets du Roi Très chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne , de léguer ou donner , soit par testament , par donation ou par quelqu'autre disposition que ce soit , faisant en santé qu'en maladie , en quelque temps que ce soit ; même à l'article de la mort , toutes les marchandises , effets , argent , dettes actives & autres biens mobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès , dans les territoires & tous lieux de la domina-

*Traité*

tion du Roi , la Grande-Bretagne , & tout autre état après la mort des légitimes héritiers , demeurans dans les Royaumes , soient pas reçus , pourront recevoir tous lesdits les loix respectives de Bretagne ; & de l'un & de l'autre faire reconnaître ou le droit de faire dans les lieux de France , soit nonobstant tout autre droit d'autre.

**LORSQU'**  
un Capitaine portera de l'Europe raison de salaire à quelqu'autre juge , gistrat du tribunal de donner un écrit , attesté par le prometra l'affaire devant un compétant , permis aux deux parties d'apporter le navire dans le port de l'autre Roi .

lies.

es par eux-  
r semblera;  
ucun inter-  
cun salaire,  
en outre,  
point tenus  
arger leurs  
et effet par  
oit ailleurs:  
de charger  
x - mèmes,  
plaira pour  
ayer aucun  
ce ce puisse  
décharger  
cevoir dans  
ce soit , ni  
temps qu'ils  
sujets du

lement, &  
riviléges &  
llance de la

is aux mar-  
rés chrétien-  
, de léguer  
ar donation  
e soit, faite  
elque temps  
mort, toutes  
ettes active-  
ouveront ou  
leur décès  
la domina-

## Traité & autres Actes publics. 221

tion du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne : en outre , soit qu'ils meurent après avoir testé ou *ab intestato* , leurs légitimes héritiers , exécuteurs ou administrateurs demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes , ou venant d'ailleurs , quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des citoyens , pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques , selon les loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne ; de manière cependant que les sujets de l'un & de l'autre Royaume soient tenus de faire reconnoître selon les loix , les testamens , ou le droit de recueillir les successions *ab intestato* dans les lieux où chacun sera décédé , soit en France , soit dans la Grande-Bretagne , & ce , nonobstant toutes loix , statuts , édits , coutumes ou droit d'aubaine à ce contraires .

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

### XIV.

LORSQU'IL arrivera quelque différend entre un Capitaine de navire & ses matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume , pour raison de salaires dus auxdits matelots , ou pour quelqu'autre cause civile que ce soit , le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit , attestée par le Magistrat , par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira par-devant un Juge compétant , au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau , ni d'apporter quelqu'empêchement au Capitaine du navire dans la continuation de son voyage : il sera aussi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de

222 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.*

leur domicile , ou par-tout ailleurs où bon leur semblera , dès livres de compte & de commerce , & d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos , sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet ; & s'il leur étoit nécessaire , pour terminer quelque procès ou différend , de produire leurs livres de compte ; en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice , sans toutefois qu'il soit permis aux Judges de prendre aucune connoissance dans lesdits livres d'autres articles que de ceux seulement qui regarteront l'affaire dont il s'agit , ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres ; & il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires , ni de les retenir sous quelque prétexte que ce soit , excepté seulement dans le cas de banqueroute : les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres , leurs lettres & les autres pièces qui regarteront le commerce ; à la réserve de leur journal , qui pour faire foi en justice devra être cottié & paraphé gratis par le Juge , conformément aux loix établies en France , qui y assujettissent tous les marchands .

X V.

IL ne sera pas permis aux armateurs étrangers qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne , & qui auront commission de quelqu'autre Prince ou E'tat ennemi de l'un & de l'autre , d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes , d'y vendre ce qu'ils auront pris , ou de changer en quelque manière que ce soit , les vaisseaux ,

*Trade*  
marchandise  
que ce soit  
que ceux  
venir au po  
ils auront c  
  
ON ne  
des deux p  
l'autre , &  
cher dans le  
terre de que  
décharger  
partie , ou  
qu'ils ne l  
qu'ils en-ve  
dant libre ,  
de ceux q  
times , de d  
chargement  
ou les cho  
du vaisseau  
de droit po  
ment pour l  
ou vendue .

IL sera p  
chrétien &  
de naviger  
& liberté ,  
marchandise  
dront , de  
lieux qui s  
guerre avec  
Reine de la  
permis aux d

ù bon leur commerce, de lettres ils jugeront éter ni les ce sujet; miner quel- duire leurs ont obligés sans toute prendre au es d'autres regarderont nécessaires il ne sera us de leurs us quelque ment dans la Grande servir de s, lettres & commerce; ur faire foi gratis par établies en marchands.

s étrangers de l'autre n de quel- l'un & de s les pôts royaumes, le changer vaisseaux,

## Traités & autres Actes publics. 223.

marchandises, ou quelques autres chargemens que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions.

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

### X V I.

ON ne pourra obliger les vaisseaux chargés des deux parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui auront pris terre de quelqu'autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les déchargent de leur bon gré & qu'ils en vendent quelque partie; il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoubement du vaisseau; & dans ce cas on ne pourra exiger de droit pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

### X V I I.

IL sera permis à tous les sujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs vaisseaux en toute sûreté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seront ei-après en guerre avec le Roi Très-chrétien ou avec la Reine de la Grande-Bretagne: il sera aussi permis auxdits sujets de naviger avec leurs vais-

## 224 Traités & autres Actes publics.

seaux en toute sûreté & liberté des lieux , ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles , sans être aucunement inquiétés ni troublés : & d'aller directement , non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre , mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi , soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens Princes : & comme il a déjà été stipulé par rapport aux navires & aux marchandises , que les vaisseaux libres rendront les marchandises libres , & que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenans aux sujets de l'un ou de l'autre Royaume , quoique tout le chargement appartienne aux ennemis de leurs-dites Majestés ; à l'exception cependant des marchandises de contrebande , lesquelles étant interceptées , il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans : de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui navigent sur un vaisseau libre , de manière que quoiqu'elles soient ennemis des deux parties ou de l'une d'elles , elles ne seront point tirées du vaisseau libre , si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis .

### X V I I I .

C E T T E liberté de navigation & de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises ; à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant , & désignées sous le nom de marchandises de contrebande .

### X I X .

O N comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défendues , les armes ,

canons , arcades , grenades , fourchettes , mèche , saillants , casques , fourreaux & leurs harnais d'armes & l'usage des

O N ne vendra pas toutes sortes de marchandises de coton & de lin d'habillement niairement ou non monnayé , laiton , chaux , toute autre marchandise nicotiane , fortes d'ardéole , poiflons salés , vins , sucres , sifions servis à des hommes en lin , poix , cables , voiles , ancres & poulies , mâts , poutres de bois , autres choses pour radoûter , pas non plus de la bande , celle

lics.

ueux , ports  
des deux  
cunement  
ectlement ,  
à un lieu  
emi à un  
nt sous la  
s Princes :  
pport aux  
vaisseaux  
, & que  
qui sera  
aux sujets  
rique tout  
de leurf-  
endant des  
elles étant  
ément à  
e il a été  
s'étendre  
n vaisseau  
ent enne-  
les , elles  
re ; si ce  
re actuel-

de com-  
mandises ;  
sont ex-  
nées sous  
le.

marchan-  
s armes ,

## Traité & autres Actes publics. 225

canons , arquebuses , mortiers , petards , bombes ,  
grenades , saucisses , cercles poissés , affûts ,  
fourchettes , bandoulières , poudre à canon ,  
mèche , salpêtre , balles , piques , épées , mo-  
rions , casques , cuirassés , hallebardes , javelines ,  
fourreaux de pistolets , baudriers , chevaux avec  
leurs harnois , & tous autres semblables genres  
d'armes & d'instrumens de guerre servant à  
l'usage des troupes .

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

## X X.

O N ne mettra point au nombre des mar-  
chandises défendues celles qui suivent ; savoir ,  
toutes sortes de draps & tous autres ouvrages de  
manufactures de laine , de lin , de soie , de  
coton & de toute autre matière , tous genres  
d'habillemens , avec les choses qui servent ordi-  
nairement à les faire , or , argent monnoyé &  
non monnoyé , étain , fer , plomb , cuivre ,  
laiton , charbons à fourneau , blé , orge , &  
toute autre sorte de grains & de légumes , la  
nicotiane , vulgairement appelée tabac : toutes  
sortes d'aromates , chairs salées & fumées ,  
poissons salés , fromage & beurre , bière , huile ,  
vins , sucres , toutes sortes de sels & de provi-  
sions servant à la nourriture & à la subsistance  
des hommes ; tous genres de coton , chanvre ,  
lin , poix , tant liquide que sèche ; cordages ,  
cables , voiles , toiles propres à faire des voiles ,  
ancres & parties d'ancre quelles qu'elles puissent  
être , mâts de navires , planches , madriers ,  
poutres de toute sorte d'arbres , & toutes les  
autres choses nécessaires pour construire ou  
pour radouber les vaisseaux : on ne regardera  
pas non plus comme marchandises de contre-  
bande , celles qui n'auront pas pris la forme de

## 226 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

quelqu'instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer , encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage , toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises & spécialement désignées dans l'article précédent ; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux Royaumes , même dans les lieux ennemis , excepté seulement dans les places assié-gées , bloquées & investies .

### X X I.

MAIS pour éviter & prévenir la discorde & toute sorte d'ininitiés de part & d'autre , il a été convenu qu'en cas que l'une des deux parties se trouvât engagée dans la guerre , les vaisseaux & les bâtimens appartenans aux sujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer , qui contiendront le nom , la propriété & la grandeur du vaisseau , de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du Capitaine de ce vaisseau , en sorte que par là il paroisse que ce vaisseau appartient véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie , & ces lettres de mer seront accordées & concues en la manière insérée dans ce Traité ; elles seront aussi renouvelées chaque année , s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an : il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis de lettres de mer , ci - dessus mentionnées , mais encore de certificats contenant les espèces de la charge , le lieu d'où le vaisseau est parti & celui de sa destination , afin que l'on puisse connaître s'il ne porte aucune des marchandises

défendues le XIX<sup>e</sup> article seront expédiées le vaisseau sera libre aussi propos , d'appartienne

LES vaisseaux férénissimes devant sur le territoire Allié sans ou y étant quer ou rognés obligés de qu'au cas les rendissent de l'autre pelées de c

ET dans lesdits sujets nissimes M. oblige de de mer & complice.

QUE si de leurs serments étoient rendus en pleine force de leurs serments vaisseaux armés de guerre éviter tout

défendues ou de contrebande, spécifiées dans le XIX<sup>e</sup> article de ce Traité ; lesquels certificats seront expédiés par les Officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon leur coutume ; il sera libre aussi, si on le desire & si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

X X I I.

LES vaisseaux des sujets & habitans de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié sans cependant vouloir entrer dans le port, où y étant entrés & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligés de rendre compte de leur chargement qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'autre Allié des marchandises défendues appelées de contrebande.

X X I I I.

ET dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits sujets & habitans des pays de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, seront obligés de montrer dans les ports leurs lettres de mer & certificats en la forme ci-dessus expliquée.

X X I V.

QUE si les vaisseaux desdits sujets ou habitans de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, étoient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine mer, par quelque vaisseau de guerre de leurs sérénissimes Majestés ou par quelques vaisseaux armés par des particuliers ; lesdits vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout désordre demeureront hors de la

## 228 Traité & autres Actes publics.

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaisseau & conçues dans la forme insérée au présent Traité; & il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester & le visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

### X X V.

LE bâtiment marchand de l'une des parties qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'espèce des marchandises de son chargement seront justement soupçonnés, sera tenu de produire, en pleine mer, aussi-bien que dans les ports & rades, non seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui sont énoncées dans l'article XIX de ce Traité.

### X X VI.

QUE si par l'exhibition des certificats susdits, contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues; & déclarées de contrebande par l'article XIX de ce Traité, & qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoulilles, caisses, coffres, balles, tonneaux, & autres vases trouvés sur ce

navire, ni de marchandiser aux sujets de Bretagne, été mis à la mirauté, & faire desdites aussi être vendues aliénées de qu'après qu'elles, & tre ces marchages de l'A confisquées moins, autres marchands qui, en veillées libres, sous prétexte marchandises confisquées posé que le ne faisant que du vaisseau livrer au cas celui-ci de bonne p'tot le bâtim manière de la destination

IL a été dé que tout & les habita vire apparte

navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en la présence des Judges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises ; elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, & selon les loix & les coutumes contre ces marchandises défendues, & que les Judges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néanmoins, tant du vaisseau même, que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défendues, & encore moins être confisquées comme une prise légitime : & supposé que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agréat, consentit & offrit de les livrer au vaisseau qui les a découvertes ; en ce cas celui-ci, après avoir reçû les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, & ne l'empêclera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

### XXVII.

IL a été, au contraire, convenu & accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets & les habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien

230 Traité & autres Actes publics.

que ce ne fut pas des marchandises de contrebande , sera confisqué comme s'il appartenloit à l'ennemi même , excepté les marchandises & effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre , ou même depuis sa déclaration , pourvu que c'ait été dans les temps & dans les termes qui suivent ; à savoir , de six semaines après cette déclaration , si elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'espace qui est entre Dér-Neus en Norwège & les Sorlingues ; de deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la ville de Gibraltar ; de dix semaines dans la mer méditerranée , & de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde ; de manière que les marchandises des sujets de l'un & de l'autre Prince , tant celles qui sont de contrebande , que les autres qui auront été chargées , a nsi qu'il est dit , sur quelque vaisseau ennemi avant la guerre , ou même depuis sa déclaration , dans les temps & les termes susdits , ne seront en aucune manière sujettes à confiscation , mais seront sans délai & de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont , en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis , si elles sont de contrebande .

X X V I I I .

ET pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des sujets de leurs sérenissimes Majestés , afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie , ou par d'autres , armés aux dépens des particuliers ; il sera fait défense à tous Capitaines des vaisseaux du Roi Très-chrétien & de la Reine de

Traite

la Grande-  
de faire auc  
autre parti  
ls en seront  
& obligés  
de réparer  
quelque natu

E T pour  
des vaisseau  
liers , sera  
de recevoir  
ciales , de c  
tant , cautio  
solvables qu  
vaisseau , &  
ment pour  
livres tourno  
lings ; & si ce  
cinquante m  
de trente-trou  
mille livres f  
ment de tou  
ses Officiers  
roient faire e  
présent Trai  
& d'autre en  
sérenissimes  
vocation & de  
millions spéci

LEURS  
que de l'autr  
dans tous leu  
aussi favorabl

de contre-appartenenoit  
chandises &  
ce vaisseau  
ou même  
uit été dans  
uivent ; à  
éclaratiion,  
ue port &  
ntre Dér-  
; de deux  
la ville de  
nier mé-  
us les au-  
anière que  
de l'autre  
trebande,  
ées , a nsi  
u ennemi  
à déclara-  
sldits , ne  
fiscation ,  
i rendues  
, en sorte  
permis de  
les ports  
  
la sûreté  
nes Ma-  
oréjudice  
partie, ou  
ticuliers;  
des vais-  
Reine de

La Grande-Bretagne , & à tous leurs sujets , de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre parti ; & au cas qu'ils y contreviennent ils en seront punis , & de plus ils seront tenus & obligés en leur personne & en leurs biens de réparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils soient , & d'y satisfaire.

X X I X.

ET pour cette cause , chaque Capitaine des vaisseaux armés en guerre par des particuliers , sera tenu & obligé à l'avenir avant que de recevoir les patentes ou ses commissions spéciales , de donner par-devant un Juge compétent , caution bonne & suffisante de personnes solvables qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau , & qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de seize mille cinq cens livres tournois , ou de quinze cens livres sterlings ; & si ce vaisseau est monté de plus de cent cinquante matelots ou soldats , pour la somme de trente-trois mille livres tournois ou de trois mille livres sterlings , pour répondre solidairement de tous les dommages & torts que lui , ses Officiers ou autres étant à son service , pourroient faire en leur course contre la teneur du présent Traité , & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même Traité par leurs Sérenissimes Majestés , sous peine aussi de révocation & de cassation desdites patentes & commissions spéciales.

X X X.

LEURS Majestés susdites , tant d'une part que de l'autre , voulant respectivement traiter dans tous leurs Etats les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étoient leurs propres

## 232. *Traités & autres Actes publics.*

*Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.*

sujets, donneront les ordres nécessaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & arrêts concernant les prises, dans la cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice & de l'équité, & conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Judges qui soient au-dessus de tout soupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

### X X X I.

**T**O U T E S les fois que les Ambassadeurs de leurs Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, qui résideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues, leurs Majestés respectivement feront revoir & examiner de nouveau lesdits jugemens en leur Conseil, afin que l'on connoisse avec certitude si les ordonnances & les précautions prescrites au présent Traité auront été suivies & observées; leursdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; & néanmoins avant ou après le jugement, & pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage.

### X X X I I.

**L**O R S Q U ' I L y aura procès mêlé entre ceux qui auront fait des prises d'une part, & ceux qui les réclameront d'autre part, & que lesdits réclamateurs auront obtenu un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son

*Traite*

réclusion en  
el de celui  
supérieur,  
sentence est

*A R R I V*  
ou marchan  
accident ,

écueils aux  
qu'ils s'y l  
tout ce qui  
leurs appara  
prix qui en  
mé par les  
& pouvoir  
en payant f  
pour les fau  
l'une & l'aut  
ment , sauf  
de l'une &  
mes Majeste  
ront leur au  
ceux de leur  
profité d'un

*L E S* suj  
servir de t  
solliciteurs  
à l'effet de c  
tres susdits  
naires lorsqu  
en seront re

*E T* pour  
commerce e

aires & effi-  
ns & arrêts  
l'Amirauté,  
équité, &  
ce Traité,  
ut soupçon,  
t dont il est

ambassadeurs  
ne part que  
s Minitres  
de l'autre  
e des sen-  
rs Majestés  
aminer de  
nseil, afin  
les ordon-  
au présent  
ées; leurs-  
t d'y faire  
indre justice  
e ceux qui  
nt ou après  
; les effets  
en aucune  
e n'est du  
pour éviter

entre ceux  
, & ceux  
que lesdits  
ent ou ar-  
et aura son

exécution en donnant caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise, à un Juge supérieur, ce qui n'aura point de lieu, si la sentence est rendue contre les réclamateurs.

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

### X X X I I I.

**A R R I V A N T** que des navires de guerre ou marchands, contraints par tempête ou autre accident, échouent contre des rochers ou des écueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y brisent & qu'ils fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux & de leurs apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de sauvetement, sauf cependant les droits & coutumes de l'une & de l'autre nation; & leurs sérénissimes Majestés, de part & d'autre, interposeroient leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

### X X X I V.

**L**E'S sujets de part & d'autre pourront se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs & facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoi, ces mêmes avocats & les autres susdits seront commis par les Juges ordinaires lorsqu'il sera besoin & que lesdits Juges en seront requis.

### X X X V.

**E**T pour la plus grande sûreté & liberté du commerce & de la navigation, on est con-

१२७

८८

४

६

१२८

८

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

## 234 Traités & autres Actes publics.

venu en outre, que ni le Roi Très-chrétien, ni la Reine de la Grande-Bretagne ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou places, des pirates & des forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs sujets & citoyens, de part & d'autre, les reçoivent & protègent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque ; mais encore ils feront arrêter & punir tous ces sortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres ; & tous leurs vaisseaux, les effets & marchandises enlevés par eux, & conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs, ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté par des certificats suffisants, quand bien même ces effets seroient passés en d'autres mains par vente ; & généralement tous les vaisseaux & marchandises de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendues entières au véritable propriétaire, aussi-tôt qu'il sera dûment & suffisamment reconnu.

## X X X V I.

LES vaisseaux de guerre de leurs Majestés, de part & d'autre, & ceux qui auront été

armés en toute libe  
les vaissea  
pris sur le  
aucun dro  
autres Jug  
lesdites p  
de leur id  
part que  
faisties, n  
des lieux  
noissance  
outre, il  
en quelqu  
d'emmene  
missions o  
navires de  
roir; & au  
retraite da  
des prises  
Majesté;  
tempête o  
fortement  
sortent &  
possible, a  
aux Traite  
d'autres R

LEUR  
part & d'a  
côtes & d'  
obéissance  
sujets de l'  
guerre ou

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les vaisseaux & les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs Amiraux, soit aux autres Juges, quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant & entrant dans les ports de leursdites sérénissimes Majestés, tant d'une part que de l'autre, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter & prendre connoissance de la validité desdites prises : en outre, il leur sera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce soit, de partir & d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes, que les Capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparaître ; & au contraire, il ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre Majesté ; mais y étant entré par nécessité de tempête ou de péril de la mer, on emploiera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plus tôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Rois ou Etats.

### X X X V I I.

LEURS DITES sérénissimes Majestés de part & d'autre ne souffriront point que sur les côtes & dans les ports & les rivières de leur obéissance, des navires & des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront pourvus de

## 236 Traités & autres Actes publics.

parentes de quelque Prince, République, ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

## X X X V I I I.

S'IL survenoit à l'avenir, par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent Traité, de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne sera pas d'abord rompue pour cela; mais ce Traité subsistera & aura son entier effet, & l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconveniens, comme aussi pour faire réparer les contraventions; & si les sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont en faute, ils seront seuls punis & sévèrement châtiés.

## X X X I X.

QUE s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas, non seulement ce vaisseau & les personnes, marchandises & effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussi-tôt & sans aucun délai, & remis en pleine liberté; mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi-bien que leurs complices, seront punis dès plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; ce que le Roi Très-chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

F O R M  
Lettra  
rauté  
qui en  
du pre

L O U  
France; A  
salut. Savo  
permission  
teur du na  
de  
environ, c  
de s'en alle  
après que  
avant que  
qui exerce  
comme le  
des sujets  
bas des pre  
garder par  
reglemens  
rôle signé  
la naissance  
page, & d  
il ne pourra  
Officiers d  
où il entre  
Officiers &  
& leur sera  
durant son  
& enseigno  
voyage. En  
notre service  
& icelles f  
la Marine. d

FORMULAIRE des Passeports &  
Lettres qui se doivent donner dans l'Ami-  
rauté de France, aux navires & barques  
qui en sortiront, suivant l'article XXI  
du présent Traité.

Traité  
de commerce  
d'Utrecht de  
1713.

LOUIS, Comte de Toulouse, Amiral de France; A tous ceux qui ces présentes lettres verront: salut. Savoir faisons que nous avons donné congé & permission à maître & conducteur du navire nommé \_\_\_\_\_ du port de \_\_\_\_\_ ou environ, étant de présent au port & havre de \_\_\_\_\_ de s'en aller à \_\_\_\_\_ chargé de \_\_\_\_\_ après que la visitation aura été faite de son navire; avant que de partir sera serment, devant les Officiers qui exercent la juridiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou plusieurs des sujets de Sa Majesté, dont il fera mis-acte au bas des présentes; comme aussi de garder & faire garder par ceux de son équipage, les ordonnances & règlements de la Marine, & mettre au Greffe le rôle signé & vérifié contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer sans le sù & permission des Officiers de la Marine; & en chacun port ou havre où il entrera avec son navire, faire apparaître aux Officiers & Juges de la Marine, du présent congé, & leur fera fidèle rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage; & portera les pavillons, armes & enseignes du Roi, & les nôtres, durant son voyage. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre seing & le sel de nos armes à ces présentes, & icelles fait contre-signer par notre Secrétaire de la Marine. A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour d' \_\_\_\_\_ mil sept cent \_\_\_\_\_

FORMULAIRE de l'Acte de serment.

Nous

de l'Amirauté de

certifions que maître  
du navire nommé au passeport ci-dessus, a prêté le  
serment mentionné en iclui. FAIT à  
le jour d mil. sept  
cent

Formula litterarum maritinarum petenda-  
rum dandarumque, à domino domino  
magno Admirallo Magnæ Britanniæ,  
&c. vel à dominis Commissariis pro  
officio admirralitatis Magnæ Britanniæ,  
&c. secundum articuli vigesimi primi  
hujus Tractatus dispositionem.

OMNIBUS ad quos praesentes litteræ pervenerint;  
Salutem: Nos

(aut.) Nrs magnus Admirallus Magnæ Britanniæ; &c.  
pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. nrum;  
testatumque facimus per praesentes A. B.  
de C.

loco magistrum sive praefectum navis rocatæ D.  
coram nobis comparuisse & solemnij  
jurando affirmasse (vel Officialium, teloniorum & recti-  
gallum burgi et portus E.  
mensis datus

anno Domini 17  
de et super iurando coram iis alijs praefito, exhib-  
uisse) dictam navem & navigium D.  
mensurarum quas tunc vocant capacem,  
cujs ille ipse hoc timore magister sive praefectus est,  
au subditos serenissimæ regiae Majestatis, Domine nostra

Tr  
lementissima  
epissimum  
ctum, in  
ajvari, re  
ctus magis  
in ea invelte  
knign' reci  
consuetorumq  
admitti, ang  
dominita vestri  
commerciorum  
hoc ei melius  
dere vobis pa  
majorem fide  
figillo nostro e  
die

Formula  
tendaru  
Officia  
burgi &  
suis respi  
vela fac  
gesimi  
tionem.

Nos A.  
Officiales ve

die  
personaliter co  
de F.  
navis sive nav  
arum quas tm  
de K. solite

ublics.

de serment.

uté de

maître  
is, a prété le  
mil. sept

n petenda-  
o domino  
Britanniae,  
ssariis pro  
Brītanniae,  
imi primi  
n.

: pervenerim;  
itanniae, &c.  
Commissarii  
&c. notum,

habitationis

D.  
solemni jure-  
am & recti-  
datas

ini 17

extito, exhibe-

capacem,  
fectus est,  
minæ nostra

## Traité & autres Actes publics. 239.

clementissima verè & realier pertinere: Cum autem ac-  
cepissimum nobis fore, prædictum magistrum sive præ-  
fictum, in iis quæ probè justèque ab eo agenda erunt,  
adjuvari, rogamus vos universos & singulos, ubicumque  
dictus magister, se præfectus navem prædictam, mercedeque  
in ea investias & illatas appellete, velitis, jubeatis eum  
benigne recipi, humaniter tractari, sub legitimorum  
consuetorumque vectigalium, ac aliorum rerum solutione  
admitti, ingredi, manere, egredi porrus, flumina &  
dominia vestra. & omnimodo navigationis, mercatus, ac  
commerciorum jure specieque uti, omnibus in locis quibus  
hoc ei melius rectius visum fuerit, grato animo id repen-  
dere volbis paratissimi semper promptissime: In quorum  
majorem fidem & testimonium presentes manu nostrâ &  
sigillo nostro communiri curavimus. Dat. in  
die mensis

an. D. 17

Tract.  
de Commercio  
d'Utrecht de  
1723.

Formula litterarum certificatoriarum, pe-  
tendarum dandarumque à Magistratu aut  
Officialibus vectigalium & teloniorum  
burgi & portūs, in burgis & portubus  
suis respectivis, navibus & navigiis inde  
vela facientibus, secundūm articulū vi-  
gesimi primi. hujus Tractatus disposi-  
tionem.

Nos A. B. Magistratus (aut.)  
Officiales vectigalium & teloniorum, bungi & portūs C  
certificamus & attestamur quod

die mensis

A. D. 17

personaliter coram nolis comparuit D. E.

de F.

& solemni jurejurando declaravit quod  
unus sive navigium vocatum G. mensu-  
rum quas tunc vocant capax, cuius H. I.  
de K. solita habitationis loco est magister sive præfector,

240 Traités & autres Actes publics.

et & aliis etiam serenissime regis Majestatis Domine nostrae clementissimæ subditis, iisque locis, justo titulo propria sit: jam vero de portu L. iter destinasse ad porrum M. onuslam mercibus & mercimonitis hinc infra speciatim descriptis & enumeratis: scilicet & prout sequitur, Viz. : In quorum fidem has certificatorias litteras, signavimus & sigillo Officii nostri signillarimus. Dabantur die mensis an. D. 17

LE présent Traité sera ratifié par le Roi Très-chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne, & les ratifications en seront dûment échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons signé le présent Traité de notre main, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. FAIT à Utrecht, le onze d'avril mil sept cent treize.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) JOH. BRISTOL C. P. S.

(L. S.) STRAFFORD.



ARTICLES

ARTI  
POU  
Signés  
174  
de la  
unies  
AU  
Maj  
tannique  
Provinces  
sincère de  
prompt ré  
rope, &  
qui ont ju  
ront avec  
ches aussi f  
fin aux cal  
de difficult  
bonheur de  
effet donné  
Majesté Tr  
Louis Com  
valier nom  
Plénipotenti  
pelle; Sa  
Comte de  
browk, Ba  
Pair d'Ang  
faire de l'A  
taire auprès  
Tome .

A U nom de la très - sainte Trinité , Sa Majesté Très-chrétienne , Sa Majesté Britannique & les seigneurs États Généraux des Provinces unies , également animés du désir sincère de se reconcilier & de contribuer au prompt rétablissement de la paix générale en Europe , & persuadés que les autres Puissances qui ont jusqu'à présent été ennemis , concourront avec le même empressement à des démarches aussi salutaires que celles qui doivent mettre fin aux calamités publiques , & ne feront point de difficulté d'accéder à des arrangements dont le bonheur des peuples est l'objet ; ont pour cet effet donné leurs plein-pouvoirs , savoir , Sa Majesté Très-chrétienne au sieur Alphonse-Marie-Louis Comte de Saint-Severin d'Aragon , Chevalier nommé de ses Ordres & son Ministre Plénipotentiaire aux conférences d'Aix-la-Chapelle ; Sa Majesté Britannique au sieur Jean Comte de Sandwich , Vicomte d'Hinchington , Baron de Montagu , de Saint Niots , Pair d'Angleterre , premier Seigneur Commissaire de l'Amirauté , son Ministre plénipotentiaire auprès des États généraux des Provinces

## 242 Traité & autres Actes publics.

Préliminaires  
d'Aix-la-Chapelle, du  
30 avril  
1748.

unies & aux conférences d'Aix-la-Chapelle ; & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies au sieur Guillaume Comte de Bentinck, seigneur de Rhoon & Pendrecht, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfries, Curateur de l'Université de Leyden, &c. Frédéric-Henri Baron de Wassenaeer, seigneur de Catwyck & Zaud, du Corps des Nobles de la province de Hollande & Westfries, Hoogheintrade de Rhynland, &c. Gérard-Arnault Hasselaer, Échevin & Sénateur de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes orientales ; Députés respectifs dans l'assemblée des Etats Généraux, & leurs Ministres Plénipotentiaires aux conférences d'Aix-la-Chapelle : lesquels, après une mûre délibération, sont convenus des présens articles préliminaires.

### I.

\* Les Traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid, entre les couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1670 ; de Nijègue, de Riswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signée à Londres le 2 août 1718, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

### II.

\* On restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, tant en Europe

\* Articles I & II. Voyez pour la rectification de ces deux articles, la déclaration des Plénipotentiaires respectifs, insérée ci-après p. 250.

qu'aux  
qu'elles

D u  
la terre  
le côté  
Traités.

Les  
Guastalla  
Philippe  
avec le d  
après qu  
aura passé  
dans le c  
lippe vien

Le s  
en possé  
gatives &  
les possé  
sera don  
pourroit

On re  
Gênes tou  
la présent  
priviléges  
l'année 17

S A M  
possession  
ment &  
l'acquisitio  
que, d'u

*Traités & autres Actes publics.* 243

qu'aux Indes orientales & occidentales, en l'état qu'elles sont actuellement.

III.

D U N K E R Q U E restera fortifié du côté de la terre en l'état qu'il est actuellement; & pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens TraitéS.

IV.

LES duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla feront cédés au sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement; avec le droit de réversion aux présens possesseurs, après que Sa Majesté le Roi des deux Siciles aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où ledit sérénissime Infant Don Philippe viendroit à mourir sans enfans.

V.

LE sérénissime Duc de Modène sera remis en possession de ses Etats, biens, rentes, prérogatives & dignités, de la même manière qu'il les possédoit avant la présente guerre; ou il lui sera donné un dédommagement de ce qui ne pourroit lui être rendu.

VI.

ON rendra à la sérénissime République de Gènes tout ce dont elle étoit en possession avant la présente guerre, avec les mêmes droits, priviléges & prérogatives dont elle jouissoit en l'année 1740.

VII.

SA Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743 du Vigevanaque, d'une partie du Pavelan & du comté

*Préliminaires  
d'Aix-la-Chapelle, du  
30 avril  
1748,*

*Preliminaires  
d'Aix - la -  
Chapelle , du  
3<sup>e</sup> avril  
1748.*

## 244. *Traités & autres Actes publics.*

d'Anghiera, de la manière que ce Prince le possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui ont été faites.

### V I I I.

S A Majesté Britannique sera comprise dans les présens articles préliminaires en qualité d'Electeur d'Hanover, ainsi que l'électorat d'Hanover.

### I X.

S A Majesté Britannique ayant en ladite qualité d'Electeur d'Hanover, des prétentions à former sur la Couronne d'Espagne pour des sommes d'argent ; Sa Majesté Très-chrétienne & les seigneurs États Généraux des Provinces unies s'engagent d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté Catholique, pour procurer à Sa Majesté Britannique la liquidation & le payement de ces sommes.

### X.

L E Traité de l'Affiento pour la traite des Nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaisseau annuel, sont spécialement confirmés par les présens articles préliminaires pour les années de non jouissance.

### X I.

L'ARTICLE V du Traité conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au Royaume de la Grande-Bretagne dans la Maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, & par lequel on a pourvu à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de Roi de la Grande-Bretagne & à ses descendants des deux sexes, est expressément rappelé & renouvelé par les présens articles pré-

liminaires  
son cont

L E S  
sief de P  
général p

S A M  
Britanniq  
Provinces  
offices &  
& décide  
concernan  
Toison d'

L E P  
reconnu en  
qui ne l'

L E S  
Haynault,  
nouvellem  
seront ren  
décidés.

L A ce  
parties bel  
semaines , à  
présens art  
suivra les  
dans l'acte  
& l'Anglet

L E S  
l'article II,

l'ics.

Prince le  
ons qui lui

prise dans  
n. qualité  
l'électorat

ladite qua-  
tentions à  
pour des  
chrétienne  
Provinces  
ons offices  
ur procurer  
tion & le

traite des  
1713, &  
éciallement  
éliminaires

à Londres  
utie de la  
-Bretagne  
annique à  
pourvû à  
ne qui a  
etagne &  
resslement  
ticles pré-

## Traités & autres Actes publics. 245

liminaires; comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

### X I I.

LES prétentions de l'E lecteur Palatin sur le fief de Pleisteing, seront renvoyées au Congrès général pour y être discutées & réglées.

### X I I I.

SA Majesté Très - chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, s'engagent à interposer leurs bons offices & leurs soins amiables pour faire régler & décider par le Congrès général le différend concernant la grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or.

### X I V.

LE Prince élù à la dignité d'Empereur, sera reconnu en ladite qualité par toutes les Puissances qui ne l'ont pas encore reconnu.

### X V.

LES différends concernant les enclaves du Haynault, l'abbaye de saint Hubert, les bureaux nouvellement établis & autres de cette nature, seront renvoyés au futur Congrès, & y seront décidés.

### X V I.

LA cessation des hostilités entre toutes les parties belligérantes aura lieu par terre dans six semaines, à compter du jour de la signature des présens articles préliminaires; & par mer, on suivra les termes ou espaces de temps portés dans l'acte de suspension d'armes entre la France & l'Angleterre, signé à Paris le 19 août 1712.

### X V I I.

LES restitutions énoncées ci - dessus dans l'article II, n'auront lieu qu'à l'accession aux

P: Illuminaires  
d'Aix - la-  
Chapelle , du  
30 avril  
1748.

Préliminaires  
d'Aix - la-  
Chapelle, du  
30 avril  
1748.

## 246. Traites & autres Actes publics.

présens articles préliminaires de toutes les Puissances qui y sont intéressées.

### X V I I I.

LES DITES cessions, restitutions, établissement du sérénissime Infant Don Philippe, se feront en même temps & marcheront d'un pas égal.

### X I X.

TOUTES les Puissances intéressées aux présens articles préliminaires, renouveleront dans la meilleure forme qu'il sera possible la garantie de la Sanction pragmatique, du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI en faveur de sa fille présentement régnante & de ses descendants à perpétuité, selon l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique ; à l'exception cependant des cessions déjà faites par ladite Princesse, & de celles stipulées par les présens articles préliminaires.

### X X.

LE duché de Silésie & le comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, seront garantis à ce Prince par toutes les Puissances parties & contractantes dans les présens articles préliminaires.

### X X I.

IL y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis pendant la présente guerre ; & chacun, au jour de l'accession de toutes les parties, sera conservé ou remis en possession de tous les biens, dignités, bénéfices ecclésiastiques, honneurs, rentes dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes dépossessions, saisies ou confiscations occasionnées par la présente guerre.

To u  
arrangem  
seront in  
possible.

Tou  
tractante  
naires, ,  
pectivem

Les  
naires se  
la-Chape  
plus tôt si  
souffsigné  
Majesté  
tannique  
Province  
respectifs  
articles pi  
cachet de  
trête av

( L. S.  
( L. S.  
( L. S.  
( L. S.  
( L. S.

X X I I.

**TOUTES** les Puissances qui ont part aux arrangements pris par les présens préliminaires, seront invitées à y accéder le plus tôt qu'il sera possible.

X X I I I.

**TOUTES** les Puissances intéressées & contractantes dans les présens articles préliminaires, en garantiront réciproquement & respectivement l'exécution.

X X I V.

Les ratifications des présens articles préliminaires seront échangées dans cette ville d'Aix-la-Chapelle dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons esdits nomz signé ces présens articles préliminaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix - la - Chapelle, le trente avril mil sept cent quarante-huit.

(L. S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) F. H. WASSENAER.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

Preliminaires  
d'Aix - la -  
Chapelle, du  
30 avril  
1748.

248 *Traités & autres Actes publics.*

*ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.*

Préliminaires  
d'Aix - la -  
Chapelle, du  
30 avril  
1748.

**E**N cas de refus ou de délais de la part de quelqu'une des Puissances intéressées aux présens articles préliminaires, de concourir à la signature & à l'exécution desdits articles ; Sa Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies se concerteront ensemble sur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qui est convenu entr'eux ci-dessus : & si, contre toute attente, quelqu'une de ces Puissances persistoit à n'y pas consentir, elle ne jouira point des avantages qui lui sont procurés par les présens articles préliminaires. Cet article séparé & secret aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans les articles préliminaires conclus & signés aujourd'hui ; il sera ratifié de la même manière, & les ratifications en seront échangées dans le même temps que celles des articles préliminaires. En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé cet article séparé & secret de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cent quarante-huit.

(L.S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.

(L.S.) SANDWICH.

(L.S.) W. BENTINCK.

(L.S.) F. H. WASSEN AER.

(L.S.) G. A. HASSELAER.

N  
ou  
tiaires d  
Sa Majes  
Générau  
qu'ayant  
naires po  
pécher,  
tinuation  
sommes  
l'approba  
de Sa Ma  
Générau  
excepté l  
cesseront  
fera part  
des différ  
venir ent  
d'hostilité  
avons sig  
Chapelle  
rante-hui

(L.S.)

(L.S.)

(L.S.)

(L.S.)

(L.S.)

**N**ous, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, déclarons qu'ayant aujourd'hui signé des articles préliminaires pour la paix générale, & voulant empêcher, autant qu'il dépend de Nous, la continuation de l'effusion du sang chrétien; Nous sommes convenus, sous le consentement & l'approbation de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux, que toutes hostilités ultérieures, excepté le siège de Maestricht déjà commencé, cesseront dans tous les Pays-bas, & qu'on en fera part aux Généraux respectifs des troupes des différentes Puissances, pour pouvoir convenir entr'eux du jour précis que cette cessation d'hostilités aura lieu: En foi de quoi Nous avons signé le présent acte. FAIT à Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cent quatre-vingt-huit.

Preliminaires  
d'Aix-la-  
Chapelle, du  
30 avril  
1748.

(L. S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) F. H. WASSENAER.

(L. S.) G. A. HASSELAER.



## DECLARATION

*Des Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II. des Préliminaires.*

Nous, soussignés, Ministres Plénipotentiaries de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs États Généraux des Provinces unies, déclarons que ayant reconnu que dans les articles préliminaires de paix, signés par Nous, le 30 avril dernier, l'article premier est conçu dans ces termes : les Traité de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1670; de Nimègue, de Riswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signée à Londres, le 2 août 1718, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur tenue, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

Nous sommes convenus qu'il a été ainsi écrit dans les quatre instrumens desdits articles préliminaires par erreur & faute de copiste, & qu'il doit être réformé de la manière suivante.

Les Traité de Westphalie, les deux Traité de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, le premier du 23 mai 1667,

& le s<sup>e</sup>  
de Ry<sup>s</sup>  
la triple  
1717,  
dres,  
du 18  
présens  
dans tou  
auxquel  
les présé  
Décl  
conçû e

On r  
conquêt  
ment de  
Indes or

Nous  
précision  
suivans.

On re  
quêtes q  
faites de  
guerre ju  
qu'aux  
serve de  
les articl  
avril de

En f  
déclaratio  
ces deux  
ainsi réfo  
& dont i  
valable &  
trois sem  
desdits a

blics.

ON

a Grande-  
unies des  
48 , pour  
des Pré-

Plénipoten-  
tienne , de  
neurs Etats  
clarons que  
préliminaires  
ril dernier ,  
termes : les  
de 1667 ,  
Espagne &  
le Riswick ,  
quadruple  
it 1718 ,  
es prélimi-  
neur leur te-  
els il a été  
ens articles

ainsi écrit  
icles préli-  
, & qu'il  
e.

Traité  
spagne &  
ai 1667 ,

## Traités & autres Actes publics. 251

& le second du 18 Juillet 1670 ; de Nimègue , de Ryswick , d'Utrecht , de Bade de 1714 , de la triple alliance conclue à la Haye le 4 janvier 1717 , de la quadruple alliance signée à Londres , le 2 août 1718 , & celui de Vienne du 18 novembre 1738 , serviront de base aux présens articles préliminaires , & sont renouvelés dans toute leur teneur , à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires .

Déclarons de plus , que l'article second étant conçû en ces termes :

On restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre , tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales .

Nous sommes convenus que pour plus de précision , il doit être conçû dans les termes suivans .

On restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites , ou qui pourroient être faites depuis le commencement de la présente guerre jusqu'à la paix générale , tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales , à la réserve de ce dont il est disposé autrement par les articles préliminaires signés par Nous , le 30 avril de la présente année .

En foi de quoi Nous avons signé la présente déclaration , qui doit servir & valoir comme si ces deux articles étoient insérés de mot à mot , ainsi réformés dans lesdits articles préliminaires , & dont il sera donné une ratification séparée , valable & en bonne forme , dans le terme de trois semaines stipulé pour la ratification générale desdits articles préliminaires , & avons à la pré-

Déclaration  
du 22 mai  
1748 , sur les  
Préliminaires  
d'Aix - la-  
Chapelle .

*Déclaration  
du 21 mai  
1748, sur les  
Preliminaires  
d'Aix-la-  
Chapelle.*

sente déclaration fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le vingt-un mai mil sept cent quarante-huit.

( L. S. ) S<sup>e</sup>. SEVÉRIN D'ARAGON.

( L. S. ) SANDWICHES

( L. S. ) W. BENTINCK.

(L. S.) F. H. WASSENAER.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

(L. S.) Z. HAN-VAREN.

## DECLARATION

*Des Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, sur la restitution des places dans les Indes & en Amérique, & sur la cessation des hostilités par mer.*

**N**ous, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs États Généraux des Provinces unies aux conférences d'Aix-la-Chapelle.

Déclarons que depuis le 30 avril dernier, jour que les articles préliminaires ont été signés par Nous dans cette ville d'Aix-la-Chapelle, il n'a été envoyé aucun ordre dans les Indes orientales & occidentales pour procéder à la démolition ni destruction d'aucune des conquêtes faites de part & d'autre dans lesdites Indes orientales & occidentales, ni pour y faire rien de

*Traités & autres Actes publics.* 253

*Déclaration  
du 8 juillet  
1748, sur la  
restitution des  
places, &c.*

contraire à l'esprit & à la teneur de l'article II des préliminaires & des déclarations des 21 & 31<sup>r</sup> mai dernier; en conséquence de quoi nous sommes convenus que toutes les conquêtes faites avant ledit jour 30 avril, ou qui pourroient être faites depuis, seront rendues; savoir, celles dans les Indes occidentales, en l'état qu'elles étoient six semaines après le 30 avril, & celles faites ou qui pourroient être faites aux Indes orientales; en l'état qu'elles se trouveront au 31 octobre, jour de l'expiration des six mois, à compter de la date de la signature desdits préliminaires.

De plus, comme par l'article X.VI des préliminaires on se rapporte à l'article III de la convention pour la suspension d'armes, arrêtée le 19 août 1712, entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Britannique, & que malgré cela les hostilités n'ont peut-être pas cessé à l'expiration des six semaines, à compter du jour de la signature des préliminaires, tant dans la mer méditerranée que de l'océan septentrional jusqu'au Cap Saint Vincent, & de ce Cap jusqu'à la Ligne.

Nous sommes convenus qu'on nommera de part & d'autre, dans l'espace de deux mois, des Commissaires suffisamment autorisés, qui s'assembleront à Saint Malo ou dans tel autre endroit, dont Sa Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies conviendront pour ordonner la restitution réciproque ou l'indemnité des prises faites, tant dans la mer méditerranée que de l'océan septentrional jusqu'au Cap Saint Vincent, & de ce Cap jusqu'à la

254 *Traités & autres Actes publics.*

*Déclaration  
du 8 juillet  
1748, sur la  
réstitution des  
places, &c.*

Ligne au delà du terme de six semaines, à compter du jour de la signature des préliminaires.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres Plénipotentiaries de Sa Majesté Tres-chrétiennne, de sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies auxdites Conférences d'Aix-la-Chapelle, avons signé la présente déclaration, à laquelle Nous avons fait apposer le sceau de nos armes, & dont nous promettons rapidement la ratification en bonne forme dans l'espac d'un mois. FAIT à Aix-la-Chapelle, le huit d'août mil sept cent quarante-huit.

(L. S.) S. SEVERIN-D'ARAGON.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

(L. S.) J. V. BORSELE.

(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.



blics.

nes, à comp-  
inaïques.

s, Ministres  
chrétiens,  
gneurs & tâts  
lites Confé-  
gné la pré-  
avons fait  
dont nous  
en bonne

I T à Aix-  
t cent qua-

R A G O N.

R.

N.

## TRAITE DE PAIX

*Entre le Roi de France, le Roi de la  
Grande Bretagne, & les Etats  
Généraux des Provinces unies des  
Pays-bas.*

Conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

Aquel ont accédé, ainsi qu'aux prélimi-  
naires, l'Impératrice Reine de Hongrie,  
le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne,  
la République de Gênes, & le Duc de  
Modène.

**S**OIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. L'Europe voit luire le jour que la Providence Divine avoit marqué pour le rétablissement de son repos : Une paix générale succède à la longue & sanglante guerre qui s'étoit élevée entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'une part; le sérénissime & très-puissant Prince George II, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Archi-trésorier & Electeur du Saint Empire Romain; & la sérénissime & très-puissante Princesse Marie-Thérèse, par la grace de Dieu, Reine de Hongrie & de Bohême, &c. Impératrice des Romains, de Sicile: Comme aussi entre le sérénissime &

256 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.*

très-puissant Prince Philippe V, par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes (de glorieuse mémoire) & après son décès, le sérénissime & très-puissant Prince Ferdinand VI, par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, d'une part; le Roi de la Grande-Bretagne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème; & le sérénissime & très-puissant Prince Charles-Emmanuel III, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de l'autre. A laquelle guerre s'étoient intéressés les hauts & puissans Seigneurs les E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, comme auxiliaires du Roi de la Grande-Bretagne & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème; & le sérénissime Duc de Modène, & la sérénissime République de Gènes, comme auxiliaires du Roi d'Espagne. Dieu, dans sa miséricorde, a fait connoître à toutes ces Puissances en même temps, la voie par laquelle il vouloit qu'elles se réconciliassent, & rendissent la tranquillité aux peuples qu'il a soumis à leur gouvernement: Elles ont envoyé leurs Ministres Plénipotentiaires à Aix-la-Chapelle, où ceux du Roi Très-chrétien, du Roi de la Grande-Bretagne & des E'tats Généraux des Provinces unies, étant convenus des conditions préliminaires d'une pacification générale; & ceux du Roi Catholique, de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, du Roi de Sardaigne, du Duc de Modène & de la République de Gènes, y ayant accédé, une cessation générale d'hostilités par mer & par terre en est heureusement résultée. A l'effet de consommer dans le même lieu d'Aix-la-Chapelle, le grand ouvrage d'une paix, aussi convenable à tous que solide, les hauts Contractans ont nommé,

commis  
très-illu  
leurs A  
Plénipo  
chrétien  
Comte e  
ses Ord  
Chevali  
carmel  
feiller d  
Chamb  
Command  
de Mes  
Britannie  
Sandwic  
de Mont  
premier  
l'un des  
Ministre  
E'tats G  
Robinsq  
du Bain ,  
de Sa M  
de Sa M  
& de Bo  
le seigne  
Soto Ma  
Sadite Ma  
de ses ar  
Reine de  
Winceflas  
seigneur  
Austerlitz  
feiller d'E  
périales : S

blics.

la grace de  
de glorieuse  
réntissime &  
par la grace  
des, d'une  
, l'Impéra-  
ème; & le  
Charles-Ema-  
Roi de Sar-  
re s'étoient  
urs les E'tats  
Pays - bas ,  
de-Bretagne  
& de Bo-  
hème, & la  
ommie auxi-  
ns sa misé-  
Puissances  
e il vouloit  
nt la tran-  
eur gouver-  
stres Pléní-  
aux du Roi  
e-Bretagne  
ces unies ,  
naires d'une  
Catholique,  
e Bohème,  
Modène &  
nt accédé ,  
mer & par  
l'effet de  
-Chapelle ,  
nvenable à  
ut non nommé ,

Traité & autres Actes publics. 257

commis & muni de leurs plein-pouvoirs , les très-illustres & très-excellens Seigneurs , pour leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires ; savoir , sa sacrée Majesté Très-chrétienne , les Seigneurs Alphonse-Marie-Louis , Comte de Saint-Severin d'Aragon , Chevalier de ses Ordres ; & Jean-Gabriel de la Porte du Theil , Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem , Conseiller du Roi en ses Conseils , Secrétaire de la Chambre & du Cabinet de Sa Majesté , des Commandemens de Monseigneur le Dauphin & de Mesdames de France : Sa sacrée Majesté Britannique , les Seigneurs Jean , Comte de Sandwich , Vicomte d'Hinchinbroock , Baron de Montagu , de Saint-Niots , Pair d'Angleterre , premier Seigneur - Commissaire de l'Amirauté , l'un des Seigneurs Régens du Royaume , son Ministre Plénipotentiaire auprès des Seigneurs E'tats Généraux des Provinces unies ; & Thomas Robins<sup>on</sup> , Chevalier du très-honorabile Ordre du Bain , & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur des Romains , & de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème : Sa sacrée Majesté Catholique , le seigneur Don Jacques Masonès de Lima y Soto Mayor , Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majesté Catholique , & Marechal de Camp de ses armées : Sa sacrée Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème , le seigneur Wenceslas-Antoine Comte de Kaunitz-Rittberg , seigneur de Essens , Stetesdorff , Willmund , Austerlitz , Hungrisch , Brod , Wiets , & conseiller d'E'tat intime actuel de leurs Majestés Impériales : Sa sacrée Majesté le Roi de Sardaigne ,

Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle ,  
du 18 octobre  
1748.

258 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.*

les seigneurs Don Joseph Ossorio, Chevalier Grand-Croix & Grand Conservateur de l'Ordre militaire des Saints Maurice & Léonard Envoié extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; & Joseph Borré Comte de la Chavanne, son Conseiller d'Etat, & son Ministre auprès des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies: Les hauts & puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies, les seigneurs Guillaume Comte de Bentinck, seigneur de Rhoon & Pendrecht, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfries, Curateur de l'Université de Leyden, &c. &c. &c. Frédéric-Henri Baron de Wassenaeer, seigneur de Catwyk & Zand, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfries, Hoogheemrade de Rhynlande, &c. &c. &c. Gérard-Arnout Hasselaer, Bourgmestre & Conseiller de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; Jean, Baron de Borstèle, premier Noble & représentant la Noblesse dans les Etats, au Conseil & à l'Amirauté de Zélande, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; Onnozijver de Haren Krietman de West-Stellingwerf, Conseiller député de la province de Frise, & Commissaire général de toutes les troupes Suisses & Gardes au service de dits Seigneurs Etats Généraux, & Députés respectifs en l'assemblée des Etats Généraux & au Conseil d'Etat de la part des Provinces de Hollande & Westfries, de Zélande & de Frise: Le sérénissime Duc de Modène, le sieur Comte de Monzone, son Conseiller d'Etat & Colonel à son service & son Ministre Plénipotentiaire

auprès de  
nissime F  
Marquis  
communi  
dont les  
Traité, &  
leurs Sou  
instrumen  
articles /d  
  
IL y a  
perpétuel  
amitié &  
fiances &  
& success  
sujets &  
qu'ils soi  
sonnes;  
tantes app  
tenir entr  
amitié &  
mettre qu  
sorte d'h  
quelque  
tout ce q  
reussem  
contraire  
pourroit  
tages mu  
tection, &  
voudroie  
l'autre de

IL y  
pu être

blics.

, Chevalier  
de l'Ordre  
du Roi de  
la Roi de la  
Comte de la  
& son Mi-  
néraux des  
is Seigneurs  
ies, les sei-  
k, seigneur  
des Nobles  
Westfriese,  
cc. &c. &c.  
er, seigneur  
Nobles de  
rise, Hoog-  
cc. Gérard-  
Conseiller de  
la Compagnie de Bor-  
la Noblesse  
mirauté de  
e des Indes  
rietman de  
outé de la  
général de  
s au service  
Députés  
énéraux &  
rovinces de  
k de Frise:  
eur Comte  
& Colonel  
ipotentiaire

## Traité & autres Actes publics. 259

auprès de Sa Majesté Très-chrétienne : La sérenissime République de Gènes, le sieur François, Marquis Doria. Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs plein-pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont jointées à la fin du présent Traité, & avoir conféré sur les divers objets que leurs Souverains ont jugé devoir entrer dans cet instrument de paix générale, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.

### I.

IL y aura une paix chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante entre les huit Puissances ci-dessus nommées, & entre leurs héritiers & successeurs, Royaumes, Etats, provinces, pays, sujets & vaillans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes ; en sorte que les hautes parties contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entr'elles & leursdits Etats & sujets, cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être ; & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie entr'elles, & s'attachant au contraire à procurer en toute occasion ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites hautes parties contractantes.

### I I.

IL y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis pendant la guerre qui

## 260 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
paix d'Aix-  
-la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.

vient de finir ; & chacun , au jour de l'échange des ratifications de toutes les parties , sera conservé ou remis en possession de tous les biens , dignités , bénéfices ecclésiastiques , honneurs , rentes dont il jouissoit où devoit jouir au commencement de la guerre , nonobstant toutes dépossessions , saisies ou confiscations occasionnées par ladite guerre .

### I I I.

LES Traité de Westphalie de 1648 ; ceux de Madrid , entre les couronnes d'Espagne & d'Angleterre , de 1667 & de 1670 ; les Traité de paix de Nimègue , de 1678 & de 1679 ; de Ryswick , de 1697 ; d'Utrecht , de 1713 ; de Bade , de 1714 ; le Traité de la triple alliance de la Haye , de 1717 ; celui de la quadruple alliance de Londres , de 1718 , & le Traité de paix de Vienne de 1738 , servent de base & de fondement à la paix générale & au présent Traité ; & pour cet effet ils sont renouvelés & confirmés dans la meilleure forme & comme s'ils étoient insérés ici mot à mot ; en sorte qu'ils devront exactement être observés à l'avenir dans toute leur teneur , & religieusement exécutés de part & d'autre ; à l'exception cependant des points auxquels il est dérogé par le présent Traité .

### I V.

TOUS les prisonniers faits de part & d'autre , tant sur terre que sur mer , & les otages exigés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour , seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard , à compter de l'échange de la ratification du présent Traité , & l'on y procédera immédiatement après cet échange : & tous les vaisseaux , tant de guerre que marchands , qui auront été pris depuis l'expiration des termes

convenus seront par tous leurs de part & des dettes pû contrôlés par les détenus jusqu'à

TOUS depuis le 1er juillet 1748 , depuis la date des signatures le 1er juillet 1748 , avoir été restitués aux Indes , quelque part ou autre , ce qui a été fait par les naires & hautes Parties , procéder à la libération en possesseurs dans les vertus des captifs nonçant la mort pour leurs déportations & prétendant un prétexte quelconque & places , restituer ou stipuler de la part de Dón Philipe V.

IL est assuré que les constitutions & franchises seront entièrement respectées .

blics.

de l'échange sera conservé s, dignités, rentes dont encement de sions, saisies te guerre.

648 ; ceux d'Espagne & les Traité de 1679 ; de 1713 ; de triple alliance quadruple & le Traité de base & au présent ouvelés & comme s'ils sorte qu'ils avenir dans exécutés de et des points traité.

& d'autre, usages exigés à ce jour, 2 semaines de la rati- procédera & tous les ands, qui des termes

## Traité & autres Actes publics. 261

convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaisons ; & il sera donné de part & d'autre des sûretés, pour le paiement des dettes que les prisonniers ou otages auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière liberté.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 28 octobre 1748.

### V.

TOUTES les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la conclusion des articles préliminaires signés le 30 du mois d'avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, soit en Europe, soit aux Indes orientales ou occidentales, ou en quelque partie du monde que ce soit, devant être restituées sans exception, conformément à ce qui a été stipulé par lesdits articles préliminaires & par les déclarations signées depuis ; les hautes Parties s'engagent à faire incessamment procéder à cette restitution, ainsi qu'à la mise en possession du sérénissime Infant Don Philippe dans les Etats qui lui doivent être cédés en vertu desdits préliminaires ; lesdites parties renonçant solennellement, tant pour Elles que pour leurs héritiers & successeurs, à tous droits & prétentions, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, à tous les Etats, pays & places qu'elles s'engagent respectivement à restituer ou à céder ; sauf cependant la réversion stipulée des Etats cédés au sérénissime Infant Don Philippe.

### VI.

IL est arrêté & convenu que toutes les restitutions & cessions respectives en Europe, seront entièrement faites & exécutées de part

## 262 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 13 octobre  
1748.

& d'autre dans l'espace de six semaines , ou plus tôt si faire se peut , à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les huit parties ci-dessus nommées : de sorte que dans le même terme de six semaines le Roi Très-chrétien remettra , tant à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème , qu'aux États Généraux des Provinces unies , toutes les conquêtes qu'il a faites sur eux pendant cette guerre .

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème sera remise en conséquence , dans la pleine & paisible possession de tout ce qu'Elle a possédé avant la présente guerre dans les Pays - bas & ailleurs , sauf ce qui est réglé autrement par le présent Traité .

Dans le même temps , les Seigneurs États Généraux des Provinces unies seront remis dans la pleine & paisible possession , - & telle qu'ils l'avoient avant la présente guerre , des places de Berg-op-zoom & de Maestricht , & de tout ce qu'ils possédoient avant ladite présente guerre , dans la Flandre dite Hollandoise & dans le Brabant dit Hollandois , & ailleurs .

Et les villes & places dans les Pays - bas , dont la souveraineté appartient à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème ; dans lesquelles leurs hautes Puissances ont le droit de garnison , seront évacuées aux troupes de la République dans le même espace de temps .

Le Roi de Sardaigne sera de même & dans le même terme , entièrement rétabli & maintenu dans le duché de Savoie & dans le comté de Nice aussi-bien que dans tous les États , pays , places & forts conquis & occupés sur lui à l'occasion de la présente guerre .

T  
Le sé-  
nissime  
dans le n-  
maintenu  
conquis  
guerre ,  
articles X-  
concerner

Toutes  
villes , f-  
l'artillerie  
trouvées a-  
de la guer-  
lesdites ce-  
les invent-  
seront dé-  
bien entre-  
qui ont été  
dues ou pa-  
placées pa-  
ou poids e-  
places de C-  
Menin , c-  
extérieurs  
n'exigera  
aux fortifi-  
autres ouv-  
faits dans

EN con-  
jeté Très-  
font par le  
l'Imperatri-  
soit à Sa M-  
ché de Pa-

*Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.*

Le sérénissime Duc de Modène & la sérénissime République de Gènes seront aussi, dans le même terme, entièrement rétablis & maintenus dans les Etats, pays, places & forts conquis ou occupés sur eux pendant la présente guerre, & ce, conformément à la teneur des articles XIII & XIV de ce Traité, qui les concernent.

Toutes les restitutions & cessions desdites villes, forts & places, se feront avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y sont trouvées au jour de leur occupation dans le cours de la guerre, par les Puissances qui ont à faire lesdites cessions & restitutions; & ce, suivant les inventaires qui en ont été faits, ou qui en seront délivrés de bonne foi de part & d'autre: bien entendu qu'à l'égard des pièces d'artillerie qui ont été transportées ailleurs pour être refondues ou pour d'autres usages, elles seront remplacées par le même nombre, de même calibre ou poids en métal. Bien entendu aussi que les places de Charleroi, Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démonté tous les ouvrages extérieurs, seront restituées sans artillerie: on n'exigera rien pour les frais & dépenses employés aux fortifications de toutes les autres, ni pour autres ouvrages publics ou particuliers qui ont été faits dans les pays qui doivent être restitués.

### V I I.

EN considération des restitutions que Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Catholique font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, soit à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle

## 264 Traité & autres Actes publics.

Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 19 octobre  
1748.

appartiendront à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui & ses descendans mâles nés en légitime mariage, en la même manière & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs ; & ledit sérénissime Infant ou ses descendans mâles, jouiront desdits trois duchés conformément & sous les conditions exprimées dans les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne.

Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne, seront remis, avec leurs ratifications du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire du Roi Catholique ; de même que les Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & du Roi Catholique remettront, avec les ratifications de leurs Majestés, à celui du Roi de Sardaigne, les ordres aux Généraux des troupes Françoises & Espagnoles, de remettre la Savoie & le comté de Nice aux personnes commises par ce Prince à l'effet de les recevoir ; de sorte que la restitution desdits États, & la prise de possession des duchés de Parme, Plaisance & Guastalle, par , ou au nom du sérénissime Infant Don Philippe , puissent s'effectuer dans le même temps, conformément aux actes de cession dont la teneur s'ensuit :

Nos. MARIA THERESIA, &c.  
Notum testatumque vigore præsentium facimus. Cùm finiendo funesto bello inter Ministros  
Plenipotentiarios

ublics.

sérénissime Infant par lui & ses mariage , en tendue qu'ils présens possètent ou ses des trois duchés ns exprimées l'atrice Reine du Roi de

l'atrice Reine du Roi de ratifications ur extraordinaire Catholique ; traordinaires rétien & du ratifications e Sardaigne , s Françoises avoie & le mises par ce sorte que la de possession Guastalle , nfant Don s le même cession dont

IA , &c.  
utium faci  
r Ministros  
potentiarios

## Traité & autres Actes publics. 265

*Plenipotentiarios serenissimi & potentissimi Principis domini Ludovici decimi quinti, Franciae & Navarræ Regis Christianissimi, & sere-nissimi ac potentissimi Principis domini Georgii secundi, Magnæ Britanniae Regis, Ducis Brunsvicensis & Luneburgensis, sacri Romani Imperii Electoris; nec non celsorum & poten-tium Statuum Generalium unitarum fœderati Belgii provinciarum, trigesimâ aprilis die hujus anni, de certis quibusdam articulis prælimina-ribus conuentum, hique posthac ab omnibus quos illi concernunt, principibus, rati habiti; tenor autem articuli eorumdem quarti sequentem in modum conceptus sit.* « Les duchés de Parme, » de Plaisance & de Guastalle, seront cédés au sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement, avec le droit de réversion aux présens possesseurs, après que Sa Majesté le Roi des deux Siciles aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où le sérénissime Infant Don Philippe viendroit à mourir sans enfans. »

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 19 octobre 1748.

*Neque minus subsecuto posthac definitivo pacis Tractatu vigore ejusdem articulorum di-versa hanc materiam concernentia rerum capita, communi eorumdem quorum interest consensu, ea quæ sequitur ratione explanata fuerint.* « En considération des restitutions que Sa Majesté Très-chrétienne, & Sa Majesté Catholique font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, soit à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, les Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle appartiendront à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe. »

Tome III.

M

Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.

## 266. Traité & autres Actes publics.

» sime Infant Don Philippe , pour être possédés  
» par lui & ses descendans mâles , nés en légi-  
» time mariage , en la même manière & dans  
» la même étendue qu'ils ont été ou dû être  
» possédés par les présens possesseurs : & ledit  
» sérénissime Infant , ou ses descendans mâles ,  
» jouiront desdits trois Duchés , conformément  
» & sous les conditions exprimées dans les actes  
» de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie  
» & de Bohème , & du Roi de Sardaigne .

» Ces actes de cession de l'Impératrice Reine  
» de Hongrie & de Bohème , & du Roi de Sar-  
» daigne , seront remis avec leurs ratifications  
» du présent Traité , à l'Ambassadeur extraordi-  
» naire & Plénipotentiaire du Roi Catholique ;  
» de même que les Ambassadeurs extraordinaires  
» & Plénipotentiaires du Roi Très - chrétien  
» & du Roi Catholique , remettront , avec les  
» ratifications de leurs Majestés , à celui du Roi  
» de Sardaigne , les ordres aux Généraux des  
» troupes Françaises & Espagnoles , de remettre  
» la Savoie & le Comté aux personnes com-  
» mises par ce Prince , à l'effet de les recevoir ;  
» de sorte que la restitution desdits États ,  
» & la prise de possession des duchés de Parme ,  
» Plaisance & Guastalle , par , ou au nom du  
» sérénissime Infant Don Philippe , puissent  
» s'effectuer dans le même temps , conformément  
» auxdits actes de cession . »

Hinc est quod nos satisfacturæ iis ad quæ  
nos in præinsertis articulis obstrinximus , ac  
certâ spe fretæ , vicissim à Regibus Christia-  
nissimo , Catholico & futuro præfatorum trium  
ducaturum possessore , ejusque descendantibus

masculis  
norem pa-  
riterque  
cundi &  
& loca  
nobis res-  
nostris si-  
moratis  
cedimus  
nibus &  
titulo , a-  
fatos tres  
tallæ , a-  
demque j  
renissimis  
ejusque a-  
trinomio  
soleminiori  
obsequio &  
universos  
id in pos-  
præstare  
nisi de eo  
quo vel j  
Infans P  
dentibus ,  
tronum ne-  
tempore &  
absque def-  
nobis , no-  
omnia jur  
in eosdem e  
reversionis  
In quo  
&c. &c.

Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.

masculis, ante memoratorum articulorum tē-  
norem pari bonā fide ex aſſe adimpletū, pa-  
riterque ad normam eorumdem tum articuli se-  
cundi & decimi octavi preliminarium, ditiones  
& loca nobis restituenda equalibus paſſibus  
nobis restitutum iri, pro nobis & successoribus  
noſtris ſub iis, quae in ſuprā insertis & me-  
moratis articulis ſanctiæ ſunt, conditionibus,  
cedimus & renunciamus omnibus juribus, actioni-  
bus & prætentionebus, quae nobis quo cumque  
titulo, aut quācumque demum de cauſa in pre-  
fatos tres ducatus Parmae, Placentiae & Guaf-  
tallæ, antehac à nobis poſſeffos competunt, ea-  
demque jura, actiones & prætentiones in ſe-  
reniſſimum Hispaniarum Infanteum Philippum,  
eiusque deſcendentes masculos ex legitimo ma-  
trimonio naſcituros, quo fieri potest meliore &  
ſolemniore modo, transferiinus: abſolventes &  
obſequio & juramento quod nobis præſtiterunt,  
universos prædictorum ducatum incolas, qui  
id in posterū iis quibus jura noſtra ceſſimus,  
præſtare tenebuntur. Quæ omnia tamen, non  
niſi de eo temporis intervallo intelligenda ſunt,  
quo vel prædictus ſereniſſimus Hispaniarum  
Infans Philippus, vel unus ex eiusdem deſcen-  
dentiibus, vel utriusque Siciliæ vel Hispaniarum  
tronum neclūm conſcenderit, quippe pro quo  
tempore & illo, quo ſapè memoratus Infans  
abſque deſcendentibus masculis deceſſerit, nos,  
nobis, noſtrisque haeredibus & successoribus,  
omnia jura actiones ac prætentiones quae nobis  
in eodem ducatus prius comperierunt, ac proinde  
reversionis jus per expreſſum reſervamus.

In quorum omnium fidem roburque, &c.  
&c. &c.

*Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.*

**C**ARLO-EMANUELE, &c. Il desiderio di contribuire dal canto nostro al più pronto stabilimento della pubblica tranquillità che già ci mosse ad accedere a gli articoli preliminari segnati li trenta aprili scaduto, tra i Ministri di sua Maestà Christianissima, di sua Maestà Britannica, & de' i Signori Stati Generali delle Provincie unite, come sotto il di trenta uno maggio scorso v'abbiamo per mezzo del nostro Plenipotenziario acceduto, portandoci ora al compimento di quanto dee farsi da noi in dipendenza di essi, e singolarmente per l'esecuzione del disposto all'articolo quarto dei medesimi, in vigore di cui devono essere ceduti al serenissimo Principe Don Filippo Infante d' Spagna, i ducati di Parma, Piacenza & Guastalla, per tenergli luogo di stabilimento, col diritto di riversibilità ai presentanei possessori, tosto che sua Maestà il Re delle due Sicilie sara passato alla Corona di Spagna, o che il nominato Infante venisse a morire senza figliuoli maschi: Per il presente atto, in conformità di quanto sopra, rinunciamo, cediamo e trasportiamo per noi e nostri successori al predetto serenissimo Infante Don Filippo ed a suoi figliuoli maschi, da medesimi nati di legitimo e costante matrimonio, la città di Piacenza ed il Piacentino da noi posseduto, per tenerlo e possederlo in qualità di duca di Piacenza, rinunciando a questo effetto a tutti i diritti, azioni e pretese che sopra di essi ci competono, riservata però espressamente a noi, ed ai nostri successori, la ragione di riversibilità ne' i casi sopra detti.

In fede di che, &c.

Pou  
& cessio  
tiereme  
d'autre,  
ou plus  
de l'éch  
Puissanc  
la signat  
ou autre  
de part  
mettre à  
à Nice,  
de proc  
fession,  
bien des  
pectifs;  
cune des  
vent, ce  
engagem  
possessio  
ceptier  
par rem  
terme de  
peut, ap  
Traité de

EN  
gageme  
prélimina  
& cession  
cuteront  
chrétienn  
Traité, &  
ou plus

V I I I.

POUR assurer & effectuer lesdites restitutions & cessions, on est convenu qu'elles seront entièrement exécutées & accomplies de part & d'autre, en Europe dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de toutes les huit Puissances : bien entendu que quinze jours après la signature du présent Traité, les Généraux ou autres personnes que les hauts Contractans, de part & d'autre, jugeront à propos de commettre à cet effet, s'assembleront à Bruxelles & à Nice, pour concerter & convenir des moyens de procéder aux restitutions & mises en possession, d'une façon également convenable au bien des troupes, des habitans & des pays respectifs; mais aussi de sorte que toutes & chacune des hautes Parties contractantes se trouvent, conformément à leurs intentions & aux engagements contractés par le présent Traité, en possession tranquille & entière, sans rien excepter, de tout ce qui doit leur revenir, soit par restitution, soit par cession, dans ledit terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes lesdites huit Puissances.

I X.

EN considération de ce que nonobstant l'engagement mutuel pris par l'article XVIII des préliminaires, portant que toutes les restitutions & cessions marcheront d'un pas égal, & s'exécuteront en même temps, Sa Majesté Très-chrétienne s'engage, par l'article VI du présent Traité, à restituer dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour

M iij

Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.

270 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 19 octobre  
1748.*

de l'échange des ratifications du présent Traité , toutes les conquêtes qu'Elle a faites dans les Pays - bas , pendant qu'il n'est pas possible , vû la distance des pays , que ce qui concerne l'Amérique ait son effet , dans le même temps , ni même de fixer le terme de sa parfaite exécution ; Sa Majesté Britannique s'engage aussi de son côté à faire passer auprès du Roi Très-chrétien , aussi - tôt après l'échange des ratifications du présent Traité , deux personnes de rang & de considération , qui y demeureront en otage jusques à ce qu'on y ait appris d'une façon certaine & authentique la restitution de l'île royale , dite Cap-Breton , & de toutes les conquêtes que les armes ou les sujets de Sa Majesté Britannique pourroient avoir faites avant ou après la signature des préliminaires , dans les Indes orientales & occidentales : leurs Majestés Très-chrétienne & Britannique s'obligent pareillement de faire remettre , à l'échange des ratifications du présent Traité , les *duplicata* des ordres adressés aux Commissaires nommés pour remettre & pour recevoir respectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis de part & d'autre dans lesdites Indes orientales & occidentales , conformément à l'article II des préliminaires , & aux déclarations des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers , pour ce qui concerne lesdites conquêtes dans les Indes orientales & occidentales : bien entendu néanmoins que l'île Royale , dite le Cap-Breton , sera rendue avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y seront trouvées au jour de sa reddition ; conformément aux inventaires qui en ont été dressés , & dans l'état où étoit ladite place ledit jour de sa reddition .

Quelque et  
des pr  
vention  
dans l'  
11 juil  
dental  
veau 1  
choses  
qu'elle  
fente g  
Lefo  
pour  
Indes  
premie  
& Brit  
fication  
mission  
plus p  
leurfdit  
contrad

LES  
être re  
impossi  
& les  
dront a  
jusqu'à  
présent  
d'user  
ait été c  
bien en  
les trou  
au mo  
metten

*Traité & autres Actes publics.* 271

*Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.*

Quant aux autres restitutions , elles auront leur effet , conformément à l'esprit de l'article II des préliminaires & des déclarations & conventions des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers , dans l'état où se seront trouvées les choses le 11 juin , nouveau style , dans les Indes occidentales , & le 31 octobre , parcelllement nouveau style , dans les Indes orientales : toutes choses d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la présente guerre .

Lesdits Commissaires respectifs , tant ceux pour les Indes occidentales que ceux pour les Indes orientales , devront être prêts à partir au premier avis que leurs Majestés Très-chrétienne & Britannique recevront de l'échange des ratifications , munis de toutes les instructions , commissions , pouvoirs & ordres nécessaires pour le plus prompt accomplissement des intentions de leursdites Majestés & des engagemens qu'Elles contractent par le présent Traité .

X.

LES revenus ordinaires des pays qui doivent être restitués ou cédés respectivement , & les impositions faites dans ces pays pour le traitement & les quartiers d'hiver des troupes , appartiendront aux Puissances qui en sont en possession , jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité ; sans néanmoins qu'il soit permis d'user d'aucune voie d'exécution , pourvu qu'il ait été donné caution suffisante pour le payement ; bien entendu que les fourrages & ustensiles pour les troupes , se fourniront jusqu'aux évacuations : au moyen de quoi toutes les Puissances promettent & s'engagent de ne rien répéter ni

Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 19 octobre  
1748.

## 272 Traités & autres Actes publics.

exiger des impositions & contributions qu'elles pourroient avoir établies sur les pays, villes & places qu'elles ont occupés dans le cours de la guerre, & qui n'auroient point été payées au temps que les événemens de ladite guerre les auroient obligées à abandonner lesdits pays, villes & places; toutes prétentions de cette nature demeurant, en vertu du présent Traité, anéanties.

### X I.

Tous les papiers, lettres, documens & archives qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes & places qui sont restitués, & ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement de bonne foi dans le même temps, s'il est possible, de la prise de possession, ou au plus tard [redacted] mois après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les huit Parties, ou dans quelques lieux que lesdits papiers ou documens puissent trouver, nommément ceux qui auroient été transportés de l'archive du grand Conseil de Malines.

### X I I.

S A Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743 du Viganasque, d'une partie du Pavasah & du Comté d'Anggiera, de la manière qu'e ce Prince les possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui en ont été faites.

### X I I I.

L E sérénissime Duc de Modène, en vertu, tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, prendra possession six semaines, ou plus tôt si faire se peut; après

T  
l'échang  
ses Etat  
& génér  
la guerre  
le même  
& meub  
comme  
de gueri  
temps de  
quera ou  
forme, l  
doiven  
comptam  
des fiefs  
possédoit  
sera réglé  
missaires  
présent  
quinze jo  
des move  
en posséss  
même tem  
Duc de L  
Etats, il  
de ses fie  
& recevo  
lui être i  
justice, d  
l'échange  
la maison

L A sé  
vertu, tan  
prérogativ  
six semain

*Traité de  
paix d'Ai-  
la-Chapelle  
du 28 oct.  
1748.*

L'échange des ratifications dudit Traité, de tous ses Etats, places, forts, pays, biens & rentes, & généralement de tout ce dont il jouissoit avant la guerre : lui seront rendus pareillement dans le même temps, ses archives, documens, écrits & meubles de quelque nature que ce puisse être ; comme aussi l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui se seront trouvés dans ses pays au temps de leur occupation : quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, le juste prix des choses ainsi ôtées & qui doivent être restituées, sera payé en argent comptant ; lequel prix, ainsi que l'équivalent des fiefs que le sérénissime duc de Modène possédoit en Hongrie, s'ils ne lui sont pas remis, sera réglé & constaté par les Généraux ou Commissaires respectifs qui, suivant l'article VIII du présent Traité, doivent s'assembler à Nice quinze jours après la signature, pour convenir des moyens d'exécuter les restitutions & mises en possession réciproques ; de sorte que dans le même temps & le même jour que le sérénissime Duc de Modène prendra possession de tous ses Etats, il puisse entrer aussi en jouissance, soit de ses fiefs en Hongrie, soit dudit équivalent, & recevoir le prix des choses qui ne pourroient lui être restituées : lui sera pareillement fait justice, dans ledit terme de six semaines après l'échange des ratifications, sur les allodiaux de la maison de Guastalle.

X I. V.

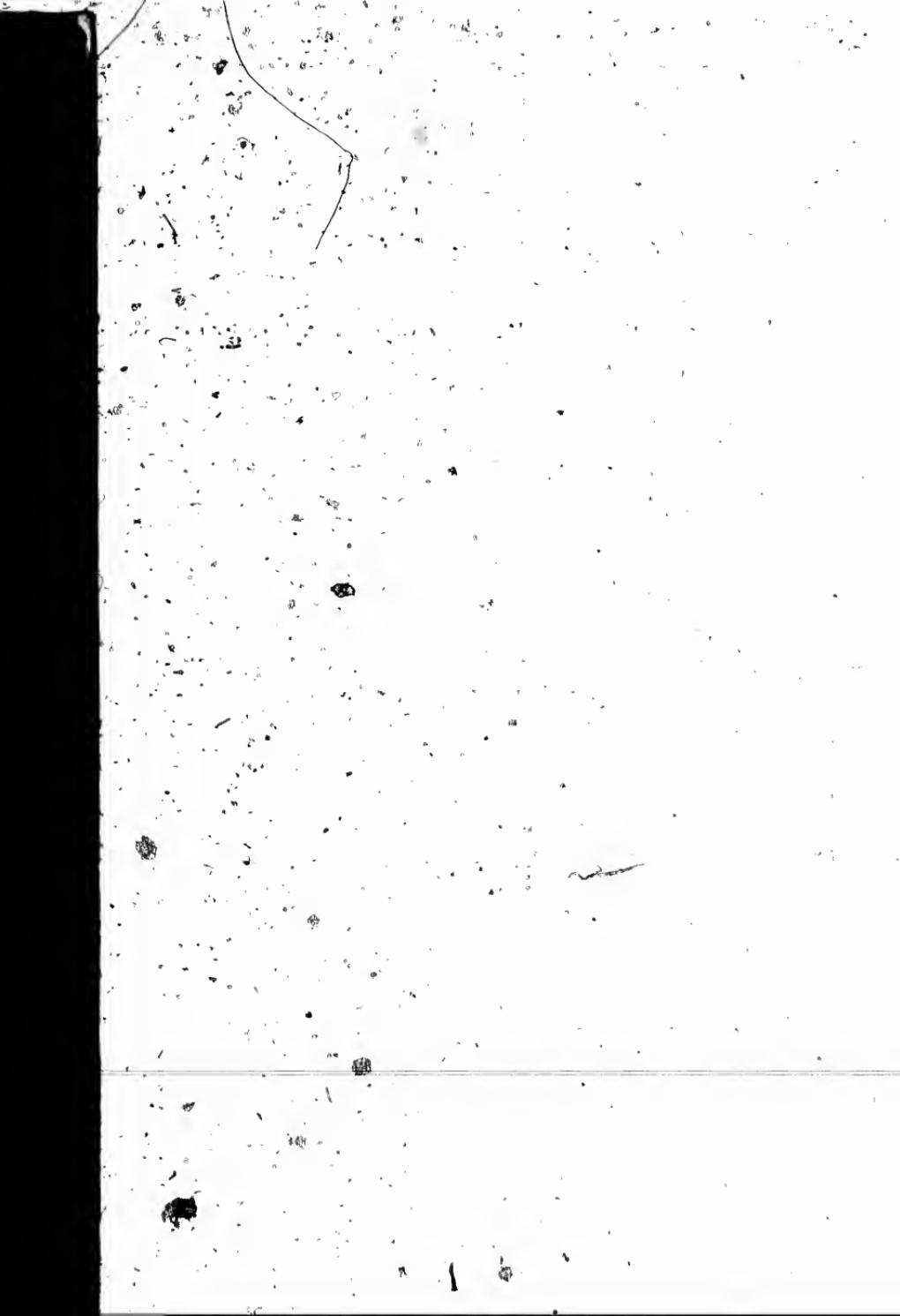
LA sérénissime République de Gênes, en vertu, tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, rentrera en possession six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après



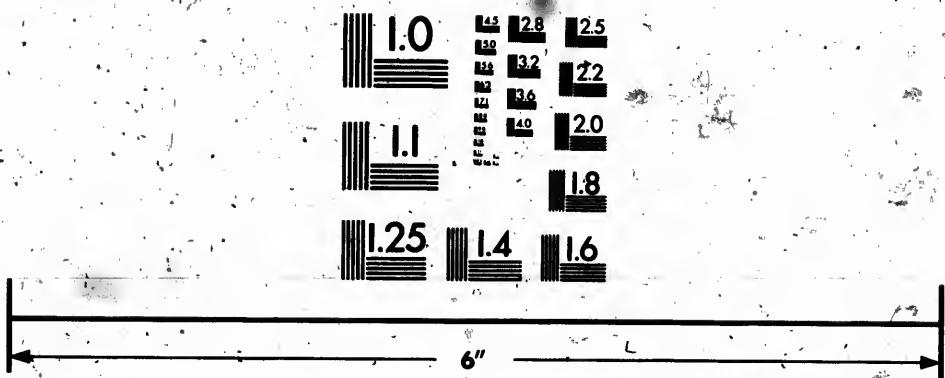








**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**274. Traité & autres Actes publics.**

*Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.*

l'échange des ratifications dudit Traité, de tous les E'tats, forts, places, pays, biens de quelque nature que ce puisse être, rentes & revenus, dont elle jouissoit avant la guerre; spécialement tous & chacun des membres & sujets de ladite République rentreront, dans le terme susdit, après l'échange des ratifications du présent Traité, en possession, jouissance & liberté de disposer de tous les fonds qu'ils avoient sur la banque de Vienne en Autriche, en Bohème, ou en quelque partie que ce soit des E'tats de l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohême, & de ceux du Roi de Sardaigne; & les intérêts leur seront payés exactement & régulièrement, à compter dudit jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

**X V.**

IL a été arrêté & convenu entre les huit hautes Parties, que pour le bien & affermissément de la paix en général, & pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choses y demeureront dans l'état où elles étoient avant la guerre, sauf & après l'exécution des dispositions faites par le présent Traité.

**X V I.**

LE Traité de l'Assiento, pour la traite des Nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713 & l'article du vaisseau annuel, faisant partie dudit Traité, sont spécialement confirmés par le présent Traité, pour les quatre années pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la présente guerre; & seront exécutés sur le même pied & sous les mêmes conditions qu'ils ont été ou dû être exécutés avant ladite guerre.

DU  
en l'  
de me  
  
LES  
Britan  
sur la  
chant  
du Ha  
blis da  
lecteur  
pû être  
le seror  
missaire  
ou autr  
les Pui

L'A  
alliance  
contenea  
de la G  
Majesté  
laquelle  
relatif à  
la Gran  
deux se  
velé pa  
inféré da

S A  
d'E lecte  
lui que  
les Etat  
Allemag  
sent Trai

X V I I.

DUNKERQUE restera fortifié du côté de terre, en l'état qu'il est actuellement; & pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens Traité.

Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle  
du 18 octobre  
1748.

X V I I I.

LES prétentions d'argent que Sa Majesté Britannique a, comme Electeur d'Hanover, sur la Couronne d'Espagne; les différends touchant l'abbaye de saint Hubert, les enclaves du Haynault, & les bureaux nouvellement établis dans les Pays-bas; les prétentions de l'Electeur Palatin, & les autres articles qui n'ont pu être réglés pour entrer dans le présent Traité, le seront incessamment à l'amiable par les Commissaires nommés à cet effet de part & d'autre, ou autrement, selon qu'il en sera convenu par les Puissances intéressées.

X I X.

L'ARTICLE V du Traité de la quadruple alliance, conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au royaume de la Grande-Bretagne dans la maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, & par laquelle on a pourvu à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de Roi de la Grande-Bretagne, & à ses descendants des deux sexes, est expressément rappelé & renouvelé par le présent article comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

X X.

S A Majesté Britannique, en sa qualité d'Electeur de Brunswick-Lunebourg, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, & tous les Etats & possessions de ladite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité de paix.

*Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.*

X X I.

TOUTES les puissances intéressées au présent Traité, qui ont garanti la Sanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI, en faveur de sa fille l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême actuellement régnante & de ses descendants à perpétuité, suivant l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est possible; à l'exception cependant des cessions déjà faites, soit par ledit Empereur, soit par ladite Princesse, & de celles qui sont stipulées par le présent Traité.

X X I I.

**L**E duché de Silésie & le comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, sont garantis à ce Prince par toutes les Puissances & parties contractantes du présent Traité.

XXXIII

TOUTES les Puissances contractantes & intéressées au présent Traité, en garantissent réciproquement & respectivement l'exécution.

X X I V.

Les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & due forme, seront échangées en cette ville d'Aix-la-Chapelle, entre toutes les huit Parties, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi , Nous , soussignés , leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires , avons signé de notre main en leur nom , & en vertu de nos plein - pouvoirs , le présent Traité définitif , & y avons fait

ées au présent  
n pragmatique  
éritage du feu  
eur de sa fille  
k de Bolième  
descendants à  
ar ladite Sanc-  
dans la meil-  
reption cepen-  
par ledit Em-  
& de celles  
Traité.

é de Glatz,  
les possède  
ce par toutes  
es du présent  
antes & inté-  
ntissent réci-  
écution.

du présent  
orme, seront  
apelle, entre  
e d'un mois,  
pter du jour

ignés, leurs  
linistres plé-  
tre main en  
- pouvoirs,  
avons fait

## Traités & autres Actes publics. 277

apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil sept cent quarante-huit.

Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.

- (L. S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.
- (L. S.) LA PORTE DU THEIL.
- (L. S.) SANDWICH.
- (L. S.) G. ROBINSON.
- (L. S.) W. BENTINCK.
- (L. S.) G. A. HASSELAER.
- (L. S.) J. V. BORSELE.
- (L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

### ARTICLES SÉPARÉS.

#### I.

**Q**UELQUES-UNS des titres employés par les Puissances contractantes, soit dans les plein-pouvoirs & autres actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus; il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties contractantes, & que les titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occasion de ladite négociation & du présent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conséquence.

#### II.

IL a été convenu & arrêté que la langue Françoise employée dans tous les exemplaires du présent Traité, & qui pourra l'être dans les actes d'acception, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances contractantes; & que l'on se

*Traité de  
paix d'Aix-  
la-Chapelle,  
du 18 octobre  
1748.*

## 278. *Traités & autres Actes publics.*

conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables traités & actes, en une autre langue que la Françoise; le présent Traité & les accès-  
sions qui interviendront, ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y  
avoit été observé; & les présens articles séparés auront pareillement la même force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambas-  
sadeurs extraordinaires & Ministres plénipoten-  
tiaires de Sa Majesté Tres-chrétienne, de Sa  
Majesté Britannique & des seigneurs Etats  
~~Généraux~~ des Provinces unies, avons signé les  
présens articles séparés, & y avons fait apposer  
le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Cha-  
pelle, le dix-huit octobre mil sept cent qua-  
rante-huit.

(L. S.) SAINT SEVERIN D'ARAGON.

(L. S.) LA PORTE DU THEIL.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) G. ROBINSON.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

(L. S.) J. V. BORSELE.

(L. S.) O. Z. VAN HAREN.

*Fin du troisième Volume.*

ublics.

a été observé  
de la part des  
en possession  
emplaires de  
autre langue  
& les accès  
nt pas d'avoir  
udit usage y  
ticles séparés  
ce que s'ils

nés, Ambaf-  
plénipoten-  
ne, de Sa  
neurs E'tats  
ons signé les  
fait apposer  
Aix-la-Cha-  
ot cent qua-

RAGON.  
EIL.





